

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (UA. n° 166).

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2.

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Pierre COUV RAT, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **Danièle MAYER**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL HONORAIRE

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Pierre COUV RAT**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

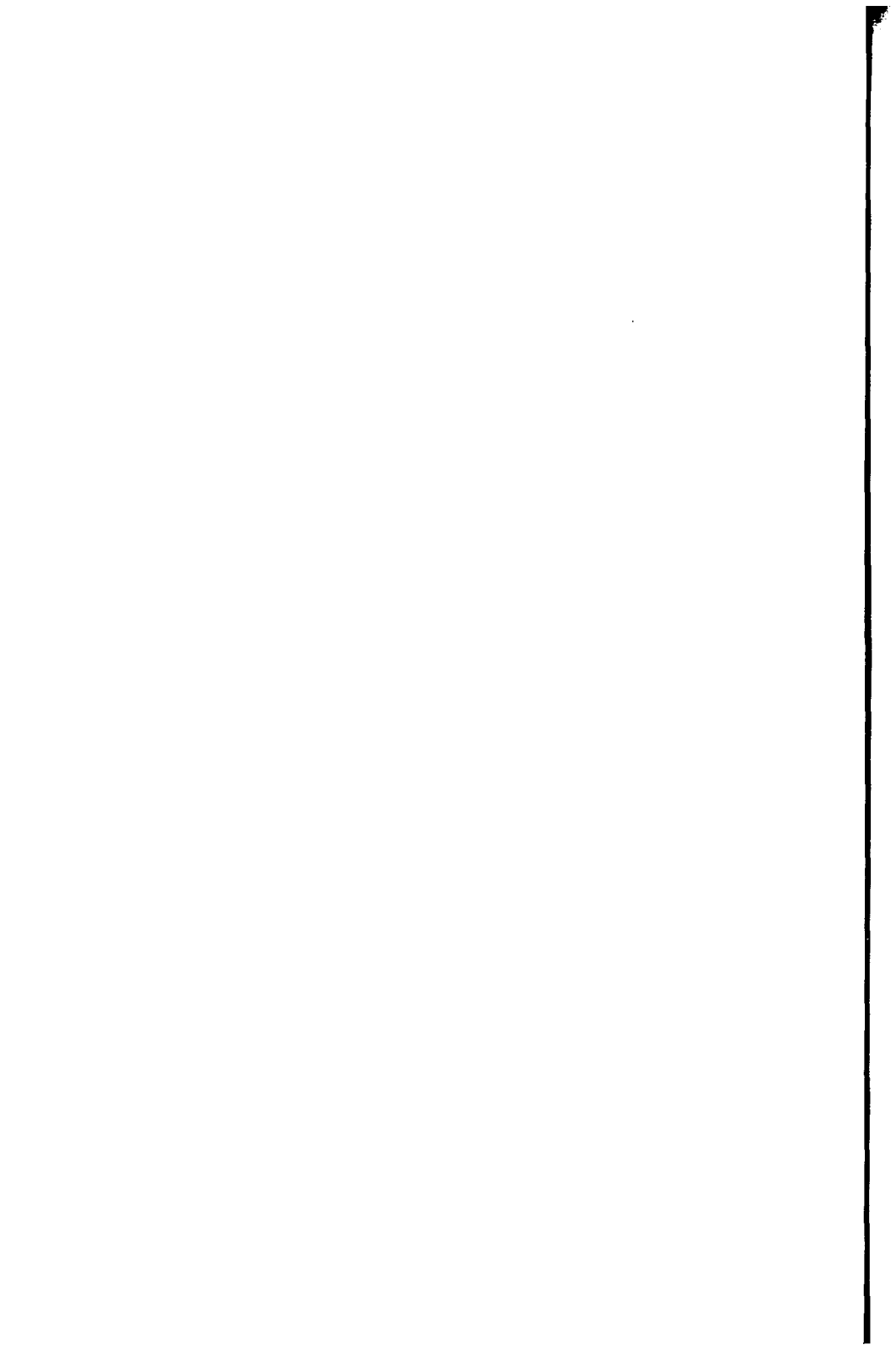
M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Président du Centre français de droit comparé. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **S. ROZÈS**, Premier Président de la Cour de cassation, Président de la Société internationale de défense sociale. – **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation, Président du Centre de recherches de politique criminelle. – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LÉAUTÉ**, Professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris; Directeur honoraire de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris 2. – **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Ancien Président de l'Université de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **Cl. LOMBOIS**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Recteur honoraire de l'Académie d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **D. TALLON**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Ginette MONGIN, Ingénieur au C.N.R.S. – **Monique ROBICHON**, Ingénieur au C.N.R.S. – **Jacqueline SACOTTE**, Chargée de recherche au C.N.R.S.



DOCTRINE

De quelques constantes de la justice politique française depuis la Révolution

par Jacques LARRIEU

Maitre-assistant à l'Université des sciences sociales de Toulouse

La lutte contre le terrorisme est à l'ordre du jour depuis que ces crimes font les gros titres des gazettes et sèment l'inquiétude dans la population.

A travers les suggestions émanant de sphères diverses et les initiatives gouvernementales que cette lutte suscite, se trouve à nouveau posée la question de la justice politique en France.

En effet, pour juger les auteurs de ces infractions il est proposé de faire exception aux règles habituelles de compétence, et de réaménager certaines règles concernant la procédure et la répression¹. Bien sûr, l'entorse aux mécanismes ordinaires résultant des textes récents reste limitée puisque c'est, en tout état de cause, une juridiction de droit commun qui se voit attribuer compétence. Il n'en demeure pas moins que la dérogation à la règle de compétence, au même titre que la nature politique de l'infraction poursuivie ou la qualité de l'accusé, constitue un des critères distinctifs de la justice politique.

Il n'est d'ailleurs pas aisé de donner une définition de la justice politique. Pour le profane, elle apparaît comme le moyen de soustraire à la norme commune l'auteur d'une infraction politique. Mais, outre que la définition de l'infraction politique est incertaine, la justice politique elle-même présente de

1. Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (*J.O.* 10 septembre, 10956) ; projet n° 155, A.N. 28 mai 1986 ; rapport fait au nom de la commission des lois par M. Limouzy, A.N. n° 202, annexé au P.V. de séance du 18 juin 1986.

multiples visages. Du procès de Marie-Antoinette au procès des nationalistes corses et bretons, en passant par le procès de Babeuf et celui du Maréchal Pétain, la justice politique a eu à connaître des causes très variées depuis la Révolution : variété des accusés et de leurs idéologies, variété aussi des régimes politiques qui ont eu recours aux tribunaux politiques, variété encore de ces tribunaux. Une telle diversité peut faire douter de l'existence de constantes en ce domaine, d'autant plus que l'analyse des fonctions de la justice politique vient encore renforcer cette impression d'hétérogénéité. La justice politique peut, en effet, jouer deux rôles principaux : d'un côté, une fonction de contrôle du pouvoir telle celle qui est assignée à la Haute Cour de Justice de la V^e République qui juge les ministres et le Président de la République accusés d'abus commis dans leurs fonctions, d'un autre côté, une fonction d'assistance du régime en place contre ses adversaires politiques. C'était naguère la tâche de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Toutefois, ce n'est pas le rôle de contre-pouvoir qui retiendra l'attention dans le cadre de cette étude. Seule sera analysée la deuxième fonction de la justice politique, ce rôle d'auxiliaire du pouvoir, de juge des auteurs d'infractions politiques au sens large. Encore faut-il préciser que les conclusions qui pourront être tirées quant aux constantes de cette justice ne peuvent prendre valeur de statistiques puisque l'étude ne prétend pas être exhaustive et englober toutes les manifestations de la justice politique^{1 bis}. Cependant, un recensement des constantes de la justice politique peut servir, dans une perspective de politique juridique et judiciaire, à éviter certains errements du passé et à inscrire dans notre droit quelques principes intangibles.

Son actualité est le signe de la permanence de la justice politique ; une pérennité qui devrait être propice à l'émergence de constantes. « Aucun régime, écrit M. Charvin, fût-il fondé sur les principes démocratiques, ne renonce à prolonger son action politique et à la rendre efficace en instituant des organismes de répression ... »².

Cette permanence est justifiée dans la mesure où la justice politique peut fort bien être animée par des motifs légitimes, voire nobles. N'est-il pas normal que l'Etat cherche à se protéger contre les atteintes à sa sûreté, contre ces infractions visées par les articles 70 et suivants du Code pénal sous le chapitre « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » ? Pas plus qu'elle ne peut tolérer que son existence soit menacée par des infractions contre la défense nationale, une société ne peut admettre que ses structures, que l'ordonnement de règles qui assure son fonctionnement paisible, soient remis en cause par la force. Elle se dote légitimement des instruments répressifs qui lui permettront de faire front, sur un plan juridique, à toutes sortes d'« atteintes à la personnalité de l'Etat et à la paix intérieure »³. C'est l'objet des articles 86 à 99 du Code pénal dans lesquels se concrétise parfaitement l'idée de Portalis : « Les lois pénales sont le

1 bis. Ce travail s'appuie sur un ensemble de monographies qui ont été réalisées par les étudiants du D.E.A. de Sciences criminelles de l'Université des sciences sociales de Toulouse dans le cadre du séminaire dirigé par M. le Professeur Roger Merle.

2. R. Charvin, *Justice et Politique. Evolution de leurs rapports*, L.G.D.J., 1968, p. 2 et s.

3. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial* par A. Vitu, t. 1, n^{os} 24 et s., Ed. Cujas, 1982 ; J. B. Herzog, *Rép. Pénal*, « Atteintes à la sûreté de l'Etat et complot. »

soutien de toutes les autres lois plutôt que des lois d'une espèce particulière ». Ces crimes ont été punis de tous temps : crime de lèse-majesté à Rome et sous l'Ancien Régime, infractions à la sûreté de l'Etat incriminées par le Code de 1791 puis par le Code de 1810, le décret-loi du 29 juillet 1939 et enfin l'ordonnance du 4 juin 1960⁴.

Et pourtant, la permanence de la justice politique étonne. Sur le seul plan de l'utilité, autrement dit (si l'on ose s'exprimer ainsi) du « rendement de la répression », la question est posée de l'opportunité pour le pouvoir d'associer justice et politique. S'il s'agit en effet de neutraliser, d'éliminer des opposants irréductibles, la justice n'est pas le moyen le plus efficace ni le plus rapide. En termes crus, l'efficacité de la répression est mieux assurée par des moyens de fait tels que les exécutions sommaires ou les disparitions^{4 bis}. Qui plus est, le procès offre toujours une certaine publicité à la cause combattue et lui fournit des martyrs. Dans ces conditions, que vaut cette union de la justice et de la politique si souvent célébrée pour lutter contre les opposants politiques ?

C'est une union-alibi. Etant donné la contradiction, remarquée par les auteurs, et ressentie dans l'opinion publique, entre les notions de « justice » et de « politique », le rapprochement des deux termes ne peut être fortuit et il révèle l'intention du pouvoir d'exploiter cette antinomie. En effet, autant la politique est reliée à des valeurs négatives (esprit partisan, relativité, instabilité, subjectivité), autant la justice est évocatrice de valeurs positives (indépendance, universalité, durée, objectivité). Si bien que, en mariant les deux notions, le pouvoir utilise la perception favorable de l'une, la justice, pour gommer ce que l'autre, la politique, évoque de péjoratif dans l'opinion publique. Dès lors, avec la caution apportée par le droit et la justice, la condamnation des adversaires politiques semble se faire au nom de règles de valeur universelle. Le droit, la justice sont présentés comme des arbitres que le pouvoir admet entre lui-même et ses opposants.

Mais, cette union est contre nature. Elle apparaît trop souvent comme le résultat d'un travestissement du droit et de la justice. La mystification est sensible à plusieurs niveaux.

La loi présente par principe une certaine stabilité sans pour autant prétendre à l'éternité. Elle est l'expression d'un ordre social qui peut changer. Or, à ce niveau, la justice politique recèle un paradoxe. D'un côté, dans le procès politique, le vainqueur prétend juger le vaincu au nom d'un ordre intemporel que ce vaincu récusé et considère comme éphémère — et du reste, l'évolution des événements se charge quelquefois de démontrer cette précarité en inversant brutalement les rôles⁵. D'un autre côté, le pouvoir en place n'échappe pas toujours à la tentation de changer les juges, d'adapter la légalité criminelle au

4. C. Beccaria, *Des délits et des peines*, XXVI, Flammarion.

4 bis. Rapp. : D. Mayer, « Le principe du respect par l'Etat du droit à la vie de ses citoyens doit-il être inconditionnel ? » cette *Revue* 1986, 55 et s.

5. Le caractère éphémère de l'ordre social n'a pas échappé aux rédacteurs de l'article 86 C.P. Celui-ci incrimine aussi bien la tentative que l'infraction consommée en matière d'attentat visant à changer le régime constitutionnel. Or, en cas d'attentat consommé et réussi, le régime a été renversé. Pour que l'art. 86 puisse s'appliquer, il faut supposer alors que la victoire des insurgés et de leur ordre politique a été de courte durée. Cf. : A. Vitu, *op. cit.* 78.

gré des besoins de l'instant. L'incrimination de l'infraction politique se trouve alors édictée par une règle au contenu fluctuant et vague et à l'effet rétroactif⁶.

Par ailleurs, une déviation des finalités de la justice peut être constatée. Le procès, dans la conception classique, n'a pas pour fonction de porter remède aux fêlures essentielles de la société. Il ne peut résoudre les conflits qui opposent deux conceptions radicalement différentes de l'ordre politique. Il suppose au contraire l'adhésion de toutes les parties à quelques principes fondamentaux de l'organisation sociale aux noms desquels on va juger⁷. On ne retrouve pas ce consensus dans le procès politique. En outre, l'objectif classique du procès pénal, la manifestation de la vérité, se trouve négligé dans le procès politique qui, trop souvent, doit servir le pouvoir et déboucher en toute hypothèse sur la condamnation de ses adversaires, excluant de ce fait l'indépendance des juges.

Le résultat de ces dénaturations est que le prétoire se meut en arène politique où se poursuit le combat entre le pouvoir et ses opposants, le procès apparaissant même parfois comme une sorte de prolongement de la guerre civile.

La dénaturation de l'institution juridictionnelle (I) et le dévoiement du procès (II) se présentent donc comme les deux grandes constantes de la justice politique.

I

LA DÉNATURATION DE L'INSTITUTION JURIDICTIONNELLE

Qu'il soit de type libéral ou de type autoritaire, le pouvoir entend exploiter vis-à-vis de l'opinion l'image d'arbitre impartial qui s'attache à la justice. Il veut apparaître comme respectueux des règles de droit alors que ses adversaires sont condamnés au nom de ces mêmes règles. Cependant, quand sa propre stabilité est en jeu, il ne peut prendre le risque d'un résultat aléatoire et, pour écarter toute incertitude, il va rechercher la collaboration docile de la justice en se dotant de juridictions *ad hoc* (A) fonctionnant selon des règles dérogatoires (B)⁸.

A. — La création de tribunaux d'exception

L'indépendance traditionnelle de la justice pénale ordinaire n'en fait pas un allié sûr du pouvoir contre ses adversaires politiques. Le recours à des juridictions

6. Le Maréchal Ney a été condamné le 6 décembre 1815 pour un crime de haute trahison qui n'avait pas été défini par la loi. Devant la Cour de Riom, Blum et Daladier, notamment, étaient poursuivis pour des actes antérieurs à la loi du 30 juillet 1940 incriminant le fait pour les ministres « d'avoir trahi les devoirs de leur charge ». Le principe de non-rétroactivité ne fut pas plus respecté au procès Pétain puisque l'indignité nationale fut retenue pour des faits antérieurs à son établissement. Voir P. Bastid, *Les grands procès politiques de l'histoire*, Fayard, 1962.

7. J. Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Editions de Minuit, 1968 ; *L'autre Journal*, déc. 1985, p. 44.

8. Après avoir éventuellement créé une législation de circonstances pour donner une base juridique aux poursuites : cf. les « lois scélérates » de décembre 1893 pour réprimer les menées anarchistes ; loi du 28 juillet 1894 pour réprimer l'apologie de l'anarchie. Sur le principe de légalité en matière d'infraction politique : G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 12^e éd., 131.

d'exception est certainement la manifestation la plus connue de la justice politique ; il n'y a aucune originalité à le relever. On peut cependant noter que ce recours n'est pas exclusif et que, d'autre part, il existe un rapport de proportionnalité entre la gravité de la crise politique et le caractère exorbitant du droit commun que revêt le tribunal. Quoi qu'il en soit, la compétence exceptionnelle des juridictions ordinaires en matière politique ne saurait occulter une compétence ordinaire des juridictions exceptionnelles.

1. *La compétence exceptionnelle des tribunaux ordinaires.*

Les juridictions de droit commun sont les plus légitimes aux yeux de l'opinion. Leurs sentences ont une autorité peu contestée. Leur utilisation en matière politique est le fait d'un pouvoir serein et le signe d'une situation politique relativement stable. Le pouvoir entend démontrer sa solidité en prouvant qu'il peut se permettre de traiter le vaincu avec indulgence et lui octroyer la garantie d'une procédure respectueuse des droits de la défense. L'image du pouvoir en sort grandie.

— L'Histoire fournit quelques exemples d'une justice politique confiée aux juridictions ordinaires. Ce fut notamment le cas sous la Troisième République. Les anarchistes ont été traduits devant l'autorité judiciaire de droit commun. Ainsi, Ravachol, Louise Michel, Emile Pouget, Vaillant, Caserio furent jugés par des cours d'assises. Plus tard, Paul Villain, meurtrier de Jaurès, sera jugé par la cour d'assises de la Seine.

Aujourd'hui, depuis les lois du 4 août 1981 et 21 juillet 1982 supprimant la Cour de Sûreté de l'Etat, la justice politique est confiée aux juridictions de droit commun. C'est ainsi que des nationalistes corses ont été déférés devant la cour d'assises du Rhône en juillet 1985 alors que l'on avait pris l'habitude de les voir comparaître devant un tribunal moins ordinaire⁹.

— En règle générale, les juridictions pénales ordinaires, comme on le verra plus loin, ne répondent pas parfaitement à l'attente du pouvoir. Dans ces conditions, on comprend que les gouvernants soient tentés de faire appel à des juges moins tièdes. Ce penchant est net lorsqu'il y a compétence concurrente de la juridiction de droit commun et de la juridiction d'exception. Ils choisissent sans surprise la deuxième solution. Ainsi, l'ordonnance royale du 14 avril 1834 déférait devant la Cour des Pairs les insurgés d'avril 1834, préférant cet organe d'exception à la cour d'assises également compétente. De même, consécutivement aux événements du 15 mai 1848, Blanqui, Raspail et leurs amis avaient été renvoyés devant la cour d'assises qui fut ensuite dessaisie au profit de la Haute

9. *Le Monde*, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 juill. 1985. S'agissant d'un double meurtre à la prison d'Ajaccio, le caractère politique de l'infraction peut être contesté avec des arguments sérieux. Sur la notion d'infraction politique, voir notamment : Stéfani, Levasseur, Boulloc, *op. cit.*, 100 ; en matière d'extradition : J. Borricand, « L'extradition des terroristes », *Rev. sc. crim.* 1980, 661, notamment p. 675 et s. ; Cl. Lombois, *Rev. sc. crim.* 1984, 803 (b) ; J. D. Schouwey, « Conséquences de l'entrée en vigueur en Suisse de l'E.I.M.P. en matière de délits politiques et d'imprescriptibilité », *Rev. inter. de crim. et de police technique*, 1984, n° I, p. 82. A propos de la composition de la cour d'assises prévue par l'art. 698-6 C.P.P. : D. Mayer, VI^e Congrès de l'association française de droit pénal, 1983, compte rendu de Ch. Lazerges, *Rev. sc. crim.* 1984, 165 ; A. Vitu, *Rev. sc. crim.* 1983, 253 ; G. Roujou de Boubée, D. 1984. I.R. 225.

Cour, créée en novembre 1848, dont la compétence n'était pourtant pas exclusive. Pour les mêmes raisons, le général Salan sera renvoyé devant le Haut Tribunal Militaire plutôt que devant la juridiction militaire ordinaire, elle aussi compétente.

2. La compétence ordinaire des tribunaux exceptionnels.

Ces juridictions, qui ont les faveurs du pouvoir, sont exceptionnelles par leur durée et par leur composition.

— Il faut distinguer, en premier lieu, les juridictions d'exception permanentes et les juridictions temporaires.

La dénaturation de la notion de justice, notion associée à l'idée de permanence et d'universalité, est encore plus patente lorsqu'il s'agit de juridictions de circonstances¹⁰. L'insécurité juridique atteint alors son paroxysme. De tels tribunaux sont créés dans le but déclaré d'assurer la répression d'opposants désignés et de répondre à une conjoncture immédiate. Ce sont les thermidoriens qui instituent, en mai 1795, une Commission militaire « chargée de juger et de fusiller », d'après les termes mêmes de la loi, et destinée à éliminer les députés de la Montagne et les insurgés de Prairial. Il faut citer aussi les conseils de guerre chargés de liquider les insurgés de la Commune de Paris ; sous le régime de Vichy la Cour de Gannat dirigée contre les gaullistes et les Sections spéciales contre les communistes ; à la Libération les cours de justice auxquelles sont déférés les collaborateurs ... L'urgence, mais aussi la peur, poussent les hommes au pouvoir à constituer des tribunaux à l'existence éphémère, essentiellement liée à l'actualité¹¹.

À l'inverse, la permanence confère une sorte de respectabilité aux juridictions d'exception. La Chambre des Pairs de la Restauration, le Sénat, cour de justice de la III^e République et la Cour de Sûreté de l'Etat sont à classer dans cette catégorie caractérisée par la stabilité. Cependant, il ne faut pas s'y tromper, la stabilité ne suffit pas à effacer le caractère exceptionnel de ces juridictions¹².

— Outre leur durée, les juridictions d'exception se distinguent par leur composition.

« Nul ne peut être distrait de ses juges naturels » : le principe proclamé par la Charte de 1830 est sans cesse transgressé en matière politique. Plus il se sent menacé et plus le pouvoir a besoin de juges dociles. Ainsi, quand il est sûr de lui, il constitue des juridictions très ressemblantes aux juridictions ordinaires et il les compose de magistrats. Dès qu'il est un peu moins assuré, il leur adjoint des personnalités réputées plus obéissantes. La structure créée ressemble cependant encore à un organe juridictionnel et les apparences demeurent sauves. Mais, les masques tombent, et l'opinion publique ne s'y trompe pas quand interviennent les militaires. Plus la crise s'intensifie et plus on ouvre la porte

10. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Editions Cujas, 3^e édition, 1330.

11. Le régime de Vichy crée en 1944 les Cours Martiales (loi du 20 janvier 1944), les Cours criminelles extraordinaires, les Tribunaux de maintien de l'ordre.

12. R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, *Procédure pénale*, 1324.

des prétoires aux agents directs de la répression (militaires, policiers, miliciens ...) car il ne s'agit plus de convaincre, mais d'intimider et même d'éliminer.

Quand des magistrats professionnels composent le tribunal d'exception, ils sont souvent nommés par le pouvoir comme les magistrats de la Haute Cour de Justice de Vendôme, ceux de la Cour de Riom, ou ceux de la Cour de Sûreté de l'Etat¹³. Ils siègent rarement seuls et sont fréquemment entourés de jurés nommés et sûrs, comme dans les chambres civiques de 1944¹⁴. Il arrive que ces jurés soient des hommes politiques¹⁵.

L'intervention des militaires dans la justice politique, gage d'obéissance au pouvoir, se réalise soit par le biais d'un élargissement de la compétence des juridictions militaires, soit par l'introduction de militaires dans la composition des tribunaux d'exception¹⁶. La docilité et le zèle de la Commission militaire instituée par l'Assemblée thermidorienne de l'An III ont été imputés à sa composition exclusivement militaire.

Bref, la permanence de la juridiction et la présence de magistrats sont des garanties d'indépendance de la justice politique que le pouvoir tolère d'autant moins qu'il est confronté à un péril grave. Il en va de même pour les règles de fonctionnement ordinaires des juridictions.

B. — *L'élaboration de règles exceptionnelles de fonctionnement*

Non content de nommer les juges ou de les remplacer par des amis politiques, le pouvoir veut garantir le résultat et assurer son obtention en fixant lui-même

13. Créée par la Constitution de l'An III, la Haute Cour de Justice était composée de 5 juges et de 2 accusateurs choisis dans le Tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements (Bastid, *op. cit.*, p. 231). La Haute Cour de Justice instituée par la loi du 30 juillet 1940 était composée d'officiers généraux, de membres du Conseil de l'Ordre de la légion d'honneur, des corps constitués et de magistrats nommés par décret en Conseil des Ministres à part le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Les trois magistrats qui, avec deux militaires, composaient la Cour de Sûreté de l'Etat étaient nommés par décret en conseil des ministres pour deux ans.

14. Les sections spéciales étaient, d'après la loi du 14 août 1941, exclusivement composées de magistrats professionnels. Par contre, le Tribunal révolutionnaire de 1793 regroupait 16 juges et 60 jurés dans ses 4 sections (J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, P.U.F., 1951, p. 322). En ce qui concerne les jurés, ils sont parfois tirés au sort, et non pas nommés, avec possibilité de récusation : cf. Haute Cour de 1795 (voir Bastid, *op. cit.*, 231 et s.). En revanche, les jurés des Chambres civiques de la Libération (ord. 26/12/1944) devaient être choisis parmi les citoyens « n'ayant pas cessé de faire preuve de sentiments nationaux ». Dans certains cas, la composition du Tribunal varie d'une affaire à l'autre au gré des intentions des gouvernants : voir pour le Tribunal révolutionnaire en province : Godechot, *op. cit.*, 324.

15. Pour une composition exclusivement politique : la Chambre des Pairs de 1814, la Cour de Justice de la III^e République. La Haute Cour de 1848 était composée de 5 juges et de 36 jurés tirés au sort parmi les conseillers généraux. La Haute Cour de 1944 comprenait des magistrats professionnels mélangés à des hommes politiques.

16. Tribunaux composés de militaires et de magistrats : Commissions prévôtales de la loi du 20 décembre 1815, Cour de Riom de 1940, Haut Tribunal militaire créé par décision présidentielle du 27 avril 1961, Cour de Sûreté de l'Etat... Juridictions d'exception exclusivement composées de militaires : conseils de guerre du 7 août 1871, Sections Spéciales militaires de Vichy... Tribunaux permanents des forces armées compétents en temps de guerre (Ex. art. 697 C.P.P.).

les règles du jeu. Cette altération des règles habituelles de fonctionnement de la justice se ressent à deux niveaux : au niveau de l'organisation des juridictions et au niveau de la procédure.

1. Les anomalies de l'organisation des juridictions.

— Exceptionnel apparaît d'abord le mode de détermination de la compétence de ces juridictions. C'est seulement dans les périodes de paix civile que la compétence d'attribution des tribunaux d'exception se trouve définie de manière générale et impersonnelle, par référence à telle ou telle catégorie abstraite d'infraction : les infractions contre la sûreté de l'Etat ou contre l'autorité de l'Etat déterminaient la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat telle que fixée par la loi du 15 janvier 1963¹⁷. Dans les périodes troublées, à l'inverse, la compétence du tribunal est définie par rapport à certains groupes de personnes. La règle attributive de compétence perd de son abstraction et devient plus personnalisée¹⁸. Dans certains cas, pour faciliter la répression, on combine une compétence *ratione personae* très précise et une compétence *ratione materiae*, au contraire, très large.

La Cour Suprême de Justice de la loi du 30 juillet 1940 avait reçu compétence pour juger « les ministres, anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats » accusés « d'avoir trahi les devoirs de leur charge ». On ne pouvait plus clairement viser les dirigeants de la III^e République, ni assurer plus efficacement leur condamnation.

— Exceptionnel apparaît aussi le mode de saisine de la juridiction. En se réservant la prérogative de saisir le tribunal d'exception, le pouvoir politique dispose arbitrairement de la poursuite. Le Tribunal révolutionnaire de 1793 est saisi par les députés du corps législatif, la Chambre des Pairs de 1815 est saisie par ordonnance royale, la Haute Cour de 1848 par renvoi de l'Assemblée Nationale, la Cour de Justice de la III^e République ou le Tribunal d'Etat de 1941 par décision du Conseil des Ministres ...

Le pouvoir peut faire jouer à sa guise l'instrument qui, selon les circonstances, est le plus susceptible de répondre à ses vœux. Comment s'étonner que l'Assemblée Nationale, passant outre à la saisine antérieure de la cour d'assises, ait déféré devant la Haute Cour les émeutiers du 15 mai 1848, ceux-la mêmes qui avaient proclamé : « Au nom du peuple trompé par ses représentants, l'Assemblée Nationale est dissoute »¹⁹.

17. De la même façon, la compétence de la Chambre des Pairs était prévue par la Charte des Pairs, notamment en cas de crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de crime commis par ses membres.

18. Selon l'ordonnance du 18 novembre 1944, la Haute Cour de la Libération était compétente pour juger les personnes « qui, sous la dénomination de chef du gouvernement, ministre, secrétaire d'Etat, sous-secrétaire d'Etat, commissaires généraux ... ont participé à l'activité des gouvernements ou pseudo-gouvernements qui ont eu leur siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940 ... pour crime ou délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ».

19. Le pouvoir tente de porter l'affaire devant le tribunal exceptionnel même s'il est incompetent : incompetence de la Haute Cour de la Constitution de l'An III pour juger Babeuf qui n'était pas membre du corps législatif ; incompetence du Conseil de Guerre pour juger le Maréchal Ney, pair de France ; incompetence de la Cour des Pairs pour statuer en matière de complot au cours du procès de mai 1835.

— Exceptionnelle apparaît enfin la localisation du siège du tribunal. A Paris, où se trouvent les amis politiques des prévenus, on a tantôt préféré Vendôme, tantôt Bourges, tantôt Orléans ou Versailles ; des migrations sans autre raison que la volonté de porter atteinte de manière déguisée à la publicité des débats et d'éloigner ces débats de la capitale, berceau de toutes les effervescences révolutionnaires²⁰.

2. *Les anomalies de la procédure.*

Toutes les altérations des règles de droit commun jouent dans le même sens : accélérer et faciliter la répression, diminuer les droits de la défense. Ces dérogations interviennent au niveau de la phase d'instruction, au niveau de la phase de jugement et au niveau des voies de recours.

— Dans la phase d'instruction préparatoire, l'assaut est porté contre le secret de l'instruction²¹ et contre le principe de séparation des autorités d'instruction et de jugement, principes protecteurs des libertés individuelles²². Le pouvoir étend alors aux autorités d'instruction la suzeraineté qu'il exerce déjà sur les autorités de poursuite et de jugement. Il contrôle complètement le déroulement du procès. Par ailleurs, des entraves sont mises aux droits de la défense pendant la phase d'instruction, soit que l'inculpé se voit privé d'avocat, soit que l'instruction soit bâclée²³.

— La phase de jugement n'échappe pas davantage à ces altérations du droit commun. La prudence, le formalisme, la précision de la procédure ordinaire destinés à permettre la recherche méthodique de la vérité et à préserver la liberté individuelle se trouvent oubliés pour mieux assurer la répression. Les atteintes aux droits de la défense s'accroissent avec l'acuité de la crise : on multiplie les obstacles à l'organisation de la défense²⁴, on refuse à l'accusé le droit de choisir librement son défenseur²⁵, ou bien, on le prive carrément

20. Le Tribunal provisoire de 1791 est installé à Orléans ; la Haute Cour de Justice juge Babeuf à Vendôme en 1797 ; Blanqui et Barbès sont jugés à Bourges en 1848 par la Haute Cour ; celle-ci se réunit à Versailles pour juger l'affaire du 13 juin 1849.

21. Au cours de l'instruction du Procès de Riom, les magistrats ont accordé des interviews à la presse.

22. La loi du 10 juin 1794 prévoyait que l'instruction serait menée à l'audience par le Tribunal révolutionnaire lui-même. Dans le procès des insurgés d'avril 1834 devant la Cour de Paris, on assista même à une confusion des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement puisque les pairs instructeurs et ceux qui avaient signé l'acte d'accusation purent siéger. Confusion encore dans le cas de la Cour Suprême de Justice de 1940 et dans le cas de la Cour de Sécurité de l'Etat.

23. Babeuf ne put bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant l'instruction de son procès devant la Haute Cour ; présence de l'avocat également exclue au cours de l'instruction par les textes créant la Cour suprême de justice sous le régime de Vichy. L'interrogatoire de l'accusé était réduit à un quart de minute devant les cours prévôtales de 1871. Au procès Laval, devant la Haute Cour de la Libération, 5 interrogatoires ont eu lieu sur les 40 prévus et les ordonnances du juge d'instruction n'ont pas été communiquées aux avocats. Rappelons aussi que l'instruction du procès du Maréchal Ney n'a duré que 4 jours.

24. Pour le procès de l'anarchiste Vaillant, alors que l'attentat avait été perpétré le 9 novembre 1893, l'affaire fut fixée au 5 janvier, ce qui entraîna la renonciation de l'avocat à assurer la défense de son client, cf. M. Garçon, *Histoire de la Justice sous la III^e République*, Fayard, 1957.

25. L'avocat de Marie-Antoinette, Chauveau-Lagarde fut désigné par la Convention ; devant les Conseils de guerre qui ont fonctionné sous le Second Empire et sous le gouvernement de défense nationale (1870-71), le défenseur est choisi par le Président du Tribunal parmi les avocats, les avoués ou les militaires.

d'avocat en prétextant à l'imitation de Couthon que « les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes, les conspirateurs ne doivent en trouver aucun ». Les mesures d'intimidation et même les sanctions à l'égard des avocats sont courantes²⁶. En ce qui concerne les règles de procédure proprement dites, si référence est souvent faite au Code de procédure pénale, ce renvoi est quelquefois imprécis : la loi du 30 juillet 1940 ne précisait pas si la procédure devant la Cour Suprême de Justice devait être réglée en référence à la procédure de la cour d'assises ou à celle du tribunal correctionnel.

D'autres fois, des règles procédurales très dérogoires sont prévues²⁷, mais, parfois aussi, les règles qui doivent régir le cours du procès sont absolument indéterminées et doivent être improvisées au moment des débats, ce qui crée un climat d'insécurité préjudiciable à l'accusé²⁸. Enfin, au niveau de la décision, le principe de la légalité des peines se voit bafoué quand le tribunal a la possibilité de créer de toute pièce une peine nouvelle²⁹.

— Il faut ajouter que les décisions des tribunaux statuant en matière politique sont dans la majorité des cas insusceptibles de réformation. Par exemple, le Tribunal révolutionnaire fut créé le 9 mars 1793 « pour juger sans appel et sans recours au Tribunal de cassation les conspirateurs et les contre-révolutionnaires »³⁰. Les sentences sont parfois immédiatement exécutoires³¹.

Interminable est la liste des manipulations auxquelles se livre le pouvoir pour obtenir la condamnation de ses adversaires au nom du droit et de la justice. Mais la manœuvre peut être payante. Avec ce faux-semblant de justice pénale, la punition sera censée infligée au nom du corps social tout entier et de valeurs qui le transcendent. Le pouvoir espère sans doute bénéficier de cet effet de peur et de soulagement, et de cet effet de resserrement du corps social que produit habituellement le prononcé de la sanction pénale. Le jeu est cependant dangereux car la fonction de punir a quelque chose de sacré. « La justice pénale traditionnelle, explique M. Roger Merle, est, en effet, fondamentalement une affaire de théologie, une entreprise au-dessus des forces humaines. Lorsque l'autorité temporelle se

26. Voir notamment les sanctions prononcées contre Crémieux, avocat des inculpés de l'affaire du 13 juin 1849 (Bastid, *op. cit.*, 335).

27. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) dispose que les jurés du Tribunal révolutionnaire peuvent décider de ne pas entendre les témoins s'il y a des preuves simplement « morales » de la culpabilité des prévenus.

28. La procédure de la Haute Cour de justice, créée par la Constitution de l'An III, fut fixée par des textes postérieurs à la mise en accusation de Babeuf. La Charte de 1814 n'avait pas prévu la procédure à suivre devant la Chambre des Pairs : au début du procès du Maréchal Ney, la procédure dut être improvisée. Pareille improvisation se retrouve lors du procès des insurgés d'avril 1834 devant la Cour des Pairs. Indétermination aussi des règles de procédure pour les Cours Martiales créées par la loi du 20 janvier 1944.

29. La Commission militaire, créée le 4 prairial An III, est affranchie de toute règle pour la procédure à suivre ou pour la peine à infliger. La Chambre des Pairs crée, en 1830, une nouvelle peine : la prison perpétuelle sur le territoire continental. Selon la loi qui a institué, en 1940, la Cour Suprême de Justice, celle-ci peut choisir librement la peine quand le fait n'est pas prévu par la loi pénale.

30. Absence de voie de recours : Tribunal extraordinaire du 17 août 1792 (Godechot, 322) ; Haute Cour de Justice de la Constitution de l'An III ; Cours Martiales de 1870 ; Cour Suprême de Justice de 1940 ; Haute Cour de la Libération ; Haut Tribunal militaire de 1962 ...

31. Exécution sans délai des sentences : Tribunaux criminels chargés de juger les suspects d'émigration en 1793 (Godechot, 317) ; Tribunal révolutionnaire de mars 1793 (jugement exécutable dans les 24 heures) ; juridictions d'exception créées par le régime de Vichy en 1944.

met en situation de punir elle exerce une fonction sacrée qui est d'essence religieuse »³². Mais, lorsque cette autorité temporelle se sert des juges et du droit comme d'instruments, d'armes contre ses adversaires politiques, elle commet comme un sacrilège ; l'usurpation est trop grave pour ne pas provoquer la révolte des accusés. Le procès devient un nouvel épisode du combat politique.

II

LE DÉVOIEMENT DU PROCÈS

Le prétoire se trouve transformé en lieu de règlements de comptes politiques. Comment pourrait-il en être autrement alors que le plus souvent les juges n'ont aucune indépendance et que l'on prétend leur faire apprécier les actes des accusés davantage d'un point de vue politique que d'un point de vue strictement pénal ? Et quand bien même la procédure serait-elle respectueuse des droits de l'accusé, il s'agit toujours de faire juger le vaincu d'une lutte politique et de le soumettre à l'ordre social et politique de son vainqueur. Sauf à lui faire accepter une soumission à cet ordre qu'il souhaitait naguère renverser, il ne peut y avoir qu'affrontement entre cet accusé et ses juges qu'il assimile à des agents du pouvoir.

C'est ce qui ressort de l'analyse de nombreux procès politiques. C'était le point de vue qu'exprimait avec éloquence Armand Barbès dans sa déclaration liminaire au procès de Bourges : « De quel droit prétendez-vous me juger ? De vous à moi, il ne peut y avoir d'autre droit que celui de la force. Ce qui me fait refuser les débats c'est qu'ils sont inutiles... On ne voit en vous que des ennemis politiques »³³.

A. — *La partialité des juges*

En mettant en place une justice politique, le pouvoir escompte que les juges assureront un résultat conforme à ses objectifs³⁴. Les juges ne se résignent pas tous avec la même docilité à cette mission.

1. *Les objectifs politiques assignés au procès.*

L'ouverture de procès politiques contre les adversaires du pouvoir peut avoir deux finalités : soit l'élimination de ces opposants, soit, plus fréquemment, leur disqualification aux yeux de l'opinion.

32. Roger Merle, *La pénitence et la peine, Théologie, Droit canonique, Droit pénal*, Cerf/Cujas, 1985 ; Albert Chavanne, « Religion et droit pénal », in *Religion et Droit*, Tequi, 1985.

33. Roger Merle, Armand Barbès, *Un révolutionnaire romantique*, Privat, 1977.

34. Et quand le procès dévie de sa fonction, les gouvernants n'hésitent pas parfois à dessaisir le tribunal : par un décret du 11 avril 1942, le gouvernement de Vichy a suspendu les débats du procès de Riom qui ne tournait pas à son avantage.

Les procès d'élimination ont apparemment pour unique but la neutralisation des adversaires ; ils doivent constituer un prélude aussi bref que possible au peloton d'exécution. Ils ne s'embarrassent donc pas de formes. C'est la philosophie qui inspire l'activité du Tribunal Révolutionnaire en 1794 : « le délai pour punir les ennemis de la Patrie ne doit être que le temps de les reconnaître, il s'agit moins de les punir que de les anéantir ». On est loin des buts traditionnels assignés à la peine : intimidation, rétribution et réadaptation³⁵. Dès lors, le tribunal se soucie peu de la recommandation des criminologues et de Ferri de faire de l'accusé « un protagoniste de la justice pénale » et il ne prend pas le temps de se pencher sur la personnalité de celui-ci³⁶. L'accusé est considéré comme irrécupérable. Le tribunal prononce de nombreuses sentences de mort³⁷. Cette volonté d'élimination physique révèle le caractère vindicatif de la justice politique, mais également son caractère sacrificiel, car l'objet du procès politique ne peut pas être réduit à l'élimination. Il est toujours chargé d'intentions supplémentaires : exemplarité, édification des foules, sacrifice ...

Derrière le cérémonial judiciaire même expéditif, se profile une sorte de rite expiatoire. L'accusé est un bouc émissaire au sens propre. L'apaisement est censé être assuré par l'immolation du démon incarné par l'adversaire irréductible et par l'oubli dans lequel on va le faire disparaître. C'est le sens des terribles paroles que Thiers prononce au moment de la chute de la Commune : « Après la victoire, il faut punir. Il faut punir légalement, mais implacablement ... L'expiation sera complète, mais ce sera, je le répète, l'expiation telle que les honnêtes gens doivent l'infliger quand la justice l'exige, l'expiation au nom de la loi et par la loi³⁸. L'« expiation » fit 20 000 morts. Et dans les années qui suivirent cette répression et jusqu'à la loi d'amnistie du 11 juillet 1880, toute allusion à la Commune, tout ce qui pouvait raviver le souvenir fut impitoyablement sanctionné. En 1874, Raspail fut condamné à deux ans de prison pour avoir fait l'éloge de la Commune dans son almanach. En 1876, un libraire se vit infliger une amende pour la publication d'un recueil intitulé *Journaux, écrits et dessins publiés à Paris pendant la Commune* ...

D'autres procès politiques ont seulement pour fonction d'impressionner l'opinion publique. Ils sont principalement motivés, dirait-on aujourd'hui, par un souci de communication. Il s'agit d'édifier les honnêtes gens. En faisant condamner l'ordre politique représenté par le régime précédent ou l'idéologie des adversaires, on rejette le discrédit sur ces opposants qui se trouvent assimilés à de vulgaires délinquants de droit commun³⁹. Cet objectif impose une certaine

35. G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, *op. cit.*, 407 et s.

36. Le procès de Marie-Antoinette fut expédié en vingt-quatre heures. Les Cours martiales chargées pendant la semaine sanglante de juger les Communards se montrèrent particulièrement expéditives et multiplièrent les erreurs judiciaires : Maurice Garçon raconte que deux hommes pris pour Vallès et deux autres pris pour Vuillaume furent fusillés. De même, un industriel confondu avec Courbet et un mercier pris pour Billioray furent passés par les armes (Garçon, *op. cit.*, 74).

37. Godechot, *op. cit.*, 326 : *Le bilan de la Terreur*. Le Tribunal révolutionnaire de Paris prononça 2 639 peines capitales. Celui de Loire-Inférieure en prononça 3 548. Pour la France entière, les estimations vont de 14 000 à 17 000 exécutions après jugement.

38. J. Rougerie, *Procès des Communards*, Julliard, Collection Archives, 1964.

39. Le procès de Versailles fut l'occasion pour la majorité monarchiste élue le 13 mai 1849 de stigmatiser l'idéologie républicaine par une sentence qui fut élevée au rang d'« un des grands arrêts de la magistrature française » (Bastid, 335). La préparation de l'opinion avant le procès augmente l'impact de la sentence : cf. les consignes données à la presse avant le procès de Riom (Bastid, 351).

mise en scène. La justice doit se donner un air plus serein et plus impartial pour donner l'impression que le droit apporte sa contribution à la flétrissure de l'idéologie combattue. Ces procès sont donc empreints de solennité⁴⁰.

2. La docilité des juges.

— Les juridictions pénales ordinaires, fortes de leur indépendance, n'hésitent pas à décevoir les gouvernants en manifestant une certaine clémence à l'égard des délinquants politiques. Ce fut précisément le cas lors du procès du Colonel de la Rocque en 1938 et de Jacques Duclos en 1952. Le premier, inculpé de reconstitution de ligue dissoute, ne fut condamné par le tribunal correctionnel qu'à une peine d'amende. Le deuxième, arrêté à la suite d'une manifestation anti-américaine du parti communiste et inculpé d'attentat à la sûreté de l'Etat, fut remis en liberté par la chambre d'accusation⁴¹. D'autres exemples peuvent être cités, notamment sous le Directoire. Les juges de paix et les juges des tribunaux civils, qui étaient des modérés, se montraient peu sévères lorsqu'ils avaient à juger au pénal les ennemis de la Révolution, émigrés et prêtres réfractaires. Cette tendance modératrice s'est retrouvée plus tard dans les sentences prononcées par le jury de la Seine contre les insurgés de 1832⁴².

De sa fréquence, il ne faudrait pas conclure pourtant à l'immutabilité de ce comportement. En présence de certains types d'accusés, les juridictions ordinaires manifestent en effet une sorte de solidarité spontanée avec le pouvoir. C'est le cas lorsque les accusés sont en rupture totale avec l'ordre social, lorsqu'ils ont tenté de bouleverser le système de valeurs auquel adhèrent les juges, consciemment ou non. Le meilleur exemple est offert par les procès des anarchistes sous la III^e République⁴³. Les jurys ont eu la main lourde. Pour avoir excité des chômeurs à piller une boulangerie, Louise Michel fut condamnée par la Cour d'assises à 6 ans de réclusion et à 10 ans d'interdiction de séjour. Vaillant fut exécuté pour avoir lancé à la Chambre des Députés une bombe qui n'avait fait que des blessés. Caserio fut condamné à la peine capitale après que le jury eut délibéré seulement vingt minutes. Duval, Cyvoct, Henry, Ravachol... furent à leur tour condamnés à mort.

— Les juridictions d'exception servent avec zèle les intérêts du pouvoir. Les plus solennelles ne sont pas les moins serviles. Elles supportent parfois sans broncher les interventions directes du pouvoir dans les débats.

Au procès du Maréchal Ney, le Président de la Chambre des Pairs s'empressa de satisfaire la demande que lui adressait le gouvernement d'interdire la lecture

40. Respectabilité qu'est censée conférer la composition de la Cour. La Haute Cour, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, comprenait le premier président de la Cour de cassation, le Président de la Chambre criminelle, le premier président de la cour d'appel de Paris et 24 députés et sénateurs. Quelques années auparavant, la Cour de Riom avait été elle aussi composée d'éminents juristes.

41. Charvin, *op. cit.*, 357, 363.

42. Bastid, 307.

43. Voir aussi le procès de Babeuf (Bastid, *op. cit.*, 235) : Babeuf, pourfendeur de la propriété, fut jugé par des jurés « issus d'un régime censitaire (qui) étaient de toute évidence attachés à la propriété » et qui le condamnèrent à mort.

de la convention de Saint-Cloud invoquée par la défense⁴⁴. Du reste, les multiples atteintes portées aux droits de la défense au cours de ce procès ne motivèrent que trois refus de délibérer parmi les 161 pairs présents. Quant au juge militaire, imprégné de notions d'ordre et de discipline, il se plie naturellement à la volonté du pouvoir. Ainsi, mieux que jamais, le juge est assimilé à un soldat qui a pour mission de combattre l'adversaire politique sur ce nouveau champ de bataille qu'est le procès.

De manière générale, donc, les peines prononcées par les juridictions exceptionnelles sont très lourdes. Marie-Antoinette, le Maréchal Ney, Barbès, Blanqui, Ferré, Jourde, Laval, Pétain, le Colonel Argoud ... ont tous été condamnés selon les vœux du pouvoir avec une extrême sévérité. Mais, comme toute règle souffre une exception, il est arrivé que la justice politique déçoive ses commanditaires. Ainsi, la Cour de Riom ne remplit pas exactement l'office qu'on attendait d'elle ; ainsi, le Haut Tribunal militaire, en mai 1962, fit bénéficier le général Salan des circonstances atténuantes. Ces velléités d'indépendance sont mal supportées par le pouvoir. Dans les deux cas cités, la réaction des gouvernants fut immédiate. Un décret du 11 avril 1942 mit fin aux débats devant la Cour de Riom. Une ordonnance du 26 mai 1962 supprima le Haut Tribunal militaire.

A l'arbitraire des juges répond l'intransigeance des accusés.

B. — *L'intransigeance des accusés*

Presque systématiquement, l'accusé adopte une attitude de rupture en refusant le procès et l'arbitrage des juges. Il est dominé par le sentiment que, quoi qu'il fasse, son sort est noué pour l'immédiat. Un tel comportement peut paraître suicidaire ; il n'a pourtant d'autre alternative qu'une soumission pure et simple au pouvoir en place et à l'ordre social présent.

Cela conduit à une stratégie de défense bien particulière et à une continuation du combat politique par la transformation du procès en tribune politique.

1. *Stratégie de défense.*

— C'est sans équivoque que dans son apostrophe aux juges, Théophile Ferré, le délégué de la Commune à la police, les identifiait à l'ennemi : « Membre de la Commune de Paris, je suis entre les mains de ses vainqueurs ; ils veulent ma tête, qu'ils la prennent ! Jamais, je ne sauverai ma vie par la lâcheté ». Partie prenante au procès, le juge ne se voit accorder aucune confiance. Dès lors, sa récusation, exprimée avec quelque emphase, devient un préliminaire habituel des débats. A la déclaration de Ferré, fait écho la harangue adressée en 1979 par des nationalistes corses à la Cour de Sécurité de l'Etat : « Non seulement nous ne reconnaissons pas votre justice, mais nous la combattons car elle est l'émanation de l'Etat français, bourreau impitoyable de la Nation corse ... »

44. Accord conclu le 3 juillet 1815 entre le gouvernement provisoire et les armées alliées et instituant, selon la défense, une amnistie au profit des habitants de la capitale assiégée (Bastid, *op. cit.*, 256).

D'autres justiciables des tribunaux politiques les avaient devancés sur ce chemin : ce fut l'attitude de Babeuf devant la Haute-Cour, de Barbès et de Blanqui au procès de Bourges et, plus tard, du Général Gamelin devant la Cour de Riom et du Maréchal Pétain en 1945⁴⁵. Ce comportement critique, voire accusateur⁴⁶, à l'égard des juges débouche très logiquement sur une contestation acharnée de leur compétence⁴⁷.

— Tout aussi logiquement, le prévenu refuse le débat sur la réalité des faits et sur sa culpabilité. Il dépouille l'instance d'une grande partie de son objet et dévoile l'issue univoque de celle-ci : la condamnation. A la limite, il importe peu que la vérité soit révélée. L'accusé ne s'en soucie guère. Il ne veut pas s'expliquer sur les faits, mais seulement sur ses motivations. Aussi le voit-on rarement contester la matérialité de l'acte ou sa participation au fait qui lui est reproché. Au contraire, son aveu pur et simple sonne comme une fière revendication de son geste. Comportement respectable qui fut celui de Babeuf à Vendôme, de Louise Michel, de Trinquet, de Ferré ou de Jourde lors des procès des communards, mais aussi des anarchistes Ravachol, Henry et Caserio, et des indépendantistes corses jugés en 1979 par la Cour de Sécurité de l'Etat... Revendiquer son geste et en assumer pleinement les conséquences conduit à s'opposer à toute démarche tendant à atténuer la responsabilité. Certains prévenus réclament une responsabilité collective quelle que soit leur implication dans le fait incriminé⁴⁸. D'autres préfèrent se cantonner dans un mutisme obstiné ou même dans l'absence à l'audience pour signifier leur refus de présenter une défense⁴⁹. Jésus ne fut-il pas le premier à se taire devant ses juges, manifestant ainsi la rupture avec l'ordre ancien ? La voie tracée fut suivie par de nombreux disciples, à commencer par Barbès qui, en 1839, lançait à ses juges : « J'ai déjà dit que devant mes ennemis je ne croyais pas devoir me défendre et ne me défends pas ». Barbès récidivera au Procès de Bourges avec ses co-accusés, Albert et Flotte.

L'arme du silence fut ensuite utilisée par des personnages aussi différents que le communard Théophile Ferré, le Général Gamelin, le Maréchal Pétain ou le Colonel Argoud... Admettre une discussion sur d'éventuelles causes de non-responsabilité ou sur les circonstances atténuantes reviendrait à se plier à la logique de l'accusateur⁵⁰. Ce serait se soumettre à la norme de comportement imposé par le pouvoir, et oublier que l'accusation a un fondement idéologique. C'est pourquoi, il est rare que l'accusé nie les faits ou même se défende. Raspail

45. Pétain devant la Haute Cour de la Libération : « C'est le peuple français qui, par ses représentants réunis en assemblée nationale, m'a confié le pouvoir. C'est à lui seul que s'adresse le Maréchal de France, chef de l'Etat. Je ne répondrai à aucune question ».

46. « L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé » écrivait le journal *Le Réformateur* après le procès d'avril 1834 devant la Cour des Pairs.

47. Babeuf et ses co-accusés contestent la compétence de la Haute Cour de Vendôme, Raspail celle de la Haute Cour de Bourges... (Bastid, *op. cit.*, 234 et 324).

48. Procès des nationalistes corses devant la Cour de Sécurité de l'Etat en 1979 ou devant la Cour d'assises du Rhône en 1985. J. Vergès, *op. cit.*, p. 192 à propos du procès du F.L.N.

49. Devant la cour de Paris, les insurgés d'avril 1834 manifestèrent leur refus de participer aux débats (Bastid, *op. cit.*, 312).

50. Le refus de se défendre conduit parfois à renoncer à l'exercice des voies de recours : l'anarchiste Emile Henry (Garçon, p. 234 et s.). Henry réfuta même les arguments de son médecin qui voulait le faire passer pour irresponsable.

et Blanqui s'y employèrent pourtant avec beaucoup d'énergie au Procès de Bourges, ce qui provoqua la colère de Barbès et un affrontement lamentable en pleine audience entre les amis d'hier qui livraient en pâture, à leurs adversaires, le spectacle honteux de leurs dissensions. L'accusé politique ne se conforme pas toujours, en effet, à la fière image que l'on a de lui. Perdant parfois un peu de sa superbe, il opte pour une ligne de conduite moins glorieuse, minimisant son rôle, reniant ses actes et rejetant la responsabilité sur ses compagnons⁵¹. Cette lâcheté n'est heureusement pas la règle générale.

— L'option prise par les accusés impose à leurs avocats une certaine tactique. Les défenseurs l'acceptent d'autant plus volontiers qu'ils sont en général choisis par les accusés parmi leurs amis politiques. C'est une des constantes du procès politique. Ainsi, est-ce à deux républicains, Emmanuel Arago et Dupont de Bussac, que Barbès confia sa défense devant la Cour des Pairs en 1839. Républicains aussi, Michel et Crémieux, défendirent avec fougue les insurgés du 13 juin 1849, eux-mêmes issus des milieux républicains. Les nationalistes corses, pour leur part, désignaient leurs avocats parmi les Corses... Proclamant cette symbiose entre accusés et défenseurs, un de ces avocats fit entendre cette déclaration à la Cour de Sûreté de l'Etat : « Ces hommes ont mon âge et sont mes frères : je veux leur être fidèle ». Les exceptions à cette règle sont assez rares. On ne peut guère citer que le Maréchal Ney qui prit un avocat royaliste et le Général Gamelin, défendu par le bâtonnier Arnal, un monarchiste... C'est que l'appel à des sympathisants politiques pour assurer la défense se situe bien dans la logique de l'analyse que les accusés politiques font de leur procès. Bien sûr, la désignation d'un avocat en dehors du cercle des amis politiques de l'accusé pourrait produire une impression favorable sur le tribunal, sensible à cette absence de sectarisme. Ce serait utile si le tribunal avait assez d'indépendance pour qu'il soit possible de « plaider le dossier ». Mais l'accusé ne croit pas à la liberté de ses juges. Dès lors, en choisissant des amis politiques pour le défendre, il manifeste un refus des concessions aux apparences : le procès n'est pas un lieu où la justice va être rendue, mais un nouveau terrain de bataille.

L'avocat de l'accusé politique se contente donc rarement de « plaider le dossier ». Il ne tente pas véritablement de discuter la culpabilité de son client et d'atténuer sa responsabilité. Du reste, celui-ci lui interdit souvent de plaider les circonstances atténuantes⁵². L'anarchiste Vaillant s'opposa à ce que son défenseur fit état d'une lettre de sa principale victime, l'abbé Lemire, qui lui accordait son pardon. Par contre, les avocats mènent une bataille de procédure et tentent de faire obstruction au déroulement du procès. C'est une manière pour la défense d'exprimer son refus de reconnaître la légitimité du tribunal et

51. Procès des Communards (J. Rougerie, *op. cit.*, p. 64 et s.). Regère : « Lorsque j'ai été nommé à la Commune, je ne songeais guère à en faire partie. Je fus pris au dépourvu, sans m'y attendre ; je cédai aux obsessions de mes amis. Je dis aux obsessions car je regardais ces fonctions comme une corvée qui m'était imposée »... ; Rastoul : « Monsieur le Président, avant de répondre, je dois vous dire que je proteste de toutes mes forces contre les assassinats et les crimes commis ou médités pendant la sanglante agonie de la Commune ». Pillot et Courbet ne se montrèrent pas plus honorables (p. 72 et s.).

52. Procès des nationalistes corses 1979, Maître Sollacaro : ces hommes « sont là pour parler et vous révéler leur vérité... Alors, les faits qui leur sont imputés, quelle importance ?... Oui, les faits, on vous en fait cadeau ». « Le procès d'un peuple », A. Riscossa, Bastia, 1980.

du procès. Au procès du Maréchal Ney, les avocats ont soulevé des questions préjudicielles, réclamé le sursis à statuer tant qu'un texte de loi définissant le crime de Ney n'aurait pas été voté, invoqué la nullité de la procédure et même un prétendu changement de nationalité de l'accusé consécutif au traité du 20 novembre 1815 qui avait détaché Sarrelouis, son lieu de naissance, de la France. Les avocats de Barbès réclamaient eux aussi, en 1839, qu'il soit sursis à statuer en invoquant divers prétextes et notamment l'indivisibilité des poursuites.

Les défenseurs des insurgés du 13 juin 1849 plaidaient l'incompétence de la Haute Cour. Ce fut également la tactique adoptée par le bâtonnier Payen au procès du Maréchal Pétain. Au procès de Riom, l'avocat de Daladier plaida la nullité de la procédure pour signification inexacte de l'arrêt d'informer, tandis que l'avocat de Blum soutenait le manque de base légale de la Cour. Enfin, en 1963, au procès du Colonel Argoud, les avocats invoquèrent l'absence juridique de leur client sur la base de l'irrégularité de son arrestation en territoire allemand.

Lorsqu'ils ont épuisé toutes les ressources de la procédure, les avocats se lancent dans la défense des idées des accusés. Choisis dans le cercle des sympathisants politiques, ils expriment parfois une solidarité totale avec leur lutte. Le soulèvement du 13 juin 1848 avait été la suite de la menace lancée la veille à la tribune de l'Assemblée par Ledru-Rollin : « La Constitution a été violée ; nous la défendrons par tous les moyens, même par les armes ». Ces événements trouvèrent leur prolongement dans la plaidoirie de Michel, avocat des insurgés qui défendit rien moins que le droit à l'insurrection populaire en cas de violation de la Constitution par le pouvoir législatif. Plus d'un siècle plus tard, en 1979, devant la Cour de Sûreté de l'Etat, on retrouve une même unité de vue entre les défenseurs et leurs clients. Sur les quinze avocats qui assuraient la défense de nationalistes corses, quatre seulement plaidèrent le dossier et encore un de ceux-ci essaya-t-il de démontrer le droit du peuple corse à l'indépendance. Tous les autres défenseurs, ainsi que tous les témoins cités par la défense, se lancèrent dans une défense illustration des idées autonomistes.

2. Transformation du prétoire en tribune politique.

L'accusé ne délègue pas entièrement à un porte-parole, serait-il son avocat, le soin de défendre ses idées. Il entend profiter de l'aubaine que lui offre le procès pour développer son point de vue. Paradoxalement, c'est dans cette enceinte où doit être mise en accusation son idéologie que le prévenu trouve la meilleure occasion de la faire connaître. Et c'est en des termes provocants qu'il dévoile sa stratégie : « Forts de notre légitimité, il nous apparaît inconcevable que vous puissiez envisager un seul instant que l'acceptation de comparaître devant vous apporte un quelconque crédit à une légalité qui nous est totalement étrangère et que nous ne reconnaissons pas ... nous avons estimé utile à la juste cause que nous servons de ne pas décliner l'offre que vous nous faites d'une tribune exceptionnelle qui nous permettra de dénoncer ... »⁵³. Le prétoire est transformé en tribune politique. Les paroles citées ont été lancées par des

53. Procès des nationalistes corses, 1979, Cour de Sûreté de l'Etat.

nationalistes corses, mais elles rappellent celles de Babeuf et Buonarotti devant la Haute Cour de Vendôme, celles de Barbès et Blanqui au procès de Bourges, celles de l'anarchiste Vaillant et de bien d'autres⁵⁴. En effet, beaucoup de procès politiques sont marqués par une déclaration liminaire de l'accusé dans laquelle il expose longement sa thèse et flétrit l'idéologie des gouvernants. Du coup, le procès de l'accusé donne l'impression de se transformer en procès de l'accusateur et on peut se demander si ce dernier n'a pas, dans ces conditions, manqué son objectif.

En effet, si un bilan doit être dressé, il apparaît que la justice politique, telle qu'elle a été mise en œuvre dans le passé, n'a qu'imparfaitement servi les intérêts des gouvernants. La condamnation des adversaires politiques assure certes le triomphe du pouvoir dans le court terme. Mais elle nécessite tant d'atteintes intolérables aux droits de la défense, tant de manipulations, que les effets pervers de cette victoire sont lourds de conséquences. La justice politique ne bénéficie d'aucun crédit dans l'opinion publique ; elle est suspecte. Le corps social n'adhère pas aux sentences prononcées. Il se désolidarise des juges.

Dans ces conditions, la justice politique ne peut même pas remplir correctement son rôle essentiel et légitime, la défense de l'ordre social contre les actes qui lui portent d'intolérables atteintes. La défense de la société doit se faire au nom du corps social tout entier par le moyen d'institutions qu'il reconnaît pour légitimes. Il faut donc éliminer de la justice politique tout ce qui la singularise et la rend suspecte. Il faut barrer la route à la création de juridictions de circonstances en faisant de la juridiction politique un rouage normal de l'organisation judiciaire. Il faut admettre que la justice politique ne peut être mieux assurée que par les juridictions pénales ordinaires, sans modification de leur composition ou de leur fonctionnement⁵⁵. Il faut enfin inscrire dans la Constitution quelques principes intangibles de procédure pénale.

54. Voir le procès de trois nationalistes corses ouvert le 16 juillet 1985 devant la Cour d'assises du Rhône : préambule par un des accusés, cf. *Le Monde*, 18 juillet 1985, p. 8.

55. J. Robert, « Sécurité ? Libertés ! », *Le Monde*, 11 juin 1986. Rapp. : Proposition de loi tendant à rétablir la Cour de Sécurité de l'Etat, n° 133, A.N., P.V. de séance du 15 mai 1986 ; proposition de loi n° 134, tendant à rétablir les tribunaux permanents des forces armées, A.N., P.V. de séance du 15 mai 1986 ; proposition de loi n° 173, relative à la poursuite et au jugement des infractions de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou mettant gravement en péril la santé de la Nation, A.N., P.V. de séance du 5 juin 1986. Comparer : décision du Conseil constitutionnel n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 déclarant non conforme à la Constitution l'article 4 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme qui étendait l'application des règles dérogatoires à toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat (*J.O.*, 5 septembre, 10786).

ETUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

La « matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal

par le GROUPE DE RECHERCHE
DROITS DE L'HOMME ET LOGIQUES JURIDIQUES

*Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2,
Section de science criminelle **

Du désir de rationalité au délire logique, des glissements sont toujours possibles. En droit comme ailleurs. C'est pourquoi l'existence d'un raisonnement juridique bien argumenté ne saurait être le seul critère de validité d'un système de droit. Comme F. Ost et M. van de Kerchove le montrent fort bien, c'est une « conception plurielle de la validité » qui paraît s'imposer aujourd'hui¹. Ainsi la rationalité (validité formelle) devrait se combiner avec l'effectivité (validité empirique) et la légitimité (validité axiologique).

Il demeure que la rationalité est la condition nécessaire, sinon suffisante, de la validité en droit, car elle commande tout à la fois la *sécurité juridique* (qui dépend de la capacité

* Groupe de recherche dirigé par M. Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud, et composé de V. Dervieux, Chr. Jacq et F. Massias, diplômés d'études approfondies. Assistance technique de J.-F. Coste, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, directeur du Laboratoire central des Ponts-et-Chaussées (L.C.P.C., Paris). Le groupe a tenu seize réunions de travail entre février 1986 et septembre 1987. Les procès-verbaux détaillés de ces réunions ont été rédigés par Monique Robichon, ingénieur d'études au C.N.R.S., et peuvent être consultés à l'Institut de droit comparé (Salle de documentation de la Section de science criminelle).

1. F. Ost et M. van de Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 255 et s. : « Il faut sans doute distinguer trois formes de validité répondant à trois critères différents : une validité formelle, une validité empirique et une validité axiologique. Il s'agit là de trois dimensions ou de trois pôles constitutifs de la validité qui, dans les phénomènes juridiques singuliers, se continuent et s'articulent selon des proportions variables. Nous défendons donc une conception plurielle de la validité ».

prédictive) et la *résistance juridique* (qui dépend de la capacité d'ouverture, d'échange, donc de contestation)². Telles la sûreté et la résistance à l'oppression dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sécurité et résistances juridiques sont étroitement liées. Elles supposent l'une et l'autre une certaine transparence du raisonnement et des arguments sur lesquels il s'articule, et évitent ensemble « l'extase unificatrice » des vérités seulement révélées et non démontrées. Toute norme explicite serait facteur d'ouverture plus que de fermeture, car sinon, en l'absence de norme explicite, la question de la transgression « ne peut même plus se poser dans ces conditions, où norme et connaissance de ce « qui est » sont confondues »³.

Ces conditions idéales d'un système de droit vigoureux sont, il est vrai, rarement réunies, et l'on observe plutôt une sorte de répartition des critères de validité entre juristes (rationalité), sociologues du droit (effectivité), philosophes et politologues (légitimité).

Or il est un domaine qui pourrait se prêter à décloisonnement. Relevant, par définition même, d'une approche axiologique, les « droits de l'homme » se sont progressivement colorés d'un souci d'effectivité exprimé notamment par la nouvelle exigence d'une corrélation entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux. Reste à savoir s'il existe une rationalité des droits de l'homme, autrement dit un véritable « droit des droits de l'homme ».

L'exemple de la « matière pénale » inciterait, en première analyse, à en douter.

« Matière pénale », la formule apparaît à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH), où sont prévues un certain nombre de garanties de procédure, généralement décrites sous le nom de droit à un « procès équitable ». Ces garanties peuvent être invoquées par toute personne à propos soit de « contestations sur ses droits et obligations de nature civile », soit du « bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Par ces deux formules, les rédacteurs de l'article 6 entendaient sans doute faire référence aux catégories juridiques bien connues du droit civil et du droit pénal.

Or voici que progressivement évolue l'interprétation donnée par les instances européennes (la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme, instituées par les articles 19 et suivants de la Convention). Peut-être influencées par l'extension des sanctions administratives ou disciplinaires, ces instances se sont orientées vers une interprétation européenne autonome des catégories juridiques visées par l'article 6⁴.

Une certaine autonomie se manifeste d'abord par l'affirmation de la présomption d'innocence au delà du procès pénal proprement dit, dans des affaires où les pratiques judiciaires peuvent donner l'impression que le requérant est coupable malgré l'extinction de l'action publique, soit en raison de la motivation d'une décision de classement (affaire *Adolf c/ Autriche*, C.D.H., 26 mars 1982), soit en raison d'une décision de non-lieu pour cause d'extinction de l'action publique qui met cependant à la charge de l'inculpé certains frais de justice, la motivation « donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable » (affaires *Minelli c/ Suisse*, C.D.H., 25 mars 1983, *Englert et Nölkenbochoff c/ R.F.A.*, C.D.H., 25 août 1987 ; comp. Affaire *Agosi c/ Royaume-Uni*, C.D.H., 24 octobre 1986).

2. Ainsi posée, la rationalité s'adresse plutôt à l'entendement, mais il ne faut évidemment pas pour autant négliger dans l'analyse du raisonnement juridique la part importante, mise en lumière notamment par Ch. Perelman, de « l'acceptabilité », qui s'adresse plutôt à la sensibilité et participe à une fonction de persuasion. Son utilité serait de permettre une adhésion qui variera selon la capacité de conviction du raisonnement juridique.

3. H. Atlan, *A tort ou à raison, intercritique de la science et du mythe*, Seuil, 1986, p. 221.

4. Pour une première analyse, voir M. Delmas-Marty, « Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain », D. 1986, chr. 27, et *Le flou du droit, du Code pénal aux droits de l'homme*, P.U.F., Coll. Les voies du droit, p. 317 et s.

Cette autonomie se manifeste aussi par l'affirmation du droit à un tribunal, alors même que le requérant aurait conclu avec l'administration une transaction éteignant l'action publique, dès lors que l'arrangement a été conclu sous une pression « si contraignante que l'on ne saurait s'étonner que l'intéressé y ait cédé » (affaire *Deweer c/ Belgique*, C.D.H., 27 février 1980, § 59).

Mais, au delà de ces procédures directement liées à des affaires de nature pénale, l'autonomie affirmée par la Cour peut aller plus loin, en ce sens qu'une affaire non qualifiée de « pénale » par le droit national peut cependant relever de la « matière pénale » au sens de l'article 6 (et, parfois associé, de l'article 7) de la Convention.

« Pénale », sans être de « droit pénal », cette « matière » nouvelle paraît écarter les principes qui commandent la logique formelle, traditionnellement assimilées à la logique juridique : principes d'identité (« A est A », ou « le système pénal est pénal »), de non-contradiction (« A n'est pas non-A », ou « le système pénal n'est pas non pénal ») et du tiers exclu (« si B n'est pas A, alors B est non-A », ou « si le système n'est pas pénal, alors il est non pénal »).

Surgit ici la question qui commande notre recherche : faut-il décréter non logique tout raisonnement qui échappe à la logique formelle et aboutit, dans notre exemple, à qualifier de « pénal » au plan européen un système de sanctions pourtant « non pénal » en droit interne ? Question essentielle, car elle est au cœur de la tendance actuelle des sociétés démocratiques, rendues plus méfiantes par deux guerres mondiales, à contrôler les choix du législateur, ayant découvert que toute loi n'est pas nécessairement conforme aux principes de l'Etat de droit. Le paradoxe est que cette tendance à un encadrement juridique, qui marquerait le recul de l'arbitraire, semble passer par un recul de la raison juridique, donc par une avancée de l'arbitraire, par un risque d'insécurité et d'opacité juridique.

Ce paradoxe apparaît, dès la fin du XIX^e siècle, avec le développement d'un « droit social » qui caractériserait la nouvelle figure de l'Etat-providence⁵ et serait marqué par le rejet de la logique formelle attachée à la notion de « règle de droit », au profit d'une logique du « standard » radicalement différente : « les logiques de la déduction univoque sont incapables d'appréhender la rationalité qui est celle de la nouvelle économie politique... Le droit lui-même ne peut rester le même qu'en organisant sa propre différenciation par rapport à soi-même. La règle doit, en quelque sorte, savoir organiser son propre dérèglement »⁶.

Avec l'essor des droits de l'homme, particulièrement sensible en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale du fait du contrôle exercé par les cours constitutionnelles et par les deux Cours européennes, celle de Strasbourg et celle de Luxembourg, le paradoxe devient encore plus visible, car ces droits de l'homme, au nom desquels la loi elle-même peut désormais se trouver contestée, sont apparemment trop vagues pour relever de quelque logique perceptible et semblent voués à de nouveaux arbitrages. Ainsi renaît la crainte du « gouvernement des juges », ceux des cours constitutionnelles comme ceux des Cours européennes.

Or cette apparente faiblesse conceptuelle des droits de l'homme, parfois analysée comme signe de dépérissement du droit, est peut-être nécessaire à l'encadrement juridique de domaines traditionnellement peu soumis au droit (l'administration, l'armée, la prison...). Parce qu'ils touchent à des équilibres complexes, fragiles et mouvants, irréductibles à la seule logique formelle, ces nouveaux territoires ne sont progressivement conquis par le droit qu'à la condition que se produise une transformation de la logique juridique. Non

5. Sur la naissance de ce nouvel ordre juridique nommé « droit social » (au sens épistémologique qu'il donne à ce terme), voir F. Ewald, *L'Etat-providence*, Grasset, 1986.

6. F. Ewald, précité, p. 603.

pas une rupture, qui supposerait la substitution d'une logique à l'autre, mais du moins un renouvellement qui permette ouvertement la coexistence de plusieurs logiques différentes.

Ainsi l'apparente faiblesse conceptuelle des droits de l'homme pourrait bien faire aussi leur force, par l'aptitude qu'elle leur donne à coordonner des logiques différentes. Telle est du moins l'hypothèse qui sous-tend notre recherche.

Dans cette perspective, l'exemple choisi de la notion autonome de « matière pénale » dégagée par les instances européennes sera d'abord analysé à partir des cas retenus (I), puis confronté, par delà la logique formelle, à une logique non binaire, la logique floue (II).

I. — ANALYSE DES CAS

Pour saisir cette notion autonome de « matière pénale », au sens de l'article 6 de la Convention européenne, nous avons sélectionné treize décisions des instances européennes, relatives à des affaires présentant la double caractéristique :

- de ne pas être de droit pénal au regard du droit national (argument de défense d'ailleurs invoqué par les Etats pour échapper à l'obligation d'accorder toutes les garanties du « procès équitable ») ;
- de pouvoir relever de la « matière pénale » au sens de la Convention (argument présenté à l'appui des requêtes formées contre les Etats).

Ont été retenus principalement trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et dix décisions de la Commission⁷.

Quant aux arrêts de la Cour, il s'agit d'affaires pour lesquelles les juges ont retenu l'applicabilité des garanties de l'article 6 à propos de trois types de sanctions :

- disciplinaires militaires (affaire *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976, trois à quatre mois d'affectation à une unité disciplinaire infligée à des militaires) ;

7. Pour la Cour : arrêts *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976, Série A, n° 22 ; *Oztürk c/ R.F.A.*, 21 févr. 1984, Série A, n° 73 ; *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984, Série A, n° 80. Il faut signaler aussi l'arrêt *Lutz c/ R.F.A.*, C.D.H., 25 août 1987, rendu à propos d'une espèce soulevant un problème qui, selon les termes mêmes de l'arrêt (§ 53), « se confond dans une large mesure avec celui qu'a tranché l'arrêt du 21 février 1984 » ; ce qui conduit la Cour à renforcer sa jurisprudence, considérant qu'elle « n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette décision » (l'arrêt *Oztürk*). Voir chronique Pettiti et Teigen, cette *Revue*, *infra*, p. 929. Pour la Commission : Req. n° 6224/73, *Kiss c/ Royaume-Uni*, 16 déc. 1976, D.R. (Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme), n° 7, p. 64 et s. ; Req. n° 7754/77 c/ Suisse, 9 mai 1977, D.R. n° 11, p. 218 et s. ; Rapport *Eggs c/ Suisse*, 4 mars 1978, D.R. n° 15, p. 35 et s. ; Req. n° 8249/78 c/ Belgique, 5 mai 1980, D.R. n° 20, p. 40 et s. ; Req. 8778/79 c/ Suisse, 8 juill. 1980, D.R. n° 20, p. 240 et s. ; Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, 8 oct. 1980, D.R. n° 21, p. 172 et s. ; Req. n° 8317/78, *McFeeley c/ Royaume-Uni*, 14 mai 1981, D.R. n° 20, p. 102 et s. ; Req. n° 9208/80, *Saraiva de Carvalho c/ Portugal*, 10 juill. 1981, D.R. n° 26, p. 264 et s. ; Avis *Oztürk c/ R.F.A.*, 12 mai 1982, Série A, n° 73, p. 39 et s. ; Avis *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 12 mai 1982, Série A, n° 80, p. 66 et s. Parmi ces dix affaires, sept ont été déclarées irrecevables ; trois ont fait l'objet d'un rapport de la Commission transmis au Comité des Ministres ; dont deux ont été déferées à la Cour (*Oztürk* et *Campbell*) et une a fait l'objet d'une Résolution DH(79) 7 du Comité des Ministres (*Eggs*), qui a conclu à l'inapplicabilité des garanties de l'article 6.

On signalera également ici le rapport adopté dans l'affaire *Lutz* précitée (Req. n° 9912/82, Avis 18 oct. 1985), et, seulement pour mémoire, une affaire plus récente dans laquelle les instances européennes n'ont pas définitivement tranché à la date de remise du manuscrit (septembre 1987). Dans cette affaire, la requête a été déclarée recevable par la Commission à propos d'une décision imposant un « supplément fiscal » qui s'ajoute à l'ordre de payer certains impôts (Req. n° 11464/85, S. c/ Suède, Rapport Commission 12 mai 1987).

- administratives au sens germanique des « Ordnungswidrigkeiten » (affaire *Oztürk c/ R.F.A.*, 21 févr. 1984, amende de 60 DM infligée à un conducteur pour infraction aux règles de la circulation routière, cf. affaire *Lutz c/ R.F.A.*, 25 août 1987, non-remboursement des frais et dépens nécessaires);
- disciplinaires pénitentiaires (affaire *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* 28 juin 1984, 570 jours de « perte de remise de peine » infligés à un détenu pour infraction au règlement de la prison).

Quant aux décisions de la Commission, il s'agit d'affaires dans lesquelles les requérants avaient invoqué l'applicabilité de l'article 6 à propos de quatre types de sanctions;

- disciplinaires pénitentiaires (Req. *Kiss c/ Royaume-Uni*, 16 déc. 1976, *X c./ Suisse*, 9 mai 1977, *McFeeley c/ Royaume-Uni*, 14 mai 1981, *Campbell c/ Royaume-Uni*, Avis 12 mai 1982);
- disciplinaires militaires (Req. *Eggs c/ Suisse*, Rapport 4 mars 1978, *X c/ Suisse*, 8 juill. 1980, *X. c/ Portugal*, 10 juill. 1981);
- disciplinaires professionnelles (Req. *X. c/ Belgique*, 5 mai 1980, *X. c/ Royaume-Uni*, 8 oct. 1981);
- administratives au sens du droit germanique (Req. *Oztürk c/ R.F.A.*, Avis 12 mai 1982, cf. avis *Lutz*, 18 oct. 1985).

La recherche ne porte pas sur les décisions proprement dites (recevabilité de la requête quand il s'agit d'une décision de la Commission, condamnation d'un Etat pour violation des garanties de l'article 6 quand il s'agit d'un arrêt de la Cour). L'objet est de mettre à jour le raisonnement selon lequel les instances européennes interprètent la « matière pénale » au sens de l'article 6. Ce raisonnement commande la décision sur la recevabilité ou la condamnation, mais ne la constitue pas au sens juridique.

Une première analyse de ces cas fait apparaître trois séries de « critères » désignés par des formules à peu près identiques d'une décision à l'autre :

- la « qualification de l'infraction d'après la technique juridique interne », critère A;
- la « nature même de l'infraction », critère B;
- la « sévérité de la sanction », critère C.

Si l'on considère l'ensemble des cas étudiés, le raisonnement paraît se développer selon une *enchaînement logique commun* que l'on s'efforcera de faire apparaître (I.1.). Etant observé que l'analyse plus fine de chaque cas montre que chaque critère se décompose en *sous-critères*, eux-mêmes décomposables en *éléments d'appréciation* extrêmement hétérogènes (I.2.).

I.1. — *L'enchaînement logique commun à l'ensemble des cas.*

Partant de la *qualification de droit interne*, les instances européennes vont rechercher si cette qualification peut comporter un risque de « fraude à la Convention », et c'est alors qu'elles procéderont à une « *requalification* » autonome par rapport au droit interne.

I.1.1. — *La qualification de droit interne.*

Avant de procéder à l'analyse proprement dite du cas considéré, les instances européennes recherchent si les textes définissant l'infraction appartiennent ou non au droit pénal selon la « technique juridique » de l'Etat défendeur. L'examen ne se limite pas à la seule qualification juridique de droit pénal spécial. C'est l'ensemble du régime juridique (y

compris les règles de procédure) qui est pris en considération, car il peut faire apparaître des analogies avec le droit pénal.

La démarche est très clairement indiquée dans l'arrêt *Engel* — arrêt essentiel car il est le premier en notre domaine et servira de référence dans les affaires ultérieures — : « Il importe d'abord de savoir si le ou les textes définissant l'infraction incriminée appartiennent, d'après la technique juridique de l'Etat défendeur, au droit pénal, au droit disciplinaire ou aux deux à la fois » (§ 82).

Si la qualification est pénale en droit interne, cela signifie pour les instances européennes que l'affaire relève du droit pénal, et que par conséquent les garanties du procès équitable posées par l'article 6 de la Convention européenne s'appliquent sans qu'il soit utile d'invoquer la notion européenne autonome de « matière pénale » (voir arrêt *Deweert c/ Belgique*, 27 févr. 1980, et arrêt *Adolf c/ Autriche*, 26 mars 1982).

Si cette qualification est extrapénale ou mixte⁸, alors la question d'applicabilité des garanties du procès équitable peut se trouver soulevée, quand il s'agit de dispositions présentant certaines analogies avec le droit pénal. De façon plus précise, dans l'arrêt *Engel* la Cour relève (§ 79, al. 2) que les procédures, « quoique disciplinaires d'après la législation néerlandaise, tendaient à réprimer au moyen de sanctions des manquements reprochés aux requérants, objectif analogue au but général du droit pénal ». Cette formule — « réprimer au moyen de sanctions des manquements reprochés aux requérants » — désigne des dispositions dont la nature répressive présente une analogie avec le droit pénal (notamment certaines dispositions administratives et disciplinaires, ces termes étant pris dans les sens les plus divers). Or cette analogie avec le droit pénal amène les instances européennes à rechercher, même d'office (décision Commission *Eggs c/ Suisse*, 11 déc. 1976, D.R. n° 6, p. 170 et s.), une éventuelle fraude des Etats qui consisterait, grâce à une qualification extrapénale, à refuser au requérant les garanties du procès équitable.

1.1.2. — *Le risque de « fraude à la Convention ».*

L'idée de fraude à la Convention apparaît (sans que les termes aussi tranchés soient employés) dans l'affaire *Engel* (§ 81, al. 5) : « Si les Etats contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction mixte sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. La Cour a donc compétence pour s'assurer, sur le terrain de l'article 6, et en dehors même des articles 17 et 18, que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal ».

La Cour développe dans l'affaire *Oztürk* une argumentation très proche de l'arrêt *Engel*, mais transposée du plan disciplinaire au plan administratif : « Si les Etats contractants pouvaient à leur guise, en qualifiant une infraction d'administrative plutôt que de pénale, écarter le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7, l'application de celles-ci se trouverait subordonnée à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ». Et l'autonomie de la notion d'accusation en matière pénale est réaffirmée dans l'arrêt *Campbell et Fell* en des termes similaires (§ 68).

8. « Mixte », dans certaines affaires où l'infraction relève à la fois du droit pénal et d'un droit extrapénal (disciplinaire notamment). Mais à la condition que la qualification retenue par l'Etat défendeur soit extrapénale, car sinon l'analyse relèverait de la figure précédente. Observons que cette qualification mixte correspond à la situation connue des pénalistes sous le nom de concours de qualifications, mais élargi au cas où les qualifications en concours ne relèvent pas exclusivement du droit pénal.

A ce stade, les instances européennes font nettement apparaître les trois critères de la matière pénale. En effet, elles ne limitent pas leur examen à la seule qualification d'après la technique juridique interne (critère A), mais elles se réfèrent également à la nature de l'infraction (critère B) et à la sévérité de la sanction (critère C). Il est vrai que les critères B et C sont combinés de façon différente (voir *infra*, II.4) selon que les instances européennes se prononcent sur la recevabilité d'une requête (compétence exclusive de la Commission), ou sur l'existence d'une violation éventuelle des dispositions de la Convention (avis de la Commission, arrêts de la Cour, résolutions du Comité des Ministres).

Quand il s'agit d'examiner la recevabilité d'une requête, la Commission retient le risque de fraude à partir de l'examen des trois critères précités (A, B et C) ou de deux critères (B et C) (Req. n° 7554/77 c/ Suisse, et Req. n° 8249/79 c/ Belgique, précités). Le critère A n'étant jamais réellement déterminant à cet égard, comme en témoigne la décision *Kiss* (Req. n° 6224/73 c/ Royaume-Uni) : « On ne sait toutefois pas exactement si l'accusation pouvait constituer l'infraction de diffamation criminelle au regard du droit pénal anglais, et il n'est donc pas utile d'examiner de manière plus approfondie cet aspect du problème ».

Si, à l'issue de cet examen, l'analyse ne fait naître aucun doute, soit que l'infraction revête « incontestablement » un caractère purement disciplinaire (Req. n° 7754/77 c/ Suisse), soit que la sanction soit « typique » d'une sanction disciplinaire (Req. n° 9208/80 c/ Portugal), la requête sera déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* ou pour défaut manifeste de fondement, selon la formulation du grief.

En revanche, s'il ressort de l'examen du dossier que la gravité de l'infraction ou celle de la sanction encourue témoignent d'une véritable analogie avec le droit pénal, la Commission conclura à la nécessité d'un examen au fond, et donc à la recevabilité de la requête en raison du risque de « fraude à la Convention ».

Quand il s'agit de rechercher une éventuelle violation de l'article 6, donc de préparer la réponse sur l'applicabilité des garanties de l'article 6, la Commission et la Cour vont reprendre l'examen des trois critères. Elles considèrent que le critère A ne représente qu'un « simple point de départ ». L'indication qu'il fournit « n'a qu'une valeur formelle et relative » (arrêt *Engel*, § 82, al. 2, dans le même sens arrêt *Oztürk*, § 52, arrêt *Campbell et Fell*, § 71, al. 1). D'où sa tendance à associer, dès cette étape, l'examen de la nature de l'infraction (critère B) :

- « La nature même de l'infraction représente un élément d'appréciation d'un plus grand poids. Si un militaire se voit reprocher une action ou une omission qui aurait transgressé une norme juridique régissant le fonctionnement des forces armées, l'Etat peut en principe utiliser contre lui le droit disciplinaire plutôt que le droit pénal » (arrêt *Engel*, § 82, al. 3) ;
- « Il ne faut pas oublier que la mauvaise conduite d'un détenu peut revêtir des formes diverses : il est des manquements qui manifestement concernent la seule discipline intérieure, mais on ne saurait en dire autant de tous » (arrêt *Campbell*).

Cela posé, le risque de fraude, lorsqu'il est constaté, ne suffit évidemment pas à rejeter la qualification interne. Il crée seulement un doute, exprimé notamment dans l'affaire *Campbell*. Selon l'avis de la Commission : « Les infractions sont telles qu'en principe elles peuvent relever du droit disciplinaire sous réserve que la sanction encourue ait un caractère disciplinaire plutôt que pénal » (§ 123). Encore plus clair, l'arrêt de la Cour exprime le doute dans les termes suivants : « Sans doute ces données ne suffisent-elles pas pour amener la Cour à conclure à la nécessité de considérer comme pénales, aux fins de la Convention, les infractions reprochées à M. Campbell, mais elles leurs impriment un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline »

(§ 71, al. 3). C'est alors qu'elle enchaîne sur l'étape suivante : « Il s'impose donc de passer au dernier des critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres*, puis dans l'arrêt *Oztürk* : la nature et le degré de sévérité de la sanction que risquait de subir le requérant » (§ 72).

1.1.3. — *La qualification européenne autonome.*

Substituée à la qualification (extrapénale par hypothèse) du droit interne, la qualification de « matière pénale » par les instances européennes entraîne, on le sait, l'applicabilité des garanties du procès équitable et commande la décision proprement dite constatant le cas échéant la violation de la Convention et condamnant l'Etat en faute. On comprend que l'élément d'appréciation déterminant soit alors la sévérité de la sanction en cause (critère C), car c'est précisément le fait même de cette sanction (encourue, prononcée ou exécutée) qui impose le respect des garanties du procès équitable. Ainsi, dans l'arrêt *Engel*, la Cour affirme : « Dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la matière pénale les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important. Ainsi le veut la gravité de l'enjeu, les traditions des Etats contractants et la valeur que la Convention attribue au respect de la liberté physique de la personne » (§ 82, al. 4).

Parfois la sévérité de la sanction sera seule déterminante. Ainsi dans l'arrêt *Campbell* : « La perte de remise que M. Campbell risquait de subir et celle qu'il a effectivement subie impliquaient de si lourdes conséquences pour la durée de son emprisonnement qu'il faut les considérer comme pénales aux fins de la Convention. En prolongeant la détention bien au delà de ce qui eût été le cas sans elle, la sanction s'est apparentée à une privation de liberté, même si juridiquement elle n'en constituait pas une ; l'objet et le but de la Convention exigent d'entourer des garanties de l'article 6 le recours à une mesure aussi sévère » (§ 72, al. 4). Il est visible ici que c'est la sévérité de la sanction (encourue, prononcée, subie) qui « impose de considérer » l'affaire comme pénale « aux fins de la Convention ».

De même, dans l'arrêt *Engel*, la Cour affirme que son contrôle « se révélerait en général illusoire s'il ne prenait pas également en considération le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé » (§ 82, al. 4).

S'il est affirmé que les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif « ressortissent à la matière pénale », il serait inexact d'en conclure qu'une simple peine d'amende échappe nécessairement à cette qualification. Dans l'affaire *Oztürk*, la Commission et la Cour retiennent la qualification de « matière pénale » dans le cas d'une infraction à la circulation routière (collision avec un autre véhicule à la suite d'une conduite imprudente) qui avait entraîné condamnation à une amende de 60 DM. La Commission considère dans son avis, sur le fondement du critère C, examiné préalablement au critère B, qu'il n'y a pas entre les « contraventions administratives et les infractions pénales de différences substantielles qui pouvaient justifier de faire échapper les premières aux dispositions de l'article 6 de la Convention ». Et elle conclut alors, sur le fondement du critère B, que « les contraventions sont pénales par nature même si, dans le système juridique allemand, elles ne ressortissent pas au droit pénal » (§ 65). De son côté, la Cour, combinant le critère C avec le critère B, estime que « le caractère général de la norme [transgressée] et le but à la fois préventif et répressif de la sanction suffisent à établir, au regard de l'article 6 de la Convention, la nature pénale de l'infraction litigieuse » (§ 53, al. 4).

En conclusion : perplexité.

Perplexité de l'observateur en présence d'un raisonnement qui ne tend pas vers une qualification au sens formel (non pénal *ou* pénal, soit symboliquement 0 *ou* 1), mais

paraît se situer dans l'intervalle compris *entre* les catégories non pénal et pénal (soit, symboliquement, l'intervalle compris entre 0 et 1).

Le travail d'interprétation consiste alors à situer les pratiques nationales quelque part dans cet intervalle. C'est ainsi que les instances européennes s'efforcent de combiner les trois critères énoncés (A, B, C) en un enchaînement logique commun. Cependant à l'occasion de chaque nouvelle affaire sont spécifiés divers sous-critères et éléments d'appréciation qui peu à peu dessinent, par delà les particularités du droit pénal de chaque Etat, les contours d'une tradition pénale européenne.

I.2. — *Les critères, sous-critères et éléments d'appréciation spécifiés dans chaque cas.*

Avant d'arriver à un schéma de synthèse par critères⁹, la question sera étudiée séparément à partir des cas traités par la Commission et par la Cour. Compte tenu de fonctions différentes, la Commission intervient dans beaucoup plus d'affaires, car elle décide de la recevabilité des requêtes, mais son examen est moins détaillé et, sur la conformité des pratiques nationales à la Convention, elle donne seulement un avis, tandis que la Cour, dans les rares cas où la requête a été déclarée recevable, est seule à véritablement « décider » de cette conformité.

I.2.1. — *Selon la Commission.*

La Commission a rapidement adopté¹⁰ les critères (A, B, C) de la « matière pénale » retenus par la Cour dans l'arrêt *Engel et autres*, sans les limiter toutefois au seul domaine de la discipline militaire. Elle a estimé, en effet, que ces critères étaient également applicables aux affaires qui ont trait à des infractions à la discipline pénitentiaire, à la discipline professionnelle, et même aux infractions administratives, bien qu'il ne s'agisse plus véritablement de discipline dans une affaire (infraction aux règles de la circulation routière) où la réglementation ne concerne pas des individus qui se trouvent « dans une relation particulière de dépendance », mais « vise à protéger l'intérêt général »¹¹.

Dans ces divers domaines, la Commission a été progressivement amenée à spécifier le contenu de chaque critère.

Le critère A n'est pas toujours explicitement analysé¹², mais lorsqu'il l'est, son examen se limite, en règle générale, aux seuls *textes juridiques* (A 1), quelle que soit leur *nature* (A 11), *législatif* ou *réglementaire*.

Cependant le détail de cet examen est variable. Il peut aller d'une référence indifférenciée au droit national¹³ jusqu'à une analyse complète de son contenu¹⁴, en passant — c'est le

9. Ce schéma par critères a été établi en privilégiant la terminologie employée par les instances européennes. Toutefois il a paru nécessaire de regrouper les sous-critères et éléments d'appréciation explicitement utilisés en sous-critères « de synthèse » à un chiffre (A 1, A 2, A 3, B 1 et B 2, C 1, C 2, C 3) pour éviter l'effet de dispersion dû au grand nombre de sous-critères apparus au cours du dépouillement. Dans le texte qui suit, l'expression « critère » vise les critères principaux (A, B, C); « sous-critère » vise soit les sous-critères « de synthèse » de niveau 1 (par exemple A 1, C 3...), soit les sous-critères explicités par les instances européennes de niveau 2 (par exemple A 11, B 21, C 22...); enfin « éléments d'appréciation » le niveau suivant, non « indicé ». Voir *infra* p. 834 et 835.

11. Avis *Oztürk*, précité, p. 41, § 57.

12. Voir Req. n° 7754/77 c/ Suisse, précité, p. 220; Req. n° 8249/78 c/ Belgique, précité, p. 40.

13. Req. n° 6224/73, *Kiss c/ Royaume-Uni*, précité, p. 72, § 4.

14. Avis *Oztürk*, précité, p. 42 et 43, §§ 58 à 60.

cas pour la majorité des affaires — par une simple référence nominative aux dispositions concernées¹⁵.

L'avis *Oztürk* s'attache, en outre, à l'examen du *contexte* (A 12) des lois de 1968-1975 : *but, travaux préparatoires*, ou encore *historique de la nature de l'infraction*, depuis que la Convention est entrée en vigueur en R.F.A.¹⁶.

À côté des textes juridiques, la Commission retient parfois les *pratiques judiciaires* (A 2), tantôt des *juridictions* (A 21) — l'Avis *Oztürk* fait référence à la jurisprudence de la *Cour suprême* allemande et à celle d'une *cour d'appel*¹⁷ — ; tantôt des *autorités chargées des poursuites* (A 22) — ainsi, dans la décision relative à la recevabilité de la Requête n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, elle relève que, « selon le parquet, le requérant pouvait difficilement être traduit pour un vol devant un tribunal vu la difficulté d'établir l'élément de malhonnêteté »¹⁸.

Le critère B, nature de l'infraction, dépend de l'appréciation combinée du *caractère de la norme transgressée* (B 1) et de la *gravité de la transgression* (B 2).

Pour déterminer le caractère de la norme transgressée, la Commission peut se référer, isolément ou conjointement, aux sous-critères suivants : *ordre protégé* (B 11), *destinataire de la norme* (B 12), ou encore *conditions de l'infraction* (B 13). Toutefois, selon les domaines en cause, elle a tendance à privilégier certains sous-critères et, à l'intérieur de ceux-ci, certains éléments d'appréciation plutôt que d'autres.

Ainsi, si le *champ d'application* de l'ordre protégé est toujours retenu dans ses *aspects particuliers*, qu'il soit, selon les affaires, militaire, pénitentiaire ou professionnel, l'*intérêt général* de la société n'est pris en compte que dans le cas précis où l'infraction porte atteinte à l'ordre militaire. La Commission a toujours fait observer en effet, pour déclarer les requêtes irrecevables¹⁹, ou conclure à l'inapplicabilité des garanties de l'article 6²⁰, que « les agissements du requérant n'affectaient pas, en tout cas, les intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal ».

Dans les affaires relatives aux sanctions professionnelles, elle insiste particulièrement sur le destinataire de la norme. Lors de l'examen de la recevabilité de la requête n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, elle déclare que, pour le détournement d'un gallon d'essence reproché au requérant, « on pouvait considérer qu'il avait abusé des facilités mises à la disposition des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions, notamment celle de chauffeur de voiture de service »²¹. Dans l'autre affaire²², elle relève qu'« il apparaît clairement que le requérant a été poursuivi en sa qualité de membre du Barreau de Bruxelles ».

Les conditions de l'infraction (B 13) sont parfois visées dans le domaine des sanctions militaires, professionnelles et pénitentiaires, mais ne sont pas systématiquement examinées.

À propos des sanctions militaires, la Commission n'y fait référence qu'une seule fois, pour remarquer que « par sa nature le défaut par négligence de se présenter à des exercices

15. Par exemple le caractère disciplinaire de l'infraction se déduit de l'article 47, § 1 et 2, du Règlement pénitentiaire (Avis *Campbell*, précité, p. 69, § 121), du Livre 2 du Code pénal militaire (Req. n° 8778/79 c/ Suisse, précité, p. 240, § 3), de l'article 7 du Code disciplinaire (Req. n° 8496 c/ Royaume-Uni, précité, p. 174, § 6) ...

16. Avis *Oztürk*, précité, pp. 45 à 47, §§ 65 à 69.

17. *Ibid.*, respectivement p. 46, § 65, et p. 47, § 66 *in fine*.

18. Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, précité, p. 175, § 1.

19. Req. n° 8778/79 c/ Suisse, précité, p. 246, § 3 ; Req. n° 9208/80, Saraiva et Carvalho c/ Portugal, précité, p. 264, § 5.

20. Rapport *Eggs*, précité, p. 48, § 79, al. 2.

21. Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, précité, p. 175, § 2 *in fine*.

22. Req. n° 8249/79 c/ Belgique, précité, p. 41, § 2.

militaires en temps de paix peut être légitimement considéré comme relevant du droit disciplinaire »²³.

Dans le domaine des sanctions professionnelles et pénitentiaires, on trouve également une référence *au moment de l'infraction*. Dans la décision relative à la recevabilité de la Requête n° 8496/79 c/ Royaume-Uni la Commission observe que l'infraction a été commise lors « de l'exercice des fonctions »²⁴. Et la décision *McFeeley*²⁵ insiste sur le fait que les infractions ont été commises alors que la prison de Maze connaissait de graves problèmes disciplinaires en raison de l'action de protestation des détenus.

Dans la décision *Kiss*, c'est le *lieu de commission* de l'infraction qui est pris en compte. La Commission relève que « de telles allégations faites en dehors des établissements pénitentiaires ont des conséquences moins graves »²⁶.

Pour apprécier la gravité de la transgression, la Commission se réfère uniquement au *dommage* (B 21) causé par l'infraction, dont elle cherche à apprécier la gravité. Ce dernier sous-critère est sous-jacent dans chacune des décisions, même si peu d'entre elles se prononcent expressément sur ce point²⁷. En général, la faible gravité du dommage se déduit implicitement soit du fait que l'intérêt général n'a pas été affecté par l'infraction²⁸, soit de la nature disciplinaire reconnue de l'infraction²⁹, soit encore de la faiblesse du préjudice causé³⁰.

Exception faite de l'*Avis Oztürk* (et de l'*Avis Lutz*), la Commission n'a jusqu'à présent jamais retenu le critère B comme déterminant, et cela bien qu'elle ait admis dans la décision *Kiss* et l'*Avis Campbell et Fell* la gravité de la transgression. Encore faut-il ajouter que dans l'*Avis Oztürk* la Commission, d'une part, a soulevé ce moyen à titre accessoire (elle avait préalablement conclu à l'applicabilité de l'article 6 sur le fondement du critère C) et, d'autre part, n'a pas déduit la nature pénale du caractère de la norme transgressée ou de la gravité de la transgression, mais du fait que « dans le système juridique allemand les contraventions administratives demeurent très proches du droit pénal » compte tenu du parallélisme avec la procédure pénale (critère B déduit du critère A)³¹.

Le critère C, par son intitulé — « la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé » —, ne vise théoriquement que la *sanction encourue* (C 1), en pratique cependant la Commission s'attache principalement à déterminer la sévérité de la *sanction prononcée* (C 2).

Cela dit, l'analyse de ce critère entraîne systématiquement celle de la *nature de la sanction encourue* (C 12) ou prononcée (C 22), et celle de la gravité de la sanction prononcée, laquelle peut s'apprécier quantitativement, *mesure* (C 23), et qualitativement, conséquences pour l'accusé découlant des *modalités d'exécution* (C 24). Dans l'*Avis Lutz*, la Commission, reprenant le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Oztürk*, fait également référence au « *but* à la fois préventif et répressif de la sanction » (C 11)³².

23. Req. n° 8778/79 c/ Suisse, précité, p. 246, § 3.

24. Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, précité, p. 175, § 2.

25. Req. n° 8317/78 c/ Royaume-Uni, précité, p. 153, § 101.

26. Req. n° 6224/73, *Kiss* c/ Royaume-Uni, précité, p. 72, § 5.

27. *Ibid.*, p. 73, § 2 *in fine*; *Avis Oztürk*, précité, p. 42, § 58, al. 2; *Avis Campbell et Fell*, précité, p. 71, § 129.

28. Toutes les décisions se rapportant à des sanctions infligées pour des infractions à la discipline militaire.

29. Req. n° 7754/77 c/ Suisse, précité, p. 220, § 6; Req. n° 8317/78, *McFeeley* c/ Royaume-Uni, précité, p. 151-152, §§ 96 *in fine* et 99 *in fine*.

30. Vol d'un gallon d'essence: Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, précité, p. 172 et s.

31. *Avis Oztürk*, précité, p. 46, § 65, al. 4.

32. *Avis Lutz*, précité, p. 10, § 39, al. 2.

S'agissant d'abord de la nature de la sanction encourue ou prononcée, la Commission s'interroge sur son caractère disciplinaire, qui dépend du type de sanction infligée³³, ou sur son caractère privatif de liberté, qui est cependant « relativisé » par la situation du requérant. La Commission refuse, ainsi, de considérer la perte de remise de peine comme une sanction privative de liberté, au motif « qu'un détenu, contrairement à quelqu'un effectuant son service militaire, est privé de sa liberté pour toute la durée de sa peine »³⁴.

La nature de la sanction ainsi déterminée, la Commission mesure ensuite la gravité de la sanction prononcée. Pour ressortir à la « matière pénale », la sanction infligée doit en effet atteindre une certaine gravité.

La faible gravité d'une sanction peut se déduire soit du caractère disciplinaire³⁵ ou du caractère non privatif de liberté³⁶, soit, lorsque la sanction est privative de liberté, de la faiblesse du préjudice causé au requérant.

Dans ce dernier cas³⁷, la Commission fait référence : d'une part, à la mesure de la sanction prononcée, *durée*, qu'elle compare systématiquement à celle de la sanction encourue, *échelle des peines*, mais qu'elle rapporte plus rarement³⁸ à la gravité des infractions commises, *proportionnalité de la peine à l'infraction* ; d'autre part, aux conséquences de la sanction pour l'accusé, notamment celles qui découlent des *modalités d'exécution*, telles que le *lieu d'exécution*³⁹.

Dans l'*Avis Campbell*, c'est l'importance du préjudice consécutif à la perte de remise de peine qui a déterminé la Commission à se prononcer en faveur de l'applicabilité de l'article 6. Elle observe que « 570 jours de perte de remise de peine peuvent manifestement avoir une incidence très grave sur le détenu ». Cette « peine dépassait ce que l'on peut à juste titre considérer comme une sanction « disciplinaire » et relève donc du domaine pénal »⁴⁰.

L'*Avis Oztürk* ne se limite pas à ces seuls éléments d'appréciation. Pour conclure à l'absence de différences substantielles entre les contraventions administratives et le droit pénal, et donc à l'applicabilité de l'article 6, la Commission va jusqu'à prendre en considération les conséquences des *sanctions secondaires*. Ce sont, d'une part, *l'inscription de l'infraction sur le registre central de la circulation routière*, d'autre part les *sanctions complémentaires ou accessoires*, confiscation du véhicule et examens corporels ; enfin la *sanction encourue en cas de soustraction à la sanction principale*⁴¹.

En dernier lieu, il faut remarquer que la *sanction exécutée* (C 3) peut également être retenue. C'est le cas notamment lorsque les sanctions ont été infligées pour des infractions continues. Dans la décision *McFeeley* (refus de porter le costume pénal et de travailler), la Commission fait remarquer « qu'elle est consciente du fait que le cumul de sanctions prononcées continuellement à intervalles réguliers aboutit à une punition sévère ». Mais, ajoute-t-elle, « cette sévérité n'enlève rien à la nature disciplinaire des infractions »⁴².

33. La révocation est ainsi « caractéristique » d'une sanction disciplinaire : Req. n° 8496/79 c/ Royaume-Uni, précité, p. 175, § 4.

34. Req. n° 6224/73, *Kiss c/ Royaume-Uni*, précité, p. 73, § 1. Dans le même sens, voir la Requête n° 7754/77 c/ Suisse, p. 220, § 7, et l'*Avis Campbell*, p. 71, § 128, précités.

35. Req. n° 8249/78 c/ Belgique, précité, p. 41, § 3.

36. Req. n° 7754/77 c/ Suisse, précité, p. 220, § 7.

37. Dans l'*Avis Campbell*, la Commission apprécie la gravité de la perte de remise de peine, alors qu'elle la qualifie de sanction non privative de liberté.

38. Req. n° 6224/73, *Kiss c/ Royaume-Uni*, précité, p. 73, § 2 ; Req. n° 8317/79, *McFeeley c/ Royaume-Uni*, précité, p. 152, § 100 ; *Avis Campbell*, précité, p. 71, § 129.

39. Req. n° 8317/79, *McFeeley c/ Royaume-Uni*, précité, p. 153, § 101 ; *Avis Eggs*, précité, p. 48, § 79, al. 3.

40. *Avis Campbell*, précité, p. 72, § 130.

41. *Avis Oztürk*, précité, pp. 44-45, §§ 62 à 64.

42. Req. n° 8317/78, *McFeeley c/ Royaume-Uni*, précité, p. 151, § 97.

I.2.2. — *Selon la Cour.*

Comme la Commission, la Cour spécifie, à l'occasion de chaque affaire, le contenu des trois critères.

Le critère A, la qualification de l'infraction d'après la technique juridique interne, est toujours examiné en premier, mais dès l'arrêt *Engel* la Cour affirme, comme on l'a vu : « Il s'agit cependant là d'un point de départ ; l'indication qu'il fournit n'a qu'une valeur formelle et relative, il faut l'examiner à la lumière du dénominateur commun aux législations respectives des divers Etats contractants » (§ 82, *Campbell*, § 71, *Oztürk*, § 52).

Dans l'affaire *Engel*, pour conclure à une qualification interne mixte, la Cour retient que « les infractions reprochées ... tombaient sous le coup de *textes* (A 1) appartenant au droit disciplinaire d'après la *législation* néerlandaise (A 11), encore que (certains) se prêtassent aussi à des poursuites pénales » (§ 84).

Il faut aussi souligner que, dans l'analyse du système de droit disciplinaire militaire aux Pays-Bas et dans l'exposé des faits propres à chaque requérant, la Cour a déjà noté que « les infractions à la discipline militaire se trouvent définies à l'article 2 de la loi de 1903 ... Plusieurs de ces actions et omissions constituent en même temps des infractions pénales réprimées par le Code pénal militaire » (§ 15) (A 11) ; mais aussi que la *Haute Cour militaire* (A 21), se référant à cette définition législative interne, en avait déduit que la procédure disciplinaire ne tombait manifestement pas sous le coup de l'article 6 de la Convention (§ 39 et 49).

Si cette référence à la jurisprudence interne n'est pas reprise dans les motifs de cet arrêt, la Cour semble toutefois tenir compte des *pratiques judiciaires* (A 2), en affirmant que, pour les autorités *chargées des poursuites* (A 22) (en l'espèce le « commandement militaire »), « le choix de la voie disciplinaire se justifiait » (§ 84).

Dans l'affaire *Campbell*, la Cour examine aussi la *qualification interne* (A) du comportement incriminé tant par les *textes* (A 1) que par la *jurisprudence* (A 21) : « En droit anglais, les manquements reprochés tombaient sans nul doute sous le coup du droit disciplinaire ; le règlement pénitentiaire (A 11) érige pareil comportement de la part du détenu en infraction à la discipline ... ; de son côté, l'arrêt *Saint-Germain* confirme qu'au regard du droit interne les procédures ... sortent du domaine pénal ... ; à cette occasion, Lord Justice Schaw a exprimé l'opinion qu'il s'agissait par essence d'une procédure disciplinaire interne ... ; néanmoins ... les jugements rendus dans les affaires ... ont tracé des parallèles entre les procédures en cause et des poursuites pénales » (§ 70) ; « en théorie, rien n'empêche de poursuivre pareil comportement tant au pénal que sur le plan disciplinaire » (§ 71).

Ce dernier sous-critère, tiré de la *nature de la procédure* (A 23) et du parallélisme avec la procédure pénale, se retrouve de façon plus nette dans l'arrêt *Oztürk*, dans lequel sont aussi pris en compte les *textes internes* (A 1), la *nature de ces textes* (A 11), leur évolution historique et leurs travaux préparatoires (*contexte*) (A 12), la *jurisprudence* (A 21) et la *doctrine* (A 3). « En droit allemand, le fait reproché revêtait le caractère d'une contravention administrative ; si la doctrine ne semble pas unanime à considérer que le droit des contraventions administratives n'appartient plus en réalité au droit pénal, les travaux préparatoires de la loi n'en confirment pas moins clairement que cette dernière a soustrait à la loi pénale les infractions dont il s'agit (arrêt de la Cour constitutionnelle ...) » (§ 51, al. 1). « Il n'existe pas de cloison étanche entre le droit pénal allemand et le droit des contraventions administratives, notamment en cas de connexité ..., les dispositions du droit commun régissant la procédure pénale s'appliquent par analogie à la procédure engagée pour une telle infraction » (§ 51, 20, 21).

Le critère B, la nature même de l'infraction, renvoie d'abord à l'*ordre protégé* (B 11) par la *norme transgressée* (B 1).

Ainsi, dans l'affaire *Engel*, la Cour considère que, « si un militaire se voit reprocher une action ou une omission qui aurait transgressé une norme juridique régissant le fonctionnement des forces armées, l'Etat peut en principe utiliser contre lui le droit disciplinaire plutôt que le droit pénal » (§82, 84).

Dans l'affaire *Campbell*, la Cour prend aussi en compte les *conditions de l'infraction* (B 13), (en l'espèce le *lieu de commission* de l'infraction): « La mauvaise conduite d'un détenu peut revêtir des formes diverses... ; l'illégalité de tel ou tel acte peut ne pas dépendre de la circonstance qu'il a eu la prison pour théâtre » (§ 71); mais elle retient surtout « la *gravité particulière* des infractions imputées aux requérants » (§ 73) (B 2), appréciée peut-être d'après le degré de *réprobation* (B 22), en l'espèce l'*échelle des infractions* dressée par le règlement pénitentiaire (§ 71).

Si les arrêts *Engel* et *Campbell* s'attachent à la nature concrète de l'infraction en droit interne, dans l'affaire *Oztürk* la Cour apprécie cette nature de façon plus abstraite, en retenant apparemment comme sous-critère principal « le *caractère général* de la *norme transgressée* » (§ 53) (B 1); sous-critère déterminé en l'espèce plus par le *destinataire* de cette norme (B 12) que par l'*ordre* qu'elle tend à protéger (B 11): « La règle de droit transgressée... ne s'adresse pas à un groupe déterminé, mais à tous les citoyens en leur qualité d'usagers de la route; il importe peu de savoir si la disposition légale méconnue vise à protéger les droits et intérêts d'autrui ou seulement à satisfaire aux exigences de la circulation; ces deux finalités ne s'excluent point » (§ 53).

Le second sous-critère pris en compte pour caractériser la nature de l'infraction est la *réprobation* attachée à la transgression de la norme (B 22): « Certains comportements peuvent se révéler plus répréhensibles que d'autres » (Campbell, § 71), « un manquement du genre de celui de M. Oztürk... considéré comme illégal et répréhensible... la règle de droit transgressée n'a subi aucun changement de contenu... » (§ 53).

Enfin, avant de conclure que « le manquement revêtait un caractère pénal » (§ 54), la Cour envisage dans l'affaire *Oztürk* la *gravité concrète de la transgression* (B 2), qui paraît se déduire du dommage (B 21), mais néglige en l'espèce ce sous-critère: « Rien ne donne à penser que l'infraction pénale au sens de la Convention implique nécessairement un certain degré de gravité » (§ 53).

Le *critère C*, le « degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé » (Engel, § 82, dernier alinéa; Campbell, § 72) ou la « gravité » de celle-ci (Oztürk, § 50), est étudié par la Cour en dernier, mais c'est le critère ayant le plus grand nombre de composants.

Si la *sanction encourue* (C 1) fait l'objet d'un examen approfondi dans les trois arrêts, les *sanctions prononcées* (C 2) et *exécutées* (C 3) ont aussi retenu l'attention de la Cour.

La sanction prononcée à l'issue du recours interne, bien qu'examinée dans les arrêts *Engel* et *Campbell*, semble cependant sans influence sur la décision finale: « Les accusations portées... tendant à l'infliction de lourdes peines privatives de liberté; sans doute la Haute Cour militaire n'a-t-elle frappé Wit que... d'une peine non privative de liberté, mais le résultat final du recours ne saurait amoindrir l'enjeu initial » (Engel, § 85).

Quant à la sanction exécutée, elle n'est envisagée par la Cour que pour renforcer le critère de la sanction encourue: « La sanction privative de liberté dont Engel se voyait en théorie menacé était de trop courte durée pour ressortir à la matière pénale; il ne risquait du reste pas de devoir la subir à l'issue de l'instance engagée par lui devant la Haute Cour militaire puisqu'il l'avait déjà purgée » (§ 85).

Le sous-critère principal est donc celui de la *sanction encourue* (C 1), et l'arrêt *Engel* pose en principe que « dans une société attachée à la prééminence du droit ressortissent à la matière pénale les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui, par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution, ne sauraient causer un préjudice important » (§ 2). Ainsi le *but* (répressif) (C 11), la *nature* (privative

de liberté) (C 12), la *mesure* (durée) (C 13) et les *modalités d'exécution* (C 14) de la sanction encourue détermineraient la sévérité de celle-ci.

Mais les sous-critères qu'elle retient en l'espèce ne concernent que la nature (C 12) et la mesure de la sanction (C 13) : « Les accusations portées contre MM. de Wit, Dona et Schul relevaient bien de la matière pénale, car elles tendaient à l'infliction de lourdes peines privatives de liberté » (§ 85).

En revanche, dans l'arrêt *Campbell*, le *but de la mesure* (C 11), sa *nature* (C 12) et les *modalités d'exécution* (C 14) sont explicitement pris en compte : « Une privation de liberté susceptible d'être infligée à titre répressif ressortit en général à la matière pénale ... la perte de remise de peine que Campbell risquait de subir (*sanction encourue* (C 1)) et celle qu'il a effectivement subie (*sanction exécutée*) (C 3) impliquaient de *si lourdes conséquences pour la durée de son emprisonnement* (C 13 et C 33) qu'il faut les considérer comme pénales aux fins de la Convention ; en prolongeant la détention ..., la sanction (prononcée (C 2)) s'est apparentée à une privation de liberté ; la restitution ultérieure d'un grand nombre de jours de remise de peine au requérant ne change rien à cette conclusion » (C 3) (§ 72).

Il convient, d'autre part, de noter que, si la durée de la sanction est ici un élément d'appréciation de sa nature (privative de liberté), elle peut aussi être un critère de sa mesure : « La sanction privative de liberté dont Engel se voyait en théorie menacé était de trop courte durée pour ressortir à la matière pénale » (§ 85).

Dans l'arrêt *Oztürk*, seuls sont détaillés les éléments caractérisant le *but* (C 11) et la *nature* (C 12) de la sanction encourue : « Relèvent en général du droit pénal les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif, et qui consistent d'habitude en des mesures privatives de liberté et en des amendes ; si l'amende paraît à certains égards moins *afflictive* ..., elle n'en a pas moins conservé le caractère punitif par lequel se distinguent d'habitude les sanctions pénales ; ... celle-ci cherche à dissuader en même temps qu'à réprimer ..., but à la fois préventif et répressif de la sanction ... » (§ 53).

Toutefois la Cour avait, dans l'exposé de la législation allemande, souligné les conséquences de la sanction pour l'accusé (C 14), notamment les sanctions secondaires dont il pouvait faire l'objet : « En cas de non-paiement de l'amende, le tribunal peut ordonner la contrainte par corps » (§ 33), « l'amende peut figurer sur un registre central de circulation » (§ 39). De même, dans l'arrêt *Engel*, l'étude du système du droit disciplinaire militaire aux Pays-Bas fait apparaître des conséquences de la sanction qui ont peut-être été implicitement retenues par la Cour dans son appréciation de la sévérité : « Les sanctions disciplinaires infligées à un militaire pouvaient être prises en considération lorsque se posait, par exemple, la question de sa promotion ; en revanche, elles ne figuraient pas au casier judiciaire » (§ 23).

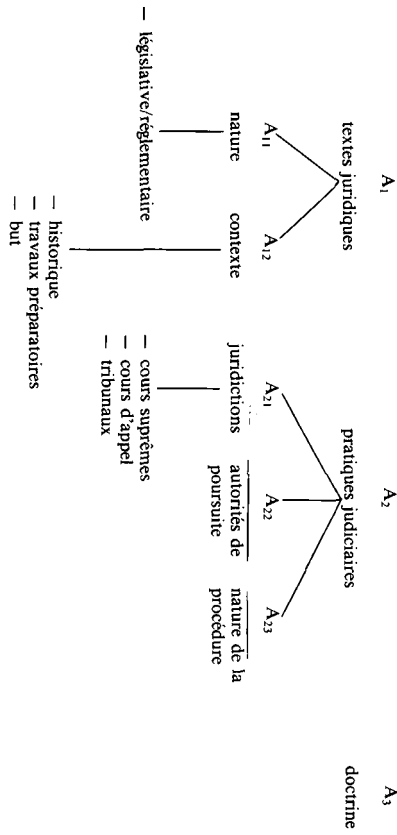
En conclusion : complexité.

Certes, les instances européennes se défendent d'avoir à construire une théorie générale et insistent sur le fait qu'elles se prononcent seulement de façon ponctuelle à partir des requêtes dont elles sont saisies. Il n'en demeure pas moins qu'en affirmant le caractère « autonome » de la notion européenne de matière pénale elles sont amenées à élaborer un véritable système d'interprétation qui paraît fort complexe. Cette complexité résulte déjà du nombre d'éléments servant à qualifier la « matière pénale ». Critères, sous-critères et éléments d'appréciation constituent en effet toute une batterie d'éléments de référence dont la liste paraît extensible au fil des décisions. Il a paru cependant utile d'établir un schéma spécifiant le contenu de chaque critère en superposant les analyses de la Commission et celles de la Cour.

SCHÉMA PAR CRITÈRES

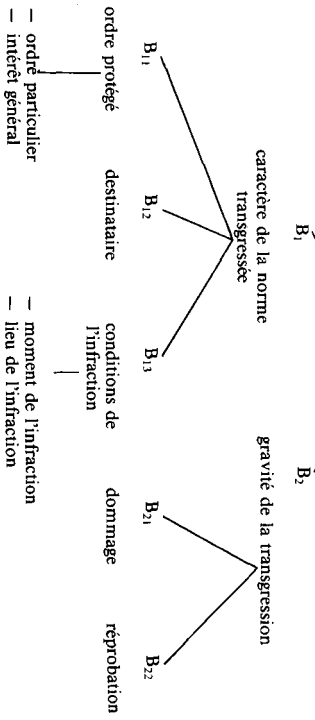
Critère A

QUALIFICATION DE L'INFRACTION
D'APRÈS LA TECHNIQUE JURIDIQUE INTERNE



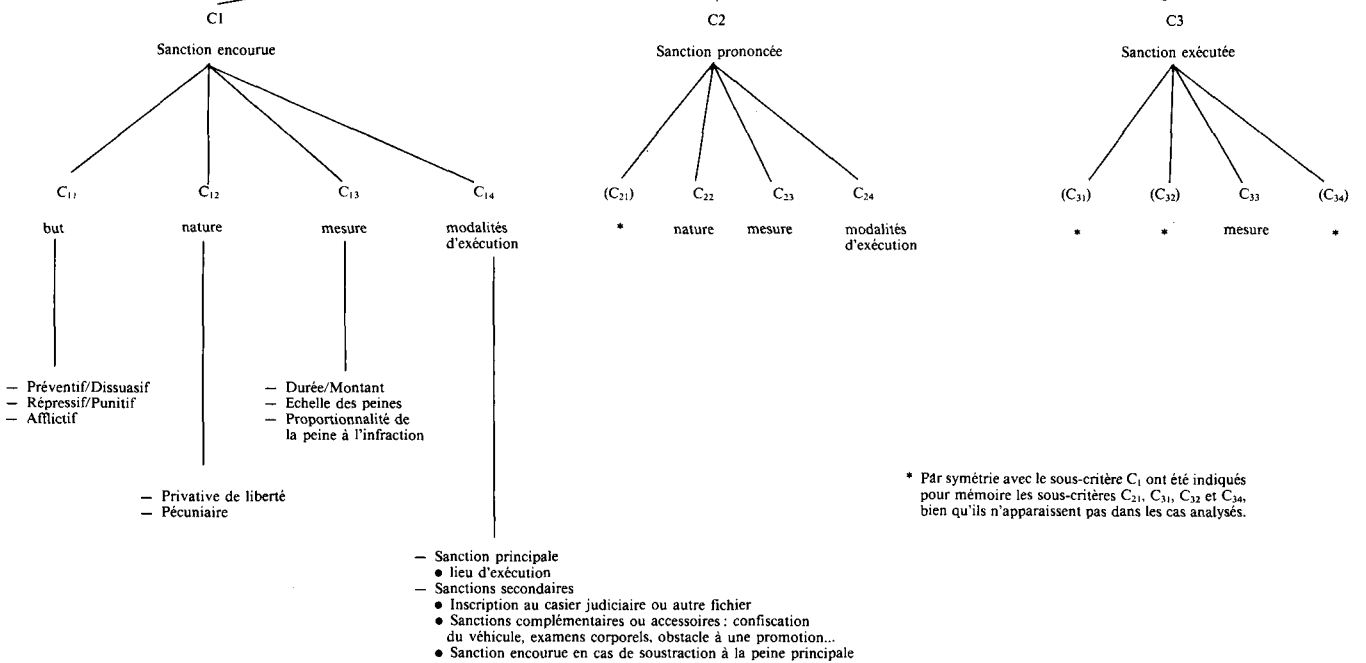
Critère B

NATURE DE L'INFRACTION



Critère C

SÉVÉRITÉ DE LA SANCTION*



* Par symétrie avec le sous-critère C₁ ont été indiqués pour mémoire les sous-critères C₂₁, C₃₁, C₃₂ et C₃₄, bien qu'ils n'apparaissent pas dans les cas analysés.

II. — UNE HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION
LA « MATIÈRE PÉNALE » COMME FLOU DU DROIT PÉNAL

De la logique formelle « aristotélicienne », fondée sur le syllogisme énoncé par Aristote, à la logique formelle « booléenne », selon la formulation mathématique moderne due à Georges Boole, qui associe la logique formelle à la théorie des ensembles (caractérisée par une fonction d'appartenance définie dans un « référentiel de base »), il y a continuité dans l'évolution d'un raisonnement qui reste binaire et fondé sur les trois principes rappelés en introduction : d'identité (« A est A »), de non-contradiction (« A n'est pas non-A »), du tiers exclu (si B n'est pas A, alors B est non-A).

Selon la logique formelle booléenne, associée aux ensembles classiques, la fonction d'appartenance, basée sur des tables de vérité, est de type binaire (vrai = 1, faux = 0), et la décision est également de type binaire : conformité/non-conformité aux tables de vérité (vérité à contenu fixe).

Dans le cas particulier de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, certaines des décisions prises obéissent à ce schéma binaire : recevabilité ou irrecevabilité de la requête dans les décisions de la Commission ; conformité ou non-conformité à l'article 6 dans l'avis de la Commission et dans la décision finale de la Cour.

En revanche, tant les avis de la Commission que les décisions de la Cour portant sur la qualification de « matière pénale » ne paraissent pas relever seulement d'une telle logique. A plusieurs reprises, les instances européennes semblent implicitement écarter le principe du tiers exclu, qui devrait s'exprimer de la façon suivante : si une affaire n'est pas pénale, alors elle est entièrement « non pénale ». Or elles utilisent des expressions inconciliables avec ce principe, telles que cette phrase, particulièrement significative, de l'arrêt *Campbell* : « Sans doute ces données ne suffisent-elles pas pour amener la Cour à conclure à la nécessité de considérer comme pénales, aux fins de la Convention, les infractions reprochées à M. Campbell, mais elles leur impriment un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline » (§ 71, al. 3, précité). En d'autres termes, l'affaire n'est pas nécessairement pénale (à ce stade du raisonnement), mais elle est d'une nature qui n'est pas purement disciplinaire, donc pas purement non pénale ; elle se situe « quelque part » dans l'intervalle entre « pénal » (symbolisé par 1) et « non pénal » (symbolisé par 0).

Le non-respect du principe du tiers exclu et l'idée d'une appartenance à la catégorie pénale qui n'est ni totale ni nulle, mais paraît relever d'une gradation qui apparaît bien dans le travail d'analyse des critères et sous-critères, nous a incités à poser l'hypothèse du recours, évidemment intuitif et implicite, à une logique floue⁴³.

Selon la logique floue, associée aux sous-ensembles flous, la fonction d'appartenance, basée sur des échelles de vérité, est de type gradué (évaluation d'un degré d'appartenance dans l'intervalle situé entre 0 et 1). La décision prise en univers flou est une décision de « compatibilité » prise selon une échelle de vérité, et impliquant le choix d'un seuil. Distincte de la vérité à contenu fixe à laquelle aboutit la logique formelle, se dégage ici une vérité à contenu variable, car en-deçà du seuil peuvent se trouver des cas de figures différents (dans l'intervalle situé entre 0 et 1, le seuil, fixé par exemple à 0,7, déterminera

43. Voir A. Kaufmann, *Introduction à la théorie des sous-ensembles flous*, Masson ; également « L'intelligence dévoilée... ou la logique floue », *Micro-systèmes*, mai 1986, p. 93 et s. Pour une étude comparative des divers modes et types de raisonnement susceptibles d'aider au développement des systèmes experts, voir P. Corsi, « Comment s'y retrouver », *Informatique*, 1986, n° 931, Etudes, p. 51 et s. ; Cl. Rémy, « Différentes logiques pour représenter les connaissances », *Micro-systèmes*, mai 1987, p. 117 et s.

la compatibilité dans des cas de figures dont le degré d'appartenance peut être de 0,7, 0,8, 0,9 ou 1).

Certes, dans les deux « univers logiques », la « vérité » des décisions est « relativisée » par l'impossibilité de tout démontrer : impossibilité de démontrer, en logique formelle, les propositions (ou propriétés) à partir desquelles sont établies les tables de vérité, propositions « vraies non démontrables » ou « indécidables » ; impossibilité, en logique floue, de démontrer le choix, nécessaire à l'usage des échelles de vérité, d'un seuil de compatibilité qui demeure, en l'état actuel des connaissances, de nature tout aussi « indécidable ».

Ce n'est donc pas un surcroît de rationalité qu'il faut attendre de la logique floue, mais peut-être une meilleure adaptation aux situations complexes. Avec le risque — inhérent aux concepts flous — d'opacité et d'arbitraire. D'où l'utilité de faire appel aux recherches contemporaines qui s'efforcent de distinguer le « flou morphologique », mathématisable même s'il n'est pas toujours quantifiable, du « flou conceptuel », non mathématisable, même faiblement, en l'état actuel des connaissances⁴⁴.

Telle qu'elle se dessine à mesure de l'avancée des recherches, la logique floue (« flou morphologique ») suppose un certain nombre de conditions :

- la détermination d'un « référentiel de base », c'est-à-dire de l'ensemble à l'intérieur duquel se posent les questions de qualification ;
- l'exigence d'une « notion de référence spécifiable », qui permet de relier l'imprécis à quelque chose de précis et de réduire ainsi le risque d'arbitraire ;
- l'évaluation d'un degré d'appartenance « mesuré » par rapport à cette notion de référence selon une échelle qui peut être quantitative, mais aussi dans bien des cas qualitative ;
- le choix d'un seuil au-delà duquel la qualification est retenue.

C'est par rapport à ces conditions que sera vérifiée l'hypothèse selon laquelle la notion autonome de « matière pénale » obéirait à une telle logique.

II. 1. — Détermination d'un « référentiel de base »

Quel que soit le raisonnement logique suivi, toute qualification juridique peut s'analyser comme une opération caractérisée par une fonction d'appartenance à tel ou tel sous-ensemble (en notre domaine, le sous-ensemble « pénal »), défini à l'intérieur d'un ensemble d'éléments nommé « référentiel de base ».

Dans les divers cas étudiés ici, les instances européennes raisonnent à l'intérieur d'un ensemble qui comprend nécessairement les droits pénaux des Etats membres, mais aussi d'autres « procédures ». Des procédures qui, bien que non pénales d'après le droit interne de l'Etat concerné, auraient cette particularité déjà soulignée de tendre « à réprimer au moyen de sanctions des manquements reprochés au requérant, objectif analogue au but général du droit pénal » (§ 79, arrêt *Engel*).

Dans cette formule, on pourrait retrouver comme un écho de la traditionnelle distinction entre sanctions répressives et restitutives, énoncée notamment par Durkheim. Etant observé que Durkheim identifiait sanction répressive à sanction pénale, alors que l'évolution contemporaine tend vers une diversification des sanctions répressives, à caractère pénal mais aussi disciplinaire, ou administratif. Et c'est sans doute en se développant de façon différente d'un pays à l'autre que cette diversification provoque le risque de « fraude à la Convention » évoqué plus haut.

44. A. Kaufmann, précité, t. 2, p. 92, 93.

C'est donc au terme de ce double mouvement, de différenciation des sanctions répressives par rapport aux sanctions restitutives, et de diversification des sanctions répressives, qu'il devient possible de définir l'ensemble des sanctions répressives comme le « référentiel de base » à l'intérieur duquel les instances européennes procèdent à l'opération de qualification juridique étudiée ici.

Quant à la différenciation des sanctions répressives par rapport aux sanctions restitutives, on connaît la démarche de Durkheim : « Puisque le droit reproduit les formes principales de la solidarité sociale, nous n'avons qu'à classer les différentes espèces de droit pour chercher ensuite quelles sont les différentes espèces de la solidarité sociale qui y correspondent »⁴⁵. Avant d'en arriver à sa fameuse distinction entre solidarité mécanique et organique, Durkheim va donc s'attacher à chercher « quelque caractéristique qui, tout en étant essentielle aux phénomènes juridiques, soit susceptible de varier quand ils varient »⁴⁶. Définissant tout précepte de droit comme « une règle de conduite sanctionnée », et considérant comme « évident » que les sanctions changent selon « la gravité attribuée aux préceptes, la place qu'ils tiennent dans la conscience publique, le rôle qu'ils jouent dans la société », il choisit de classer les règles juridiques d'après les différentes sanctions qui y sont attachées. Ainsi fait-il clairement apparaître deux sortes de sanctions : « Les unes consistent essentiellement dans une douleur, ou tout au moins dans une diminution infligée à l'agent ; elles ont pour objet de l'atteindre dans sa fortune ou dans son honneur, ou dans sa vie, ou dans sa liberté, de le priver de quelque chose dont il jouit. On dit qu'elles sont répressives... Quant à l'autre sorte, elle n'implique pas nécessairement une souffrance de l'agent, mais consiste seulement dans la *remise des choses en état*, dans le rétablissement des rapports troublés sous leur forme normale, soit que l'acte incriminé soit ramené de force au type dont il a dévié, soit qu'il soit annulé, c'est-à-dire privé de toute valeur sociale. On doit donc répartir en deux grandes espèces les règles juridiques suivant qu'elles ont des sanctions répressives organisées, ou des sanctions seulement restitutives ». La différenciation ainsi posée, Durkheim ajoute que la première catégorie (sanctions répressives) « comprend tout le droit pénal », et la seconde (sanctions restitutives) « le droit civil, le droit commercial, le droit des procédures, le droit administratif et constitutionnel, abstraction faite des règles pénales qui peuvent s'y trouver »⁴⁷.

Certes, la différenciation n'a pas toujours été aussi nette. Historiens et philosophes du droit montrent fort bien comment la notion antique de « rétribution » englobe à la fois l'idée de réparation et celle de châtement ou d'expiation. Ainsi, pour les Grecs — en particulier pour Aristote — le même mot *zémia* désigne l'indemnité à laquelle la victime a droit (sanction « restitutive » selon la terminologie de Durkheim) et l'amende ou la peine qu'impose l'Etat (dans une perspective qui serait alors « répressive »). De même en droit romain, le mot *poena*, venu du grec *poiné*, désigne la composition pécuniaire que l'Etat impose à la victime comme substitut à la justice privée. Cette *poena* est à la fois pour la victime réparation du dommage et pour la société peine véritable. C'est lorsque s'impose la spécificité de l'action publique (pour l'application des peines) par rapport à l'action civile (en réparation du dommage) que le droit consacre la différenciation décrite par Durkheim des sanctions répressives par rapport aux sanctions restitutives⁴⁸.

Il est vrai que la sanction pénale ne perdra jamais complètement la coloration restitutive, devenue plus sensible depuis quelques années. A mesure que se développe une prise en compte de l'intérêt des victimes. Ainsi, en droit français, la réparation devient condition

45. *De la division du travail social*, P.U.F., 9^e éd., 1973, p. 32.

46. *Ibid.*, p. 33.

47. *Ibid.*, p. 33, 34.

48. Voir *Rétribution et justice pénale*, P.U.F., 1983, préface M. Villey. Notamment J. Henriot, « La commensurabilité de la peine chez Aristote », p. 37 et s., P. Poncela, « Eclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal ».

de la dispense de peine (art. 469-2 C. proc. pén., comp. art. 469-3 pour l'ajournement du prononcé de la peine), modalité du sursis avec mise à l'épreuve (art. R. 58-4° C. proc. pén.) ou de la libération conditionnelle (art. D. 536-5° C. proc. pén.)⁴⁹; parallèlement, en Grande-Bretagne, le juge pénal peut prendre une ordonnance de restitution (*compensation order* prévu par le *Power of Criminal Courts Acts* de 1973), qui s'ajoute ou se substitue à la peine proprement dite. Enfin la peine, récemment introduite en France, du travail d'intérêt général (née en Grande-Bretagne sous le nom de *community service order*) a parfois été analysée comme réparation collective⁵⁰.

Si la sanction pénale peut ainsi prendre une coloration restitutive, elle garde malgré tout — en l'état actuel du développement du droit pénal — un caractère principalement répressif, et l'on peut donc admettre le bien-fondé de la différenciation décrite par Durkheim. A la condition de tenir compte d'un phénomène de diversification des sanctions répressives.

Quant à la diversification des sanctions répressives, l'analyse de Durkheim doit être ici nuancée. La sanction pénale n'est pas la seule catégorie de sanction organisée qui consiste « dans une douleur ou tout au moins dans une diminution infligée à l'agent ». Même si on laisse de côté les sanctions disciplinaires à caractère non étatique (sanctions disciplinaires des ordres professionnels par exemple, dont les instances européennes ont seulement considéré jusqu'à présent qu'elles pouvaient mettre en jeu des intérêts de nature civile), il demeure que de nombreuses sanctions organisées par l'Etat peuvent revêtir un tel caractère répressif : sanctions disciplinaires prononcées contre des militaires ou contre les détenus d'un établissement pénitentiaire, sanctions administratives lorsque, précisément, elles ne consistent pas en une remise en l'état⁵¹. Cette diversification est sans doute ancienne, mais elle prend aujourd'hui une ampleur nouvelle, pour au moins deux raisons.

D'abord, en raison de l'extension, en tous domaines, du rôle de l'Etat. Liée en Europe occidentale à la conception dite de l'Etat-providence, cette extension devient particulièrement sensible à partir de la Seconde Guerre mondiale. Elle entraîne l'apparition de nouvelles autorités administratives et le développement du pouvoir sanctionneur de l'administration⁵².

Parallèlement, et c'est la seconde raison, le phénomène contemporain de l'inflation pénale⁵³ incite à un mouvement de dépenalisation qui se traduit rarement par la disparition de toute sanction répressive, mais s'exprime le plus souvent par le recours à des sanctions alternatives à la peine, mais néanmoins répressives (système allemand des *Ordnungswidrigkeiten*, infractions administratives créées par une loi de 1949 modifiée à plusieurs reprises ; lois de dépenalisation de 1979 pour le Portugal, 1981 pour l'Italie ; en France, ord. 1^{er} déc. 1986 et loi 6 juill. 1987 dépenalisant certaines infractions économiques au

49. Voir F. Alt-Maes, « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain », cette *Revue*, 1987, 347, et A. Bernardi, « Réparation du dommage et peine : leur antinomie conceptuelle et influence réciproque dans le système pénal italien », cette *Revue*, 1987, 397.

50. Voir J. Fauchère, « Sanction et réparation dans le travail d'intérêt général. Une recherche empirique en région parisienne », *Arc. pol. crim.*, 1987, n° 9, p. 77 et s.

51. Ajoutons que même les sanctions civiles peuvent prendre une coloration répressive (notion de peine privée). Il est vrai que le phénomène est peu développé en Europe. En revanche, les Etats-Unis connaissent le système des *dissuasive damages*, dommages-intérêts prononcés par le juge civil, mais dont la fonction n'est pas seulement réparatrice, car le montant est fixé en tenant compte d'un objectif de dissuasion, ce qui leur donne un caractère répressif.

52. Voir notamment B. Genevois, « La sanction administrative en droit français », *Arc. pol. crim.*, 1984, n° 7, p. 70 et s.

53. Voir notamment J.-J. de Bresson, « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques », cette *Revue*, 1985, 241 ; M. Delmas-Marty, « L'enjeu d'un Code pénal, à propos de l'inflation des lois pénales en France », in *Mélanges Legros*, Bruxelles, 1985, 165, et ouvrage à paraître M. Delmas-Marty et M. Robert, *L'inventaire des infractions pénales*, Ministère de la Justice, 1988.

profit d'un système analogue de sanctions administratives pour lesquelles un recours est admis devant les juridictions judiciaires).

Ainsi apparaît progressivement la question, nettement mise en lumière à l'occasion du Colloque de Stockholm, préparatoire au XIV^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal⁵⁴, des critères de différenciation de la sanction pénale par rapport aux autres sanctions répressives. Au plan national, les pays qui ont clairement opté pour la dépenalisation au profit de sanctions administratives ont élaboré, avec plus ou moins de précision, un système tenant compte à la fois de l'idée de l'effet utile et de l'idée de proportionnalité⁵⁵.

De l'étude comparative menée au Congrès de Stockholm⁵⁶, il ressort — en ce qui concerne les sanctions répressives du droit pénal et celles du droit administratif — que la différence tiendrait moins à une différence de nature qu'à une différence de degré. L'idée générale serait d'une gradation parmi les sanctions répressives, tendant à réserver à la catégorie pénale les sanctions les plus sévères, tant d'un point de vue qualitatif que d'un point de vue quantitatif (d'où le point 3-a du projet de résolution : en matière administrative, « la privation de liberté, ainsi que toute autre restriction de la liberté individuelle, ne devrait être admise ni à titre de sanction principale, ni à titre de garantie d'exécution »). De façon corollaire, au degré de sévérité de la sanction devrait correspondre le degré d'élaboration des règles de fond (principe de la légalité, principe de la culpabilité) et des règles de procédure (séparation des autorités compétentes, principe du procès équitable).

Dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe, la difficulté est de concilier la marge nationale d'appréciation des Etats avec un commun respect des droits de l'homme, et notamment avec les garanties d'un procès équitable à toute personne « accusée en matière pénale ».

Ici encore l'arrêt *Engel* trace la ligne à suivre : « La Convention permet sans nul doute aux Etats, dans l'accomplissement de leur rôle de gardien de l'intérêt public, de maintenir ou établir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire, ainsi que d'en fixer le tracé » (§ 81). Mais cette liberté d'appréciation n'est pas absolue ; les Etats doivent respecter « certaines conditions ». D'un côté, ils sont libres d'ériger en infraction pénale une action ou omission ne constituant pas l'exercice normal de l'un des droits protégés par la Convention ; autrement dit, les Etats sont libres de prévoir des sanctions répressives de nature pénale dans les cas qu'ils auront choisis. Mais, de l'autre, ils ne peuvent « à leur guise » préférer la voie extrapénale, et par exemple qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale : « Le choix inverse, lui, obéit à des règles plus strictes ». On connaît la suite du raisonnement de la Cour : s'il en était autrement, le jeu des garanties des articles 6 et 7 de la Convention se trouverait « subordonné à la volonté souveraine des Etats » et « une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention » (voir *supra*, I.1.2 sur le risque de « fraude à la Convention »).

Les instances européennes n'en condamnent pas pour autant tout processus de diversification des sanctions répressives, notamment dans une perspective de dépenalisation : « Le législateur qui soustrait certains comportements à la catégorie des infractions pénales du droit interne peut servir à la fois l'intérêt de l'individu et les impératifs d'une bonne administration de la justice, notamment dans la mesure où il décharge les autorités

54. Voir « Les problèmes juridiques et pratiques posés par la différence entre le droit criminel et le droit administratif pénal ». Question n° 1, XIV^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, à paraître, *R.I.D.P.*, 1988 (Rapport général M. Delmas-Marty et rapports nationaux).

55. Sur le système italien, sans doute le plus élaboré à l'heure actuelle, voir la circulaire du 19 décembre 1983, *Arch. pol. crim.*, 1986, p. 179, 1987, p. 171 et 190.

56. *R.I.D.P.*, précité à paraître.

judiciaires de la poursuite et de la répression des manquements nombreux, mais de peu d'importance, à des règles de la circulation routière (arrêt *Lutz*, précité, C.D.H., 25 août 1987, § 57). Mais les instances européennes se réservent alors de qualifier « matière pénale » ces sanctions répressives qui ne font pas partie du sous-ensemble nettement délimité du droit pénal. Notre hypothèse est que, ce faisant, elles utilisent une autre logique que la logique formelle traditionnelle. Car, à l'intérieur de l'ensemble des sanctions répressives, où seuls apparaissent en droit interne des sous-ensembles classiques aux contours nettement délimités comme les sous-ensembles « droit-pénal », « disciplinaire » ou « administratif », elles font apparaître un sous-ensemble flou nommé « matière pénale ».

Comme on l'a rappelé plus haut, tout concept flou (au sens de vague, indéterminé) ne saurait fonder un raisonnement logique. Comme divers travaux l'ont montré (voir ci-dessus note 43), plusieurs conditions sont requises pour que le « flou conceptuel » (non mathématisable) devienne « flou morphologique » (mathématisable même s'il n'est pas quantifiable), c'est-à-dire s'inscrive dans une opération logique et non purement intuitive et arbitraire. Ce qui distingue les sous-ensembles flous des sous-ensembles classiques tient à la fonction d'appartenance qui, au lieu d'être déterminée de façon binaire à partir d'une propriété caractérisant le sous-ensemble (est pénal ce qu'un Etat qualifie tel), est déterminée par un degré d'appartenance dont l'évaluation n'est pas purement intuitive, sinon, l'opération serait arbitraire et non logique. D'où l'exigence d'une notion de référence spécifiable (ainsi la « logique floue » ne se confond pas avec la théorie des « concepts mous » car elle n'est « logique » qu'à la condition de se développer à partir d'une notion spécifiable, donc d'un concept « dur »)⁵⁷.

II. 2. — L'exigence d'une « notion de référence spécifiable ».

Selon la logique formelle booléenne, logique binaire basée sur l'emploi de tables de vérité, chaque proposition est analysée comme vraie ou fausse, et son appartenance à un sous-ensemble classique déterminée à partir de la propriété qui caractérise ce sous-ensemble. Ainsi une sanction répressive appartiendra au sous-ensemble droit pénal dès lors qu'elle se trouve visée par une disposition qualifiée de pénale par le législateur (le principe de la légalité constituant le critère purement formel de cette appartenance). Comme on le voit, il s'agit d'un système auto-référent qui n'impose aucune réflexion sur le contenu sémantique de la catégorie pénale. Ce système offre un haut degré de certitude (la réponse est précise : la sanction en cause appartient ou n'appartient pas à la catégorie pénale), mais sur la base d'un postulat posé par le législateur, qui fixe seul et sans motiver son choix — ou par une motivation généralement très vague — ce qui est pénal et ce qui ne l'est pas.

Selon la logique floue, le degré d'appartenance à un sous-ensemble flou doit d'abord être évalué, ce qui impose de substituer au postulat généralement unique qui fonde la logique formelle cette « notion de référence spécifiable ». Notion dont le contenu sémantique devra être précisé⁵⁸, le plus souvent par le jeu de critères multiples, donc au terme d'une analyse mieux adaptée à une réalité elle-même multiple et complexe. Dans notre domaine, la notion de référence paraît être implicitement définie comme la *tradition pénale commune aux Etats membres du Conseil de l'Europe*, autrement dit ce « dénominateur commun »

57. Voir M. A. Hermitte. « Le rôle des concepts mous dans les techniques de déjuridicisation. L'exemple des droits intellectuels », in *Techniques de déjuridicisation*, n° 30 des *Archives de philosophie du droit*, 1986.

58. En ce sens, voir Kaufmann, précité, t. 2, p. 96 : « Le calcul propositionnel *formel* ne prend pas en compte le contenu sémantique des propositions, par contre le calcul propositionnel *flou* peut prendre en compte ce contenu sémantique ».

évoqué dans l'arrêt *Oztürk* (voir ci-dessus). La question est alors de savoir si cette notion est suffisamment « spécifiable » pour fonder un raisonnement qui se veut logique.

Seul l'un des juges de la Cour européenne (juge Matscher, opinion dissidente émise dans l'affaire *Oztürk*) paraît considérer cette tradition pénale commune — qui orienterait l'interprétation autonome des mots « matière pénale » — comme non spécifiable ou, en tout cas, difficilement spécifiable en l'état actuel des connaissances de droit comparé : « Il va sans dire que l'interprétation autonome est la méthode adéquate aux conventions multilatérales, en particulier celles à caractère normatif, comme la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins le recours à cette méthode d'interprétation soulève des problèmes d'herméneutique juridique bien plus complexes qu'on ne pourrait le penser de prime abord. Ils concernent avant tout la « valeur » à attribuer au droit de l'Etat en cause et aux systèmes juridiques des autres Etats contractants, pour dégager — en tenant compte de l'objet et du but de la Convention — une conception commune, qui serait sous-jacente aux notions insérées dans celle-ci ». Prenant l'exemple de la dépénalisation réalisée en Allemagne fédérale et en Autriche, alors que ni le droit français, ni le droit néerlandais, ni « peut-être » le droit d'autres pays européens, n'ont fait le même choix, le juge ajoute : « Un examen attentif des données du droit comparé montrerait qu'il n'existe pas aujourd'hui de « dénominateur commun » dans le sens envisagé dans l'arrêt ». Le juge nuance ensuite son propos : « D'après moi, l'interprétation autonome demanderait des recherches comparatives bien plus approfondies que celles qui, à ce sujet, ont été entreprises par les organes de la Convention ».

S'il est sans doute vrai que la tradition pénale commune des Etats membres est davantage posée par les instances européennes que dégagée d'une recherche exhaustive portant sur les droits pénaux des Etats membres, il apparaît néanmoins qu'en définissant, avec la minutie soulignée plus haut (I. 2. — Les critères, sous-critères et éléments d'appréciation retenus dans chaque cas), les composantes juridiques et même philosophiques (sous-critères B22, réprobation suscitée par la transgression, et C11, C21, C31, but de la sanction) de la « matière pénale », les instances européennes se sont efforcées de spécifier la notion à laquelle elles se réfèrent au regard à la fois du droit interne de l'Etat en cause et du droit comparé. Observons ici que si le critère A (qualification d'après la technique interne) implique un examen prédominant du droit interne, l'analyse des sous-critères montre néanmoins, comme on l'a vu plus haut (I. 2.), que l'on dépasse la seule qualification donnée par le législateur (A 11) pour tenir compte du contexte, notamment historique (A 12), des pratiques judiciaires, notamment celles qui caractérisent le comportement des juridictions et autorités de poursuite et de la procédure suivie (A 21, 22 et 23), enfin de la doctrine (A 3). En outre, le détail des critères B et C montre l'importance donnée au droit comparé, tant en ce qui concerne la nature de l'infraction que la sévérité de la sanction (voir ci-dessus p. 834 schéma par critères).

C'est d'ailleurs par référence à chaque critère, et souvent à certains sous-critères, que de façon extrêmement minutieuse les instances européennes paraissent procéder à une opération qui évoque l'idée d'évaluation du degré d'appartenance des pratiques nationales en cause au sous-ensemble « matière pénale ».

II. 3. — *L'évaluation d'un degré d'appartenance.*

Si l'on reprend l'analyse du raisonnement juridique pour l'ensemble des cas étudiés, l'idée de gradation paraît s'imposer, sous réserve d'une double observation.

D'une part, quant à la nature de la gradation, on voit apparaître une distinction entre :

- une évaluation plutôt quantitative, que nous avons appelée « degré de gravité », car elle évoque l'idée de hiérarchie des valeurs protégées et de gravité de la faute qu'exprime dans un code pénal l'échelle des infractions et des sanctions ;
- et une évaluation qualitative, évoquant davantage l'idée de la reconnaissance d'une forme pénale, donc d'éloignement ou de proximité par rapport à cette forme ; c'est pourquoi nous l'avons appelée « degré de proximité ».

D'autre part, quant à l'échelle de gradation, notre analyse des motivations exprimées par les instances européennes nous a incités à utiliser une échelle à cinq degrés (degré d'appartenance nul, égal à 0 en logique binaire, faible, moyen, haut, total, égal à 1 en logique binaire). On voit que cette échelle marque l'enveloppement d'une logique par l'autre, puisque la logique binaire se retrouve aux deux extrémités de l'échelle incluse dans la logique floue.

Les tableaux qui suivent présentent l'hypothèse d'interprétation proposée par le Groupe de recherche à propos de quelques exemples significatifs des méthodes d'évaluation utilisées par la Cour et la Commission pour chacun des critères composant la « matière pénale » (voir *infra*, annexes 1 et 2).

Utiles pour saisir la complexité du raisonnement suivi, ces tableaux n'expliquent pas quel poids les instances accordent aux différentes composantes de la notion de référence, donc comment se combinent les différents degrés d'appartenance évalués dans chaque affaire pour finalement aboutir à un degré global qui pourra être situé par rapport à un seuil et déterminer la décision proprement dite.

II. 4. — *Choix d'un seuil de qualification.*

A la différence du syllogisme de la logique formelle — qui contient en quelque sorte la décision finale (si ... donc) —, l'opération en logique floue ne fournit pas en elle-même une décision.

Elle permet de situer, sur une échelle de vérité, un certain degré d'appartenance. La décision proprement dite — retenir la qualification au-delà d'un certain degré et l'exclure en-deçà — suppose la fixation, rarement explicite et par nature indécidable, d'un seuil. Au-delà du seuil, la situation examinée ne s'identifie pas absolument à la notion de référence, elle n'est donc pas « conforme » au sens précis de ce terme (sauf lorsque le degré d'appartenance est total), mais on peut dire qu'elle est considérée comme « compatible avec » (en harmonie, en accord ...). L'essentiel de la décision consiste donc à poser ce « seuil de compatibilité » qui commande la qualification, finalement binaire : dans notre domaine, matière pénale/non-matière pénale.

Ce seuil est choisi après trois opérations fort peu explicites : la pondération des critères et sous-critères, l'évaluation d'un degré d'appartenance global et la détermination du seuil au-delà duquel l'affaire est qualifiée « matière pénale ». Les deux premières opérations sont liées, car le choix du ou des critère(s) prépondérant(s) commande l'évaluation du degré d'appartenance global. On peut le constater en analysant les décisions proprement dites (celles de la Cour) et le vérifier à l'examen des opinions séparées ou dissidentes des juges et des avis de la Commission.

Quant aux décisions (proprement dites) de la Cour, l'étude des cas retenus sous la qualification de matière pénale (dans l'arrêt *Engel*, les cas des militaires de Wit, Dona et Schul ; dans l'arrêt *Campbell et Fell*, le cas du détenu Campbell, dans l'arrêt *Oztürk* le cas du contrevenant Oztürk et, dans l'arrêt *Lutz*, le cas du contrevenant Lutz) fait apparaître, comme on l'a vu (I. 2.-Conclusion), deux schémas combinatoires différents ; dont l'un se trouve confirmé, en négatif, par l'étude des cas non retenus sous la qualification pénale (dans l'arrêt *Engel*, les cas des militaires Van de Wiel et Engel).

Le premier schéma correspond aux arrêts *Engel* d'une part, *Campbell et Fell* de l'autre. Il est sans doute le plus aisé à comprendre, à la lumière d'une cohérence d'ensemble de la Convention européenne. Rappelons que cette Convention a pour objet d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux de la personne, et que l'article 6 tend plus précisément à garantir un procès équitable, d'abord à toute personne « accusée en matière pénale ». Dans la mesure où l'on admet que, parmi les sanctions répressives, la sanction pénale est en principe la plus sévère, on conçoit que le critère de la sévérité de la sanction (C) soit prépondérant. Plus précisément, l'article 6 paraît devoir être interprété, comme le soulignent certaines décisions, au regard d'autres textes de la Convention, et notamment au regard de l'article 5 qui pose le droit à la liberté et à la sûreté des personnes (et détermine, de façon limitative, les cas dans lesquels un Etat peut exceptionnellement y déroger). On conçoit donc que, dans l'appréciation de la sévérité des sanctions (encourues, prononcées ou exécutées), la nature privative de liberté ou la durée en cas de peine privative de liberté soit des sous-critères eux-mêmes prépondérants (cf. projet résolution Stockholm, précité, juin 1987, proposant de réserver au seul droit pénal les sanctions privatives de liberté).

Ainsi apparaît ce schéma selon lequel le critère prépondérant est le critère C (sévérité de la sanction) et, notamment, les sous-critères C12 (caractère privatif de liberté) et C13 (mesure de la sanction, durée de la privation de liberté) ; étant assuré qu'il s'agit donc de la sanction encourue qui l'emporte sur la sanction prononcée ou exécutée (voir *supra* 1.2).

La Cour indique que le critère A est de faible poids, le critère B d'un poids supérieur, mais non déterminant, et le critère C prépondérant :

$$A < B < C$$

Dans ces conditions, il sera nécessaire, mais suffisant, que l'appartenance à la matière pénale soit haute par référence au critère C pour que le seuil de compatibilité soit franchi et que la situation soit ainsi qualifiée de pénale au regard de la Convention.

C'est le cas, dans l'arrêt *Engel*, pour les militaires de Wit (sanction prononcée de douze jours d'arrêts de rigueur aggravés, mais sanction encourue de trois à six mois d'affectation à une unité disciplinaire, affectation considérée comme privative de liberté car elle comporte, notamment, l'enfermement de nuit en cellule) ; Dona et Schul (sanction encourue et prononcée de l'affectation à une unité disciplinaire dans les conditions indiquées ci-dessus).

En revanche, ce n'est pas le cas pour les militaires Van der Wiel (sanction encourue et prononcée de quatre jours d'arrêts simples, peine « légère et non privative de liberté ») et Engel (sanction encourue et prononcée de deux jours d'arrêts de rigueur, considérés comme ayant « un caractère privatif de liberté », mais jugés « de trop courte durée pour ressortir à la matière pénale »).

De même, si l'on analyse l'arrêt *Campbell et Fell*, c'est la nature privative de liberté de la sanction effectivement infligée au détenu Campbell qui paraît le sous-critère prépondérant (la requête du père Fell ayant été jugée irrecevable). Même si, en droit anglais, la mesure se définit comme une perte de remise de peine ne modifiant pas la peine initiale prononcée par le tribunal, mais réduisant seulement le crédit de remise qui s'analyserait en un privilège octroyé à chaque condamné à son arrivée à la prison : « La Cour ne pense pas que la distinction entre droit et privilège lui soit ici d'un grand secours. La pratique observée en matière de remise importe davantage : sauf perte de remise prononcée sur le terrain disciplinaire, un détenu sera élargi à la date estimée qu'on lui indique au début de sa peine ; on suscite ainsi en lui l'expectative légitime de recouvrer sa liberté avant la fin de la période d'emprisonnement à purger. La perte de remise aboutit par conséquent à prolonger la détention au delà du terme correspondant à cette attente », et cela même si « la peine initiale d'emprisonnement est restée en l'espèce la base légale de la détention et que rien n'est venu s'y ajouter » (§ 72). Combiné avec la

mesure de la sanction (570 jours de perte de remise de peine), le sous-critère de la nature (privative de liberté) est donc ici nettement prépondérant (haut degré d'appartenance à la matière pénale par référence au critère C). D'autant que l'évaluation par référence au critère B (nature même de l'infraction) paraissait indiquer un degré d'appartenance moyen : « Il ne faut pas oublier que la mauvaise conduite d'un détenu peut revêtir des formes diverses : il est des manquements qui manifestement concernent la seule discipline intérieure, mais on ne saurait en dire autant de tous ... L'illégalité de tel ou tel acte peut ne pas dépendre du fait qu'il a eu la prison pour théâtre » (§ 71).

Le schéma combinatoire serait donc, comme pour les cas de Wit, Dona et Schul dans l'arrêt *Engel* :

Pondération des critères d'appartenance	A < B < C		
Degré d'appartenance correspondant à chaque critère	faible	moyen	haut

Par rapport à ce premier schéma, l'arrêt *Oztürk*, comme d'ailleurs l'arrêt *Lutz*, paraît difficilement compréhensible, car l'appartenance à la matière pénale, considérée par référence au critère de la sanction, paraissait basse du point de vue des sous-critères examinés ci-dessus (sanction pécuniaire non privative de liberté et d'un faible montant). En tenant compte du sous-critère évoqué par la Cour du but, à la fois préventif et répressif, d'une sanction qui, « si elle paraît à certains égards moins afflictive, ... n'en a pas moins conservé le caractère punitif par lequel se distinguent d'habitude les infractions pénales », tout au plus pouvait-on considérer comme moyenne l'appartenance à la matière pénale. Si la décision est cependant prise en faveur d'une telle qualification, c'est que le schéma combinatoire des trois critères était différent. En effet le degré, moyen ou bas, d'appartenance à la matière pénale par référence au critère C était en quelque sorte compensé — c'est du moins le sentiment exprimé par la Cour — par l'examen des autres critères. Qualification selon la technique juridique : l'infraction avait longtemps été considérée comme pénale en droit allemand et obéissait à une procédure assez proche de la procédure pénale, en outre de telles infractions continuent à « ressortir au droit pénal dans une large majorité des Etats contractants ». Autrement dit, au regard du critère A, le degré d'appartenance à la matière pénale pouvait sembler moyen. Quant au critère B (nature de l'infraction), la Cour insiste sur le sous-critère de l'ordre protégé : « Quant à la règle de droit transgressée — elle ne s'adresse pas à un groupe déterminé à statut particulier — à la manière, par exemple, du droit disciplinaire —, mais à tous les citoyens en leur qualité d'usagers de la route ». Par référence au critère B, on pouvait donc estimer que le degré d'appartenance à la matière pénale était haut.

Si l'on compare aux cas précédents, le degré global d'appartenance à la matière pénale demeure cependant plus bas si le critère B n'est pas prépondérant. Selon le premier schéma de pondération des critères, les cas *Engel* (et *Campbell*), d'une part, et *Oztürk*, de l'autre, se résumeraient de la façon suivante (le schéma faisant apparaître la difficulté) :

Engel et Campbell

Pondération des critères	A < B < C		
Degré d'appartenance	faible	moyen	haut

Oztürk et Lutz

Pondération des critères	A	<	B	<	C
Degré d'appartenance	moyen		haut		moyen ou faible

Mais précisément une lecture attentive de l'arrêt *Oztürk* montre que la pondération des critères obéit à un schéma différent. Après avoir rappelé les trois critères adoptés dans l'arrêt *Engel*, la Cour ajoute (§ 52) : « De toute manière, les indications que fournit le droit interne de l'Etat défendeur n'ont qu'une valeur relative. Le deuxième des critères énoncés plus haut — la nature même de l'infraction, considérée aussi en rapport avec celle de la sanction correspondante — représente un élément d'appréciation de plus grand poids ». Autrement dit, c'est la combinaison des critères B et C qui devient cette fois prépondérante, par rapport au critère A, qui demeure d'un poids plus faible. Au premier schéma $A < B < C$ se substituerait un schéma $A < B$ et C, selon lequel le degré d'appartenance s'exprimerait ainsi :

Pondération des critères	A	<	B et C
Degré d'appartenance	moyen		haut [résultante de B (haut) et C (faible ou moyen)]

Encore plus nettement l'arrêt *Lutz* précise que les deux derniers critères sont « alternatifs et non cumulatifs : « pour que l'article 6 s'applique au titre des mots « accusation en matière pénale », il suffit que l'infraction en cause soit, par nature, pénale au regard de la Convention, comme en l'occurrence ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général de la matière pénale » (§ 55). Autrement dit, le schéma apparaît ainsi :

Pondération des critères	A	<	B	ou	C
Degré d'appartenance	moyen		haut		faible ou moyen

En définitive, compte tenu de cette pondération différente qui valorise le critère B, le seuil de compatibilité resterait haut (qu'il soit évalué par rapport à l'ensemble prépondérant des critères B, degré haut, et C, degré faible ou moyen, ou par rapport au seul critère B, alternatif de C).

Quant aux opinions dissidentes ou séparées, on constate encore que les variations affectent davantage la pondération entre critères et sous-critères que le seuil de compatibilité avec la matière pénale.

La plupart des juges marquent seulement leur opinion séparée ou dissidente en proposant une pondération différente de celle de la Cour, soit pour les principaux critères, soit pour des sous-critères.

Tantôt les juges proposent de valoriser le critère B, ce qui aboutit seulement à mettre en cause le schéma combinatoire n° 1 (arrêts *Engel* et *Campbell*), puisque le deuxième schéma (arrêts *Oztürk* et *Lutz*) admet déjà une telle valorisation.

Il s'agit, en pratique, de refuser la qualification de matière pénale en considérant que le critère B est aussi important que le critère de la sanction, et que par rapport à ce critère B le degré d'appartenance à la matière pénale est faible (ou nul), car l'ordre protégé serait typiquement disciplinaire : « Une méconnaissance caractéristique du droit disciplinaire échappe à l'article 6 ... Une agitation carcérale est et devrait en général être traitée par des mesures disciplinaires » (juge Thor Vilhjalmsson, affaire *Campbell*) ; « Les sanctions en cause étaient typiquement disciplinaires, elles visaient à maintenir le bon ordre et la bonne conduite dans la prison » (juge Evans, affaire *Campbell*).

Tantôt les juges proposent de valoriser le critère A, ce qui peut mettre en cause chacun des deux schémas retenus par la Cour selon lesquels, comme on l'a vu, le critère A est toujours le plus faible. En pratique, cette position revient à reconnaître aux Etats une marge nationale d'appréciation plus grande et à réduire l'autonomie du droit européen, en accordant plus d'importance que la Cour à la qualification selon la technique juridique interne :

- « La nature de la plainte et de la peine prescrite par le code de discipline et le droit pénal fournirait des indications utiles ... Toute tentative de diluer la procédure dans le cas d'une infraction pénale, en traitant cette dernière comme un manquement disciplinaire, constituerait ... un abus grave » (juges O'Donoghne et Pedersen, affaire *Engel*) ;
- « Les mêmes faits auraient pu, selon le droit anglais, donner lieu à des accusations pénales ... Il ne s'ensuit pourtant pas que si des accusations disciplinaires sont portées dans un tel cas, on devrait les qualifier de pénales aux fins de l'article 6 » (juge Evans, affaire *Campbell*) ;
- « Même si, pour arriver à la qualification autonome d'une notion insérée dans une Convention internationale, il faut se détacher de la qualification formelle que l'institution en cause reçoit dans la législation de l'Etat contractant déterminé, et en analyser la substance, ce détachement ne doit jamais être trop poussé, sans quoi on risque d'arriver à une qualification abstraite, peut-être philosophique, mais dénuée de fondement juridique. Avant tout, la substance d'une institution juridique est fonction des effets juridiques dont elle s'entoure d'après la législation pertinente » (juge Matscher, affaire *Oztürk et Lutz*) ;
- « L'autonomie de la Convention et de ses dispositions exclut toute qualification unilatérale non soumise à contrôle. Il n'en résulte pourtant pas que la qualification nationale soit dénuée d'importance ... Tracer la limite entre la qualification par le système juridique national et la marge nationale d'appréciation, d'une part, et l'autonomie des dispositions de la Convention d'autre part ... La Cour a accepté et pratiqué une interprétation évolutive de la Convention, tenant compte des développements intervenus dans la société et l'opinion publique ... Le fait que certains actes ou omissions restent considérés comme pénaux dans quelques Etats et non dans d'autres ne peut pas être déterminant ... Le véritable problème réside en ceci : la « dépenalisation » en cause constitue-t-elle un exercice légitime du pouvoir national de qualification et correspond-elle à l'objet et au but de l'article 6 de la Convention ? » (juge Bernhardt, affaire *Oztürk*).

Il arrive aussi que des pondérations différentes soient proposées pour les sous-critères, à l'intérieur d'un schéma combinatoire qui reste le même pour les trois principaux critères. La décision préconisée peut s'en trouver modifiée, dès lors que le degré d'appartenance à la matière pénale n'est pas le même selon les sous-critères considérés.

S'agissant des sous-critères du critère A, certains juges minimisent le poids d'une analogie qui existerait entre la procédure utilisée en l'espèce et la procédure pénale :

- Si certains liens subsistent entre les contraventions administratives et les infractions pénales, ... ils concernent principalement la procédure, c'est-à-dire des aspects surtout formels qui, d'après la jurisprudence constante de la Cour, ne doivent pas être déterminants pour qualifier la nature d'une institution juridique » (juge Matscher, affaires *Oztürk* et *Lutz*).

S'agissant des sous-critères du critère B, certains juges valorisent le sous-critère de la gravité de la transgression (dommage causé et réprobation attachée au comportement incriminé) par rapport au critère de l'ordre protégé, estimant que les infractions qui entraînent une faible réprobation devraient échapper à la qualification de matière pénale, alors même qu'elles pourraient être commises par n'importe quel citoyen et relèveraient donc d'un ordre juridique plus vaste que l'ordre disciplinaire :

- « Les garanties de l'article 6 n'ont pas été conçues en vue de s'appliquer à propos d'infractions de caractère bénin, n'entraînant pas la condamnation morale qui s'attache aux infractions pénales » (juge Bindschedler, affaires *Oztürk* et *Lutz*).

S'agissant des sous-critères du critère C, certains juges considèrent que la mesure de la sanction (C 13) serait sans incidence pour déterminer l'appartenance à la matière pénale. le sous-critère prépondérant étant alors le caractère privatif de liberté (C 12) :

- « En examinant la nature véritable d'une accusation pénale il faut envisager le risque d'une peine indéniablement privative de liberté sans tenir compte de la durée de celle-ci ... la nature même de la peine prévaut sur sa durée » (juge Crémone, affaire *Engel*).

Pour d'autres juges, les modalités d'exécution de la sanction, le préjudice que celle-ci cause à l'accusé (C 14) auraient un poids supérieur, ou au moins égal, à celui de la nature de la sanction encourue (C 12). Il conviendrait, de plus, pour apprécier ce préjudice, de tenir compte de la sanction initialement prononcée et de la situation concrète de l'accusé :

- « Il paraît disproportionné et sans nécessité de faire appel à la notion de « droit pénal » comme droit sanctionnateur d'un rappel à l'ordre, lequel n'est pas ressenti par l'homme comme une mesure affectant sa liberté, sa conscience ou autrement son identité dans l'un de ses attributs fondamentaux » (juge Liesch, affaire *Oztürk*) ;
- « Le régime cellulaire représente une des méthodes traditionnelles de la discipline carcérale ... Les détenus se trouvent déjà privés de leur liberté » (juge Thor Vilhjalmsson, affaire *Campbell*) ;
- « La perte de remise ... n'a pas et ne pouvait pas provoquer un dépassement de la durée de l'emprisonnement auquel l'intéressé avait été condamné, elle est donc restée dans la sphère disciplinaire » (juge Evans, affaire *Campbell*) ;
- « La procédure disciplinaire peut aboutir à une prolongation considérable de la durée effectivement passée en prison ..., [mais] le temps subi en prison ne pourrait pas dépasser la période déterminée par la condamnation originelle, et la remise de peine forme partie intégrante du système qui repose sur des mesures disciplinaires ... la remise et la perte de remise sont des matières typiquement disciplinaires » (juge Thor Vilhjalmsson, affaire *Campbell*).

Enfin certaines opinions dissidentes proposent toute une combinaison de sous-critères affectés d'une pondération différente de celle adoptée par la Cour. En voici deux exemples :

- surévaluation du poids des sous-critères A 23, B 22, C 12 et C 14 :

« La décriminalisation est bien autre chose qu'un simple changement d'étiquette ... : l'appréciation morale a changé ... ; la condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire ; une aggravation de la sanction en cas de récidive n'est pas prévue ; les moyens d'instruction

sont limités ... Foncièrement différentes sont aussi les sanctions : toute peine privative de liberté est exclue ... le délai de prescription est [plus court que pour les infractions pénales] » (juge Matscher, affaires *Oztürk* et *Lutz*).

— sous-évaluation du poids des sous-critères C 11 et B 11 :

« ... effet dissuasif de la peine ... caractère punitif ... règle de droit s'adressant à la généralité des citoyens ..., tous ces critères valent également ... pour [des infractions ne relevant pas de la matière pénale]. Ces arguments sont donc en soi insuffisants pour qualifier de pénale au sens de l'article 6 une infraction, une sanction ou une règle de droit » (juge Matscher, affaires *Oztürk* et *Lutz*).

Si la question de la pondération des différentes composantes de la notion de référence paraît ainsi au cœur du débat, c'est sans doute qu'elle commande l'évaluation globale du degré d'appartenance à la matière pénale, qui peut varier considérablement — on vient d'en voir des exemples — selon le poids respectif des critères et sous-critères.

En revanche, la question du seuil de compatibilité, peu explicite dans les arrêts eux-mêmes, ne paraît guère avoir été, en tant que telle, remise en cause dans les opinions dissidentes. Sous réserve de notations comme celle qui suit, pouvant laisser penser que son auteur souhaiterait voir élever le seuil de compatibilité, et restreindre ainsi la notion autonome de matière pénale :

« Les actes ... revêtaient manifestement, en dépit de leur gravité, un caractère disciplinaire » (juge Evans, affaire *Campbell*).

Quant aux avis de la Commission, le degré d'appartenance à la matière pénale y apparaît rarement par référence à un critère principal prédominant. Comme on l'a vu au début de cette étude (I. 1), le travail de la Commission consiste principalement en une mise à plat des principaux critères, sans que s'établisse explicitement de pondération entre eux. Dans ces conditions, il suffit que le degré d'appartenance apparaisse nul (généralement par rapport au critère A) ou haut (par rapport au critère B ou C), pour que la qualification pénale soit exclue ou proposée. En revanche une certaine pondération, souvent implicite, apparaît pour les sous-critères. Ainsi, pour le critère A (qualification de l'infraction d'après la technique juridique interne), le sous-critère A 1 (textes juridiques) aurait un poids supérieur à A 2 (pratiques judiciaires) et A 3 (doctrine), car A 3 n'est jamais examiné par la Commission, et A 2 ne l'est pas systématiquement ; la Commission fondant principalement son avis sur le sous-critère A 1 (voir notamment, avis *Kiss c/R.U.*, A 1 excluant la qualification, et *Oztürk c/R.F.A.*, A 1 la déterminant).

Quant au critère B (nature de l'infraction), apparaît une prédominance de B 1 (caractère de la norme protégée) et plus précisément de B 11 (ordre protégé), qui s'avère souvent le sous-critère déterminant de B (voir notamment *Avis Oztürk c/R.F.A.*, B 1 déterminant la qualification, et *De Carvalho c/ Portugal*, B 1 excluant celle-ci). Enfin, pour le critère C (sévérité de la sanction, encourue, C 1, prononcée, C 2, ou exécutée, C 3) initialement⁵⁹ la Commission a commencé par déclarer, dans le seul domaine des sanctions pénitentiaires il est vrai, que « la seule sévérité de la sanction ne suffit pas à elle seule à faire relever l'infraction incriminée du domaine pénal ». Depuis 1977, ce principe n'a jamais été réaffirmé. Au contraire, c'est en se fondant uniquement (*Avis Campbell*) ou prioritairement (*Avis Oztürk*) sur ce troisième critère que la Commission s'est prononcée en faveur de l'applicabilité de l'article 6. On peut donc considérer que ce principe est désormais écarté. Il est à noter également que le but de la sanction (C 11, C 21, C 31), exception faite de l'*Avis Lutz*, n'est pas pris en considération par la Commission, alors qu'en revanche sa nature paraît prédominante, qu'il s'agisse de la sanction encourue (C 12) ou de la sanction prononcée (C 22).

59. Req. n° 6224/73, *Kiss c/ Royaume-Uni*, précité, p. 73, § 3.

Ainsi, dans l'avis *Campbell et Fell c/R.U.* (p. 70, § 124), la Commission reprend le principe posé par la Cour dans l'arrêt *Engel* : «... Ressortissent à la « matière pénale » les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui, par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution, ne sauraient causer un préjudice important ». La détermination de la nature privative de liberté est donc la préoccupation majeure de la Commission. Dans l'Avis *Oztürk*, elle va jusqu'à rechercher si une amende administrative peut conduire à une privation de liberté. En revanche, l'absence de caractère privatif de liberté peut tantôt retirer à une peine son caractère sévère (Req. n° 754/77, X c/Suisse), tantôt le relativiser (Req. n° 9208/80, De Carvalho c/Portugal; Req. n° 8496/79, X c/Royaume-Uni).

Cela dit, dans certaines affaires, les sous-critères C 13 ou C 23 (mesure de la sanction encourue ou prononcée), ainsi que C 14 ou C 24 (modalités d'exécution), peuvent également avoir un poids important, que la sanction soit privative de liberté ou non.

Si la peine est privative de liberté, ils peuvent fonder une exception à l'applicabilité des garanties de l'article 6 lorsqu'ils n'ont pas causé un préjudice important (Avis *Eggs*; Req. n° 8778/79, X c/Suisse).

Si la peine n'est pas privative de liberté, ils peuvent néanmoins fonder l'existence de la « matière pénale », comme en témoigne l'Avis *Campbell et Fell*. La Commission, contrairement à la Cour, ne reconnaît pas à une perte de remise de peine un caractère privatif de liberté. Toutefois la durée de celle-ci (570 jours), et le fait qu'elle « peut manifestement avoir une incidence très grave sur le détenu » (p. 72, § 130) ont suffi à faire « relever » cette sanction « du domaine pénal » (§ 130 *in fine*).

On peut également observer que dans la grande majorité des affaires la Commission préfère se prononcer sur le degré de sévérité de la sanction prononcée plutôt que sur celui de la sanction encourue.

Conclusion : marge d'incertitude.

En définitive, la marge d'incertitude de la décision finale paraît élevée, mais elle ne tient pas tant au changement de logique qu'à une application peut-être insuffisamment rigoureuse du système de qualification retenu.

En lui-même, ce système permet de tenir compte des spécificités nationales en n'imposant pas une stricte conformité des droits nationaux. En outre, le recours à des critères multiples sert à spécifier une notion de référence (la tradition pénale commune) qui pourrait sembler extrêmement vague⁶⁰. Enfin l'exigence d'un seuil de qualification ne crée pas, en elle-même, de grave incertitude, car ce seuil paraît fixé, en tout cas par la Cour et par les juges, à un haut degré d'appartenance à la matière pénale.

En revanche, la lecture des opinions séparées ou dissidentes montre l'importance extrême du poids donné à chaque critère et sous-critère. Selon qu'on surévalue ou qu'on sous-évalue un critère par référence auquel l'appartenance est, par exemple, haute, l'évaluation globale de l'affaire — donc la qualification — sera différente. Or ces variations dans la pondération ne sont pas limitées aux opinions dissidentes, puisque la recherche montre nettement dans les décisions de la Cour deux schémas combinatoires différents. Le second schéma (*Oztürk*) se différencie par la surévaluation du critère B (nature de l'infraction) par rapport au critère C (sévérité de la sanction) et, à l'intérieur du critère C, par une surévaluation du sous-critère C 11 (but, préventif et répressif, de la sanction) par rapport aux sous-critères C 12 et C 13 (nature, non privative de liberté, et mesure, faible, de la sanction) (rappelons qu'il s'agissait d'une amende d'un faible montant).

60. On pourrait le comparer à la notion de « société démocratique », clé de voûte de la jurisprudence sur les restrictions aux droits de l'homme admises comme « nécessaires dans une société démocratique ».

L'incertitude ne tient donc pas à l'échelle de gradation, mais à la complexité de la notion de référence. paradoxalement, c'est le surcroît de précision (critères multiples) qui, offrant des choix plus variés aux juges, crée un risque d'incertitude de la décision⁶¹.

Pour le juriste, la question est de savoir si l'on peut admettre que la notion de référence — clé de voûte du raisonnement en logique floue — puisse ainsi varier, non pas de façon directe, car ses composantes restent les mêmes (au moins pour les principaux critères et sous-critères), mais indirectement, par le jeu d'une pondération variable aboutissant à des schémas combinatoires différents.

CONCLUSION GÉNÉRALE : PREMIER BILAN

Nous cherchions à savoir si le raisonnement des instances européennes sur la qualification autonome de matière pénale, peu compréhensible en logique formelle, devait être considéré comme non logique (en l'état actuel des connaissances), ou pouvait être analysé comme relevant en partie d'une autre logique. La terminologie utilisée, en évoquant l'idée de gradation, nous incitait à examiner plus précisément l'hypothèse d'une logique floue.

Avons-nous vérifié l'hypothèse ? La réponse doit être nuancée.

D'abord, nous avons constaté qu'en droit comme ailleurs la logique floue ne marque pas une rupture avec la logique formelle, mais davantage un prolongement, car elle permet d'affiner le raisonnement juridique en intégrant ouvertement des données fort complexes, très souvent prises en compte, mais non « officialisées » dans les décisions judiciaires et administratives traditionnelles. D'ailleurs les tableaux de dépouillement présentant en annexe les méthodes d'évaluation de la Cour et de la Commission (annexes 1 et 2) montrent comment la logique formelle se trouve finalement enveloppée par la logique floue aux deux extrémités de l'échelle, c'est-à-dire en cas d'appartenance nulle ou totale.

Nous avons surtout observé que les conditions d'un flou « morphologique », c'est-à-dire logique et non purement conceptuel, ne sont pas parfaitement respectées.

Première condition, la détermination d'un « référentiel de base » : à l'analyse, il s'agirait de l'ensemble des sanctions répressives, et nous avons relevé à ce propos (II.1) les inévitables risques de chevauchement avec les sanctions restitutives. Inévitables, à moins que l'on considère l'article 6 dans son ensemble. On observe en effet que dans leur interprétation les instances européennes élargissent progressivement non seulement la matière pénale autour du droit pénal ; mais encore, autour du droit civil, la notion de droits et contestations « de nature civile ». Cette notion est appliquée notamment à des procédures d'arbitrage, à des procédures disciplinaires privées (sanctions professionnelles comme l'interdiction ou la suspension d'exercice d'une profession), ou même à des procédures administratives ou disciplinaires publiques (par lesquelles la qualification pénale peut également apparaître, comme on l'a vu tout au long de cet article). Ainsi l'accès à un tribunal, au sens de l'article 6, est aussi reconnu à un détenu au sujet de la contestation « de nature civile » élevée à propos d'un incident survenu en prison (arrêt *Golder c/R.U.*, 21 févr. 1975). C'est dire qu'au delà des seules sanctions répressives se dessine comme un droit commun des sanctions, sans doute plus conforme aux réalités pratiques : dans ce référentiel élargi à l'ensemble des sanctions, répressives, restitutives, conciliatoires, les qualifications juridiques du droit interne, celles qui marquent l'appartenance aux sous-ensembles classiques du droit pénal, civil, administratif, disciplinaire,

61. Paradoxe qui peut s'expliquer néanmoins. Voir Dubois et Prade, *Théorie des possibilités*, Masson, 1985 (pp. 9-10) : « L'antagonisme entre imprécision et incertitude s'exprime par le fait que, si l'on rend plus précis le contenu d'une proposition, on tendra à accroître son incertitude ».

seraient complétées, au plan européen, par des qualifications autonomes caractérisées par un certain degré d'appartenance aux sous-ensembles flous « matière pénale », « nature civile ».

En l'état actuel du droit, il semble préférable de s'en tenir à la formule des instances européennes, qui recherchent l'éventuelle appartenance à la matière pénale des seules sanctions répressives. Quitte à s'efforcer de mieux préciser les contours de cette catégorie, qui constitue la base du raisonnement juridique.

Seconde condition, l'exigence d'une notion de référence spécifiable : elle est en elle-même une garantie supplémentaire pour le justiciable, car elle impose au juge de ne pas se contenter d'un critère purement formel, mais de procéder à une analyse plus approfondie. Encore faut-il, pour éviter de simplement passer de l'arbitraire du législateur à celui du juge, que cette notion soit effectivement spécifiable, et autant que possible spécifiée. S'agissant, en l'espèce, de la tradition pénale commune aux Etats membres du Conseil de l'Europe, il serait sans doute nécessaire — comme le suggère l'un des juges de la Cour — de renforcer les recherches, d'abord en droit comparé, mais aussi en philosophie, histoire et anthropologie ; afin d'éclairer les critères intuitifs (mais assez précis et, semble-t-il, assez justes) choisis par les instances européennes. A la condition d'éviter aussi qu'une trop grande complexité de cette notion de référence ne soit source d'incertitude lors de la décision. D'où la nécessité, en l'état actuel du droit européen, de limiter le nombre des sous-critères et éléments d'appréciation relatifs à chacun des principaux critères.

D'où la nécessité surtout, quant à la pondération des critères qui commande l'évaluation du degré d'appartenance globale et conditionne ainsi la décision sur la qualification « pénale », de choisir un schéma de pondération unique pour les critères et, si possible, les sous-critères.

Des deux schémas retenus par la Cour, le premier paraît incontestablement le plus solide en théorie : la prépondérance du critère de la sévérité de la sanction (C) sur tous les autres paraît en effet correspondre très directement à l'objectif premier de la Convention européenne de protéger les droits de l'homme, et au premier rang la liberté et la sûreté. Et la prépondérance du critère de la nature de l'infraction (B) sur la qualification selon la technique juridique interne (A) participe à l'autre objectif de la Convention, de recherche d'une identité européenne commune, par delà les diversités juridiques nationales.

Fortement justifié en théorie, ce premier schéma est sans doute aussi le plus utile en pratique. Il a permis d'introduire les garanties du procès équitable dans des lieux comme la prison ou l'armée, d'où elles étaient traditionnellement exclues : « La justice ne doit pas s'arrêter à la porte des prisons », affirme désormais la Cour dans l'arrêt *Campbell et Fell* (§ 69). Notons au passage l'utilité de la logique floue qui, sans imposer aux Etats une stricte conformité — qui ferait dépendre la qualification « pénale » des sanctions pénitentiaires du bon vouloir du législateur national —, réussit néanmoins à provoquer des changements importants des pratiques nationales dans la plupart des pays européens. Chaque Etat garde ses propres catégories juridiques, et pourtant se dessine une conception européenne commune déjà perceptible en un domaine aussi sensible que la prison⁶².

En outre, et toujours sur un plan pratique, la prépondérance du critère de la sévérité de la sanction permet d'éviter l'inconvénient du second schéma, celui adopté dans l'affaire *Oztürk* et repris dans l'affaire *Lutz*, qui aboutit — quoi qu'en dise la Cour — à freiner le mouvement de dépénalisation au profit des sanctions administratives, actuellement en cours dans plusieurs pays d'Europe (voir notamment les travaux précités du Congrès de Stockholm, où très explicitement le rapporteur néerlandais a indiqué que son pays hésitait

62. Conception marquée aussi par l'adoption de « règles minima », sorte de « noyau dur » commun mais non obligatoire (voir Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R (87) 3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987).

à adopter une loi de dépénalisation en raison précisément de la jurisprudence européenne). D'autant que le premier schéma permet déjà de contrôler la dépénalisation et d'éviter que le recours à une sanction répressive de nature administrative ne soit le moyen de maintenir un haut niveau de répression, tout en réduisant les garanties de fond et de procédure. Les lignes directrices sont assez claires : acceptable lorsque la sanction reste de faible gravité, la dépénalisation serait exclue pour les sanctions les plus lourdes (et peut-être systématiquement pour les sanctions privatives de liberté, voir les opinions dissidentes analysées ci-dessus et surtout le point 3 du Projet de Résolution de Stockholm précité).

Quant à l'évaluation d'un degré d'appartenance à cette notion de référence spécifiable, il est sans doute difficile, une fois la pondération établie, d'être beaucoup plus précis — et il serait certainement dangereux de prétendre chiffrer un tel degré. Il serait néanmoins possible d'être systématiquement plus explicite sur cette évaluation : nous proposons, dans le travail qui précède, d'une part une échelle à cinq degrés pour laquelle une terminologie constante pourrait être utilisée, d'autre part une distinction entre le degré de proximité, pour lequel l'évaluation relève davantage d'une approche philosophique, et le degré de gravité, dont l'évaluation relèverait plutôt de la morale et de la technique juridique.

Enfin la décision elle-même repose, comme on l'a vu, sur le choix d'un seuil de qualification. Un tel processus impose nécessairement des qualifications juridiques à contenu variable, mais l'incertitude qui en résulte n'est pas synonyme d'arbitraire si le choix du seuil est rendu explicite. En effet ce choix commande en l'espèce tout le système d'intégration juridique européenne : un seuil élevé correspond à une marge nationale d'appréciation large, tandis qu'en abaissant le seuil les instances européennes accentuent leur contrôle et l'autonomie du droit européen. Rappelons incidemment qu'en d'autres domaines, comme celui des restrictions aux droits de l'homme jugées « nécessaires dans une société démocratique » (notion invoquée notamment à propos de la lutte contre le terrorisme, la police des étrangers, les affaires de mœurs ou les affaires de presse), la Cour reconnaît ouvertement que, selon qu'il s'agit de sauvegarder la morale, l'économie, la sécurité nationale ou l'impartialité judiciaire, la marge nationale d'appréciation des Etats, donc le seuil de compatibilité fixé par la Cour, peut — et doit nécessairement — varier⁶³. L'exigence de rationalité ne conduit pas à imposer un seuil unique, applicable à toute situation, mais à *montrer* le seuil choisi en indiquant les raisons de ce choix. En matière pénale, où s'exerce le droit de punir traditionnellement associé à l'idée de souveraineté des Etats, on ne s'étonnera pas d'une sorte d'accord tacite pour fixer ce seuil assez haut (quitte à jouer sur les pondérations pour justifier à l'occasion une conception plus extensive ...).

Bilan nuancé, donc, sur la qualité logique du raisonnement suivi dans les cas étudiés. Pourtant, un bilan globalement positif, en ce sens que les cas étudiés font au moins apparaître la possibilité d'un raisonnement juridique s'appuyant sur une logique autre que la logique formelle. La logique floue n'est évidemment pas la seule alternative à la logique formelle (voir les références citées à la note 43). Cependant, malgré le malentendu qu'elle provoque presque toujours en évoquant d'abord un flou conceptuel et non logique — et peut-être grâce à ce malentendu car il incite à plus de rigueur dans la définition des conditions selon lesquelles le flou peut devenir logique —, elle paraît bien adaptée à la complexité des situations que le droit s'efforce aujourd'hui de saisir. En effet, la logique floue permet d'associer plus facilement et plus rapidement au raisonnement juridique, grâce à l'échelle de gradation, des critères multiples que la logique binaire ne peut intégrer qu'au détour d'opérations beaucoup plus longues, imposant de répéter l'ensemble du

63. *Raisonner la raison d'Etat*. Travaux du séminaire dirigé par M. Delmas-Marty, Institut de droit comparé et Ecole des hautes études en sciences sociales, 1986-87 et 1987-88, à paraître, PUF 1988.

raisonnement pour chaque critère. En ce sens plus « performante »⁶⁴, la logique floue, loin de provoquer la « déjudiciarisation » dont pourraient s'inquiéter les juristes, participera peut-être à une double avancée du droit. Avancée en droit interne, où elle semble permettre (on songe notamment à la jurisprudence du Conseil constitutionnel) au droit de ne pas toujours s'effacer devant la raison d'Etat, dont les finesses échappaient le plus souvent à la rigidité du raisonnement juridique traditionnel. Avancée en droit européen, où elle offre le moyen de rendre compatibles les diversités nationales, sans pour autant les réduire en imposant l'uniformité.

Se combinant à la logique formelle de façon à la fois complémentaire, concurrente et antagoniste, la logique floue pourrait bien arriver à associer des concepts imprécis à des concepts précis, selon cette « logique bricoleuse » dont parle Edgar Morin⁶⁵.

En favorisant le passage d'une structure relevant de la seule logique formelle, et en ce sens « monologique », à une structure « dialogique », selon laquelle « la génération des normes ne se fait pas à partir d'un principe unique — l'Etat ou la société — ni ne se rattache à une seule logique »⁶⁶, la logique floue contribuerait ainsi à la rationalité des systèmes de droit complexes, dont l'Europe n'est sans doute que l'un des exemples.

64. Sur l'amélioration des performances des systèmes experts par l'incorporation des catégories floues au programme de l'ordinateur, voir *L'intelligence dévoilée... ou la logique floue*, Micro-systèmes, mai 1986, p. 93 et s.

65. *Science avec conscience*, Fayard, 1982, p. 285.

66. G. Timsit, *Thèmes et systèmes de droit*, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 1986, p. 153 ; également « Sur l'engendrement du droit », *R.D.P.*, 1987, à paraître. Comp. E. Morin, *Penser l'Europe*, Gallimard, 1987, notamment p. 28, où l'auteur définit le principe dialogique en ce qu'il « signifie que deux ou plusieurs logiques différentes sont liées en une unité, de façon complexe (complémentaire, concurrente et antagoniste), sans que la dualité se perde dans l'unité ». Avec le principe de récursion, le principe dialogique serait nécessaire pour « penser l'Europe », c'est-à-dire pour « concevoir comment l'unité européenne git dans la désunion et l'hétérogénéité » (*ibid.*).

ANNEXE I

MÉTHODES D'ÉVALUATION
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COMMISSION	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE
<p><i>Critère A</i> <i>Qualification d'après la technique juridique interne</i></p> <p>A1 — Textes juridiques A2 — Pratiques judiciaires A22 — Autorités de poursuite — 8249/78 (X c/Belgique) — 8496/79 (X c/R.U.) (Détournement d'un gallon d'essence par un policier)</p>	<p>... Selon le parquet, le requérant pouvait difficilement être traduit pour vol devant un tribunal vu la difficulté d'établir l'élément de malhonnêteté. Il s'ensuit que si l'accusation portée contre le requérant avait manifestement un caractère disciplinaire en droit interne, il était pour le moins douteux qu'elle puisse être également considérée comme une accusation pénale au regard du même droit, § 174-6-4.</p>	<p><i>Logique d'appartenance</i> <i>Degré d'appartenance</i> à la « matière pénale »</p> <p>floüe/proximité faible</p>
<p><i>Critère B</i> <i>Nature de l'infraction</i></p> <p>— 8317/78 (McFeeley) (Voies de fait sur la personne des gardiens et des autres détenus) — 8778/79 (X c/Suisse)</p>	<p>... un caractère essentiellement disciplinaire ..., § 152-100-7 ; 153-101-5. <i>De par sa nature, le défaut par négligence de se présenter à certains exercices (...) peut être légitimement considéré comme relevant du droit disciplinaire ..., § 246-3-7.</i></p>	<p>floüe/proximité faible floüe/proximité faible</p>

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COMMISSION	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE	
		<i>Logique d'appartenance</i>	<i>Degré d'appartenance à la « matière pénale »</i>
<p>– Avis Oztürk</p> <p>B1 – Norme transgressée B11 – Ordre protégé</p> <p>B2 – Gravité de la transgression B21 – Dommage – 6224/73 (Kiss)</p> <p>– 8317/73 (McFeeley) (Voies de fait sur la personne des gardiens et autres détenus) – 7754/77 (X c/Suisse) – Avis Campbell</p> <p>– Avis Oztürk</p> <p>B22 – Réprobation</p>	<p>... Dans le système juridique allemand, les contraventions administratives demeurent très proches du droit pénal ..., § 46-65-1.</p> <p>... L'infraction (...) peut avoir de sérieuses répercussions dans le système pénitentiaire, § 72-5-1.</p> <p>De telles allégations faites en dehors des établissements pénitentiaires ont des conséquences moins graves, § 72-5-5.</p> <p>... Elle n'a pas connaissance, à propos de ces infractions, d'éléments d'un caractère plus grave ..., § 152-100-8.</p> <p>... Les deux infractions étaient des infractions particulièrement graves ..., § 71-129-4.</p> <p>... Les contraventions administratives portent moins gravement atteinte à des intérêts protégés par la loi, § 42-58-2.</p> <p>... ces infractions caractérisées par (...) leur caractère mineur..., § 45-65-3.</p>	<p>floue/proximité</p> <p>floue/gravité</p> <p>floue/gravité</p> <p>floue/gravité</p> <p>floue/gravité</p> <p>floue/gravité</p> <p>floue/gravité</p>	<p>haut</p> <p>haut</p> <p>haut (a contrario)</p> <p>faible (a contrario)</p> <p>haut</p> <p>faible</p> <p>faible</p>

Critère C
Sévérité de la sanction
Droit comparé prédominant
C1 – Mesure pénale
– 8317/78 (McFeeley)
– 7754/77 (X c/Suisse)
– Avis Campbell

C13 – Mesure
– Sanctions pénitentiaires
– 6224/73 (Kiss)
– 8317/78 (McFeeley)
– 7754/77 (X c/Suisse)
– Avis Campbell

C14 – Modalités d'exécution
– Avis Oztürk
(Amende administrative)
(Inscription sur le registre central de la circulation routière et confiscation du véhicule)

C2 – Sanction prononcée
C21 – But
C22 – Nature
– Avis Campbell
(570 jours de perte de remise de peine)
– 8778/79 (X c/Suisse)
– 9208/80 (De Carvalho)
(Versement d'un officier dans le cadre de réserve de l'armée)

C23 – Mesure
– 8317/78 (McFeeley)
(3 à 7 jours de réclusion cellulaire)
– 7754/77 (X c/Suisse)
– Avis Campbell
– Avis Eggs
– 8778/79 (X c/Suisse)
– 9208/80 (De Carvalho)

... Une perte de remise de peine peut à juste titre être considérée comme une sanction disciplinaire, même si la durée de la peine (...) encourue dépasse la norme acceptable dans le cas d'une privation de liberté, § 71-128-5.

... Les sanctions susceptibles d'être infligées (...) étaient infiniment plus sévères, § 71-129-2.

En règle générale, ce genre de sanction n'emporte pas un préjudice considérable, § 44-61-2.

... Il faut considérer ces mesures (...) comme un élément accessoire à l'amende qui peut avoir des répercussions graves sur la vie de l'intéressé, § 44-62-2.

... La peine dépassait ce que l'on peut à juste titre considérer comme une sanction disciplinaire ..., § 72-130-3.

C'est donc une sanction typique d'une infraction disciplinaire, § 264-6-19.

... Les accusations (...) ont abouti à des peines qui n'étaient pas particulièrement sévères, § 152-98-2.

La peine infligée (...) n'a donc pas revêtu un caractère particulièrement sévère, § 22 C-7-3.

Les sanctions infligées « étaient infiniment plus sévères », § 71-29-3.

Bien que relativement lourde cette sanction ..., § 48-79-3.

floue/proximité

floue/gravité

floue/gravité

floue/gravité

floue/proximité

floue/proximité

floue/gravité

floue/gravité

floue/gravité

floue/gravité

moyen

haut

moyen

haut

haut

faible

faible

faible

haut

moyen

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COMMISSION	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE	
		<i>Logique d'appartenance</i>	<i>Degré d'appartenance à la « matière pénale »</i>
C24 – Modalités d'exécution – 6224/73 (Kiss) – 8317/78 (McFeeley) – 7754/77 (X c/Suisse) – Avis Campbell – Avis Eggs – 8778/79 (X c/Suisse) – 9208/80 (De Carvalho) – 8249/79 (X c/Belgique) – 8496 (X c/R.U.) C3 – Sanction exécutée C31 – But C32 – Nature C33 – Mesure – 6224/73 (Kiss) – 8317/78 (McFeeley)	<p>... Pareille sanction <i>peut manifestement avoir une incidence très grave</i> sur le détenu, § 72-130-2. ... Cette sanction <i>n'a pu (...) causer un préjudice important</i> ..., § 48-79-3. ... Cette sanction <i>n'a pu (...) causer un préjudice important</i> ..., § 246-4-4. ... Bien qu'elle puisse <i>avoir des conséquences sérieuses</i> pour la personne qui en est frappée ..., § 264-6-15. ... La sanction prononcée <i>était par nature de faible gravité</i>, § 41-3-7.</p> <p>... Le cumul de sanctions prononcées continuellement à intervalles réguliers aboutit à <i>une punition sévère</i>, § 151-97-1.</p>	floue/gravité floue/gravité floue/gravité floue/gravité floue/gravité	haut faible faible haut faible haut

ANNEXE 2

MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COUR	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE	
		<i>Logique d'appartenance</i>	<i>Degré d'appartenance à la « matière pénale »</i>
Critère A <i>Qualification de l'infraction d'après la technique juridique interne</i> All Nature A21 Juridictions A23 Nature de la procédure	<p>CAMPBELL: En droit anglais, les manquements reprochés à M. Campbell <i>tombaient sans nul doute sous le coup</i> du droit disciplinaire, § 70-2-1.</p> <p>OZTURK: [Sur la technique juridique]: <i>il n'existe pas de cloison étanche</i> entre le droit pénal allemand et le droit des contraventions administratives, § 57-2-2.</p> <p>ENGEL: Les infractions <i>tombaient sous le coup de textes appartenant</i> au droit disciplinaire d'après la législation néerlandaise, § 84-1-1.</p> <p>OZTURK: <i>Il tombait sous le coup</i>, non du droit pénal, mais de l'article L 7 de l'O.W.I.G. ..., § 51-1-3.</p> <p>CAMPBELL: En son article 47, le règlement pénitentiaire <i>érige pareil comportement ... en infraction à la discipline</i>, § 71-2-2.</p> <p>CAMPBELL: De son côté l'arrêt Saint-Germain confirme qu'au regard du droit interne <i>les procédures sortent du domaine pénal</i>: la Cour d'appel y a jugé qu'elles ne constituaient pas une cause ou question pénale. Les jugements rendus dans les affaires McConkey et Tarrant <i>ont tracé des parallèles</i> entre les procédures ..., § 70-2-6.</p> <p>OZTURK: [Les dispositions de droit commun] régissant [la procédure pénale] <i>s'appliquent par analogie</i>, § 52-4-7.</p>	binaire floue/proximité binaire binaire binaire binaire floue/proximité floue/proximité	nul moyen nul nul nul nul moyen haut

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COUR	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE	
		<i>Logique d'appartenance</i>	<i>Degré d'appartenance à la « matière pénale »</i>
Critère B Nature de l'infraction	CAMPBELL : La mauvaise conduite d'un détenu peut revêtir des formes diverses, § 71-2-1. ... [Ces données ...] leur impriment un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline, § 71-3-3.	floue/proximité	indéterminé
B1 Caractère de la norme transgressée	CAMPBELL : Un comportement contraire au règlement pénitentiaire constitue parfois de surcroît une infraction pénale, § 71-2-10. Des violences graves sur la personne d'un gardien peuvent correspondre au délit ..., § 71-2-12. (Mutinerie et incitation à la mutinerie) peuvent fonder une accusation d'association de malfaiteurs, § 71-2-13.	floue/proximité	moyen
B11 Ordre protégé	ENGEL : Elles avaient toutes transgressé des normes juridiques régissant le fonctionnement des forces armées, § 84-1-8. CAMPBELL : Il est des manquements qui manifestement concernent la seule discipline intérieure, mais on ne saurait en dire autant de tous, § 71-2-2.	floue/proximité	moyen
B2 Gravité de la transgression	OZTURK : Sans doute s'agissait-il d'une infraction légère, § 53-5-1.	floue/proximité	moyen
B21 Dompage	CAMPBELL : Le règlement pénitentiaire dresse du reste une échelle des infractions, attribuant une « gravité particulière » à celles que commit M. Campbell, § 71-2-5.	floue/gravité	faible
Critère C Sévérité de la sanction	Un manquement du genre ... continue à ressortir au droit pénal dans une large majorité des Etats contractants, considéré comme illégal et répréhensible ..., § 53-5-3. CAMPBELL : Certains d'entre eux tout d'abord peuvent se révéler plus répréhensibles que d'autres, § 71-2-4.	floue/proximité	haut
C1 Sanction encourue	OZTURK : Relèvent en général du droit pénal, selon le sens ordinaire des termes, les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif, § 53-2-2. Si cette dernière paraît à certains égards moins afflictive, § 53-4-3. Elle n'en a pas moins conservé le caractère punitif par lequel se distinguent d'habitude les sanctions pénales.	floue/gravité	moyen
C11 But de la sanction encourue	CAMPBELL : Une privation de liberté susceptible d'être infligée à titre répressif ressortit en général à la matière pénale, § 72-5-1.	floue/proximité	haut
C12 Nature de la sanction encourue	CAMPBELL : La sanction s'est apparentée à une privation de liberté même si juridiquement elle n'en constituait pas une, § 72-5-11.	floue/gravité	moyen
C13 Mesure de la sanction encourue	ENGEL : Van der Wiel n'était donc passible que d'une peine légère [et non privative]. La sanction [privative] de Engel était de trop courte durée.	floue/proximité	haut
		floue/gravité	faible
		floue/gravité	faible

CRITÈRES SPÉCIFIANT LA NOTION DE RÉFÉRENCE	MOTIVATION DE LA COMMISSION	HYPOTHÈSE D'INTERPRÉTATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE DE RECHERCHE										
<p>C14 Modalités d'exécution de la sanction encourue</p> <p>C33 Mesure de la sanction exécutée</p>	<p>Les accusations portées contre de Wit, Dona et Schul relevaient bien de la matière pénale car elles tendaient à l'infliction de lourdes peines, § 82-4-5.</p> <p>CAMPBELL : La perte de remise de peine impliquait de si lourdes conséquences... qu'il faut les considérer comme pénales aux fins de la Convention, § 72-5-7.</p> <p>ENGEL : Les privations de liberté..., hormis celles qui par... leurs modalités d'exécution... ressortissent à la matière pénale, § 82-4-5.</p> <p>CAMPBELL : La perte de remise de peine... qu'il a effectivement subie impliquait de si lourdes conséquences.</p> <p>En raison... de la gravité de la peine... effectivement infligée qu'il faut les considérer comme pénales, § 72-5-8.</p>	<p><i>Logique d'appartenance</i> <i>Degré d'appartenance</i> à la « matière pénale »</p> <table border="1" data-bbox="455 100 823 596"> <tr> <td>floue/gravité</td> <td>haut</td> </tr> <tr> <td>floue/gravité</td> <td>haut</td> </tr> <tr> <td>floue/proximité</td> <td>haut</td> </tr> <tr> <td>floue/gravité</td> <td>haut</td> </tr> <tr> <td>floue/gravité</td> <td>haut</td> </tr> </table>	floue/gravité	haut	floue/gravité	haut	floue/proximité	haut	floue/gravité	haut	floue/gravité	haut
floue/gravité	haut											
floue/gravité	haut											
floue/proximité	haut											
floue/gravité	haut											
floue/gravité	haut											

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy*

Age-Minorité.

1. La détermination de l'âge du mineur.

Poursuivi pour assassinat et tentative d'assassinat, un jeune ressortissant turc prétend justifier de son âge par un acte de naissance qu'ont délivré les autorités de son pays, acte duquel il résulte qu'il était âgé de moins de seize ans au moment des crimes qu'on lui reproche. Or cette pièce ne concorde pas avec l'aspect physique de l'inculpé, qui paraît sensiblement plus vieux que le document turc ne l'affirme. Le juge d'instruction ordonne alors une expertise, puis une contre-expertise qui, toutes deux, parviennent au même résultat : le garçon devait avoir environ dix-sept ans et demi lors des faits qu'il a commis. Il est donc renvoyé, non pas devant le tribunal pour enfants comme l'aurait exigé l'article 9 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et comme le souhaitait sans doute l'intéressé, à qui son « jeune âge » aurait valu de bénéficier de l'excuse de minorité, obligatoirement applicable en cas de condamnation à une peine, mais devant la cour d'assises des mineurs, où il courait le risque d'être condamné comme un majeur ; et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation (Crim. 13 oct. 1986, *Bull. crim.* n° 282, *Gaz. Pal.* 25-26 février 1986 et la note).

De cette espèce curieuse naît une question, qui pourrait d'ailleurs se poser à nouveau dans les années à venir, vu la masse importante des populations immigrées dans notre pays : quelle force probante reconnaître à un acte de l'état civil émané d'une autorité étrangère ?

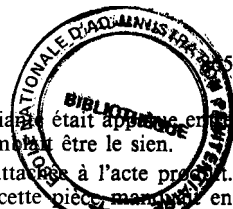
L'article 47, alinéa 1^{er}, du Code civil semble, à première lecture, rendre inutile la question, car il s'exprime comme suit : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il est rédigé dans les formes usitées dans ledit pays ». Combinaison de la règle *locus regit actum* et du principe de l'efficacité internationale des droits, cette disposition du droit civil invite donc les juges français à tenir pour certains ce qu'un tel acte exprime, et à ne pas chercher la vérité au-delà ou contre le contenu de cet aspect.

Mais tout n'est pas aussi simple, et il serait hâtif de prétendre que tout est dit lorsque l'étranger (ou le Français) a produit en justice un acte de l'état civil émané de l'autorité étrangère. Tous les auteurs admettent d'abord, en accord avec la jurisprudence, que les tribunaux de notre pays ont le droit de vérifier si l'acte dont il s'agit a bien été dressé par l'autorité désignée comme compétente par la loi du pays intéressé, et si, d'autre part, les conditions de forme fixées par cette loi ont été respectées. Ainsi les juridictions françaises ont-elles pu considérer comme parfaitement réguliers, pour établir la preuve de la naissance, des actes de baptême auxquels la loi locale reconnaissait cette valeur probatoire, et qui avaient été rédigés par les ministres du culte habilités à cet effet (Aix 17 juin 1862, sous Cass. civ. 18 avril 1865, S. 1865. 1. 317 ; Paris 2 août 1876, D. 1887. 2. 163 ; Paris 27 févr. 1925, *Rev. crit. droit internat. privé* 1926. 109).

Le droit de contrôle devrait, normalement, s'arrêter là. En fait, les tribunaux français ont parfois poussé plus loin leurs investigations. Il leur est arrivé de dénier toute valeur probante à des actes de l'état civil dont le contenu leur apparaissait douteux ou franchement discutable, encore que ces actes eussent été rédigés dans les formes et délais prévus par la loi étrangère, et à la diligence de l'autorité habilitée à cette fin par ladite loi. On connaît l'exemple fameux fourni, il y a plus d'un siècle, par la cour d'appel de Pau (19 février. 1873, S. 1873. 2. 85) : les magistrats avaient considéré qu'un acte de baptême, dressé à Buenos-Aires plus d'un an après la naissance de l'enfant, ne pouvait à lui seul valoir preuve de la date qui y était portée, alors pourtant que la loi argentine n'exigeait aucun délai pour la rédaction d'un tel acte : il était apparu aux juges français que le délai trop long qui avait séparé la naissance et la rédaction de l'acte ne permettait pas d'accorder une créance absolue aux mentions qu'il portait. Il est vrai que la méfiance, manifestée par la cour d'appel envers l'acte qu'on lui soumettait, était d'autant plus fondée que la déclaration de naissance avait été faite à l'autorité ecclésiastique compétente après l'introduction de l'instance civile devant les juridictions françaises et, à elle seule, cette considération pouvait justifier le soupçon de fraude qui entachait la production de l'acte (en ce sens, A. Huet, *Les conflits de lois en matière de preuve*, préf. R. Perrot, 1965, n° 161 ; le refus d'appliquer la loi étrangère pourrait aussi s'expliquer par référence à la notion d'ordre public : H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, 7^e éd., II, 1983, n° 409).

Soupçon de fraude, donc, et aussi, pour d'autres actes de l'état civil étranger, méfiance dictée par l'impression qu'une erreur a été commise, à un moment ou à l'autre, à un niveau difficile ou impossible à déterminer, soit lors de la transmission de la demande française à l'autorité étrangère, soit à l'occasion des recherches faites par cette autorité dans ses propres registres. Et cette méfiance s'enracine parfois dans le soupçon que les actes étrangers ne sont peut-être pas tenus avec la rigueur que nous nous plaignons à constater de la part des officiers de l'état civil français, et qu'ils ne sont sans doute pas surveillés avec le soin qu'apporte le ministère public français à vérifier les conditions de tenue des registres de notre état civil : on trouve la trace de cette méfiance dans l'arrêt commenté, puisque la Chambre criminelle, reprenant une formule qu'avait employée la chambre d'accusation dans la décision attaquée, évoque ces « actes d'état civil des pays étrangers sur le contrôle de l'autorité desquels la France n'a aucune compétence ».

L'erreur possible dans la transmission de la demande formulée par le procureur de la République à l'officier turc d'état civil, via l'Ambassade de France agissant en application de la Convention du 26 septembre 1957, ratifiée par la France et la Turquie et publiée dans notre pays par le décret du 26 août 1959, — l'éventuelle négligence dans la tenue des registres de l'état civil étranger, — les recherches peut-être insuffisamment soigneuses de la part de l'officier d'état civil détenteur de ces registres, constituaient autant de motifs de refuser à la pièce produite dans le procès cette foi que l'article 47 du Code civil croit



pouvoir attacher aux actes étrangers, alors qu'une discordance criante était apparue entre l'âge officiel attribué au mineur inculpé et l'âge physique qui semblait être le sien.

Ces considérations auraient suffi à écarter la force probante attachée à l'acte probant. Pourtant, la chambre d'accusation avait cru bon d'ajouter que cette pièce manquait en outre d'efficacité puisqu'elle ne comportait pas de photographie récente. L'argument est fort mal venu : l'expédition d'un acte de l'état civil ne comporte jamais de photographie, ni aucun autre signe d'identification tel que des empreintes digitales : comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement, surtout en ce qui concerne des actes de naissance ? La photographie, on ne la trouve que sur le passeport ou sur la carte d'identité : or, en l'espèce, il s'agissait uniquement de la copie d'un acte de naissance (la suite de l'arrêt le prouve, ainsi que le sommaire publié au *Bulletin criminel*) et l'argument était, ici, totalement dénué de sens ; mais la Cour de cassation n'a pas jugé utile de l'écarter expressément.

A supposer donc que l'acte de naissance produit dans le dossier fût dénué de valeur probante, comment allait-on établir l'âge réel du jeune inculpé ? Le problème serait le même, si le procureur de la République, qui a la charge de faire la preuve de l'âge de la personne poursuivie, se trouvait dans l'impossibilité de produire l'acte de naissance de l'intéressé (registres d'état civil détruits, comme cela a été le cas à la suite des ruines laissées par la seconde guerre mondiale ; ou bien liaisons interrompues ou difficiles avec tels ou tels Etats dont sont originaires certains inculpés ...). Il n'y a alors d'autres ressources que de faire la preuve de l'âge par tous moyens (Mme Chr. Lazerges-Rothé, *J.-Cl. Pénal. 1^{er} App., art. 66 à 69, Fasc. I, n° 76*) : pièces d'identité personnelles possédées par l'intéressé, papiers de famille, ou encore nomination d'experts chargés d'examiner, à la lumière des méthodes scientifiques les plus éprouvées, tous les éléments tirés de la morphologie de l'individu poursuivi et de calculer son âge probable.

C'est ce biais qu'avait utilisé le juge d'instruction dans l'affaire commentée, et les conclusions concordantes des experts nommés, expliquant à cette occasion le détail des techniques utilisées pour asseoir leurs affirmations, l'avaient convaincu que le jeune inculpé, âgé de plus de seize ans au jour des crimes par lui commis, devait être renvoyé devant la cour d'assises des mineurs. En l'espèce, le magistrat avait agi avec une prudence digne de l'approbation qu'elle a obtenue ensuite de la chambre d'accusation et de la Cour de cassation.

Légitime défense ; délits d'imprudence.

2. Légitime défense et infraction d'imprudence.

Un prévenu, auteur d'un homicide ou de blessures par imprudence, peut-il, pour ce fait, se voir reconnaître le bénéfice de la légitime défense ? La question est devenue classique depuis que la Cour de cassation après avoir d'abord adopté une attitude prudente (Crim. 12 déc. 1929, *Bull. crim.* n° 281, S. 1931. 1. 113, note J. A. Roux ; 11 oct. 1956, *Bull. crim.* n° 630), a finalement pris le parti d'affirmer l'incompatibilité des deux choses (Crim. 16 févr. 1967, aff. *Cousinet*, *Bull. crim.* n° 70, *J.C.P.* 1967.II.15034, note R. Combaldieu, cette *Revue* 1967. 659, observ. G. Levasseur, et 854, observ. A. Légal ; 9 juill. 1984, aff. *Munchen*, *Gaz. Pal.* 1984. 2. 751, note J. P. Doucet, D. 1986. I.R. 106, observ. G. Roujou de Boubée), précédée dans cette voie par certaines juridictions du fond (T. corr. Lyon 16 juill. 1948, D. 1948. 550 ; C. ass. Haut-Rhin 30 avril 1952, cette *Revue* 1953. 308, observ. L. Huguency ; Alger 9 nov. 1953, D ; 1954. 369, note P. A. Pageaud ; T. corr. Mayenne 6 mars 1957, D. 1957.458, note P. A. Pageaud, cette *Revue* 1957. 880, observ. L. Huguency). C'est la même solution que vient de consacrer à son tour, dans un arrêt civil, la cour d'appel de Paris (5 juin 1985, D. 1987. 247, note G. Paire), à l'occasion d'une affaire curieuse.

Voici un homme qui, aux cris poussés par une femme que deux individus immobilisent en lui tordant les bras, se précipite pistolet à la main pour mettre fin à ce qu'il croit être une agression ; voulant intimider les attaquants par un coup de feu tiré en l'air, il blesse malencontreusement l'un des deux gaillards. La cour d'assises acquitte ce maladroit que l'on a poursuivi pour coups et blessures ayant entraîné infirmité permanente, mais, en

application de l'article 372 du Code de procédure pénale, elle le condamne à des dommages-intérêts, estimant qu'en utilisant son arme d'une façon inconsidérée il a eu un comportement fautif, distinct du crime pour lequel l'acquiescement a été prononcé.

Or la note à payer après expertise menace d'être lourde et notre homme essaie d'obtenir de sa compagnie d'assurances qu'elle prenne à sa charge l'indemnisation à venir : le contrat qu'il avait signé couvre en effet la responsabilité civile née des préjudices causés aux tiers et une clause ajoutée que, si la garantie est exclue en cas de dommage résultant de l'usage d'armes, c'est à l'exception cependant du cas de légitime défense. Mais la compagnie ne l'entend pas de cette oreille, elle repousse la prétention de son client et il s'en suit une instance civile, dans laquelle celui-ci est débouté en première instance, puis en appel par l'arrêt précité de la cour de Paris. Les juges du fond constatent que, tout au long des deux procès, pénal et civil, l'assuré n'a jamais cessé d'affirmer qu'il avait « involontairement et accidentellement appuyé sur la gâchette » au moment où il faisait le geste de relever son pistolet de bas en haut pour tirer en l'air ; ils s'empressent alors de conclure que, « dans ces conditions, dès lors qu'il conteste avoir eu la volonté de tirer en direction de sa victime, il ne peut prétendre invoquer la légitime défense, celle-ci impliquant le caractère volontaire des coups portés ».

Pas plus que la Chambre criminelle dans ses arrêts de 1967 et 1984, la cour de Paris n'a éprouvé le besoin de justifier sa position : l'incompatibilité entre légitime défense et infractions d'imprudence est donnée comme une évidence dont la démonstration ne serait pas à faire. Il est difficile, dans ces conditions, de savoir quel argument a été retenu pour soutenir l'affirmation de l'incompatibilité. Se contenter, comme l'avait fait J. A. Roux dans son commentaire de l'arrêt précité de 1929, de nier qu'il y ait entre l'agression et l'acte de riposte imprudent un lien de cause à effet et de soutenir qu'il n'existait entre les deux qu'un « rapprochement de circonstance » (argument repris presque textuellement par la cour de Paris dans son arrêt récent), ne tranche nullement la difficulté. La relation de causalité paraît bien au contraire parfaitement établie entre l'attaque injuste et la réaction défensive ; et le problème demeure entier de savoir si cette réaction maladroite est ou non couverte par l'article 328 du Code pénal.

Contre la position adoptée par la Cour de cassation, la doctrine a, dans sa très grande majorité, exprimé des critiques nombreuses (Cf. spécialement A. Légal, cette *Revue* 1967.854 ; P. A. Pageaud et R. Combaldieu, notes précitées ; G. Roujou de Boubée, observ. D. 1986. I. 5. 106 ; M. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, I, p. 276 et s. ; J.-P. Delmas-Saint-Hilaire, *J.-Cl. Pénal*, art. 327 à 329, n° 93 et s. ; R. Bernardini, *Encycl. Dalloz, Rec. dr. pénal*, V° *Légitime défense*, n° 47 et s. ; J. Pradel, *Droit pénal*, 4^e éd. n° 274 ; J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit criminel*, I, p. 198 et s. ; tout récemment, Mme M. L. Rassat, *Droit pénal*, 1987, p. 403 ; G. Paire, note précitée).

Comment, en effet, ne pas constater combien la solution sans nuance donnée par la Chambre criminelle est illogique et injuste : sera acquitté, s'il établit les conditions de sa légitime défense, celui qui a volontairement tué l'individu qui en voulait à sa vie, tandis que l'on condamnera pour homicide par imprudence la personne qui, dans la même situation, s'est contentée de repousser d'un geste un peu trop vif son agresseur au point que celui-ci, en tombant, s'est ouvert le crâne et est mort des suites de sa chute. Peut-être les juges croient-ils faire œuvre d'indulgence en ne retenant qu'une qualification modeste puisée parmi les infractions d'imprudence ; en réalité ils ôtent au prévenu l'espoir de bénéficier d'une relaxe prenant appui sur l'article 328 du Code pénal. Cette situation aberrante explique les contorsions juridiques que l'on constate dans certaines affaires pour éviter de parler d'imprudence et parvenir à la relaxe ou à l'acquiescement de la personne poursuivie : ici on qualifie le geste maladroit d'acte volontaire (Crim. 31 janv. 1974, *Bull. crim.* n° 49, *Gaz. Pal.* 1974. 1. 278 et la note), ou même d'acte réflexe, justifié par l'article 328 (Nancy 9 mars 1979, D. 1981. 462, note R. Bernardini) ce qui est en réalité une infraction involontaire ; là c'est le prévenu qui plaide devant les juges correctionnels qu'il a bien eu la volonté, non pas sans doute de causer la mort (bien que celle-ci se soit produite), mais d'infliger des blessures au cambrioleur par l'engin automatique disposé à cette fin, et qui s'efforce ainsi d'obtenir une décision d'incompétence du tribunal correctionnel et son renvoi aux assises où il espère enlever un acquiescement fondé sur la légitime défense (Reims 9 nov. 1978, aff. *Legras*, D. 1979. 92, note J. Pradel, *J.C.P.* 1979.

II. 19046, note P. Bouzat, cette *Revue* 1979. 329, observ. G. Levasseur), au risque, il est vrai, de voir les jurés refuser de le suivre sur ce terrain et le condamner sévèrement pour les coups mortels dont ils le reconnaîtraient coupable. Pourquoi ne pas éviter ces complications et admettre tout simplement que l'article 328 s'applique aux infractions d'imprudence ?

Inéquitable, la solution jurisprudentielle est, de surcroît, psychologiquement non fondée. Dans la démarche de celui qui se défend contre une agression, la Cour de cassation n'aperçoit ou ne veut apercevoir qu'une réaction en quelque sorte monolithique, tout entière intentionnelle ou non intentionnelle. Or c'est méconnaître une distinction essentielle, bien mise en relief par certains auteurs, entre le vouloir de l'acte de défense (le « vouloir du comportement », dit R. Combaldieu) et les conséquences de cet acte (le « vouloir du résultat » ou, mieux, le « non-vouloir du résultat », selon l'heureuse formule de M. Puech). L'acte de défense est nécessairement volontaire : « on ne se défend pas par imprudence ou inadvertance » (R. Bernardini, *Encycl. Dalloz, Rép. dr. pénal, V^o Légitime défense*, n^o 49). La personne agressée, prenant brusquement conscience du danger qui la menace, décide de neutraliser ce danger par une réponse adéquate : se soustraire au danger par la fuite, ou bien repousser l'adversaire sans pourtant commettre de geste infractionnel (par exemple en le repoussant, ou en le maîtrisant fermement, mais sans le frapper, ou en exhibant une arme ou un objet quelconque dont on laisse entendre qu'on va le frapper), ou bien encore frapper cet adversaire si la violence paraît le seul moyen de s'opposer à l'agression d'une façon efficace. Jusque là, rien que de volontaire dans l'attitude de la personne menacée. Mais, si, dans certains cas, le résultat est bien celui que cette personne entendait obtenir, dans d'autres hypothèses il sera différent et peut-être plus grave : par exemple des blessures ont pu être causées, alors que la personne attaquée voulait seulement menacer à l'aide d'une arme. En d'autres termes le résultat peut être tantôt volontaire, tantôt involontaire.

Or, afin d'apprécier si les conditions sont réunies pour qu'il y ait justification par la légitime défense (agression injuste et actuelle, riposte nécessaire et mesurée), ce n'est pas au niveau du résultat qu'il faut se placer, mais bien au niveau du comportement, qui traduit seul l'activité humaine dont le juge doit apprécier la valeur et la portée. Le caractère involontaire du dommage causé ne devrait donc pas interdire d'examiner si la défense a été ou non légitime et, par exemple, dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Paris, il ne devrait pas empêcher les juges de vérifier si le fait d'exhiber une arme pour mettre fin à une empoignade brutale et de tirer un coup de feu pour ramener à la raison les antagonistes était, ou non, un moyen proportionné à la fin que le prévenu se proposait d'atteindre.

Aux arguments qui précèdent, la doctrine ajoute souvent un élément de conviction tiré de la loi elle-même : pour l'admission de la légitime défense, l'article 328 du Code pénal ne distingue pas entre les infractions intentionnelles et celles qui ne constituent que des délits d'imprudance : pourquoi, alors, établir une différence là où la loi n'en a prévu aucune ? On pourrait d'ailleurs se souvenir, à ce propos, que la jurisprudence a montré moins de timidité dans un autre cas assez voisin de silence législatif, celui que l'on découvre dans les articles 59 et 60 du Code pénal concernant la complicité, pour lesquels les tribunaux n'ont pas hésité à étendre aux délits involontaires ce que dit la loi des infractions criminelles en général, sans préciser plus (Crim. 14 déc. 1934, *Bull. crim.* n^o 209, D.P. 1935. I. 96, *Gaz. Pal.* 1935. I. 233 ; Chambéry 8 mars 1956, *J.C.P.* 1956. II. 9224, note R. Vouin, cette *Revue* 1956. 531, observ. A. Légal). La cohérence des solutions voudrait que la hardiesse jurisprudentielle, témoignée à propos de la complicité, s'étende aussi à la légitime défense.

On peut donc souhaiter qu'un jour, à l'occasion de quelque affaire exemplaire, la Chambre criminelle abandonne le carcan de la règle injustifiée dans lequel elle s'est enfermée. Les tribunaux gagneraient à vérifier librement, dans chaque cas d'espèce, si les conditions de la légitime défense sont réunies, sans se sentir *a priori* liés par d'autres principes que ceux qui gouvernent cette cause de justification. En particulier, il leur appartiendrait de vérifier soigneusement si la condition de défense mesurée, proportionnée à la gravité de l'attitude de l'agresseur, est ou non réalisée, et cela quel que soit le caractère voulu ou non voulu des conséquences de la riposte (M. Puech, *loc. cit.* ;

P. A. Pageaud, note au D. 1957. 458); si cette exigence est satisfaite, le bénéfice de l'article 328 serait acquis; sinon, il y aurait défense excessive, permettant, selon qu'elle serait intentionnelle ou non, de retenir l'incrimination de violences volontaires, atténuée par l'excuse de provocation, ou au contraire l'incrimination de coups et blessures involontaires.

De son côté, la Cour de cassation échapperait aux reproches qui lui ont été faits (J. P. Doucet, note sous Crim. 9 juill. 1984, *Gaz. Pal.* 1984. 2. 751) d'avoir porté atteinte au pouvoir législatif en posant une règle qu'il n'appartenait qu'à celui-ci d'établir, et d'avoir méconnu la présomption d'innocence en interdisant aux tribunaux d'examiner le moyen de défense tiré de l'article 328 du Code pénal.

II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE

*Professeur à la Faculté de droit,
des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux I,
Directeur de l'Institut des sciences criminelles.*

Médecine. Elections. Sûreté de l'Etat. Exercice illégal de l'art dentaire. Prothésiste. Fraudes électorales. Espionnage économique.

1. *Exercice illégal de l'art dentaire (art. 373-1° C. santé publique) : des signes de révolte des juges du fait ?*

« Attendu que, pas plus que la fourniture d'une perruque pour un chauve ou d'une chaussure orthopédique pour un pied-bot, la pose d'un appareil de prothèse dans une bouche édentée, par ailleurs exempte d'inflammation, d'infection ou de nécrose, n'est évidemment pas destinée à l'amélioration de son état sanitaire déjà consolidé ; qu'il ne peut donc s'agir en l'espèce de « diagnostic ou de traitement de maladie au sens de l'article 373-1° du Code de la santé publique ... ». C'est à partir de tels motifs dont l'humour n'est pas absent, que le Tribunal correctionnel de Bergerac relaxe, le 2 décembre 1986 (décision inédite) cinq prothésistes poursuivis pour exercice illégal de l'art dentaire, alors que l'enquête avait révélé que les prévenus n'intervenaient que sur des patients ayant la *bouche saine* et en vue de poser des *prothèses mobiles*. Il entre ainsi en rébellion manifeste contre la jurisprudence de la Cour de cassation qui, de manière constante, affirme que toute prise d'empreinte, toute pose de prothèse est, sans qu'il y ait lieu de distinguer, un acte médical impliquant diagnostic et traitement, donc un acte réservé au chirurgien dentiste (cf. nos observations sous Crim. 4 nov. 1986, *Bull. crim.*, n° 318, cette *Revue*, 1987, 688).

Et les juges correctionnels de Bergerac, après le chauve et le pied-bot, de faire appel au bossu pour renforcer leur démonstration : « attendu qu'il n'apparaît pas davantage que les opérations purement techniques de mesurage de la bouche du client, indispensables pour la fabrication de l'appareillage qui lui est destiné, présentent un caractère plus thérapeutique que celles qui sont nécessaires à un tailleur pour la confection du costume d'un bossu ... »

Sévère pour les chirurgiens dentistes qualifiés « d'artistes dentaires ... naturellement soucieux d'affermir leur fructueux monopole de la commercialisation d'appareils de prothèse réalisés par des mécaniciens sous-traitants », la décision est sévère aussi pour les magistrats : leur jurisprudence dominante, protectrice de manière inconditionnelle du monopole des chirurgiens dentistes est dénoncée comme une affirmation purement dogmatique et prétorienne. Contraire au bon sens, privée du support qu'un temps certains textes pouvaient lui fournir (l'arrêté du 21 avril 1969 qui, de manière explicite, avait rangé la prise d'empreinte et la pose de prothèse dans la pratique de l'art dentaire, a été annulé par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1971), cette jurisprudence, quels qu'en soient les auteurs, ne saurait servir de référence sérieuse, estime le Tribunal correctionnel qui ajoute que les magistrats « ne tiennent ni de la loi, ni surtout de la raison, le pouvoir de

décéder que leur opinion doit nécessairement constituer la vérité absolue s'imposant définitivement à tous comme règle de droit ; que, tout au contraire, l'apologue bien connu du roi qui était nu rappelle à l'évidence que là où le plus grand nombre pouvait être aveuglé par la proclamation dogmatique d'une pseudo-vérité il peut suffire du simple bon sens pour que soit enfin reconnu ce qui constituait la réalité de la nudité du prince ... ».

On retiendra de cette décision un enseignement : des juges du fait estiment excessive la position arrêtée par la chambre criminelle qui, refusant toute distinction, fait entrer dans le monopole des chirurgiens dentistes la prise d'empreinte et la pose des appareils dentaires ; ils pensent qu'une différence raisonnable devrait être faite entre prothèse *fixe* et prothèse *mobile* : la première relèverait du seul chirurgien dentiste, la seconde du prothésiste dès lors que la bouche du patient est saine.

C'est une autre distinction, elle aussi destinée à faire régresser le domaine du monopole du chirurgien dentiste perçu comme excessif, que d'autres juges du fait — des juges du second degré cette fois — tentent de mettre en avant : on se référera, à cet égard, à l'arrêt de relaxe rendu par la chambre des appels correctionnels de Papeete le 16 janvier 1986 en faveur d'un prothésiste poursuivi pour exercice illégal de l'art dentaire : la Cour estime qu'il importerait de distinguer entre la mise en place d'un *premier appareil* qui ne pourrait être effectuée que par le chirurgien dentiste, et l'ajustage, la réparation, le remplacement d'une *prothèse déjà existante*, toutes opérations qui relèveraient de la compétence du prothésiste auquel ne pourrait être reproché l'exercice illégal de l'art dentaire.

Sans doute cet arrêt de la Cour de Papeete a-t-il été cassé par la Chambre criminelle (Crim. 3 mars 1987, aff. *Poulain*, Bull. crim., n° 107) ; et la Cour de cassation en a profité pour réaffirmer la position de principe qui est la sienne : « attendu que constituent des actes prothétiques relevant de l'art dentaire, visés à l'article L. 373-1° du Code de la santé publique, les opérations de prise d'empreinte, d'adaptation et de pose d'un appareil dentaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces interventions ont pour objet d'installer un premier appareil ou d'ajuster ou de remplacer une prothèse existante ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation refuse donc aujourd'hui de faire une différence entre prothèse nouvelle et prothèse existante ; comme hier elle refusait de distinguer entre infirmité (simple édentation totale ou partielle dont la correction par une prothèse réindroduit à un souci d'esthétique, de confort et, en conséquence, ne saurait être considérée comme un acte médical) et maladie (Crim. 4 nov. 1986 précité et nos obs.) ; comme demain elle condamnera sans doute, si l'occasion se présente, la solution suggérée par d'autres et invitant à dissocier prothèse fixe (monopole du chirurgien dentiste) et prothèse mobile (pouvant relever du prothésiste) (cf. le jugement précité du Tribunal correctionnel de Bergerac).

Mais cette attitude de rigueur, protectrice de manière inconditionnelle du monopole du chirurgien dentiste, pourra-t-elle être maintenue par la Cour de cassation ? Les juges du fait — au premier comme au second degré — se semblent plus disposés aujourd'hui à entériner la position adoptée par la Chambre criminelle. Ils ressentent la nécessité de nouvelles définitions des « territoires » respectifs du chirurgien dentiste et du prothésiste. Nouvelles définitions que certaines législations étrangères ont, de manière significative, arrêtées dès à présent : on en voudra pour preuve la loi de 1971 qui, au Québec, a consacré l'existence d'une nouvelle profession para-médicale : la *denturologie* et qui est ainsi définie : « constitue l'exercice de la denturologie tout acte qui a pour objet de prendre des empreintes et des articulés et d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre des *prothèses dentaires mobiles* qui remplacent la dentition naturelle » (cf. la revue « l'assistante et le prothésiste dentaire », n° 178, 28).

Cette loi qui fait régresser le domaine du monopole du chirurgien dentiste au profit du prothésiste pourrait donner de la pertinence à la thèse développée — non sans quelque impertinence trouveront certains — par le Tribunal correctionnel de Bergerac (voir *supra*) et invitant à distinguer entre *prothèse fixe* (relevant de l'art dentaire) et *prothèse mobile* (échappant au monopole du chirurgien dentiste).

2. Fraudes électorales.

Le contentieux électoral est complexe. A celui qui concerne la validité des élections et qui relève de juridictions soit de l'ordre judiciaire soit de l'ordre administratif, s'ajoute

celui qui sanctionne les fraudes caractérisées susceptibles de fausser les résultats du scrutin : celles-ci, érigées en infractions par le Code pénal (art. 109 et 113) et surtout par le Code électoral (art. L. 86 à L. 117), appellent l'intervention des juridictions répressives.

On rapportera trois récents arrêts de la Chambre criminelle révélateurs des difficultés, tant de fond que de forme, que peut soulever ce droit pénal électoral marqué, plus particulièrement au plan procédural, par un certain particularisme.

1) *Diffusion de fausses nouvelles et de bruits calomnieux en période électorale par un Préfet de police (art. L. 97 et L. 115 du Code électoral).*

Marseille. Mars 1983. On est entre les deux tours du scrutin d'une élection municipale très disputée qui met en présence les listes de gauche conduites par Gaston Deferre et les listes de droite ayant pour chef de file Jean-Claude Gaudin. Rue du Dragon, au milieu de la nuit, une automobile explose ; les deux occupants qui transportaient une bombe en vue de commettre un attentat sont tués. Une enquête est ouverte et, dès le lendemain, le Préfet de police déclare aux journalistes : « nous suivons une piste politique et raciste. Les gens qui ont monté cette affaire étaient en relation relativement étroite avec des politiciens de droite dans le Vaucluse et à Marseille » ; il ajoute : « il est faux de dire qu'il n'y a pas un arrière-fond politique dans toute cette affaire. Plusieurs éléments nouveaux que nous avons recueillis confirment bien que c'était la synagogue qui était visée. Les gens interpellés et recherchés évoluent dans les milieux d'extrême droite ... Ce ne serait pas tant le R.P.R. mais plutôt l'U.D.F. ... ». Ces déclarations sont aussitôt largement diffusées par la presse, la radio et la télévision.

Jean-Claude Gaudin et deux de ses colistiers réagissent à de tels propos en citant leur auteur, le Préfet de police, devant le Tribunal correctionnel, estimant que se trouvait réalisé le délit prévu à l'article L. 97 du Code électoral qui expose à des peines correctionnelles « ceux qui, à l'aide de *fausses nouvelles, bruits calomnieux* ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter ... ».

Deux questions principales vont alors se poser. L'une de pur fond : le délit de l'article L. 97 du Code électoral est-il constitué ? L'autre de procédure : la poursuite étant dirigée contre le Préfet de police, personne entrant dans les catégories visées par les articles 679 et suivants du Code de procédure pénale, ne convenait-il pas, préalablement, de saisir la Cour de cassation pour que soit désignée la juridiction appelée à statuer, l'ordre normal des compétences pouvant, en ce cas, être modifié ? Mais cette intervention de la Cour de cassation s'imposait-elle alors que l'article L. 115 du Code électoral, dérogeant aux dispositions précitées du Code de procédure pénale, prévoit que celles-ci sont « inapplicables aux crimes ou délits ou à leurs tentatives qui auront été commis *afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit* » — on soulignera l'originalité de cette règle : on sait que le *mobile* de l'agent peut, en certains cas, conditionner l'existence de l'infraction : (un *dol spécial* venant alors s'ajouter au *dol général*) ; ici le mobile pris en considération exerce une influence sur la compétence de la juridiction appelée à statuer — ?

Les deux questions posées se résumaient ainsi : le délit de l'article L. 97 du Code électoral est-il, en l'espèce, constitué ? S'il en est ainsi a-t-il été commis dans le but de nuire à Jean-Claude Gaudin et ses colistiers ?

Les juges du fait ont répondu affirmativement à ces deux questions et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Aix-en-Provence (Crim. 19 févr. 1987, *Bull. crim.*, n° 85).

Quant aux éléments constitutifs du délit de l'article L. 97 du Code électoral : d'une part il y avait bien « *fausses nouvelles* » (première composante légale de l'infraction) à partir du moment où les juges correctionnels relevaient que l'enquête diligentée relative à l'explosion de la rue du Dragon n'avait pas fourni d'éléments sérieux susceptibles de justifier les affirmations du Préfet de police. D'autre part ces fausses nouvelles avaient eu pour effet de *détourner des suffrages* (deuxième composante légale du délit) dès lors qu'il était constaté que le prévenu lui-même le reconnaissait et que les motifs d'un arrêt du Conseil d'Etat, saisi d'un recours en validité de ces élections municipales, avait admis

que les propos du Préfet de police, sans avoir pu aller jusqu'à modifier les résultats du scrutin, avaient eu une influence certaine sur la distribution des voix.

Quant au jeu de l'article L. 115 du Code électoral conditionné par l'existence du dol spécial évoqué : « *la volonté de combattre les candidatures de droite* » était établie clairement chez le prévenu par la constatation des juges du fait que les fausses nouvelles livrées à la presse et largement diffusées portaient « atteinte à l'honneur de Jean-Claude Gaudin, politicien de droite, en l'accusant d'entretenir des relations relativement étroites avec des individus détenteurs de puissants explosifs, tous condamnés de droit commun et multi-récidivistes ».

2) *Concours de qualifications : fraude constitutive d'un délit défini par le Code électoral (art. L. 113, L. 116) et du crime de faux en écritures publiques (art. 147 du Code pénal).*

Le fait pour le président d'un bureau de vote, lors du déroulement d'élections municipales, d'apposer en connaissance de cause sa signature sur un procès-verbal où ont été reportés des résultats volontairement modifiés est sans doute susceptible d'être analysé en un faux en écritures publiques (crime sanctionné par l'article 147 du Code pénal); mais il constitue par ailleurs l'une des fraudes de nature à changer le résultat du scrutin et que le Code électoral qualifie de délit (art. L. 113, L. 116).

Sous laquelle de ces deux qualifications la poursuite doit-elle être engagée? La qualification criminelle ou la qualification correctionnelle?

Dans l'affaire commentée, le juge d'instruction, faisant jouer la règle classique selon laquelle tout fait susceptible d'une double qualification doit être retenu sous son acception pénale la plus sévère, avait inculqué du chef de crime (complicité de faux en écriture publique). Mais en appel la chambre d'accusation de Paris avait écarté la qualification criminelle et renvoyé devant le juge correctionnel, faisant prévaloir la qualification simplement délictuelle retenue par le Code électoral.

La Cour de cassation, par deux arrêts en date du 30 juin 1987 (encore inédits aff. *Bessière*, aff. *Fontanille*) approuve la solution consacrée par la juridiction du second degré et rejette le pourvoi de la partie civile qui souhaitait voir triompher la voie la plus répressive, la voie criminelle. *Specialia generalibus derogant* : le Code électoral (loi spéciale) déroge aux règles générales du Code pénal; il doit l'emporter sur ces dernières et mettre en échec les principes régissant les concours éventuels de qualification.

3) *Fraude électorale, recevabilité de l'action civile d'un électeur de la circonscription (art. L. 21, L. 88, L. 114 du Code électoral).*

L'inscription indue sur une liste électorale à l'aide de déclarations frauduleuses, délit sanctionné par l'article L. 88 du Code électoral, peut-elle être poursuivie devant le tribunal correctionnel sur citation directe d'électeurs de la circonscription qui se sont constitués parties civiles?

Dans l'affaire à l'occasion de laquelle la Chambre criminelle a eu à statuer le 10 mars 1987 (*Bull. crim.*, n° 116), les prévenus prétendaient qu'une telle constitution de partie civile devait être déclarée irrecevable. Ils soutenaient que les infractions que sanctionne le Code électoral ont « pour objet fondamental et exclusif la répression d'agissements qui, en portant atteinte à la sincérité du scrutin, violent les principes de la démocratie et nuisent à l'ordre social »; qu'en conséquence elles n'engendreraient qu'un préjudice social subi collectivement par l'ensemble des électeurs et que seul le Ministère public, défenseur de l'intérêt général, pourrait engager la poursuite, à l'exclusion de tout particulier auquel de tels agissements ne pourraient causer un préjudice personnel et direct (référence aux exigences de l'article 2 du Code de procédure pénale).

La Chambre criminelle condamne la thèse des prévenus et approuve la Cour d'appel d'Amiens qui avait conclu à la recevabilité de l'action civile que voulaient exercer certains électeurs de la circonscription : ces derniers, dans le cas précis de la fraude envisagée, avaient un intérêt personnel et direct à agir, intérêt dont la réalité est d'autant moins douteuse qu'elle se trouve affirmée par diverses dispositions du Code électoral : celles de l'article L. 114 et celles de l'article L. 21 : tout électeur tenant de ce dernier texte le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'une personne omise ou indument inscrite

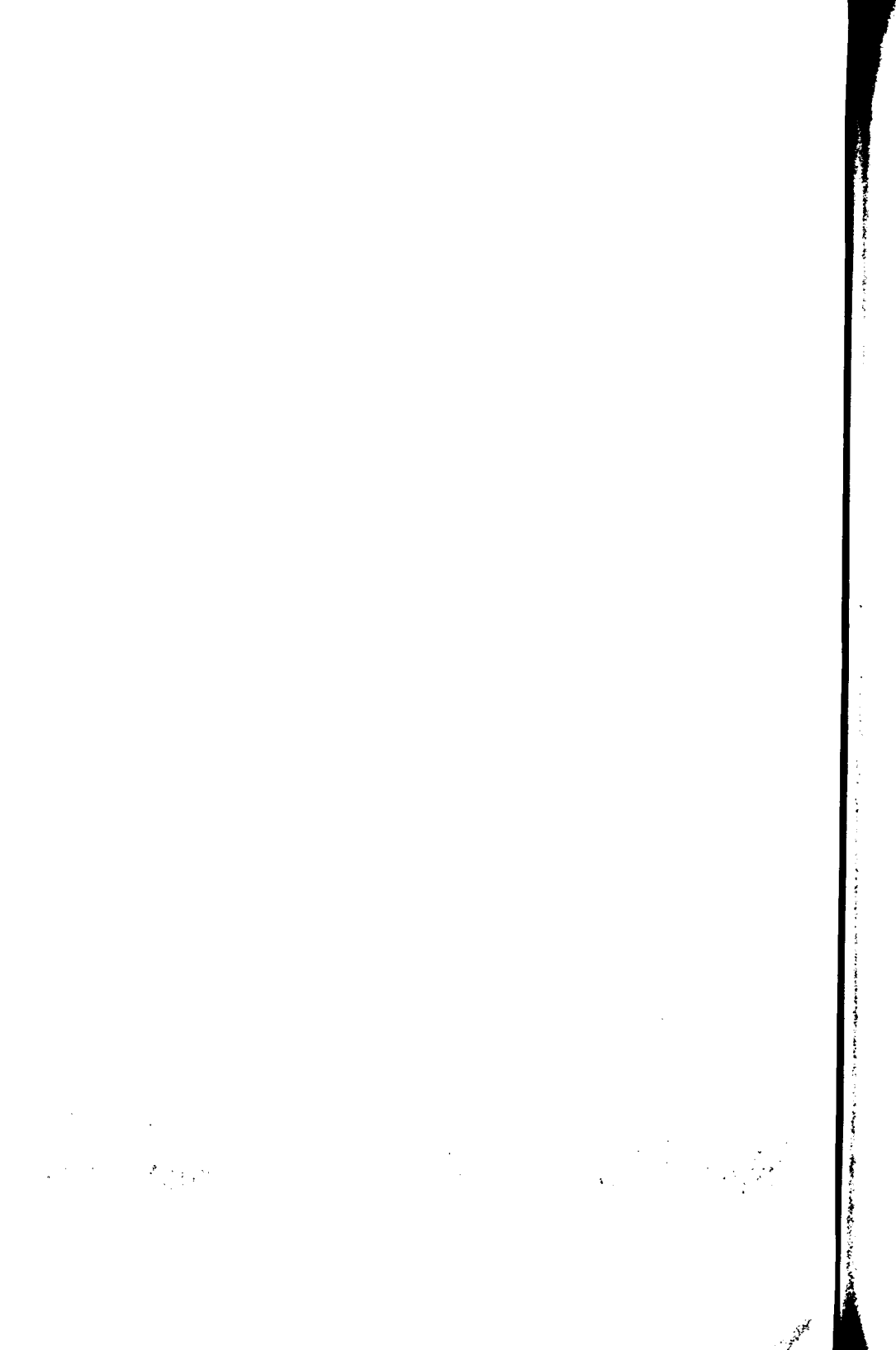
« possède, à raison de cette seule qualité, affirme la Chambre criminelle, le droit de poursuivre, comme partie civile, les crimes ou délits commis à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans son collège ».

3. *Sûreté de l'Etat : intelligences avec une puissance étrangère, espionnage économique (art. 80-3° du Code pénal).*

L'actualité de l'espionnage économique est soulignée par un nouvel arrêt de la chambre criminelle en date du 17 février 1987 (*Bull. crim.*; n° 78). Cassant l'arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation de Paris en faveur de deux des inculpés poursuivis du chef d'intelligences avec une puissance étrangère, la Cour de cassation est amenée à réaffirmer une solution déjà dégagée : pour que le crime de l'article 80-3° du Code pénal soit constitué, il n'est pas nécessaire que les documents ou renseignements fournis aient un caractère secret ou confidentiel (cf. *Crim.* 21 oct. 1965, *Bull. crim.*, n° 208 ; D ; 1965, 84 ; *Crim.* 12 févr. 1985, *Bull. crim.*, n° 70 et nos obs., cette *Revue*, 1985, 802) ; il suffit que les informations données soient — comme l'indique la loi — de nature à nuire aux intérêts militaires, diplomatiques ou économiques de la France.

En l'espèce la Cour d'appel, pour fonder le non-lieu en faveur d'un inculpé qui avait eu des « contacts » avec des agents de Berlin-Est et de l'épouse d'un ingénieur d'aéronautique travaillant sur la fusée Ariane, s'était fondée sur le fait que les documents communiqués étaient en vente libre sur le marché, que les données communiquées par ailleurs avaient un caractère général et public, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir eu de « révélations de secrets susceptibles de nuire à la Nation ».

Démarche erronée, doublement dénoncée par la chambre criminelle. Erronée d'abord en ajoutant à la loi : l'article 80-3° du Code pénal, à la différence d'autres dispositions (cf. par exemple la divulgation de secrets de la défense nationale de l'article 72 du Code pénal), ne fait pas du caractère confidentiel des informations fournies un des éléments constitutifs du crime considéré (cf. la jurisprudence précitée). Erronée ensuite en établissant un lien entre absence de caractère secret des renseignements procurés et impossibilité de nuire aux intérêts de la France. Les intérêts économiques essentiels du pays peuvent être menacés, voire compromis par la fourniture de telles données ainsi que le faisait valoir le pourvoi du Ministère public : dès lors que de tels renseignements sont recherchés par des puissances étrangères, ils peuvent être susceptibles de porter préjudice à la France. Il appartenait donc à la Cour d'appel — et elle ne l'avait pas fait — de s'interroger sur ce point essentiel qui renvoie à l'un des éléments constitutifs fondamentaux du crime de l'article 80-3° du Code pénal.



III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur honoraire à l'Université de Paris 2

1. *Violences volontaires.*

I. Légitime défense alléguée.

Il est évident que la légitime défense est un fait justificatif en matière de violences volontaires ; l'article 328 du code pénal le précise expressément. On sait, au surplus, que le domaine d'application de cette source d'impunité est même quasi général, (voir pour la diffamation T.G.I. Paris, 25 octobre 1971 et nos obs. cette *Revue* 1972, p. 396, n° 5-IV) réserve faite des infractions involontaires (notamment l'homicide par imprudence, Crim. 16 février 1967, J.C.P. 1967. II. 15304, rapport Combaldieu, obs. *Légal*, cette *Revue* 1967, p. 854, n° 2).

Encore faut-il cependant que l'existence des conditions de la légitime défense soit dûment constatée par les juges du fond. C'est ce que la Chambre criminelle a rappelé le 23 mars 1987 (*Bull.* n° 134) en cassant un arrêt qui ne satisfaisait pas aux exigences de son contrôle.

D. avait été poursuivi pour coups ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de G. lequel s'était porté partie civile. Le prévenu avait fourni le témoignage d'un de ses employés attestant que l'initiative de la rixe venait du sieur G. (propriétaire du terrain sur lequel D. était animateur d'un zoo) qui avait fait subir de multiples vexations à l'auteur des violences. L'arrêt attaqué avait relaxé le prévenu et déclaré en conséquence la partie civile irrecevable, en affirmant « qu'il existe un doute, D. ayant fort bien pu frapper G. en état de légitime défense ». Seule la partie civile s'était pourvue en cassation (peut-être les poursuites avaient-elles été intentées par elle).

La Cour de cassation a estimé que cette relaxe « reposait sur des motifs hypothétiques et insuffisants, alors que la légitime défense devait être établie en tous ses éléments » et que la Chambre criminelle n'avait pas été mise en demeure de contrôler la légalité de la décision ; elle a donc cassé sur les intérêts civils.

L'arrêt ne s'explique pas sur le point de savoir à qui incombait la charge de la preuve de la légitime défense invoquée (sur cette délicate question, voir Merle et Vitu, *Traité de droit criminel* I, 5^e éd., n° 428) en tout cas le juge ne pouvait en faire état à titre de simple hypothèse. En effet le doute invoqué ne portait pas sur l'existence du délit imputé à D. mais sur celle de la légitime défense, laquelle ne pouvait produire d'exonération de responsabilité qu'autant qu'elle était établie.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de censurer les arrêts qui ne vérifient pas les éléments de la légitime défense, aussi bien lorsqu'ils admettent trop légèrement celle-ci (Crim. 18 octobre 1972, *Bull.* n° 293) que lorsqu'ils l'écartent par une motivation insuffisante ou contradictoire (Crim. 8 mai 1974, *Bull.* n° 168).

II. Voies de fait.

Dans un arrêt du 27 janvier 1987 (*Gaz. Pal.* 23 mai 1987, note J.-P. Doucet) non publié au *Bulletin*, la Chambre criminelle a consacré une nouvelle application de la contravention protiforme de voies de fait et violences légères prévue à l'article R. 38-1° du code pénal.

Il ne s'agissait pas de voies de fait sans contact matériel avec la victime (cf. Levasseur, *Rép. Dalloz Droit pénal* V° Voies de fait, n° 7 et s.) telles que les persécutions téléphoniques (Crim. 17 juillet 1984, *Bull.* n° 259, et nos obs. cette *Revue*, 1985. 304 et les références) ou les fortes émotions infligées par un comportement menaçant (Levasseur, V° Voies de fait, nos 14 et 15). Dans une querelle entre époux le mari avait secoué sa femme par les épaules, et ce geste avait été conscient et volontaire. La Cour avait condamné le mari et alloué des dommages-intérêts à la femme; le pourvoi en cassation du mari a été rejeté quoique l'arrêt attaqué ait constaté que le prévenu se trouvait « agacé par le mutisme de sa femme qui persistait depuis quinze jours ». Cette jurisprudence démontre bien que le « droit de correction » du mari, corollaire d'une certaine puissance maritale, est relégué au rang des antiquités. Sur le droit de correction à l'encontre des enfants, voir nos obs. cette *Revue*, 1972. 872, n° 1-I et 1982. 347, n° 1, et la note Mlle D. Mayer, D. 1982. 182.

Il s'agit en l'occurrence d'une des atteintes corporelles les moins violentes qui aient été sanctionnées par les tribunaux, alors que cette qualification marque, comme l'a souligné notre collègue J.-P. Doucet, « le seuil d'intervention des tribunaux répressifs en cas d'atteinte portée à l'intégrité d'un plaignant » (commentaire de la présente espèce, citant « La protection pénale de la personne humaine » du même auteur, p. 165, avec des références historiques et comparatives). Il en est ainsi lorsque, sans coups ni sans blessures, une atteinte a été portée, et celle-ci touche souvent à la fois l'intégrité physique et la dignité de l'intéressé (Crim. 15 juillet 1882, D. 1883. 1. 45 et Crim. 15 mai 1952, *Gaz. Pal.* 1952. 2. 33, obs. L. Hugueney, cette *Revue*, 1952. 448, fait de pousser ou bousculer; Crim. 3 août 1907, D. 1910. 1. 175, fait de cracher à la figure; Crim. 16 février 1938, *Gaz. Pal.* 1938. 1. 750, enfant enduit de cambouis; Crim. 8 nov. 1960, *Bull.* n° 507, enfant barbouillé de sang par un commis boucher et enfermé dans une armoire frigorifique; voir Levasseur, V° Voies de fait, nos 8 à 11). En la présente espèce, les violences exercées portaient atteinte à la fois à l'intégrité physique et à la dignité de l'épouse murée dans son silence.

2. Homicide involontaire.

I. Travaux publics exécutés sur la chaussée.

La voiture de Mme V., ayant dérapé sur des gravillons alors que des travaux de réfection sur les accotements de la route étaient en cours, avait heurté un engin de travaux publics en stationnement sur le côté de la route et la conductrice avait été tuée. Le chef de chantier, L. fut poursuivi. Le prévenu fit valoir qu'à l'issue des travaux portant sur la section où l'accident avait eu lieu les gravillons avaient été balayés et que le représentant de la direction départementale de l'équipement avait autorisé le déplacement du panneau mobile signalant les travaux; L. en concluait qu'il n'était dès lors plus responsable d'un état des lieux qui avait été jugé conforme par le maître de l'ouvrage. Effectivement, la Cour d'Aix-en-Provence infirmant la décision de première instance l'avait relaxé et avait débouté les consorts V. parties civiles.

Le pourvoi formé par ces dernières estimait au contraire que l'appréciation du maître de l'ouvrage, fût-il une autorité administrative, ne dispensait nullement L. de la responsabilité pénale qu'il pouvait encourir vis-à-vis des usagers de l'ouvrage, du fait de sa négligence. En l'espèce la Cour avait constaté l'abondance de gravillons sur la chaussée avant et après l'accident, au point que plusieurs automobilistes avaient été victimes de dérapages analogues mais sans conséquences corporelles.

La Chambre criminelle a consacré la thèse soutenue par le pourvoi. Elle a affirmé que « l'approbation par le maître de l'ouvrage de la manière dont celui-ci a été réalisé n'exonère pas l'exécutant de la responsabilité pénale qu'il peut encourir à l'occasion de ce travail et ne relève pas la juridiction répressive, saisie de poursuites contre l'exécutant, de son obligation de rechercher si celui-ci a commis une infraction de nature à engager sa responsabilité ».

Les premiers juges ayant estimé que les gravillons n'avaient pas été entassés suffisamment loin des voies de circulation, leur présence avait entraîné, sur la chaussée en courbe, la projection de gravier par les automobilistes débordant sur l'accotement. Dès lors, la Cour d'appel aurait dû rechercher, elle aussi, si avait été commise une faute en rapport de cause à effet avec l'accident au lieu d'accorder une valeur exonératoire à l'appréciation du représentant du maître de l'ouvrage. L'arrêt attaqué a été cassé, mais uniquement en ses dispositions civiles, le ministère public ne s'étant pas pourvu.

Rappelons que le 9 février 1972 (*Bull.* n° 53 et nos obs. cette *Revue* 1972. 874, n° 2. I), la Cour de cassation avait confirmé la responsabilité d'un entrepreneur qui n'avait pas éclairé une excavation sur la voie publique dont il avait cependant barré l'accès ; sa faute consistait notamment dans l'inobservation d'une obligation réglementaire, mais toute négligence peut entraîner une responsabilité pénale pour atteinte à l'intégrité corporelle même en l'absence d'obligation réglementaire précise (voir nos observations cette *Revue* 1969. 404, n° 1-I, 1971.902, n° 1-I et les références). Il faut donc nécessairement rechercher si une telle exigence existe et si elle est en rapport de causalité avec le dommage.

A propos de travaux publics endommageant les canalisations, et de la responsabilité du maître d'œuvre qui était la ville d'Angers, voir *Crim.* 5 janvier 1974 (*Bull.* n° 54) et nos obs. cette *Revue* 1975. 700, n° 1-II.

II. Faute non détachable des fonctions.

Nous avons signalé (*supra*, p. 201, n° 2-I) l'arrêt du 7 octobre 1986 (*Bull.* n° 274) déclarant la juridiction répressive incompétente pour se prononcer sur les dommages-intérêts lorsque la faute commise par le chirurgien d'un hôpital n'était pas détachable de ses fonctions. Le souci de veiller à la séparation des pouvoirs en dépit des facilités accordées aux victimes se manifeste encore dans l'arrêt rendu le 3 février 1987 (*Bull.* n° 57).

Un soldat du contingent avait été enseveli sous une avalanche lors d'un exercice de tir dirigé par un adjudant et un capitaine. Ces derniers furent condamnés pour homicide involontaire le 24 juillet 1981 par le Tribunal permanent des Forces Armées de Lyon. La loi du 21 juillet 1982 supprimant les juridictions militaires en temps de paix disposait en son article 14 que « l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un F.P.F.A. pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente ». Immédiatement, les ayants droit de la victime saisirent le tribunal de grande instance de Chambéry dans sa formation spéciale aux affaires militaires. Cette juridiction s'est déclarée incompétente, estimant que les faits impliquaient des fautes de service relevant exclusivement des tribunaux administratifs.

Cette solution fut confirmée en appel. La Cour de Chambéry ayant souligné que la responsabilité pécuniaire engagée était celle de l'Etat et que le législateur, en opérant la réforme de 1982, « n'avait pas cru pour autant devoir changer les règles en ce qui concerne les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à l'occasion d'une faute de service », réservant au contraire le cas où les infractions seraient détachables du service.

Le pourvoi a été rejeté. La loi de 1982, qui a autorisé l'action civile devant la juridiction nouvelle, et qui a décidé qu'elle serait exercée en suivant les règles de compétence et de procédure applicables, « n'a pas dérogé au principe selon lequel les conséquences dommageables d'une faute non détachable de la fonction ne peuvent être appréciées par une juridiction de l'ordre judiciaire dès lors que, la responsabilité de l'Etat se trouvant substituée à celle de l'auteur de cette faute, seuls les tribunaux administratifs sont compétents pour se prononcer sur la réparation du préjudice résultant de celle-ci ».

Cette décision de principe, rendue sous la présidence de M. Bruneau et sur le rapport de M. Morelli, quoique portant sur une question de procédure, nous a paru devoir être brièvement signalée ici, car la chronique quotidienne relate assez fréquemment des faits s'apparentant à ceux de la présente espèce.

3. Coups et blessures involontaires.

I. Point de départ de la prescription.

Il est généralement admis qu'au cas d'homicide ou blessures involontaires le point de départ de la prescription se situe au jour où l'atteinte à l'intégrité corporelle a pris son caractère définitif et irréversible. Pour l'homicide, la situation est claire : la prescription commence le jour où le décès survient (G. Levasseur, *Rép. Dalloz Dr. pénal*, V° Homicide, n° 101 ; Crim. 10 mars 1932, D.H. 1932. 189 ; Crim., 30 décembre 1953, *Bull.* n° 356 ; Aix, 12 janvier 1954, D. 1954. 338, J.C.P. 1954. II. 8040, note J. Savatier ; Pau, 24 octobre 1960, D. 1961, Somm. 23, *Gaz. Pal.* 1960. 2. 340 ; Nancy, 6 décembre 1963, S. 1964. 289, note Meurisse) à moins qu'une condamnation pour blessures involontaires soit déjà devenue définitive.

En matière de blessures (qui peuvent constituer une contravention ou un délit) la situation est plus délicate. Dans une affaire civile jugée le 26 février 1971 (D. 1971.241, concl. Av. gén. Lindon, *Gaz. Pal.* 1971. 2. 552, note J.-P. Doucet, et nos obs., cette *Revue*, 1971. 683, n° 3) le conseiller Lorgnier, rapporteur, a affirmé avec fermeté que l'incapacité engendrée par les agissements du prévenu était un élément constitutif de l'infraction prévue par l'article 320 du code pénal et que le point de départ de la prescription se situait, en conséquence, au jour où cette incapacité existe et peut être constatée (on notera la similitude avec la prescription de l'abus de confiance). En l'espèce le jet d'une pierre avait entraîné quatre ans plus tard un décollement de la rétine. On consultera avec profit les conclusions de M. l'Avocat général Lindon ainsi que le commentaire de notre collègue Jean Savatier sous l'arrêt d'Aix précité.

La Chambre criminelle s'est prononcée dans le même sens le 22 octobre 1979 (*Gaz. Pal.* 1980. 1. 373 et la note) dans une affaire où le chirurgien avait oublié dans l'abdomen de sa patiente une pince hémostatique de 16 centimètres de longueur, ce qui n'apparut que près de quatre ans plus tard à la suite d'une radiographie, d'où une poursuite en blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de plus de trois mois (à la suite de la nouvelle opération). La Cour de cassation a estimé que ce n'était qu'au moment où l'incapacité atteignait cette durée que la prescription commençait à courir.

C'est cette jurisprudence qu'a suivie la Cour de Bordeaux le 28 avril 1987 (*Gaz. Pal.* 27 août 1987). Le 5 octobre 1978 une information à la suite d'un certain nombre de plaintes fut ouverte contre trois chirurgiens de l'hôpital de D. pour homicide et blessures involontaires à l'encontre de diverses personnes. Parmi celles-ci se trouvait un sieur L. qui s'étant fracturé le radius et le cubitus droits le 14 août 1973, avait été opéré quelques jours plus tard par le chirurgien. De nombreuses autres opérations s'ensuivirent et une expertise du 26 novembre 1974 constatait une poussée infectieuse sur un foyer d'ostéite, séquelle de la première opération. Dans ces conditions, il apparaissait déjà, à cette date, qu'une incapacité excédant trois mois avait été subie, si bien que la prescription se trouvait acquise lors de l'ouverture des poursuites.

II. Accident survenu lors d'une course automobile.

La décision rendue le 16 juillet 1987 (n° 86. 91. 347) par la Chambre criminelle porte essentiellement sur la responsabilité civile, néanmoins elle doit être signalée sur le plan de l'action publique. Au cours de la compétition automobile du tour de Corse, une épreuve de vitesse se disputait sur une route qui avait été interdite à la circulation publique par arrêté préfectoral ; or le sieur T., ayant perdu le contrôle de son véhicule dans un virage, a blessé grièvement deux spectateurs qui se tenaient sur le bord de la route en infraction à l'arrêté en question. La Cour de Bastia avait relaxé le prévenu ; on rappellera ici l'arrêt de la Cour de Poitiers rendu le 3 mai 1974 (*Gaz. Pal.* 22 octobre 1974 et nos observations cette *Revue* 1975. 144, n° 2.V) prononçant une relaxe dans des circonstances analogues (mais les victimes stationnaient, à la différence de la présente affaire, dans une zone autorisée) et s'inspirant d'ailleurs d'une décision dans le même sens du tribunal de grande instance du Mans, rendue le 8 mars 1961 (*Gaz. Pal.* 1961. 2. 113).

Cependant, à la différence des décisions précédentes, la Cour de Bastia avait pu condamner le sieur T. à indemniser les deux victimes. En effet la loi du 5 juillet 1985 lui

a paru applicable. C'est contre ces dispositions que T. avait formé un pourvoi. Il prétendait que, du fait de l'arrêté susvisé, la route n'était plus une voie publique et que les spectatrices atteintes n'étaient pas des « piétons » ; dans ces conditions, l'accident n'était pas un accident de la circulation soumis à la loi de 1985.

La Chambre criminelle a approuvé la Cour de Bastia d'avoir constaté qu'un véhicule terrestre à moteur était bien impliqué dans l'accident, que l'automobile de T. était bien en circulation sur la voie publique, et que le comportement des victimes n'avait pas constitué la cause exclusive du dommage subi. Elle a confirmé que la fermeture de la route ne faisait pas perdre aux faits reprochés leur caractère d'accident terrestre à moteur, bénéficiaient de la loi en dépit de la contravention qu'elles avaient commises. Le pourvoi a donc été rejeté.

Dans nos observations cette *Revue* 1975. 144, nous faisons observer que les règles du droit civil en vigueur à l'époque ne laissaient guère d'espoir aux victimes de tels accidents en cas de relaxe. C'est pourquoi la loi du 8 juillet 1983 n'avait probablement pas modifié sensiblement la situation. Depuis la loi du 5 juillet 1985 il en est autrement, comme le montre la présente espèce. On remarquera, au surplus que celle-ci peut être mise en œuvre sans utilisation de la voie répressive. Cependant dans le cas contraire, une certaine indemnisation des victimes est assurée, que la décision sur l'action publique consiste en une condamnation ou une relaxe.

4. Attentats à la pudeur.

Un individu après avoir favorisé la rencontre de son fils âgé de moins de 15 ans avec un homosexuel avait mis son appartement à la disposition du couple. Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 1987 (*Gaz. Pal.* 23 mai 1987, Somm. note J.-P. Doucet, non publié au *Bulletin*) a rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait condamné ce père singulier pour complicité d'attentat à la pudeur sur un mineur de moins de 15 ans.

L'article 331, alinéa 1 incrimine en effet l'attentat à la pudeur sans violence, contrainte ni surprise lorsque la victime consentante n'a pas 15 ans, ce qui englobe certainement les actes d'homosexualité (quoique la loi du 4 août 1982 ait abrogé l'alinéa 2 du même article punissant les actes impudiques ou contre nature commis sur un mineur de même sexe, réforme qui n'a donc pu concerner que les mineurs entre 15 et 18 ans).

On remarquera d'autre part le mode de complicité retenu en l'espèce. Il n'est pas contesté que la fourniture d'un logement puisse constituer une aide et assistance apportée en connaissance de cause afin de préparer, faciliter ou consommer l'infraction, même en dehors des textes (articles 61, 97-3°, 100-1°) qui mentionnent expressément le fait de fournir aux coupables un lieu de retraite ou de réunion. Le commentateur rapproche l'agissement réprimé dans la présente espèce des dispositions de l'article 335-6 (édictées après la ratification en 1960 de la Convention du 2 décembre 1949 sur la traite des êtres humains) dont la jurisprudence fait assez fréquemment application (voir nos observations cette *Revue* 1972. 615 et 1979. 331). Il y a là en effet un texte susceptible d'être utilisé lorsque l'homosexuel se prostitue, ce qui ne paraît d'ailleurs pas avoir été le cas de l'espèce. Mais l'article 335-6 institue un délit distinct ; si la complicité de l'article 331 al. 1 est en concours idéal avec le délit de l'article 335-6 il convient, à notre sens, de poursuivre les faits sous leur qualification la plus haute, c'est-à-dire la première.

5. Viol.

Le sieur R. avait été poursuivi devant la Cour d'assises pour viol commis sur la dame Y. Celle-ci s'étant portée partie civile, ainsi d'ailleurs que l'association « Mouvement jeunes femmes » constituée pour « faire reconnaître la dignité de la personne ». R. fut acquitté mais condamné néanmoins sur le plan civil à verser 20 000 francs à Mme Y. et 1 F à l'association. De son côté, il avait réclamé des dommages-intérêts à Mme Y. pour dénonciation téméraire, mais fut débouté de sa demande. Il se pourvut en cassation, et la Chambre criminelle statua le 11 mars 1987 (*Bull.* n° 121) sur son pourvoi.

En ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à Mme Y. en vertu de l'article 372 du code de procédure pénale, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, car la Cour d'assises avait souverainement constaté à sa charge l'existence de violences constitutives

d'une faute civile distincte du crime de viol définitivement écarté, mais résultant des faits objet de l'accusation. Sur la jurisprudence relative à l'application de l'article 372 on se reportera notamment à Crim. 9 octobre 1962 (*Bull.* n° 265), Crim. 26 février 1969 (*Bull.* n° 97) et Crim. 4 avril 1973 (*Bull.* n° 174) et aux nombreuses décisions citées sous ces références. Comme le dit le premier de ces arrêts en prononçant une cassation : « la Cour d'assises doit ... rechercher si, en raison du fait poursuivi dégagé de tout caractère criminel, l'accusé a commis une faute constitutive d'un quasi-délit, pourvu que, respectant la chose jugée au criminel, elle ne contredise pas la déclaration de non-culpabilité ; qu'en effet la Cour d'assises n'a pas été appelée à statuer sur la matérialité des faits, mais seulement sur la culpabilité de l'accusé ».

Au contraire la Chambre criminelle a ordonné le retranchement de la disposition accordant 1 F de dommages-intérêts à l'association « Jeunes Femmes ». Celle-ci tirait son droit d'intervention de l'article 2-2 du code de procédure pénale en tant qu'association régulièrement déclarée depuis cinq ans dont l'objet statutaire comportait la lutte contre les violences sexuelles. Ce droit d'intervention avait d'ailleurs été reconnu expressément à ce groupement lors d'un arrêt de cassation rendu le 23 mars 1982 (*Bull.* n° 83) par la Chambre criminelle. Mais si l'attribution de dommages-intérêts a été, cette fois, cassée par voie de retranchement, c'est parce que le sieur R. avait été acquitté. La réparation allouée à Mme Y., en dépit de cet acquittement, ne pouvait être attribuée de même à la personne morale. En effet l'article 2-2 précité ne lui permet d'exercer les droits de la partie civile qu'en « ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-I c. proc. pén. » ; or l'acquittement de l'accusé établissait qu'aucune de ces infractions n'avait eu lieu.

Quant à l'action en dénonciation téméraire formée par R. à la suite de son acquittement, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi contre le débouté auquel ladite action s'était heurtée. La Cour d'assises avait estimé que R. ne rapportait pas la preuve de ce que la plainte avec constitution de partie civile de la dame Y. ait été portée de mauvaise foi, de façon abusive ou téméraire, d'autant qu'elle ajoutait qu'il était constant que R. avait exercé sur ladite dame des violences graves. La Chambre criminelle en a conclu qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge de Mme Y. et que la Cour d'assises avait donné une base légale à sa décision. Sur le délit de dénonciation téméraire on pourra se reporter à nos observations cette *Revue, supra* p. 429, n° 8 et aux références doctrinales et jurisprudentielles citées.

5. Non-représentation d'enfants.

Notre collègue Jeandidier a annoté au J.C.P. 1987. II. 20786, la décision rendue le 7 janvier 1987 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Le sieur F. avait, par décision du 28 mai 1984, été reconnu coupable d'abandon de famille et se trouvait donc, en vertu de l'article 373-3° du code civil, privé de l'exercice de l'autorité parentale qu'il ne recouvrerait que six mois après avoir recommencé à assumer ses obligations. (Sur ce point, voir Crim. 4 déc. 1984, *Bull.* n° 385, D. 1985. 414 note Massip et nos obs. cette *Revue* 1985. 299 n° 3-I et 1986. 102, n° 3.b.). On comprend que, le 16 juin 1984 son ancienne femme M. se soit refusée à lui laisser exercer, sur leur enfant mineure, un droit de visite. A la suite de ce refus, M. s'était entendu condamner à un mois de prison ferme et à 15 000 F de dommages-intérêts, somme que le père souhaitait voir porter à 40 000 F (sans compter 5 000 F au titre de l'article 475-1 c. proc. pén.).

Ce qui compliquait le problème c'est que le tribunal correctionnel, qui avait reconnu F. coupable d'abandon de famille, avait sursis au prononcé de la condamnation pour le faire bénéficier éventuellement de la dispense de peine (en fait il fut condamné ultérieurement à 1 000 F d'amende), indulgence qui contraste singulièrement avec la sévérité dont fit preuve le même tribunal dans le règlement de cette querelle post-conjugale lorsqu'il condamna Mme M. Le sieur F. prétendait donc qu'il n'avait pas été « condamné » ; en outre le jugement n'était pas encore définitif, compte tenu du délai d'appel du procureur général.

La Cour d'Aix a infirmé le jugement et relaxé Mme M., et W. Jeandidier approuve à bon droit cette solution. F. avait été reconnu coupable, et les jugements de dispense de peine ou d'ajournement donnent lieu à un établissement d'une fiche adressée au casier

judiciaire (art. 768-1^o *in fine* c. proc. pén.) au même titre que ceux de condamnation ; l'article 373-3^o du code civil ne peut donc être entendu au sens strict. L'équilibre entre les prérogatives et les obligations de l'autorité parentale, sur lequel M. Massip insistait justement dans sa note au *Recueil Dalloz*, se fut trouvé rompu par toute autre interprétation. Le délit de non-représentation d'enfants a souvent été évoqué dans cette chronique. L'arrêt du 27 mars 1984 (*Bull.* n° 129 et nos obs. cette *Revue*, 1984, 742, n° 6) avait déjà attiré l'attention sur une difficulté procédurale en cas d'appel lorsque les deux juridictions souhaitaient appliquer la dispense de peine aux infractions de cette nature. On trouvera d'autre part dans les commentaires précités de l'arrêt du 4 décembre 1984 de longs développements sur le lien entre l'article 373-3^o du code civil et l'article 357 du code pénal.

6. Droit de réponse.

a) La Chambre criminelle s'est conformée à la tradition en la matière en répétant à nouveau le 20 janvier 1987 (*Bull.* n° 28, *Gaz. Pal.* 27 août 1987, note J.-P. Doucet), dans un arrêt de cassation, que le droit de réponse est général et absolu et que le refus d'insérer ne se justifie que si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste (Crim. 28 avril 1932, D. 1932. I. 63, note Nast, Crim. 1^{er} juillet 1954, D. 1954. 665 ; Crim. 29 juin 1965, *Bull.* n° 368 ; Crim. 16 janvier 1969, *Bull.* n° 36 ; Crim. 22 février 1972, *Bull.* n° 70 et nos obs. cette *Revue* 1973. 128, n° 4 ; Crim. 15 avril 1982, *Bull.* n° 89, D. 1984. 358, note Daverat, et nos obs. cette *Revue*, 1984, 511, n° 4-1 ; Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, fasc. 61, n°s 25 et s. ; Boucheron, *Rép. Dalloz Droit pénal*, V^o Presse, n° 172 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n°s 1535 et s.).

En l'occurrence, la Cour d'appel avait acquitté le prévenu en estimant que la réponse mettait en cause le proviseur du lycée (à propos d'un projet d'enquête proposé par un professeur, agréé par le conseil d'établissement, et revu par le proviseur). Or la réponse n'ajoutait rien, à cet égard, à ce qui avait été exposé dans l'article du journal auquel on répondait, et l'auteur de la réponse « s'exprimait sans malveillance ni appréciations blessantes à l'égard des tiers », et « ne mettait en cause aucune autre personne qui n'eût été déjà visée dans l'article incriminé ». Sur le refus tiré de la mise en cause inadmissible d'un tiers, voir en particulier Crim. 22 février 1972 précité et nos observations.

b) Un autre arrêt de la même date (20 janvier 1987, *Bull.* n° 29) tranche une question relative à la longueur de la réponse (on sait que ce problème a donné lieu à certaines difficultés voir : Crim. 30 avril 1970, *Bull.* n° 151 et nos obs. cette *Revue* 1970. 874 ; Crim. 3 février 1976, *Bull.* n° 43 et nos obs. cette *Revue* 1976. 977, n° 6).

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la longueur, qu'il détermine, s'entend sans y comprendre l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul (article 13, al. 4). Dans l'affaire en cause, la partie civile se plaignait du fait que sa réponse avait été amputée de ses titres, de son nom et de son adresse. Son adversaire s'étonnait avec quelque malice que le sieur R., « qui reproche à différents journaux d'avoir parlé de lui en des termes qui le rendaient identifiable, tienne tant à ce que son nom et son adresse figurent dans la réponse ... ». La Chambre criminelle a répondu sèchement que les dispositions de l'article 13 étaient formelles.

Il semble au surplus, ce qui justifie aussi la cassation, que la Chambre criminelle ait admis que la publication n'avait pas été identique à celle de l'article de mise en cause. Il s'agissait bien de la même page mais pas du même emplacement (la Cour d'appel, pour relaxer le prévenu, indiquait que la réponse avait été placée à côté des horoscopes ce qui devait attirer les regards des lecteurs) ; d'autre part il n'était pas contesté que les caractères utilisés n'étaient pas les mêmes (c'est en vain que la Cour affirmait qu'il n'y avait pas de différence évidente et qu'en tout cas « ils étaient très voisins et tout à fait lisibles »).

La Chambre criminelle a répété à nouveau que « le droit de réponse est général et absolu » et « que celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de la réponse dont il requiert l'insertion *laquelle doit comprendre, en sus du texte à insérer, l'adresse, les salutations et la signature du requérant* ».

IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes
Président de l'Institut international des sciences criminelles*

1. Vol.

Que l'on lise les journaux ou que l'on écoute la radio, on s'aperçoit souvent que la mise en route du marché commun agricole entraîne des conflits dont le nombre ne diminue pas hélas ! Nos paysans animés par une colère compréhensible détruisent de temps en temps des camions de marchandises importées à des prix inférieurs aux prix de revient français. Cette catastrophe économique les conduit à des excès violents comme l'arraisonnement des moyens de transport, spécialement des camions et la destruction des marchandises qu'ils contiennent. Excès regrettables sans doute mais qui restent souvent impunis, le gouvernement français réglant, paraît-il, discrètement les dommages aux victimes étrangères.

De temps en temps, notamment, lorsque les violences ont été particulièrement graves, des poursuites pénales ont lieu. La première qualification qui vient à l'esprit est celle de l'article 434 du Code pénal qui vise « quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ... ». C'est ce qu'avait jugé un arrêt de la chambre criminelle du 26 avril 1977 (*Bull. crim.*, n° 136, p. 340, à propos d'un chargement de viande).

Dans un arrêt du 14 janvier 1986 (D. 6 novembre 1986, I.R. — Somm. comm., G. Roujou de Boubée, p. 405), la chambre criminelle a préféré retenir la qualification de vol. Les faits qui lui étaient soumis étaient à vrai dire un peu plus « corsés » que ceux qui avaient fait l'objet de l'arrêt de 1977. En effet, s'il s'agissait encore de l'interception d'un camion de viande d'origine étrangère, il y avait en plus aspergée de la marchandise par gazole (ce qui d'ailleurs, disons-le en passant, ne changeait pas grand chose quant au résultat final car le simple fait jugé en 1977 d'avoir jeté à terre la viande réfrigérée la rendait tout aussi impropre à la consommation que si elle avait été en plus aspergée de gazole). Bien entendu, les « aspergeurs » de gazole, s'ils reconnaissaient bien qu'il y avait destruction d'objets mobiliers repoussaient la qualification de vol. L'intérêt du changement de qualification était évident puisque le délit de l'article 434 est puni moins sévèrement que celui de l'article 379.

Dans l'espèce aujourd'hui rapportée la Cour Suprême n'a fait là que se conformer à sa jurisprudence contemporaine qui décide que le vol n'exige pas l'appropriation par le voleur ; il est continué dès lors que le propriétaire a été dépouillé, fût-ce momentanément et quel qu'ait été le but poursuivi par l'agent. C'est ce que nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (V. notamment cette *Revue* 1959, p. 682 et 1979, p. 571).

2. Recels. Infractions douanières et fiscales.

Une affaire portant essentiellement sur des recels a fait beaucoup parler d'elle tout au cours de l'année 1986. Il faut dire qu'elle était d'une dimension exceptionnelle par son objet et que de plus le nom de son principal auteur Joffo ne pouvait manquer d'apporter

un surcroît de retentissement. Ce nom, en effet, était déjà connu, et même largement répandu auprès du grand public en raison notamment du succès obtenu, il y a quelques années, par le film « Le sac de billes », tiré d'un roman écrit par Joseph Joffo, frère de Maurice, l'auteur des faits reprochés, et dont les héros sont précisément les deux frères, Joseph et Maurice, enfants à l'époque de l'occupation. De plus, Maurice Joffo assurait des occupations professionnelles variées comme celle d'exploitant de salon de coiffure de grand renom et celle d'un restaurant cossu « Le Deauvois », à Paris. Or, il s'est trouvé que la brigade de répression du grand banditisme avait appris depuis quelque temps que Maurice Joffo était un recéleur du milieu, et peut-être même le plus grand. Il ne restait qu'à l'observer et à le suivre. Ainsi fut fait. Et c'est ainsi que le 30 novembre 1984, Maurice Joffo et sa femme furent surpris en flagrant délit au moment où ils remettaient 110 000 F à deux gitans, François Taicon et Roland Capello qui, en échange, leur livraient un sac de deux kilos de bijoux et de pièces d'or. Ce flagrant délit entraîna une suite d'opérations judiciaires. Et de perquisition en perquisition, dans les établissements et les appartements de Joffo, tant à Paris qu'à Val d'Isère et à Cannes, dans ses propriétés de Touraine et de la Sarthe, et jusqu'en Suisse, on allait découvrir des cachettes, des coffres et, dans ces cachettes et ces coffres, des bijoux et des lingots. Au total, quatorze kilos d'or et une quarantaine de bijoux, le tout évalué à cinquante millions de francs. Et aussi des trébuchets, des balances, tout un matériel permettant de croire que Maurice Joffo, non seulement recelait, mais aussi faisait commerce de son butin, dont l'inventaire détaillé a pris, à l'audience, près d'une demi-heure de temps. Par la suite, une exposition de toutes les pièces saisies fut organisée Quai des Orfèvres, où l'on invita les personnes victimes de cambriolages à venir voir s'il n'y figurait point le collier, le diamant, la bague, la gourmette, la parure, le sautoir qui leur avaient été dérobés. Elles furent une cinquantaine à dire qu'effectivement se trouvait bien sous les vitrines tel ou tel de leur trésor. Et les cambriolages dont elles se plaignaient s'étaient déroulés avec effraction ou violences. L'affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Paris (10^e chambre), le 28 novembre 1986 (inédit).

I. Les infractions retenues.

Le recel paraissait certain. Bien entendu, Maurice Joffo l'a toujours nié. Il a déclaré qu'il avait agi en collectionneur, animé par une véritable passion pour les beaux bijoux : « A l'âge où les jeunes gens font la fête et dépensent tout leur argent, j'ai commencé à économiser, affirme-t-il. Je travaillais sept jours sur sept. Je lavais moi-même mon salon de coiffure pour ne pas payer le personnel. Et je me suis mis à fréquenter les salles des ventes pour acheter des bijoux. Je craignais la dévaluation. J'avais peur de la pauvreté. Ma fortune a été acquise honnêtement ». Tout juste, admit-il qu'il avait parfois été imprudent et qu'il avait fait des acquisitions importantes auprès de personnages douteux sans se soucier de l'origine des bijoux qu'on lui apportait à domicile et qu'il payait en espèces. Tel ne fut point évidemment l'avis du parquet et M. le substitut Claude Cohen rendit un réquisitoire définitif d'instance renvoyant devant le tribunal correctionnel, Joffo et sa femme, Capello et Taicon. Il est dommage que ce réquisitoire ne puisse pas être publié car ce document de cent-vingt-huit pages est tout à fait remarquable, notamment par la minutie avec laquelle M. Cohen a examiné et qualifié tous les éléments même les plus ténus de l'affaire. C'est vraiment un modèle du genre pour les magistrats... et les futurs magistrats.

A. *Recel simple*. Il n'y avait aucun doute que toutes les circonstances de recel simple étaient réunies d'une manière qu'on pourrait qualifier d'exemplaire ; clandestinité des transactions, absence de factures, paiement en argent liquide, vileté du prix, dissimulation des marchandises recelées, accumulation au-delà de toute mesure de celles-ci, mensonges à répétition sur la provenance, etc.

B. *Recel aggravé*. Mais y avait-il recel aggravé ? On sait qu'il y a recel aggravé lorsque les vols qui ont procuré les objets recelés ont été commis avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 382 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Dans le cas de l'article 382 alinéa 1, la peine de prison peut être portée à cinq ans et dans le cas de l'article 382 alinéa 2, elle peut l'être à sept ans. La question était d'importance et M. le substitut Cohen l'analyse

longuement dans des développements qu'il a intitulés avec humour « Autopsie d'un recel ». Le tribunal a suivi ses conclusions pour moitié.

a) *Recel aggravé prévu par l'article 382 alinéa 1.* Cet article vise la circonstance aggravante d'effraction. Le tribunal a suivi sur ce point les réquisitions du parquet en déclarant : « Attendu que les bijoux et objets de grande valeur tels que ceux qui ont été saisis sont généralement placés par leurs propriétaires ou détenteurs dans des locaux d'habitation et souvent même dans des coffres ; Que leur vol ne peut être commis qu'à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure ou d'une escalade ou de fausses clefs ou de clefs volées ou d'une entrée par ruse ; Attendu que si le recel n'avait porté que sur quelques objets de peu de valeur et de faible volume, Maurice Joffo aurait pu, à la rigueur, prétendre qu'il ignorait les circonstances du vol, mais que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les choses saisies durant l'enquête de flagrant délit et lors des perquisitions ultérieures ont nécessité la confection de 734 scellés ; qu'elles ont une valeur considérable et que certaines, notamment les pièces d'orfèvrerie, ont un volume et un poids importants ; Attendu que de toute évidence ces objets ne pouvaient provenir par exemple de vols dits « à la tire, à la roulotte ou à l'étalage » mais, nécessairement, du moins pour la plupart, de vols commis dans les conditions prévues à l'article 382 alinéa 1 du Code pénal ; Que d'ailleurs, la quasi totalité des parties civiles intervenantes qui ont reconnu des objets leur appartenant parmi ceux placés sous scellés ont déclaré qu'elles avaient été victimes de vols avec effraction, avec entrée par ruse, par escalade ou à l'aide de clefs volées. On ne peut qu'approuver. Les indices relevés par les magistrats étaient de nature à emporter la conviction. Maurice Joffo ne pouvait pas être abusé. Il ne pouvait pas ne pas savoir. C'est ce que certains appellent la théorie de « la connaissance obligée ».

b) *Recel aggravé prévu par l'article 382 alinéa 2.* Cet article vise la commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes. Si la reconnaissance de la circonstance aggravante de l'article 382 alinéa 1 permet de porter la peine jusqu'à cinq ans de prison, celle de l'alinéa 2 permet de la porter jusqu'à sept ans de prison. L'enjeu était important ! Le parquet estimait à propos de trois cambriolages qu'il y a avait eu participation de plusieurs cambrioleurs disposant de surcroît d'au moins un véhicule. C'était très, très probable, mais les juges, particulièrement scrupuleux, ne l'ont pas admis. Ils ont déclaré : « Il n'est pas possible d'affirmer que Maurice Joffo a eu connaissance au temps du recel des conditions particulières de ces trois cambriolages qui auraient nécessité pour chacun d'eux la participation d'au moins deux personnes ; Qu'en effet les vendeurs qui pouvaient être les voleurs, mais aussi, eux-mêmes des recelleurs, ne lui ont pas nécessairement fourni des détails sur ce point ; Que, s'il paraît difficile, sinon impossible, pour une seule personne de déplacer 230 pièces d'argenterie et 48 kilos d'or en une seule opération, elle a très bien pu en raison de la nature même de ces objets les transporter en plusieurs fois ; Attendu qu'il subsiste un doute, que Maurice Joffo sera en conséquence relaxé de ce chef d'inculpation ».

C. Accessoirement, Joffo était poursuivi pour diverses infractions.

a) *Escroquerie au préjudice des compagnies d'assurances.* Joffo avait adressé en 1982 une déclaration de vol commis à son domicile à ses deux compagnies d'assurances qui, après expertise, lui réglèrent une somme de 1 058 312 francs. Malheureusement pour lui, on reconnut dans l'exposition des objets qu'il aurait recelés quatre bijoux figurant sur sa déclaration de vol. Le tribunal déclare très justement que : « Les manœuvres frauduleuses sont caractérisées par la fausse déclaration de vol, assortie de la remise de documents destinés à lui donner force et crédit ; dès lors le délit d'escroquerie est établi ».

b) *Recel de documents administratifs contrefaits ou falsifiés.* Lors d'une perquisition furent découverts un permis de conduire et une carte nationale d'identité établie au nom de Maurice Duval sur lesquels était apposée la photographie de Joffo. Pour toute explication, Joffo a déclaré au juge d'instruction : « Je me méfie d'un changement de régime, vous comme moi seront peut-être appelés à partir de France, si mon père avait eu de faux papiers il serait peut-être encore vivant ».

Le tribunal, après avoir constaté que l'instruction a révélé que Joffo avait utilisé des faux documents administratifs pour se livrer sous une fausse identité à des transactions

sur l'or lorsque celles-ci ont cessé d'être anonymes, conclut justement que les éléments constitutifs du délit précité étaient réunis.

c) En plus des différentes infractions graves précitées, le tribunal a reconnu toute une série d'infractions moins importantes : infractions douanières ; infractions tenant au défaut de souscription de la déclaration d'existence ; défaut de marque de garantie et apposition du poinçon de fabricant sur six ouvrages en or ; défaut de tenue de livre de police et d'inscription sur ce livre de 1 481 ouvrages en métaux précieux ; défaut d'inscription au registre de garantie ; achat à des personnes inconnues de 1 481 ouvrages en métaux précieux et de 46 pièces et 5 lingots d'or monétaire.

II. Les peines prononcées.

a) Joffo, son épouse et Roland Capello ont été déclarés coupables de recel de vol aggravé (article 382, al. 1^{er}). Joffo, seul, est déclaré coupable de recel de documents administratifs falsifiés et usage et d'escroquerie. Ce qui a entraîné la condamnation de Joffo à cinq ans de prison ferme, celle de sa femme à quatre ans d'emprisonnement dont quarante-deux mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans, celle de Capello à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans.

Taicon a été reconnu coupable de complicité de vol aggravé et « s'en tire » avec une peine de douze mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis.

b) Le tribunal prononce en outre contre Joffo et son épouse :

1) la confiscation au bénéfice de l'Administration des Douanes des objets placés sous scellés non revendiqués par leurs propriétaires légitimes.

2) Toute une série d'amendes douanières et 5 436 amendes de 100 francs chacune pour défaut de souscription de l'existence de toutes les pièces de métaux précieux.

Ces peines sont justement sévères. Mais on peut dire que les receleurs s'en tirent à bon compte car si le projet de loi, tant attendu, que le gouvernement vient de déposer pour aggraver les peines du recel, avait déjà été adopté par le Parlement, ils auraient encouru une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans.

3. Faux et usage de faux.

Parmi les différents textes de la section première du chapitre IV du Code pénal, concernant le faux, l'article 133, alinéa 1^{er} réprime le crime d'introduction ou d'usage de billets de banque étrangers contrefaits ou altérés. Mais, à la fin de cette section première, dans un paragraphe intitulé : « Dispositions communes », l'article 163 décide que l'application des peines de ceux qui ont fait usage de faux cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 26 novembre 1986, (J.C.P., 11 février 1987, IV, p. 43), a justement rappelé que cette disposition commune de l'article 163 devait être appliquée aux faits de l'espèce réprimés en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er}.

4. « Entreprise de chèquiers volés ».

De plus en plus, ces dernières années, des chèques sont volés, notamment par le moyen du vol à la roulotte. Il est triste de constater que les automobilistes laissent comme à plaisir leurs papiers et leurs chèquiers dans leurs véhicules pendant leurs absences (spécialement près des discothèques!!!). Mais, ce qui est nouveau, c'est que maintenant, il y a de véritables entreprises de vols de chèques, avec des directeurs ... des exécutants. C'est ce qui vient de se produire dans ma ville natale de Rennes qui, au temps de ma jeunesse, était si tranquille et où on aurait jamais entendu parler de vols de chèques dans une voiture ... On n'arrête pas le progrès (si l'on peut dire!!!).

Un nommé J. et son amie, M.-F. M. avaient monté un scénario parfaitement réglé. Ils avaient recruté des petits malfrats à leurs ordres et les avaient spécialisés dans le vol de chèquiers à la roulotte. Les chèquiers étaient volés le vendredi soir ou de préférence le samedi matin, pour être diffusés dès le lundi avant la diffusion de l'opposition. De plus, M. J. exigeait des chèquiers au nom de couples ou de femmes, car c'est son amie qui

était chargée d'émettre les formules. Des sommes considérables ont été détournées. M. J. n'apparaissait jamais ! C'était le Directeur invisible de l'entreprise.

M. J. comme l'a déclaré spirituellement le tribunal, qui n'était pourtant âgé que de 39 ans, n'avait eu comme demeure principale que la prison. En juillet 1985 il avait été notamment condamné à cinq ans de prison pour divers méfaits. Le tribunal correctionnel de Rennes qui a sanctionné son entreprise très moderne l'a à nouveau condamné à cinq ans de prison et son amie à onze mois de prison (26 juin 1986 inédit).

On peut douter fort que M. J. se réhabilitera et se réinsérera dans la société ... En d'autres temps, il aurait pris rapidement le chemin de la relégation et on n'aurait plus entendu parler de lui. Mais, laissons de côté ces considérations qui dépassent largement le cadre de cette chronique.

5. Contrefaçon et infraction à la législation sur les émissions télévisées et diffusion des films cinématographiques.

Comme le dit fort justement notre collègue Ch. Gavalda dans sa note sous le jugement du Tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion du 9 septembre 1986 (D. 1987, Jp., p. 121), « A l'évidence, au phénomène ravageant des radios libres succède aujourd'hui celui des télévisions libres ... ». Et comme nos lecteurs l'ont connu bien souvent, tant par les médias que par les recueils de jurisprudence, ces phénomènes portent des atteintes aux multiples et légitimes intérêts de droit privé des auteurs, compositeurs, acteurs et autres titulaires de droits intellectuels. Et comme le dit fort justement encore le professeur Gavalda : « Le volume d'images qui va devoir être d'urgence produit d'ici 1990 dans la C.E.E. appellera sans nul doute une « ouverture » des émissions de télévision par câble et/ou satellite et cette évolution ne peut se faire ni dans l'anarchie au regard du Droit public de la communication, ni dans la spoliation fort peu démocratique des créateurs et artistes au regard du Droit privé de l'audiovisuel ». Ces considérations sont parfaitement illustrées par le jugement du Tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Il s'agissait en l'espèce d'une récente tentative de démarrage d'une chaîne de télévision lancée à l'initiative du président du conseil général de Pointe-à-Pitre, Télé-Caraïbes, essai de libre télévision guadeloupéenne qui n'a pu réussir à convaincre le CNC et la RTO (Radio Télévision d'Outre-mer) de la laisser s'insérer dans une chaîne officielle de télévision.

Les faits étaient simples. Télé Free Dom émet en l'état de la législation audiovisuelle sans autorisation légale, et en méconnaissance complète de toutes les dispositions sur le droit d'émettre. Malgré un appel non suspensif prononcé en référé à cesser ses émissions, Télé Free Dom continue à émettre.

A. *Contrefaçon.* Comme il devait arriver, les victimes, titulaires des droits d'auteur afférents aux œuvres cinématographiques, qui n'avaient bien entendu ni donné leur autorisation de projection, ni cédé leurs droits à Télé Free Dom, agissent par citation directe pour contrefaçon.

On sait que le délit de contrefaçon vient de devenir aussi une infraction spécifique au cas des œuvres cinématographiques et/ou aux vidéogrammes. En effet, la loi du 3 juillet 1985 a modifié les articles 426 et 428 du code pénal. Selon le nouvel article 426-1 du code pénal (alinéa 1^{er}) la communication ... au public d'un programme sans autorisation du producteur est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou/et d'une amende de 6 000 à 120 000 F. En plus de la peine principale précitée, une peine accessoire complémentaire est prévue à l'article 428 nouveau du code pénal (mod. par l'article 60, L. 1985). Le tribunal peut condamner à la confiscation totale ou partielle des « recettes » obtenues grâce à l'infraction et, bien entendu, celle des matériels ou supports utilisés.

Le tribunal a prononcé condamnation sur la base de ces textes et il a relevé très justement qu'« il suffit que soit établie la réalité de la diffusion illicite d'un seul film pour que l'infraction soit constituée ».

B. *Infraction à la législation sur les émissions télévisées et diffusion des films cinématographiques.* Le Centre national de la cinématographie et la Fédération des distributeurs

de films avaient dénoncé une deuxième infraction. En effet, si l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1982 déclare : « la communication audiovisuelle est libre », ce qui signifie par là même la disparition du monopole de la radiodiffusion et de la télévision, son article 9 décide que l'accès aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations précisées à l'article 8 demeurent soumises, soit à déclaration, soit à autorisation. Et son article 97 (Red. L. 1^{er} août 1984 et L. 13 décembre 1985) prévoit des sanctions d'amende (4 000 à 500 000 F) pour infraction aux dispositions des articles 7 et 9 et en cas de récidive, un emprisonnement. Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations et appareils. L'infraction était incontestablement constituée. Les peines prononcées ont été assez sévères : (trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation spéciale de réparer les dommages causés par l'infraction en versant aux parties civiles les sommes allouées par le jugement, pour le principal inculpé), (50 000 F d'amende pour son épouse).

C. Un point touchant à la preuve mérite d'être signalé. Les prévenus mettaient en avant l'article 53 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle qui dispose que : « Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par le C.N.C. et par les Sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture ». Et ils déclaraient qu'il n'avait pu être fait légalement usage d'autres moyens de preuve.

Le tribunal répond à juste titre que cet article 53 « n'interdit nullement la production de tout autre moyen de preuve, mais prévoit simplement la possibilité d'utiliser des moyens de preuves spécifiques à ce type d'infraction ». « La finalité de cette disposition législative a été uniquement de permettre au C.N.C. d'assermenter les inspecteurs de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, créée par les plaignants et ce pour effectuer des contrôles dans les vidéoclubs. L'article 427 du code de procédure pénale autorisant tous les modes de preuves hors les cas où la loi en dispose autrement, un constat d'huissier, officier ministériel ayant prêté serment à la barre du tribunal, est donc un mode de preuve particulièrement sûr. On ne peut qu'approuver.

6. Contrefaçon.

C'est une affaire un peu surprenante qui a été jugée par la Chambre criminelle, le 11 février 1986 (*Revue de jurisprudence, Ann. Fals. Exp. Chim.* - juillet 1986 - 79 -N° 848 - p. 226 ; D. 29 janvier 1987, Somm. commenté, J.-J. Burst, p. 41).

Voici les faits : Une société X avait fabriquer sous une marque et la référence « Trou-Trou » un modèle caractéristique de *tee-shirt*. Le 1^{er} octobre 1981 elle avait obtenu de la société Y une commande de ces vêtements. S'étant vu restituer par leur client certains articles, estimés défectueux, les responsables de la première société avaient constaté que ceux-ci ne provenaient pas de leurs établissements. Ils avaient alors demandé des explications aux dirigeants de la seconde société, lesquels avaient indiqué que, par crainte de ne pas recevoir à temps la livraison promise, ils n'avaient eu d'autre solution que de faire reproduire par un autre fabricant le modèle concerné. On avouera que le comportement de cette société Y était pour le moins curieux ! Quoi qu'il en soit, une saisie opérée sur l'initiative de la première société avait révélé que 21 750 pièces avaient été confectionnées, à la demande de la société Y et stockées par cette firme sous la même référence que celle des articles livrés par la société X. Poursuivis pour contrefaçon, les dirigeants de la société Y ont vu leur responsabilité admise par la Cour de Douai (21 septembre 1984) comme ayant « assuré la responsabilité tant des relations contractuelles avec la société X que de la recherche d'un produit de substitution ». En ce qui concerne l'inculpation de contrefaçon, la Cour de Douai a souligné que l'examen des modèles contrefaits et contrefaisants démontrait qu'il s'agissait d'un article vestimentaire obéissant aux normes générales de la mode féminine lors de la saison estivale considérée, mais dont la coupe et les coloris spécialement agencés avaient ainsi un certain « cachet » et étaient affectés dans le détail (épaulettes, emmanchures) de « petits riens » qui les rangeaient hors du

champ de la banalité et en faisaient un article unique, sans antériorité en ce sens qu'il n'était la copie d'aucun autre, très individualisé, fruit exclusif de l'imagination et du talent artistique de son créateur ». La Cour très minutieuse, a fait remarquer dans un autre attendu, « qu'il était constant que la société Y n'avait pas voulu reproduire cet article en « approchant », mais bel et bien à « faire pareil » et avait fait exécuter l'imitation servile de l'article commandé par sa clientèle sur catalogue, et ce en partant d'une photographie ».

Quelque peu aux abois, la défense avait fait valoir un prétendu état de nécessité, en arguant que la société Y risquait une rupture de stocks. Décidément, comme nous le faisons remarquer dans une récente chronique (V. *infra*), les prévenus, depuis quelque temps, se mettent à invoquer à tort et à travers l'état de nécessité qui était si négligé autrefois. La Cour a écarté cet argument en disant que cette circonstance, fût-elle avérée, ne l'autorisait pas de toute façon à copier un modèle d'un de ses fournisseurs, aucune clause du contrat le liant à ce dernier ne l'y autorisant.

La Cour suprême a très justement repoussé le pourvoi formé contre la Cour d'appel. De plus, elle a ajouté que l'état de nécessité ne pouvait être invoqué dès lors qu'il disposait d'autres solutions que la commission d'un délit de contrefaçon pour pallier les simples difficultés commerciales que pouvait créer une défaillance de son fournisseur ». Comme le dit très justement notre savant collègue, J.-J. Burst, cette réponse est du plus haut intérêt. Et notre collègue pense que « Selon la haute juridiction, celui qui a contrefait un modèle est en droit d'invoquer l'état de nécessité constitué par le risque d'une rupture de stock, lorsqu'il est à même de prouver que deux conditions sont réunies : l'absence d'autres solutions que celle de la contrefaçon et une défaillance du fournisseur titulaire du droit sur le modèle contrefait ». Il estime en conclusion : « Enfermé dans ces limites, le risque d'une rupture de stock semble, en effet, correspondre à la définition de l'état de nécessité ».

Pour notre part, nous ne le pensons pas et nous serions étonné que la Chambre criminelle, qui a toujours été très stricte pour admettre l'état de nécessité, puisse le reconnaître dans une affaire semblable ! Comme nous l'avons dit dans une autre revue (V. notre chronique dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* 1986, p. 471), nous sommes d'autant plus à notre aise pour dire qu'on ne doit pas arguer de l'état de nécessité à propos de tout et de rien (car c'est une voie fort dangereuse qui pourrait conduire à tous les abus, suivant les goûts et les modes du moment ;) qu'à la suite de notre vénéré Maître, le professeur L. Huguency qui l'a véritablement introduit dans notre droit qui l'ignorait, nous avons tout au long de notre carrière combattu pour sa reconnaissance pleine et entière comme fait justificatif (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, t. I, n° 298).

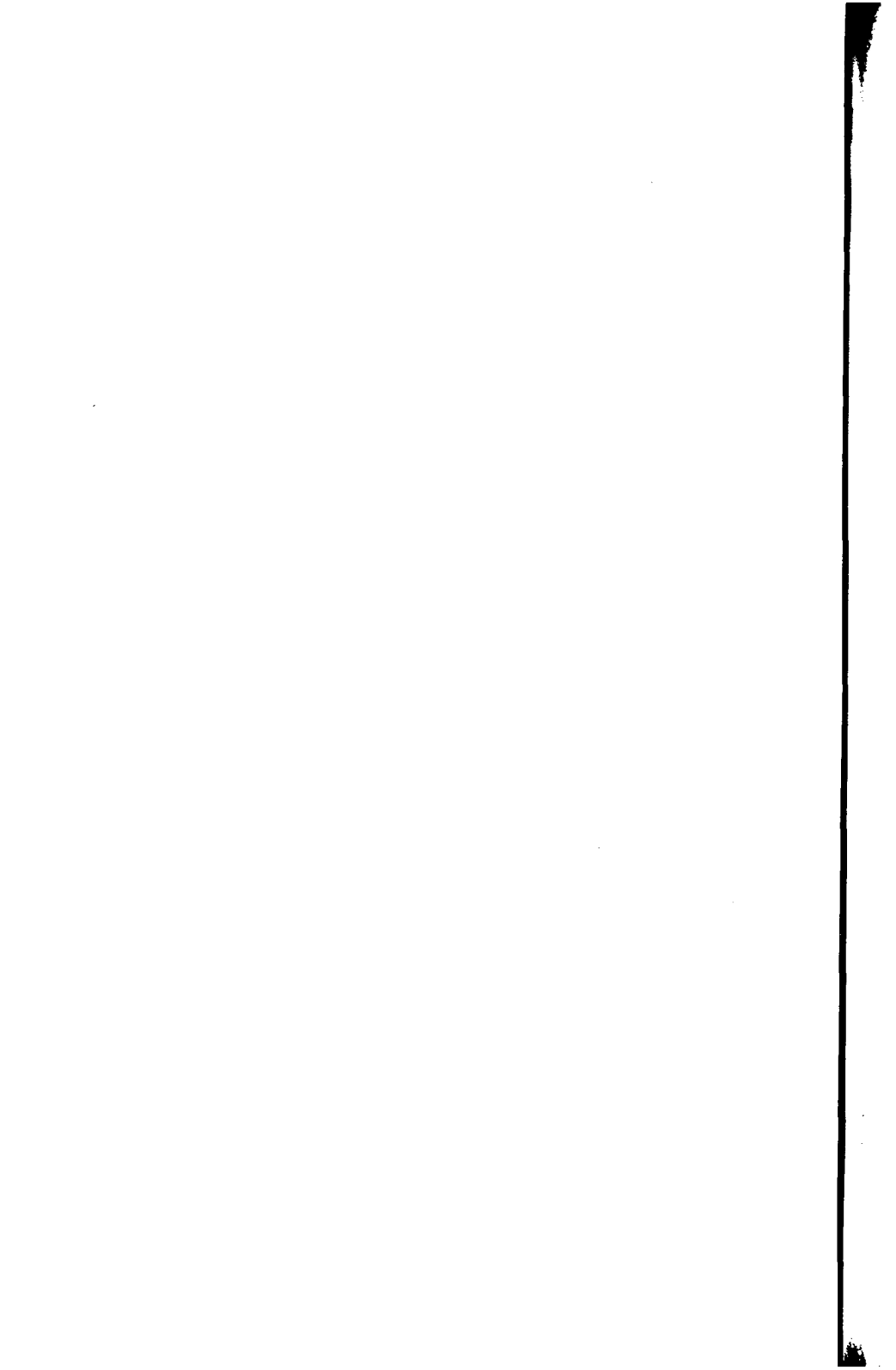
Nous ne croyons pas qu'il y ait eu un besoin impératif pour le pays que la société Y ait pu délivrer à tout prix un certain modèle de *tee-shirt*. On comprendrait l'état de nécessité s'il s'agissait de délivrer des produits... précisément de première nécessité... comme le pain ordinaire, la viande ordinaire. Mais s'il s'était agi de produits ordinaires d'usage courant, il n'y aurait pas eu de contrefaçon...

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

par Jean COSSON

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Nous prions les lecteurs de notre *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique « Infractions contre l'ordre financier » dans ce numéro. Ils retrouveront cette chronique dans le prochain numéro.



VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE (Concurrence et consommation)

par Jean-Claude FOURGOUX

Avocat à la Cour d'appel de Paris

DE L'ART D'UTILISER L'ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL RÉPRIMANT L'UTILISATION D'UNE MARQUE SANS AUTORISATION

Des divers usages de l'article 422-2.

L'article 422-2 du Code pénal est l'héritier de l'article 7 de la loi du 23 juin 1987 visant « ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une *marque contrefaite* ».

La loi du 31 décembre 1964, qui l'a conçu, a donné lieu à une controverse, entretenue par la Cour de cassation, car l'article 422-2 punit désormais « ceux qui auront fait usage d'une *marque sans autorisation de l'intéressé*, même avec l'adjonction de mots tels que « formule », « façon », « système », « imitation », « genre ».

Comme dans le cas de la réforme de la loi de 1973 sur la publicité mensongère, qui a fait disparaître malencontreusement les mots « de mauvaise foi » du texte de 1963 (notre étude dans cette *Revue*, « De la publicité mensongère aux pratiques anticoncurrentielles », 1987, p. 445 et s.), la disparition de l'adjectif « contrefait » va être interprétée comme détachant de la contrefaçon elle-même la répression de l'usage sans autorisation d'une marque (« Ce texte sanctionne en termes généraux l'usage sans autorisation de la marque d'autrui, sans préciser, comme le faisait la législation antérieure, que la marque devait avoir été contrefaite pour que le délit soit constitué » : Versailles, 5 oct. 1983, *Gaz. Pal.*, 1985. 1, Somm. 112).

Pourtant la doctrine a considéré cette suppression comme « une inadvertance du législateur » (R. Plaisant, *J.Cl.*, « Marques », fasc. 19. B ; Françon, note sous Cass. com., 29 oct. 1975, *J.C.P.*, 1977. 18616).

Malgré tout, grâce à l'encouragement jusqu'à ces derniers temps de la Cour de cassation, les dispositions de l'article 422-2 ont été employées comme un instrument particulièrement efficace du droit pénal de la concurrence contre un certain nombre de pratiques illicites ou pour faire obstacle aux besoins d'une évolution du commerce moderne.

C'est ainsi que l'article 422-2 est invoqué contre les pratiques combinées de prix et de marque d'appel (par exemple : Paris, 30 avr. 1980, *A.P.I.*, 1981. 97 : utilisation insolite et non nécessaire dans une campagne publicitaire tapageuse, et, sur pourvoi, Cass. com., 9 févr. 1982, *Bull. civ.*, IV. 46 ; Cass. crim., 2 déc. 1980, et notre note, *Gaz. Pal.*, 1981. 1. 335), contre les tableaux de concordance et l'utilisation parasitaire de la notoriété de la marque d'autrui (par exemple : Versailles, 19 janv. 1987, *P.I.B.D.*, 1987. III. 322), mais aussi comme obstacle dirimant au développement de la publicité comparative (notre étude « La publicité comparative, tout à fait illicite, contorsionnellement illicite ou manifestement illicite », *Gaz. Pal.*, 1985. 1, Doct. 135), ou pour mieux verrouiller la distribution sélective (comme réplique aux poursuites pour refus de vente aujourd'hui

dépénalisé) et pour sanctionner des infractions à des dispositions contractuelles interdisant dans un réseau soit la vente hors du point de vente désigné dans le contrat (clause de localisation : « Le distributeur agréé qui a transféré son activité dans un autre lieu que celui visé expressément dans les contrats dont il bénéficiait, en se plaçant délibérément en dehors des prévisions des contrats, est devenu de ce fait un tiers par rapport aux fournisseurs propriétaires de marques, et a vendu ainsi sans leur autorisation préalable les produits de parfumerie de ces marques. Il a donc commis le délit de l'article 422-2 du Code pénal qui lui est reproché », Aix-en-Provence, 20 mai 1985, *Gaz. Pal.*, 1985. 2. 760, et la note J.P. Marchi ; dans le même sens, Lyon, 6 févr. 1985, *J.C.P.*, 1985, ed. E, 14602, et la note Azema), soit la rétrocession d'un distributeur à l'autre.

On voit que l'article 422-2 du Code pénal sert parfois à bon escient, plus souvent abusivement à tort et à travers.

Et, une fois de plus, une mutation législative maladroite favorise l'éclosion d'une jurisprudence qui ne coïncide pas avec l'esprit du législateur et qui, au surplus, ne s'en soucie pas.

Des excès encouragés par la Cour de cassation ?

Ces excès pouvaient paraître encouragés par des prises de position de la Chambre criminelle, assimilant l'usage à la contrefaçon, ce que traduisaient de façon lapidaire divers arrêts rendus notamment à Paris par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel en matière de propriété industrielle : « L'utilisation d'une marque, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans le consentement de son titulaire constitue une usurpation et un usage illicite au sens de l'article 422-2 du Code pénal » (Paris, 29 nov. 1983, *Gaz. Pal.*, 1984. 1. Somm. 198).

Un arrêt très significatif, dans une série de décisions allant dans le même sens, a été rendu le 24 février 1987 par la Chambre criminelle qui, dans le cas de vente de parfums par un distributeur non agréé, a jugé que, l'article 422-2 du Code pénal « punissant notamment, indépendamment de toute contrefaçon, ceux qui auront utilisé une marque sans autorisation de l'intéressé, les faits reprochés entrent dans les prévisions dudit article dès lors qu'il n'est pas contesté que le demandeur au pourvoi n'avait pas été agréé par la maison Nina Ricci pour être l'un des distributeurs des produits de celle-ci ». C'est ce qu'un commentateur appelle « sanctionner les faits de distribution illicite », c'est-à-dire appliquer des sanctions pénales à des manquements à des clauses contractuelles constitutives de pratiques restrictives de la concurrence (E. Rosenfeld, *J.C.P.*, 1987, Ed. E 15. 015 : l'auteur, tout en présentant cet arrêt comme « la jurisprudence la plus récente et la plus nette de la Chambre criminelle », est obligé de reconnaître en fin d'étude qu'elle a été « limitée » par la suite dans un arrêt du 18 mai 1987, voir ci-après). Nous sommes loin de la finalité du droit des marques.

Le trouble est venu de la Chambre commerciale, dont la décision rendue par elle le 29 octobre 1975 avait provoqué une vive controverse (Cass. com., 29 oct. 1975, *A.P.I.*, 1976. 158, *J.C.P.*, 1977, 18. 616, note Françon, précitée, 3^e Rencontre du Centre Paul Roubier, Opinions du Professeur Chavannes et de P. Mathely) : le fait de mentionner, sur l'étiquette d'un produit d'entretien, qu'il pouvait être utilisé pour « skaï » et similaires, était considéré par la Cour comme tombant sous le coup de l'article 422-2, dès lors qu'il n'y avait pas d'autorisation du titulaire de la marque « skaï » et similaires, était considéré par la Cour comme tombant sous le coup de l'article 422-2, dès lors qu'il n'y avait pas d'autorisation du titulaire de la marque « skaï » pour citer ainsi sa marque, même pour la vente d'un produit différent.

Cette interprétation extensive sera reprise par la Chambre criminelle à partir de l'idée selon laquelle le délit d'usage de la marque sans autorisation n'exige pas une contrefaçon préalable (par exemple : Cass. crim., 25 mai 1977, *Bull.*, n° 476).

Mais le sentiment de la Cour suprême était moins monolithique que n'y laissaient paraître certains arrêts. C'est ainsi que dans un arrêt du 24 novembre 1976 (*Bull.*, n° 874, et, sur renvoi, Montpellier, 20 avr. 1978, inédit) il a été jugé que « l'utilisation illicite au sens de l'article 422-2 n'est pas caractérisé par le seul fait d'avoir revendu sans autorisation

du titulaire de la marque des produits *même possédés irrégulièrement* (reprise de stock) et avec l'intention d'en faire un usage contraire aux intérêts d'un concurrent ».

Par ailleurs, dans le prolongement en quelque sorte, la Chambre commerciale, dans un arrêt du 25 avril 1983, cassait un arrêt de la Cour de Paris qui avait condamné un concessionnaire pour avoir conservé dans la publicité, après la résiliation du contrat de concession, la mention « spécialiste B.M.W. », « alors que les juges ne pouvaient interdire au garagiste d'utiliser la marque dans des conditions dépourvues de toute ambiguïté » (D. 1984. 449 et la note G. Daverat, *J.C.P.*, 1984. 20090, et la note Chavanne).

Dans deux autres décisions, la Cour paraissait libéraliser l'usage de la marque (à savoir : Cass. com., 19 oct. 1983, *Bull. civ.*, IV, n° 270, et 22 juill. 1986, *D.*, 1986. 436 et la note Cas) dans deux cas de publicité comparative avec citation de la marque d'autrui.

Il est vrai que, pour affaiblir la thèse de l'interprétation extensive de l'article 422-2 comme instrument du droit pénal de la concurrence, était intervenu, sur une initiative parlementaire, l'article 30 de la loi du 10 janvier 1978.

L'environnement juridique s'en est trouvé sensiblement modifié, car cette disposition, qui était destinée avant tout à empêcher la pratique des prix et des marques d'appel, prévoit désormais que les titulaires de marques « peuvent s'opposer à ce que les textes publicitaires concernant nommément leurs marques soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi ». Cette disposition est en général interprétée comme permettant *a contrario* de citer la marque d'autrui dans la publicité à condition que ce soit de bonne foi et sans tromper le consommateur (par exemple : Devèze, Rapport Colloque Concurrence-Distribution, Toulouse, 31 janv. 1984, *Petites Affiches*, 14 mai 1984, Plaisant, *op. cit.*, n° 19).

Un retour à la raison ?

Ces excès et ce détournement de la finalité de l'article 422-2 pour une stratégie judiciaire audacieuse ont entraîné ces derniers temps une réaction très nette de certaines juridictions.

C'est ainsi que la Cour de Paris, dans un arrêt du 29 septembre 1986 (13^e Chambre, aff. Nina Ricci c/ Glickmann, inédit), a considéré que le délit n'était pas constitué dans la mesure où il était seulement reproché à la prévenue, qui n'était pas agréée, d'avoir vendu des produits objet d'une distribution sélective, autrement dit, contrairement aux termes de la prévention, de n'avoir pas fait usage sans autorisation des marques dont la partie civile était propriétaire, mais vendu des produits normalement revêtus de ces marques.

« En effet, dit la Cour, les agissements de la prévenue s'analysent comme la vente de produits non contrefaisants sans l'autorisation de la partie civile ; l'utilisation par un tiers d'une marque peut s'imaginer comme enseigne d'un fonds de commerce ou comme la griffe d'un vêtement sur lequel elle est apposée dans le cadre d'accords commerciaux passés entre l'utilisateur et le propriétaire de la marque notamment dans l'hypothèse d'un contrat de franchise ; l'application de l'article 422-2 du Code pénal pourrait se concevoir dans un tel contexte si la marque continue à être utilisée après que son propriétaire ait régulièrement mis fin à l'autorisation de le faire ; tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune contrefaçon ne pouvant être reprochée à la prévenue qui, hors le cas où il est motivé par de justes critères d'ailleurs appréciés par la jurisprudence, pouvait éventuellement reprocher au plan pénal à la partie poursuivante un refus de vente ».

Dans un arrêt du 26 mars 1987 (époux de Guithare et autres c/ Hermès et autres, inédit), la Cour de Poitiers, estimant inutile de se prononcer sur la licéité des contrats de distribution sélective invoquée par les parties civiles, et ayant constaté que le distributeur poursuivi s'était approvisionné sur le marché européen en parfums Hermès et Saint-Laurent sans user de fraude, et, d'autre part, n'avait pas sollicité l'agrément desdites sociétés pour vendre leurs produits au détail dans son magasin, s'est prononcée ainsi :

La loi pénale est d'interprétation stricte ; si la vente d'un produit sans l'autorisation préalable du titulaire de la marque peut être constitutive d'une faute civile, par contre cette pratique ne saurait constituer le délit ci-dessus spécifié. En effet l'article 422 du Code pénal concerne dans ses alinéas 1 et 3 la contrefaçon de la marque, l'apposition sur un produit d'une marque appartenant à autrui et la détention de produits revêtus d'une

marque contrefaite ou frauduleusement apposée. L'alinéa 2, qui réprime l'usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », s'il n'emploie pas dans son libellé l'usage de marque contrefaite, ne s'insère pas moins dans un raisonnement intellectuel par lequel le législateur a voulu réprimer la contrefaçon de marque, la détention de marques contrefaites et, partant, la vente desdits produits. Admettre que serait punissable pénalement toute vente régulière d'un produit sans avoir au préalable sollicité l'agrément du titulaire de la marque reviendrait à réduire singulièrement la libre circulation des denrées, alors qu'il apparaît que le législateur n'entendait pas sanctionner tous les usages non autorisés, mais seulement certains d'entre eux qui prolongeaient les contrefaçons. L'emploi de l'adverbe « même » prévoyant divers comportements signifie que lesdits comportements supposent tous l'usage d'une marque pour désigner d'autres produits que ceux sur lesquels elle est apposée. Il est alors permis d'affirmer que, si l'on punit « même » l'usage d'une marque pour des produits non authentiques (façon, formule, etc.), on ne peut dire par contre que l'on punit en général la vente sans autorisation de produits non contrefaits ni modifiés, l'adverbe « même » ne pouvant dans le texte être considéré comme un synonyme de « notamment ». Il n'est pas allégué que les produits Hermès et Saint-Laurent aient été vendus pour utiliser leur prestige et promouvoir d'autres produits et que leurs modalités de vente aient pu constituer les faits de parasitisme ou des dérivés de vente. La simple mise en vente dans des conditions normales aux usages du commerce, et notamment des grandes surfaces, de produits authentiques revêtus de la marque apposée par le fabricant lui-même ne saurait constituer, en raison du défaut d'un agrément préalable de celui-ci, le délit prévu et réprimé par l'article 422-2 du Code pénal, et alors que lesdits produits avaient été acquis sans fraude auprès d'organismes qui les avaient eux-mêmes achetés aux sociétés titulaires de la marque » (inédit).

Entre ces deux arrêts, la Cour de Versailles au civil avait de son côté, le 4 mars 1987, fait la mise au point suivante : « Il est de principe que la loi pénale est d'interprétation stricte et qu'en règle générale les détaillants bénéficient de l'autorisation implicite d'utiliser la marque du fabricant ». Il résulte « manifestement de la lecture complète de l'article 422-2 du Code pénal qu'il vise ceux qui utilisent une marque en renom et son pouvoir attractif pour promouvoir la vente de produits similaires de marque différente en entretenant une certaine confusion entre les produits ; en revanche, la simple vente de produits authentiques sous l'emballage prévu par le fabricant et revêtu de sa marque ne suffit pas à caractériser l'infraction à l'article 422-2 du Code pénal ; à défaut d'établir qu'une société s'est livrée à des agissements parasitaires, a organisé une dérive des ventes ou pratiqué la marque d'appel, un fabricant n'est pas fondé à prétendre qu'il y a contrevention à l'article 422-2 lorsqu'il y a eu seulement vente de produits authentiques de sa marque sans en modifier la présentation » (D., 1987, IR 92).

L'analyse de l'objectif poursuivi par l'utilisateur de la marque et la perception par le consommateur seront essentielles pour déterminer si l'utilisation est légitime ou fautive. Un aspect de la distinction avait déjà été souligné par Serge Guinchard (*J.C.L.*, « Contrats de distribution », fasc. 15. 080, n° 25), pour qui l'article 422-2 supposait une confusion, ce qui est le support du principe retenu par la Chambre commerciale dans son arrêt du 25 avril. 1983.

Les arrêts de la Chambre criminelle du 18 mai 1987 : l'équilibre entre le droit du titulaire de la marque et la liberté du distributeur.

La Chambre criminelle allait à son tour marquer cette distinction dans trois arrêts anéantissant ceux de Lyon et d'Aix précités, et refuser d'admettre l'emploi de l'article 422-2 comme un instrument de police de la distribution servant à sanctionner par la voie pénale des infractions purement contractuelles à des clauses restrictives de la concurrence.

La Chambre criminelle ne revient pas sur la définition de l'infraction, mais sans commentaire et en quelque sorte sans prendre parti à nouveau sur la liaison nécessaire entre l'usage d'une marque sans autorisation et la contrefaçon.

Ces arrêts de cassation sans renvoi sont véritablement des arrêts de principe dans la mesure où la Cour énonce que « la méconnaissance par un distributeur de la clause liant à son fournisseur relative au lieu exclusif de vente du produit de la marque, insérée

dans un contrat de distribution sélective, ne saurait constituer à elle seule l'infraction d'usage d'une marque sans autorisation de son propriétaire prévue et réprimée par l'article 422-2 du Code pénal, dès lors que ces produits offerts à la vente ont été régulièrement acquis » (Cass. crim., 18 mai 1987, *Gaz. Pal.*, 17 sept. 1987, et la note J.P. Marchi).

Autrement dit, l'application de l'article 422-2 en matière de distribution doit déjà être écartée :

- 1) si les produits sont authentiques,
- 2) si les produits ont été régulièrement acquis.

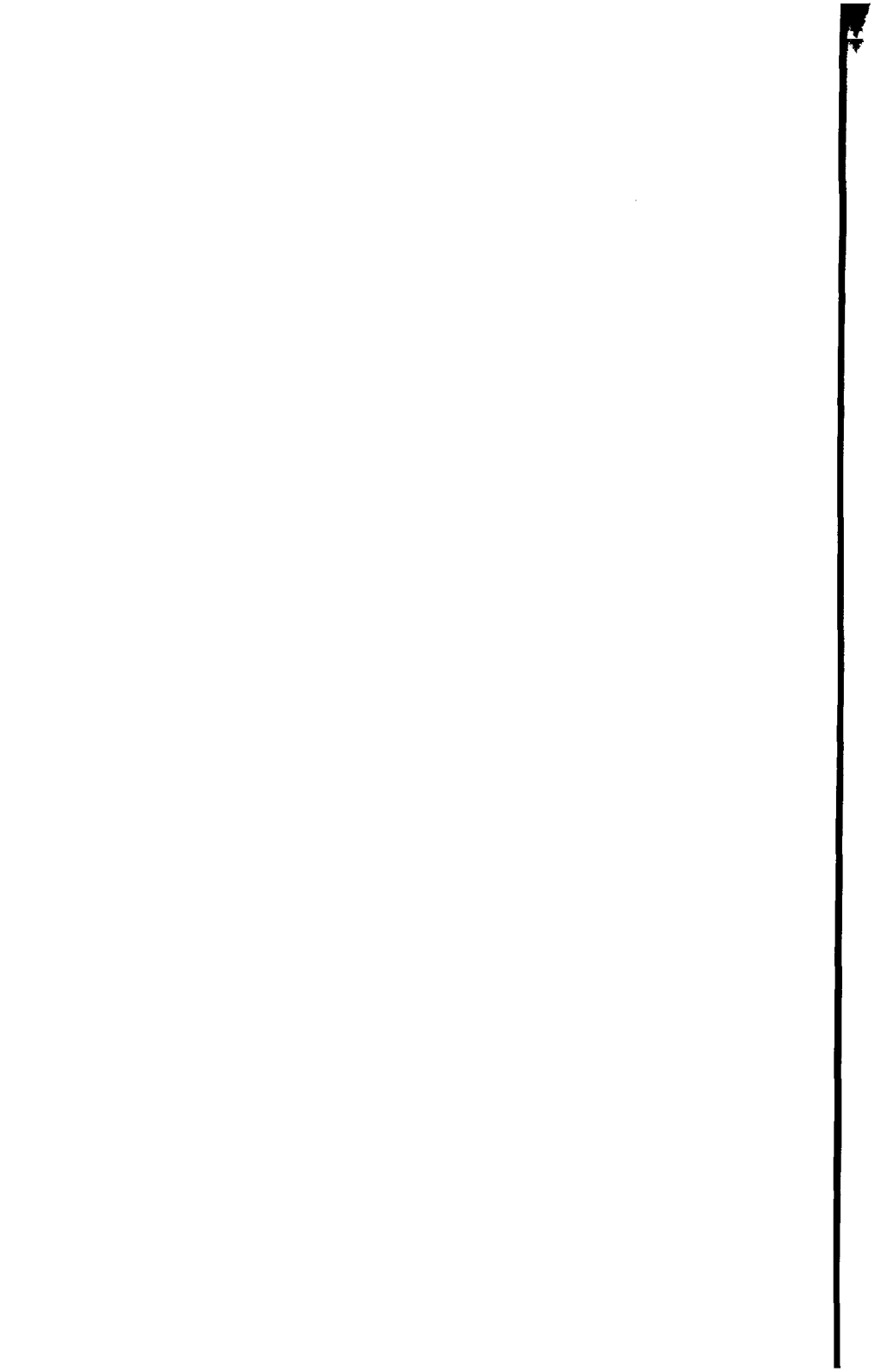
L'arme 422-2 étant enrayée, comment limiter la liberté du distributeur et faire obstacle à la libre circulation des marchandises ?

La question se pose au moment où, dans les relations entre producteurs et distributeurs, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a dépénalisé les infractions correspondant à des pratiques individuelles ou *per se*, telles que le refus de vente, les conditions discriminatoires, les ventes liées. Le moins que l'on puisse faire serait de revenir, comme la Chambre criminelle paraît en prendre le chemin, à une interprétation naturellement restrictive de l'article 422-2, pour réserver ses sanctions à ceux qui se servent de la marque d'autrui de façon véritablement coupable (la situation est identique, sans disposition pénale particulière, dans le cas de l'exploitation abusive de la notoriété d'autrui non protégée par le droit des marques).

Plus généralement, au-delà des contrats, la marque d'autrui doit être utilisée de bonne foi, sans confusion ou ambiguïté et de façon à ne pas tromper le consommateur.

Ce dernier ne doit pas faire les frais des conflits, à coup de marques, entre les autres partenaires économiques.

N.B. Au moment de relire les épreuves nous apprenons que la Chambre criminelle dans une affaire Parfums Dior c/ Trassard (Centre Leclerc) vient de renforcer le 5 octobre la position adoptée dans les trois arrêts Mandonnaud du 18 mai 1987.



VII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : ENVIRONNEMENT

Par Jacques-Henri ROBERT

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

1. Les animaux sont un des éléments de l'environnement. Les associations d'écologistes le sentent bien, dont les militants recensent les espèces menacées et les défendent contre les agressions humaines. Le droit français a adopté leur point de vue, et l'a exprimé notamment dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ce texte déclare d'intérêt général « la préservation des espèces *animales* et végétales [et] le maintien des équilibres auxquels ils participent » (art. 1^{er}), et il accorde sa protection aux animaux domestiques aussi bien qu'à la faune sauvage (art. 3 à 15).

La matière a bien sa place dans une chronique consacrée au droit de l'environnement.

Elle a été récemment illustrée par deux décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date des 18 février 1987 (*Bull. crim.*, n° 81, p. 221) et 26 mai 1987 (*J.C.P.*, 1987. IV. 262). Les affaires jugées concernaient des victimes et des théâtres inégalement majestueux : l'arrêt de mai rapporte la mort d'un cerf dans une forêt domaniale, celui de février le supplice d'agneaux dans un abattoir municipal ; en un cas, les juges ont appliqué le vénérable droit forestier, en l'autre les modernes dispositions de la loi sur la protection de la nature. Une similitude juridique unit les deux procès, et elle tient à ceci que les prévenus étaient poursuivis pour des faits matériellement commis par d'autres qu'eux-mêmes.

I. — LA CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

2. L'article 374-5° du Code rural établit une contravention qui relève à la fois du droit de la chasse et du droit forestier. Il dispose que seront punis d'une amende de 2 500 à 5 000 F « les fermiers de chasse, ... dans les bois soumis au régime forestier, ... qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leur cahier des charges relatives à la chasse ». Ces fermiers sont des personnes auxquelles, par adjudication ou par « location amiable », l'administration concède contractuellement le droit de chasse dans les forêts soumises à son autorité (art. R. 137-14 et R. 137-29 C. for.). Le contrat comporte certaines obligations ou restrictions plus lourdes que celles prévues par la loi, relatives par exemple aux temps de chasse, au nombre des battues et à celui des chasseurs, à l'importance des tableaux, à la garde des terrains, etc. Ce sont précisément ces stipulations que l'article 374-5° du Code rural sanctionne.

3. Les fermiers sont rarement des chasseurs solitaires et ils ont des invités, payants ou non, à qui il arrive de méconnaître les termes du bail de chasse. Le problème se pose alors de savoir à qui doit être imputée la responsabilité pénale de leur fait, et c'est ce point de droit qu'a traité la Chambre criminelle dans son arrêt du 26 mai 1987. Un invité ayant abattu un cerf « coiffé » (un très beau trophée), en contravention au cahier des

charges, le fermier avait été poursuivi, mais relaxé par la Cour d'appel de Colmar au motif qu'il n'avait pas personnellement participé à l'infraction et que, avant la battue, il avait rappelé les consignes à ses compagnons de chasse. Sur pourvoi de l'ingénieur du Service régional d'aménagement, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt, en se bornant à affirmer qu'en vertu de l'article 374-5° du Code rural le fermier était pénalement responsable.

La très laconique motivation de l'arrêt est encore plus surprenante que sa solution. Ses auteurs n'invoquent aucun des systèmes juridiques qui, selon le droit commun, régissent l'imputation à un prévenu des conséquences pénales du fait matériellement accompli par autrui. Du cas des invités, la décision ne souffle mot : ces personnes, certes, n'étaient pas poursuivies, mais, qu'ils soient de fait ou de droit, les motifs de cette impunité excitent la curiosité.

A) La responsabilité du fermier du fait de ses invités.

4. Le droit pénal commun ne manque pas de ressources que les parties auraient pu tenter d'appliquer au problème de la responsabilité du fermier poursuivi pour le fait de son invité. L'arrêt les a parfaitement ignorées pour des raisons qu'il ne dit pas, mais qui paraissent tenir aux principes particuliers du droit forestier.

1) La responsabilité du fermier selon les règles du droit commun

5. Il était impossible, c'est vrai, de rechercher la responsabilité du fermier sur le fondement de la complicité puisque le fait, objet des poursuites, constitue une contravention depuis la création, en 1958, d'une cinquième classe de cette sorte d'infractions. L'ancienne qualification délictuelle des incriminations de l'article 374 du Code rural n'est pas un motif suffisant pour qu'on continue à leur appliquer les règles de la complicité ni aucune autre, propre à la matière des délits : cela a été jugé de manière générale pour tous les délits devenus en masse des contraventions par l'effet de la réforme de 1958 (Crim., 6 déc. 1961, D. 1962. 226 ; 28 mai 1964).

6. La poursuite ne pouvait réussir que si le fermier était considéré comme l'auteur de l'infraction. La Cour de Colmar, dont l'arrêt fut cassé par la décision commentée, avait exploré cette voie, et avait conclu à la relaxe du prévenu au motif que son comportement était resté étranger à l'événement ; elle relevait minutieusement que le fermier n'avait ni activement ni passivement « encouragé ou toléré » la destruction du cerf et qu'il avait même pris soin de dire qu'il ne fallait pas tirer un tel animal. Ces motifs étaient inspirés par un précédent, trouvé dans la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 17 avr. 1980, *Bulletin mensuel de l'Office national de la chasse*, numéro spécial administratif et juridique, n° 8, p. 252) : dans cette affaire plus ancienne, la haute juridiction avait approuvé la condamnation d'un fermier, fondée sur la complaisance qu'il avait montrée à l'égard des agissements délictueux de ses invités. Le prévenu de Colmar ne s'était pas exposé à un tel grief et sa relaxe paraissait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

7. Pour fonder son pourvoi, la partie poursuivante aurait pu soutenir que, selon le droit commun, les contraventions aux lois relatives aux activités spécialement réglementées sont imputées aux personnes qui ont l'obligation de veiller au respect des lois et règlements. La règle est vraie en matière d'environnement (Crim. 28 févr. 1956, *J.C.P.*, 1956. II. 9304, note Lestang ; J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement*, Paris, Masson, 1983, n° 30). Certes, elle est ordinairement appliquée au cas des entreprises, mais la considération du lien de subordination qui l'inspire peut se trouver dans d'autres groupes que l'entreprise et découler d'autres sources que du contrat de travail. Les communes, par exemple, sont soumises à la législation sur les installations classées, et leurs maires responsables des infractions commises par leurs agents (*Code permanent Environnement et nuisances*, V° « Installations classées », n° 148). Et, sans conclure aucun contrat de travail, une entreprise peut se placer sous la direction d'une autre dont le dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans leur chantier commun

(Crim., 18 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 25, p. 67 ; cette *Revue*, 1973. 692, obs. Levasseur ; 25 mai 1982, *Bull. crim.*, n° 136, p. 383).

Un groupe de chasseurs en battue réclame naturellement une organisation et un hiérarchie, ne serait-ce qu'à raison du danger qui règne sur le théâtre de ses opérations. Il peut donc être traité comme une entreprise de manière à ce que les juges fassent remonter vers son organisateur la responsabilité des infractions commises en son sein.

La solution, certes, n'a pas encore été énoncée, mais l'espèce commentée ici offrait à la Chambre criminelle l'occasion de la dire en condamnant, comme elle le souhaitait, le fermier de chasse. L'avantage d'une telle motivation aurait été d'affirmer la suprématie du droit pénal commun sur les réglementations particulières, conformément au principe d'égalité des citoyens devant la loi. La prééminence des règles ordinaires est d'ailleurs considérée comme une conséquence de l'Etat de droit (R. Legros, « La responsabilité pénale des dirigeants des sociétés et le droit pénal général », *R.D.P.C.*, 1963-1964, p. 34 ; L. François, « Remarques sur quelques questions de droit pénal social, particulièrement sur l'imputabilité », *R.D.P.C.*, 1968-1969, p. 365, spéc. nos 7 et 8 ; J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *op. cit.*, n° 6), et elle figure dans divers avant-projets de réforme du Code pénal (art. 3 de l'Avant-Projet de 1934, art. 1107 de celui de 1976, art. 5, al. 2, de celui de 1983) ; ces textes réservent des dispositions expresses écrites dans des lois particulières, mais, concernant l'imputation de la contravention de l'article 374-5° du Code rural, il n'en existe point.

Il faut donc que d'autres motifs aient détourné la Chambre criminelle de solliciter, dans l'espèce étudiée ici, les institutions du droit commun. On les trouve dans les principes qui soutiennent le droit de la chasse, et surtout le droit forestier.

2) La responsabilité du fermier selon le droit de la chasse et le droit forestier

8. Sauf l'exception fameuse de l'article L. 153-1 du Code du travail qui réprime l'inobservation des clauses des conventions collectives, le droit pénal moderne répugne à sanctionner la violation d'obligations conventionnelles même quand elles sont contenues dans un contrat administratif. La Chambre criminelle décide depuis longtemps que l'article R. 26-15° du Code pénal est inapplicable au concessionnaire d'un service public quand il viole les stipulations de son marché (Crim., 24 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 92 ; 27 mai 1972, *ibid.*, n° 175). Si l'article 374-5° du Code rural n'est pas conforme à ces principes, c'est qu'il était, à l'origine, une disposition de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, insérée dans le Code rural en 1955. Or, en 1844, la jurisprudence criminelle était autrement orientée qu'aujourd'hui et consentait à appliquer la sanction de l'article 471-15° du Code pénal aux inobservances, par les concessionnaires des administrations, de leurs cahiers des charges (Crim., 31 juill. 1830, *S.*, chr., t. 9, p. 566 ; 9 nov. 1861, *S.* 62. 1. 750).

Tel qu'il est, l'article 374-5° est passé dans le droit moderne, comme ont été conservées, dans le droit forestier, les sanctions pénales applicables aux adjudicataires de coupes de bois qui ont mal exécuté leur contrat (art. 37 des Codes forestiers de 1827 et de 1952 ; art. R. 135-6 de celui de 1979). Les tribunaux ne peuvent pas refuser d'appliquer ces textes au motif que la jurisprudence qui en avait inspiré la rédaction a été abandonnée.

9. Le fermier de chasse à qui on applique l'article 374-5° du Code rural est donc condamné pour cela seulement qu'il est un débiteur infidèle. Sa responsabilité contractuelle soutient sa responsabilité pénale et en fixe les limites. Il répond pénalement de la faute de ses invités selon les termes du droit des obligations, c'est-à-dire comme de son fait personnel, puisque le lien qui l'unit à ses ayants cause est inopposable au créancier. De la façon expéditive dont l'arrêt commenté est rédigé, on peut même se risquer à déduire que la Cour de cassation, conformément au droit civil, est prête à dénier tout effet exonératoire au fait fautif des invités, car il ne revêt pas par rapport au fermier l'extériorité caractéristique de la force majeure.

Ainsi le droit civil sert à définir non seulement le comportement matériel incriminé, mais aussi les conditions de son imputation. L'automatisme de la responsabilité contractuelle évince les diverses fonctions que l'on prête à la sanction pénale, intimidation, rétribution ou traitement de la dangerosité.

L'article 374-5° n'est pas autre chose qu'une *clause pénale* au sens précis que le droit civil donne à cette expression.

10. Il l'est si bien que l'action publique qui tend à son application est exercée concurremment par le ministère public et par l'administration qui est chargée de la gestion des forêts domaniales (art. L. 153-1 C. for. de 1979, reproduisant l'art. 159 du Code forestier de 1827 et l'art. 105 de celui de 1952). La même autorité jouit, et cette fois-ci sans concurrence, du pouvoir de transiger sur les poursuites et même, après le jugement de condamnation, sur les peines et réparations pécuniaires (art. L. 153-2). L'article L. 153-1 contient une formulation générale en visant « tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts », mais on entend par là les seules infractions prévues par le droit forestier et, par assimilation, les infractions de chasse qui ont lieu dans les bois soumis au régime forestier (Crim., 14 avr. 1864, *D.P.* 64. 1. 247 ; 7 déc. 1912, *D.P.* 1913. 1. 526), et non pas les délits et contraventions du droit commun.

Dans l'espèce commentée, l'ingénieur de l'administration forestière avait soutenu seul son action devant la Cour de cassation après l'échec qui lui avaient infligé les juges du fond.

B) *Le cas des invités.*

11. Ce fonctionnaire s'était abstenu de poursuivre le ou les invités fautifs. Bien plus que sa clémence, les particularités de l'incrimination de l'article 374-5° et celles du droit forestier expliquent son attitude.

La responsabilité des invités qui violent les conditions du cahier des charges fait l'objet d'un débat ancien, commencé pendant la préparation même de la loi du 3 mai 1844. Les parlementaires avaient énoncé des opinions contradictoires entre lesquelles on n'avait pas choisi et qui étaient échafaudées sur l'hypothèse particulière d'une battue réunissant un nombre de chasseurs plus grand que celui fixé par le cahier des charges (J.-B. Duvergier, *Collection des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, t. 44, p. 146). La jurisprudence a décidé par la suite qu'en un tel cas le fermier était seul responsable, et il faut l'en approuver, car le fait délictueux réside dans les invitations lancées et non dans les opérations de chasse (Crim., 29 nov. 1845, *S.*, 46. 1. 143 ; *D.P.*, 46. 1. 21).

12. Quand celles-ci sont en cause, le problème de la responsabilité des invités en faute est plus aigu. Il divisa la doctrine, les uns tenant pour la relaxe des invités (J. Berriat-Saint-Prix, *Législation de la chasse et de la louveterie*, cité in J. Guilbaud, *La chasse et le droit*, 13^e éd., Paris, Litec, 1986, n° 198), d'autres pour la condamnation des indélécats soit comme auteurs principaux (P. Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, 1878, t. 1, p. 326) soit, avant 1958, comme complices du fermier (L. Gabolde, *Le droit de la chasse et le droit de chasse*, thèse, Toulouse, 1948, p. 280 ; M. Bouché, *Rép. pén.*, V° « Chasse-Louveterie », n° 270 ; J. de Malafosse, *Jurisclasseur pénal, Annexes*, V° « Chasse », fasc. 2, n° 144).

Le seul arrêt qui tranche clairement la question a été rendu par la Cour royale d'Orléans et il choisit l'impunité (Orléans, 21 déc. 1844, *S.* 45. 2. 97, 1^{re} esp.). La Cour de cassation a, certes, condamné des invités qui, chassant seuls, avaient contrevenu aux clauses du bail, mais elle a donné au fait la qualification de chasse sans autorisation du propriétaire, infraction prévue par l'article 11-2° de la loi de 1844 (art. 374-2° C. rur.), et non pas celle de violation du cahier des charges, prévue par le n° 5 du même article (Crim., 18 août 1849, *S.*, 49. 1. 780, *D.P.*, 49. 1. 233 ; 31 juill. 1851, *D.P.*, 51. 1. 229 ; 18 juill. 1867, *S.*, 68. 1. 140). Elle reconnaît, *a contrario*, que cette dernière incrimination ne leur est pas applicable.

Cette solution est excellente, car il n'existe pas de mode légal de notification du bail à d'autres personnes qu'au fermier lui-même, et l'avertissement que celui-ci pourrait donner à ses invités ne peut pas équivaloir à une publication par l'autorité publique, condition nécessaire de l'entrée en vigueur des lois et règlements répressifs.

13. Ainsi surgit à nouveau l'incompatibilité avec les principes du droit moderne, de la sanction pénale des stipulations d'un contrat. L'article 374-5° est bien le signe de l'intime mélange de droit pénal et de droit civil qui caractérise le droit forestier. Il résulte d'une survivance du droit de l'Ancien Régime qui ne distinguait pas toujours, dans les prérogatives du prince, entre celles qu'il doit à sa qualité de propriétaire et celles qui se rattachent à son autorité souveraine. L'ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts était pétrie de cette confusion qui, après l'abolition temporaire du droit forestier, ressuscita avec le Code forestier de 1827.

La raison en est évidemment la persistance d'une administration prestigieuse qui, en dépit des principes de la Révolution, a su conserver à son profit quelques reliques des institutions d'autrefois. En jugeant ainsi qu'elle l'a fait le 26 mai 1987, la Cour de cassation a correctement appliqué le droit positif.

La seule question est de savoir s'il convient encore, dans l'Etat moderne, de traiter des fonctionnaires comme s'ils étaient des seigneurs, au risque de gêner une modestie qu'on ne dit pas excessive.

II. — LA CRUAUTÉ DANS LES ABATTOIRS.

14. Une autre affaire qui, elle aussi, mêle la protection des animaux et le problème de la responsabilité du fait d'autrui, fut jugée par la Chambre criminelle le 18 février 1987. Malgré la brièveté de l'exposé des faits que donne l'arrêt, on devine qu'il régnait une ambiance détestable dans l'abattoir de Bayonne, exploité selon le système de la régie administrative. Certains ouvriers se livraient à des actes de cruauté sur des agneaux et y prenaient tant de plaisir qu'ils résistaient aux réprimandes de leurs supérieurs hiérarchiques, le directeur de la régie et le directeur départemental adjoint des services vétérinaires. Le second de ces fonctionnaires avait, en désespoir de cause, signalé ces agissements à une association, l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs. Mal lui en prit, car celle-ci se constitua partie civile afin de le faire condamner, lui et le directeur de la régie, pour cruauté envers les animaux. Ce délit est prévu et réprimé par l'article 453 du Code pénal, modifié par la loi du 10 juillet 1976, dont l'article 14 admet les associations reconnues d'utilité publique à agir devant les juridictions répressives. Les prévenus furent relaxés par la Cour d'appel de Bordeaux au motif qu'ils n'avaient pas participé aux actes de cruauté ni commis aucune faute personnelle, ni par action ni par omission. L'Œuvre d'assistance, mais non le ministère public, forma un pourvoi fondé sur la règle selon laquelle tout chef d'entreprise, ou son délégué, est investi du devoir de veiller au respect de la législation. Le pourvoi fut rejeté par la Chambre criminelle qui tint pour conformes au droit les motifs et la solution de la Cour d'appel.

15. Peu bavarde, sa décision est implicitement fondée sur le caractère intentionnel du délit de l'article 453. Si cette infraction avait été purement matérielle, la thèse du pourvoi aurait pu être accueillie, puisque les chefs d'entreprise sont en principe responsables des infractions aux diverses réglementations protectrices de l'environnement, de la sécurité des tiers et de celle des travailleurs. La solution est au contraire écartée quand le délit est intentionnel, car la responsabilité du chef d'entreprise dépend alors de sa participation volontaire à l'acte de cruauté, condition qui, en l'espèce, faisait défaut; les prévenus s'étaient même opposés aux agissements des tristes sires qu'ils avaient pour subordonnés. Leur résistance, certes, avait été inefficace et même molle selon les auteurs du pourvoi, mais elle empêchait la réalisation de l'intention délictueuse.

16. La solution de l'arrêt du 18 février 1987 aurait été parfaitement incontestable avant 1976, sous l'empire de la rédaction que la loi du 19 novembre 1963 avait donnée à l'article 453 du Code pénal. Les auteurs de ce texte avaient voulu punir l'attitude mentale de l'homme pervers qui s'avilit lui-même dans le plaisir de la cruauté (Intervention de M. Moras, Séance de l'Assemblée Nationale du 12 juill. 1961, *J.O., Débats A.N.*, 1961, p. 1660; note P. Sauvy sous Paris, 11 déc. 1970, *D.*, 1971, 480). De deux manières différentes, la loi du 10 juillet 1976 a affaibli la force de ces considérations. D'une part,

elle a étendu le champ de la répression aux « sévices graves », qui consistent en un comportement que l'on peut juger de l'extérieur, sans l'inquisition psychologique que réclame l'appréciation de la « cruauté ». D'autre part, son article 9 annonce ainsi l'esprit de ses dispositions :

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». La conséquence en est que l'intérêt protégé par la loi n'est pas la dignité morale du maître, mais le bien-être de l'animal lui-même, dont on sait qu'il est une composante de l'environnement (*supra*, n° 1). Exercer des sévices sur un animal, c'est donc déranger l'environnement.

17. Le délit de l'article 453 n'a pourtant pas pu devenir une infraction purement matérielle, car il existe, à l'article R. 38-12° du Code pénal, une incrimination contraventionnelle qui s'applique « aux mauvais traitements... exercés sans nécessité... sur un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Pour respecter la distinction que le droit positif fait entre les deux incriminations, il faut maintenir l'intention parmi les conditions de responsabilité requises par l'article 453 (en ce sens : C. Daiguepierre, *Rép. pén.*, V° « Animaux », n° 70, et les décisions citées ; H. Blin, *Jurisclasser pénal*, art. 452 à 454-1, n° 58). L'apport de la loi de 1976 n'est pas pour autant réduit à néant car, pour appliquer le texte qu'elle a modifié, le juge peut désormais se contenter de relever un dol général au lieu du dol spécial qui est impliqué dans le mot « cruauté ».

18. La clémence de l'arrêt du 18 février 1987 est donc bien fondée. La Cour de cassation s'est toutefois gardée d'une petite cruauté qu'elle aurait pu infliger aux prévenus en cassant leur relaxe au motif que les juges du fond n'avaient pas recherché si les conditions de l'application de l'article R. 38-12° du Code pénal n'étaient pas réunies. Elle en avait le pouvoir (J. Boré, *La cassation en matière pénale*, Paris, L.G.D.J., 1985, n° 2238), et, si elle l'avait exercé, la qualification contraventionnelle éventuellement donnée aux faits aurait permis qu'on les imputât aux dirigeants de l'abattoir, conformément au droit commun.

VIII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

par Antoine LYON-CAEN

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

1. Entrave. Droit syndical. Accord. Violation. Principe de légalité.

L'arrêt rendu le 24 février 1987 par la Chambre criminelle (*Jurisp-UIMM* n° 488, p. 251) constitue sans doute une étape dans l'histoire judiciaire du délit d'entrave.

A l'origine, un directeur d'une caisse primaire d'assurance-maladie est prévenu d'entrave à l'exercice du droit syndical (délict prévu et réprimé par l'article L. 461.2 du Code du travail, devenu L. 481.2 du Code du travail), pour avoir refusé, à quatre reprises, à un salarié le bénéfice des dispositions de la convention collective applicable qui instituent « des congés payés exceptionnels de courte durée pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances statutaires ou pour participer aux réunions corporatives de sécurité sociale ». Il est relaxé. Et cette décision est maintenue par la Chambre criminelle qui, aux termes d'une substitution de motifs, proclame qu'« il résulte de la combinaison desdits articles L. 461.2 (devenu L. 481.2) et L. 412.17 (remplacé par L. 412.21) que seuls caractérisent le délict considéré les manquements aux dispositions légales qui définissent les droits reconnus aux syndicats dans une matière déterminée au sein des entreprises et aux conventions ou accords qui étendent les droits ainsi définis ». Et de conclure que « la disposition conventionnelle litigieuse n'entrant pas dans les prévisions des textes précités, sa violation ne saurait être regardée comme constitutive d'une infraction pénalement sanctionnée ».

De la formule nouvelle forgée par la Chambre criminelle, destinée, on le devine, à borner l'expansion du délict d'entrave, sens, justification et portée doivent être précisés.

a) La Chambre criminelle a l'ambition de fixer les obligations dont la violation est passible de la sanction prévue par l'article L. 481.2. Elle livre, à cette fin, une formule en deux parties.

« Seuls caractérisent le délict considéré les manquements aux dispositions légales qui définissent les droits reconnus aux syndicats dans une matière déterminée au sein des entreprises ... ». Quelles limites annonce cette proposition ? Une première semble venir de la référence à des dispositions légales qui définissent les droits ... dans une matière déterminée. Au lieu de se placer dans la perspective des obligations patronales, la Chambre criminelle retient celle des droits des syndicats. Et, plutôt que de citer le droit syndical, considéré comme ensemble, elle évoque les prérogatives particulières que les textes envisagent de manière explicite (constitution d'une section syndicale, collecte des cotisations, affichage des communications ...). Une deuxième limite pourrait découler de l'indication des bénéficiaires de ces prérogatives : les syndicats, alors qu'il était possible et, disons-le, conforme à la lettre de la loi et à la conception française du droit syndical de ne pas viser les seuls syndicats, mais aussi travailleurs, délégués ... Enfin, une troisième limite pourrait résulter du lieu d'utilisation de ces prérogatives : au sein des entreprises. L'expression manque de bonheur car, lorsque la loi reconnaît et organise le droit syndical

dans l'entreprise, elle n'en établit pas une topographie stricte. Ainsi, dans l'exercice de leur mandat, les délégués syndicaux sont amenés, dans le respect de la loi, à accomplir certaines missions hors des murs de l'entreprise. Gommons donc ce qui, dans la rédaction, pourrait être maladresse, c'est-à-dire les références nominale aux syndicats et géographique à l'entreprise comme lieu, et retenons une leçon : la Chambre criminelle a choisi de n'assurer une protection pénale qu'aux prérogatives syndicales définies dans un texte légal précis.

La seconde partie du motif détermine la place des règles conventionnelles dans la définition du délit d'entrave : elles intéressent le juge pénal si et seulement si elles « étendent les droits ainsi définis ». Tel n'est pas le cas, à lire l'arrêt, de la règle conventionnelle qui institue des congés pour exercice du mandat syndical : elle n'étend pas un droit défini par une disposition légale. Mais si on doit conclure à l'exclusion des droits créés par convention ou accord collectif, quand un droit d'origine légale fait-il l'objet d'une extension conventionnelles ? On n'hésitera pas à trouver une telle extension dans les règles conventionnelles qui élargissent l'autonomie, les attributions ou les moyens d'action des syndicats (ou des délégués syndicaux) lorsque ceux-ci se traduisent dans des prérogatives déjà définies par la loi : ainsi en va-t-il d'un accroissement du crédit d'heures ou du nombre des délégués syndicaux. La difficulté est ailleurs : la rédaction du motif relancera-t-elle le débat qu'a suscité la création conventionnelle de délégués syndicaux là où la loi ne fait pas obligation au chef d'entreprise d'en accepter la désignation ? Etendre les droits définis par la loi, n'est-ce pas notamment en étendre le domaine d'application ?

b) Le choix effectué par la Chambre criminelle paraît simple. Elle entend circonscrire la qualification d'entrave et rompre avec une tendance qu'on lui prêtait : n'était-elle pas portée à considérer l'entrave comme une qualification synthétique, n'autorisant aucune distinction parmi les prérogatives syndicales et obligations du chef d'entreprise à l'égard des syndicats, pour déterminer l'étendue de la protection pénale ? Comment justifie-t-elle cette rupture ? A l'aide d'abord du texte de l'article L. 481.2 du Code du travail, qui incrimine toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles L. 412.1 et L. 412.4 et L. 412.20 ; par l'observation ensuite de la place de ces textes, qui figurent dans un chapitre relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. La méthode est moins discutable que le résultat atteint. Dans sa lecture, la Chambre criminelle remplace en effet le droit syndical défini par ... » par « les dispositions légales qui définissent les droits reconnus aux syndicats dans une matière déterminée ... ». C'est ainsi qu'elle abandonne la synthèse pour l'analyse, qu'elle passe d'une protection du droit syndical à celle de prérogatives particulières. Mais, dira-t-on, les articles L. 412.4 à L. 412.20 n'ont trait qu'à des prérogatives particulières. Une nouvelle lecture convainc vite que l'objection n'est pas déterminante. L'article L. 412.1 du Code du travail auquel fait renvoi la règle d'incrimination rappelle qu'en France est consacré un régime légal de liberté syndicale, liberté d'organisation syndicale (al. 2) et liberté de l'activité syndicale (al. 1). Avec le renvoi de l'article L. 481.2 à l'article L. 412.1 du Code du travail, ce ne sont pas seulement les prérogatives particulières des syndicats qui sont couvertes par une protection pénale, c'est aussi et d'abord le régime légal, général, de la liberté syndicale.

Aussi bien, dès lors qu'elles ont pour objet de permettre l'exercice de la liberté syndicale, les obligations patronales ne devaient-elles pas échapper à toute discrimination ? Donnant lieu ou non à des précisions textuelles, elles devraient toujours être considérées comme obligations dont la violation est assortie de sanction pénale.

c) Si l'on peut s'attendre à des discussions quant à la détermination des droits définis par des dispositions légales, la portée immédiate de l'arrêt rendu le 24 février 1987 n'en demeure pas moins aisément perceptible. Nulle entrave n'est constituée en cas de méconnaissance des attributions, pouvoirs et moyens des syndicats, s'ils n'ont pas un enracinement légal précis. Peu importe qu'ils soient des manifestations de la liberté syndicale dans l'entreprise.

Le raisonnement voudrait-il pour les autres délits d'entrave ? *A priori*, la rédaction des articles L.482.1 du Code du travail (sur les délégués du personnel) et L. 483.1 du Code du travail (sur les comités d'entreprise) doit exclure une telle extension, car ils usent d'une formule générale (l'atteinte à la libre désignation et à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel, l'entrave apportée à la constitution, à la libre désignation des

membres et au fonctionnement des comités), et le renvoi à certaines dispositions particulières est précédé d'un « notamment ». Si cette déduction est juste, l'arrêt commenté en paraîtra d'autant plus singulier.

Le résultat auquel il parvient est-il heureux ? D'aucuns l'estimeront tel, qui feront valoir que la négociation collective y gagnera en liberté et en force. Ne peut-on pourtant soutenir que la négociation collective ne sera promue au rang de source à part entière du droit syndical dans l'entreprise que dans la mesure où règles conventionnelles et règles légales seront traitées sur un même pied ? La Chambre criminelle avait montré son souci de promouvoir une telle négociation, consignait dans l'un de ses grands arrêts que « l'intention du législateur a été que les modalités de l'exercice des prérogatives et fonctions des délégués syndicaux, délégués du personnel et membres du comité d'entreprise, quand elles ne sont pas expressément précisées par les textes, soient autant que possible réglées par la voie d'accords ou ententes entre les parties intéressées » (Crim., 24 févr. 1977 : *Bull.* n° 80). Dix ans séparent les deux arrêts : l'inspiration aurait-elle changé ?

2. *Entrave à l'exercice du droit syndical et aux fonctions de délégué du personnel. Heures de délégation. Dépassement pour circonstances exceptionnelles. Justification préalable à la charge du représentant du personnel.*

La loi du 28 octobre 1982, officiellement vouée au « développement des institutions représentatives du personnel », leur a promis une plus grande autonomie. C'est ainsi qu'elle a soustrait l'utilisation des heures de délégation à l'emprise du pouvoir patronal. Ni contrôle préalable, ni contrôle *a posteriori*, la seule faculté reconnue à l'employeur est dorénavant de payer la rémunération correspondant aux heures utilisées et, en cas de contestation, de saisir la justice (v., en des termes presque identiques, art. L. 412.20, al. 6, L. 424.1, al. 2, L. 434.1, al. 3).

La Chambre criminelle vient, pourtant, dans un arrêt du 26 mai 1987 (inédit), de fixer des bornes à l'autonomie d'action des représentants du personnel : « L'obligation pesant sur l'employeur de payer à l'échéance normale, comme temps de travail, le temps nécessaire aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel pour l'exercice de leurs fonctions est limitée aux heures dont le nombre est fixé par la loi ou par accord collectif plus favorable, mais ne s'étend pas à celles qui sont prises en fonction de circonstances exceptionnelles dont il appartient au salarié d'établir l'existence préalablement à tout paiement par l'employeur, de même que la conformité de l'utilisation desdites heures eu égard au mandat représentatif dont il est investi... ». Ce disant, la Chambre criminelle reprend la formule proposée récemment par la Chambre sociale à propos des heures de délégation des délégués du personnel (Soc. 21 juill. 1986 : *Bull.*, V, n° 401, p. 307 ; *Droit social*, 1986. 762, et chr. de J. E. Ray ; *J.C.P.*, 1986, éd. E, 15690, obs. B. Teyslié ; *Jurisocial*, 1986. F. 66).

a) C'est donc la position la plus restrictive qu'adoptent les deux Chambres. Lorsqu'un représentant du personnel prétend faire usage d'heures de délégation, au-delà du contingent légal ou conventionnel, en raison de circonstances exceptionnelles, il ne dispose que de l'autonomie concédée, éventuellement, par le chef d'entreprise. L'employeur retrouve un privilège du préalable et peut ne pas payer la rémunération correspondante, soit qu'il dénie l'existence de circonstances exceptionnelles, soit qu'il conteste l'utilisation faite des heures qui dépassent le crédit légal ou conventionnel. Son refus ne constitue pas une entrave.

Des positions plus nuancées étaient pourtant concevables. Ainsi le Ministère des Affaires sociales suggérait-il une distinction entre la contestation des circonstances exceptionnelles et la contestation portant sur l'utilisation conforme des heures (circulaire DRT n° 13 du 25 oct. 1983, *Liaisons sociales*, n° 5414, p. 10), la première seulement étant susceptible de fonder un recul de l'autonomie du représentant et une résistance de l'employeur. Un précédent arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 3 juin 1986, *Droit social*, 1986.763) pouvait être interprété comme retenant la même distinction, mais pour en tirer l'enseignement contraire. On y lisait en effet qu'« il appartenait au salarié concerné de justifier de l'utilisation des heures excédentaires dont il réclamait le paiement ». L'arrêt

ne faisait pas mention d'un contrôle patronal préalable portant sur l'existence de circonstances exceptionnelles et ce mutisme autorisait les commentaires les plus subtils.

Avec l'arrêt du 26 mai 1987, foins de subtilité. Les représentants du personnel sont maintenus dans la dépendance de l'employeur lorsqu'au nom de circonstances exceptionnelles ils entendent user d'heures de délégation au-delà de leur crédit légal ou conventionnel.

b) Pareille conclusion s'imposait-elle ? Rien n'est moins sûr. Comme l'avait relevé un savant interprète, la loi établit, littéralement, un régime unique pour toutes les heures de délégation. Du moins est-ce très net dans l'article L. 412.20 du Code du travail, qui dispose que « ces temps de délégation sont de plein droit... ». Le pluriel exclut, en principe, la distinction, et ce sont tant les heures imputées sur le crédit légal ou conventionnel que les heures prises en raison de circonstances exceptionnelles que la loi soumet à un même régime (v. J. Pélissier, *La fonction syndicale dans l'entreprise après les lois Auroux, Droit social* 1984.41, spéc. p. 46). D'autre part, la Chambre criminelle semblait, de tradition, tenir à ne pas conférer au chef d'entreprise un pouvoir différent selon les catégories d'heures de délégation (J. Pélissier, art. cit., p. 46, citant Crim., 28 mars 1979 : *Juri-social* 1979. F. 91). Sans doute, la formule nouvelle de la Chambre criminelle et de la Chambre sociale en porte témoignage, le juge de cassation souhaite-t-il préserver un contrôle des heures exceptionnelles pour éviter leur hypothétique inflation. Mais le nouvel équilibre qu'a construit la loi du 28 octobre 1982, équilibre destiné à fortifier l'autonomie des représentants du personnel, n'évince pas ce contrôle. Il évite seulement que ce contrôle ne persiste à être une domination. La Chambre criminelle aurait pu montrer qu'elle était sensible à cet effort, même à propos des heures de délégation exceptionnelle.

3. Salaire et SMIC.

La matière est austère et les énoncés qu'il contient ne sont pas nouveaux (v. nos obs. sous Crim., 6 janv. 1986, cette *Revue* 1986.885) ; pourtant l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 27 janvier 1987 (*Juri-social* 1987. F. 21, *Jurisp. U.I.M.M.*, n° 485, p. 7) mérite d'accéder à la notoriété.

a) Austère matière, la réglementation du SMIC suscite un abondant contentieux. En particulier le débat porte sur la définition des éléments de rémunération à considérer pour déterminer si le SMIC est respecté. Sans exposer dans le détail les données textuelles de la controverse, on rappellera qu'en substance l'article D. 141.3 du Code du travail paraît laisser place à deux interprétations. Soit il est lu comme invitant à intégrer dans l'assiette du SMIC tous les éléments de rémunération ayant le caractère d'un salaire. Soit il est compris comme limitant l'assiette aux éléments de rémunération correspondant à un travail effectif.

L'espèce soumise à l'examen de la Chambre criminelle avait pour avantage de contraindre le juge à un choix net, car trois catégories de primes étaient, pour les mêmes soixante-treize salariés, litigieuses. En l'occurrence, le directeur général d'un groupement d'intérêt économique ne continuait à verser une rémunération qu'il prétendait respectueuse du SMIC qu'après avoir successivement intégré dans la base de calcul les primes d'ancienneté, les primes d'assiduité et une partie du treizième mois, tous éléments institués par accord d'entreprise et longtemps versés en sus du salaire minimum. Ce faisant avait-il méconnu la réglementation du SMIC qui fait l'objet d'une protection pénale ? La Cour d'appel avait estimé l'infraction constituée et la Chambre criminelle trouve son analyse justifiée.

L'arrêt, dans ses énoncés, est, pour l'essentiel, classique. La Chambre criminelle propose d'abord une formule générale : « Seuls peuvent être pris en compte pour déterminer le salaire horaire servant de base au calcul du SMIC les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ». C'est en réalité la lettre même de l'article D. 141.3 du Code du travail.

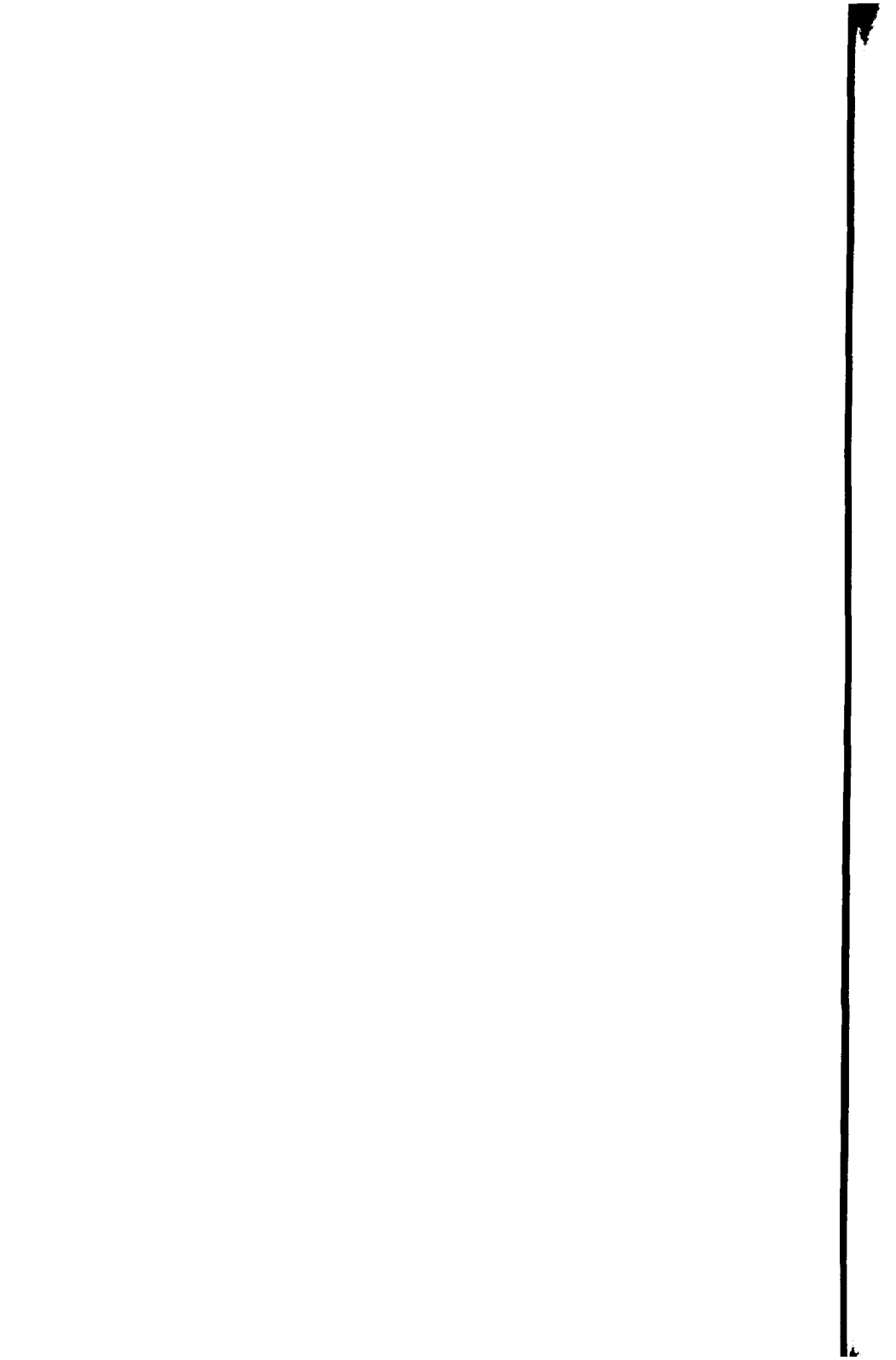
Elle précise ensuite que « tel n'est pas le cas d'une prime d'ancienneté liée à la stabilité du salarié au sein de l'entreprise et non à la rémunération d'un travail effectif ». Cette proposition est celle-là même que contient l'arrêt antérieur du 6 janvier 1986 (cette *Revue*, 1986.885 et nos obs.). Puis elle indique que l'exclusion s'impose aussi « d'une prime d'assiduité ayant pour objet de lutter contre l'absentéisme et dont l'attribution revêt, par conséquent, un caractère aléatoire ». Conclusion sans surprise, puisque la Chambre

criminelle l'avait précédemment consacrée (Crim., 10 mai 1983 : *J.C.P.*, 1984, éd. N 14312, note G. Vachet, *Juri-social*, 1983, F. 74). Enfin, du calcul de la rémunération considérée, il faut exclure « la prime de treizième mois devant être payée annuellement et par référence à un salaire qui n'est connu qu'à la fin de l'année ». Peu importe que, comme l'espèce en fournissait l'exemple, l'employeur ait décidé de verser des acomptes mensuels sur le treizième mois.

b) Même s'il ne fait que répéter ou prolonger des décisions précédentes, l'arrêt du 27 janvier 1987 a été honoré de commentaires substantiels dans la presse juridique des organisations patronales (v. sous le titre Une orientation redoutable, *Jurisp. U.I.M.M.*, n° 485). Celles-ci ne s'y sont pas trompées : la Chambre criminelle n'écoute pas les chants des sirènes. Et, quoi qu'en pensent les juristes des milieux patronaux, elle préserve la fonction du SMIC.

Pour qu'il soit une garantie d'un pouvoir d'achat, il oblige à ne retenir comme éléments de rémunération que la contrepartie du travail effectif, le salaire indexé sur le temps de travail. L'exclusion des primes d'ancienneté et d'assiduité est donc logique et nécessaire. Il en va de même du treizième mois, même si un acompte sur cette prime est versé chaque mois. Car s'il s'agit d'un véritable acompte, et, si la prime est calculée à la fin de l'année avec une éventuelle régularisation, son montant est affecté d'un aléa.

Ajoutons deux observations. En premier lieu, l'orientation de la Chambre criminelle apparaît d'autant plus fondée qu'elle seule protège l'institution du SMIC contre les transformations qui affectent les structures de rémunération. Pour échapper à une modification des grilles de classification et limiter ainsi les automatismes salariaux ou pour individualiser les rémunérations et stimuler certains comportements, des entreprises instaurent diverses primes aux rationalités et modalités de calcul et de règlement variables. Est-il possible d'accepter, avec l'intégration de ces primes dans l'assiette de calcul du SMIC, l'anéantissement progressif de l'institution ? Les entreprises font un choix qui, sur-le-champ, leur est bénéfique. Il est bon qu'ensuite ce choix leur soit opposable. Pourquoi, ayant décidé de créer des primes en sus de la rémunération versée en contrepartie du travail effectif, pourraient-elles, lorsque cette décision les gêne, prétendre que la distinction doit être ignorée ? Au demeurant, en second lieu, quand il s'agit non pas du SMIC, mais, par exemple, du calcul de l'indemnité de congés payés ou de l'indemnité conventionnelle versée en cas d'absence pour maladie, certaines entreprises et fédérations professionnelles soutiennent que les primes qui ne correspondent pas au travail effectif du salarié sont exclues de l'assiette de l'indemnité (v. nos obs. sous Soc. 29 mai 1986, *D.* 1987, SC. 210). Intégrées ici, exclues là, ces primes appellent la vigilance.



IX. — PROCÉDURE PÉNALE

par André BRAUNSCHWEIG

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

1. Cour d'assises. Action civile. Associations. Acquittement.

Renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation de viol, R. a été acquitté, mais la Cour l'a néanmoins condamné à verser des dommages-intérêts à la partie civile, la dame Y., ainsi qu'à l'Association « Mouvement Jeunes Femmes » qui s'était également constituée partie civile.

Le 11 mars 1987 (*Bull.*, 121), la Chambre criminelle a cassé partiellement l'arrêt ayant statué sur ces réparations civiles. Si la cour d'assises, en effet, a « souverainement constaté à la charge de R. l'existence de violences constitutives d'une faute civile distincte du crime de viol définitivement écarté, mais résultant des faits objet de l'accusation », et a donc pu, conformément à l'article 372 du Code de procédure pénale, valablement condamner l'accusé acquitté à des réparations civiles envers la dame Y., elle a, en revanche, accordé à tort des dommages-intérêts à l'Association « Mouvement Jeunes Femmes ». Celle-ci est bien régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et son objet statutaire comporte bien la lutte contre les violences sexuelles, mais la Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article 2-2 du Code de procédure pénale une telle association ne peut exercer les droits reconnus à la partie civile qu'en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal. Or R. n'a pas été déclaré coupable de l'une de ces infractions, et après son acquittement seule la victime elle-même était encore en droit de demander réparation de son préjudice grâce aux dispositions de l'article 372 précité.

Il est intéressant de rapprocher cette interprétation limitative de l'article 2-2 du Code pénal d'un autre arrêt de la Chambre criminelle, rendu le 16 février 1983 (*Bull.*, 58) et qui, en matière de discrimination raciale, délimite également de manière très stricte le champ d'application de l'article 2-1 du même Code.

2. Instruction. Mandat d'arrêt.

Dans une procédure suivie du chef de vols, le réquisitoire introductif était dirigé contre Daniel S. et Jean H. ainsi que tous autres, et sollicitait la délivrance de mandats d'arrêt. Au cours de l'information, le juge d'instruction décernait contre Catherine E. un mandat d'arrêt ne comportant que la référence au réquisitoire précité, lequel ne visait donc pas expressément cette inculpée. En délivrant contre elle le mandat, sans avoir au préalable recueilli l'avis du procureur de la République, le magistrat instructeur n'a pas respecté les prescriptions de l'article 131 du Code de procédure pénale, et pourtant la chambre d'accusation, saisie en application de l'article 181 du même Code, s'est abstenue de constater cette grave irrégularité.

Statuant le 7 avril 1987 (*Bull.*, 159), la Chambre criminelle a cassé à juste titre cet arrêt de renvoi après avoir d'abord relevé que, « faute de mandat régulier, Catherine E. n'a pas été dûment appelée à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, avant que soit rendu

l'arrêt attaqué... » et ensuite blâmé la chambre d'accusation de n'avoir pas, malgré l'obligation que lui en faisait l'article 206 du Code de procédure pénale, prononcé la nullité du mandat d'arrêt et tiré les conséquences légales que comportait cette annulation.

3. Reprise de l'information sur charges nouvelles. Nullités de l'information.

Inculpé de vol, T. a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, mais quelques semaines plus tard des accusations ont été portées contre lui par des auteurs de ce vol. Le procureur de la République a alors fait procéder à une enquête préliminaire pour vérifier la valeur de ces nouvelles charges, puis, en application de l'article 190 du Code de procédure pénale, a couvert l'information et requis mandat de dépôt contre T.

Le juge d'instruction, cependant, a répondu par deux ordonnances, la première refusant de placer l'inculpé en détention, la seconde saisissant la chambre d'accusation aux fins d'annulation de l'enquête préliminaire, selon les dispositions de l'article 171 du Code de procédure pénale. Le magistrat instructeur a estimé en effet qu'une telle enquête ne pouvait être régulièrement prescrite avant la réouverture de l'information.

Le parquet ayant relevé appel de l'ordonnance relative à la détention, la chambre d'accusation a statué par un seul arrêt, confirmant d'une part le refus de mise en détention, déclarant irrecevable d'autre part la seconde ordonnance, aux motifs « qu'elle tendait à l'examen de la validité d'actes de l'enquête préliminaire et que les dispositions de l'article 171 du Code de procédure pénale ne peuvent concerner que les actes du juge d'instruction lui-même ou des personnes auxquelles il délègue ses pouvoirs ».

T. s'étant pourvu contre cet arrêt, le président de la Chambre criminelle, par ordonnance en date du 19 mai 1987, rendue conformément aux prescriptions de l'article 570 du Code de procédure pénale, a admis la recevabilité immédiate du pourvoi, sur lequel la Chambre criminelle a statué le 30 juin 1987 (*Bull.*, sera publié).

La Cour de cassation a tout d'abord déclaré que le demandeur ne saurait être admis, faute d'intérêt, à critiquer les dispositions de l'arrêt ayant refusé de le placer en détention, puis, bien qu'aucun moyen n'eût été produit à l'appui du pourvoi, a relevé un moyen d'office visant les dispositions de l'arrêt relatives à l'annulation d'actes d'instruction, ledit pourvoi étant recevable sur ce point. Il y a lieu, en effet, de rappeler que depuis un arrêt du 26 novembre 1970 (*Bull.*, 314) la Chambre criminelle juge « que si, aux termes de l'article 171 du Code de procédure pénale, l'inculpé n'est pas recevable à saisir la chambre d'accusation d'une demande tendant à faire prononcer l'annulation des actes de l'instruction préparatoire, en revanche aucune disposition de la loi ne lui interdit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de cette juridiction lui faisant grief, dès lors que la cour d'appel a été saisie régulièrement d'une telle demande par la requête du juge d'instruction ou par celle du procureur de la République ... ».

Mais il est surtout intéressant d'observer que si la Chambre criminelle a cru bon de relever un moyen d'office, c'est qu'elle a ainsi saisi l'occasion de définir ce qu'il faut entendre par « acte d'information » au sens de l'article 171 précité. Certes, dans un arrêt du 4 juin 1969 (*Bull.*, 186), elle a bien dit que la chambre d'accusation devait « procéder à l'examen complet de tous les actes de la procédure », mais il s'agissait en l'espèce d'actes exécutés en vertu d'une commission rogatoire, et deux arrêts du 4 novembre 1986 (*Bull.*, 320) précisent seulement que la procédure instituée par l'article 171 ne saurait être utilisée à l'égard de décisions juridictionnelles contre lesquelles la voie de l'appel pouvait être employée.

Tenant malgré tout compte de cette jurisprudence fragmentaire, et la complétant utilement, la Cour de cassation n'accepte pas l'interprétation restrictive faite par la chambre d'accusation et déclare « qu'il résulte de l'article 171 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction ou le ministère public peuvent saisir la chambre d'accusation pour faire statuer sur la validité de tous les actes de procédure qui paraissent entachés de nullité, à la seule exception des décisions juridictionnelles susceptibles de voies de recours ». Elle estime en conséquence que la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte susvisé, les actes qui lui étaient déferés faisant partie de la procédure d'instruction, et elle prononce la cassation de l'arrêt attaqué.

Cette décision a le mérite de faciliter l'application de l'article 171 par une lecture qui paraît pleinement conforme à la finalité de ce texte. Celui-ci a pour but, en effet, de purger une information, sans attendre le jugement sur le fond, des vices de procédure qui peuvent l'entacher, et il serait peu cohérent d'écarter de cet assainissement certaines pièces du dossier capitales, puisqu'elles sont à la base des poursuites, sous le prétexte qu'elles portent sur des actes non exécutés par le juge lui-même ou son délégué.

Il restera à la chambre d'accusation de renvoi de dire si le juge d'instruction a eu raison d'estimer qu'entre l'ordonnance de non-lieu et les réquisitions de réouverture sur charges nouvelles ne pouvaient prendre place des investigations ordonnées par le parquet, opinion qui correspond à l'analyse toujours faite de l'article 190, selon laquelle ce texte a pour effet de conduire le magistrat instructeur à reprendre l'information dans l'état exact où elle se trouvait lors de sa clôture provisoire, et non pas à commencer une nouvelle instruction.

4. *Pourvoi en cassation. Avocat. Pouvoir spécial.*

Dans un arrêt en date du 16 mars 1987 (*Bull.*, 123), la Chambre criminelle rappelle que la représentation devant la cour d'appel étant assurée par des avoués, un avocat ne peut, sans pouvoir spécial, se pourvoir en cassation au nom d'accusés renvoyés devant la cour d'assises par arrêt d'une chambre d'accusation.

Le 16 décembre 1986, deux pourvois ont été formés contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Versailles par M^e X., avocat, substituant son confrère Y., inscrit au même barreau, sans que ni l'un ni l'autre ne justifiait alors d'un quelconque mandat des deux demandeurs au pourvoi.

Conformément à une jurisprudence constante (Crim., 22 févr. 1977, *Bull.*, 68, Crim., 27 oct. 1980, *Bull.*, 272), la méconnaissance des dispositions formelles édictées par l'article 576, alinéa 2, du Code de procédure pénale a entraîné l'irrecevabilité de ces pourvois.

De même la Chambre criminelle, quelques jours après cet arrêt, a déclaré irrecevable un pourvoi qui a été formé dans le délai légal par l'avocat du demandeur, mais sans justification de sa part, du pouvoir spécial exigé par la loi. Le 31 mars 1987 (*Bull.*, 146), la Cour de cassation a jugé que « le fait qu'il ait obtenu un tel pouvoir de S., après l'expiration du délai de recours en cassation, ne saurait rétroactivement rendre ce dernier recevable ».

5. *Peines. Permission de sortir. Interdiction du territoire français.*

Hassina H. a été condamnée pour trafic de stupéfiants à quatre ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français. Détenu au Centre pénitentiaire de Rennes, elle a obtenu du juge de l'application des peines une permission de sortir de cinq jours pour se rendre dans une famille habitant à Rennes.

Usant des nouvelles dispositions de l'article 733-1 du Code de procédure pénale, entrées en vigueur quelques jours auparavant, le procureur de la République a déféré par requête l'ordonnance du juge devant le tribunal correctionnel. Rappelons que la permission de sortir entre expressément dans les mesures qui, aux termes du nouveau texte, peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part du tribunal, non seulement pour violation de la loi, mais aussi quant à leur opportunité. Le tribunal correctionnel ayant cependant rejeté la requête du procureur de la République, celui-ci a alors formé un pourvoi contre cette décision, en invoquant la violation de l'article L. 630-1 du Code de la santé publique.

Par arrêt du 25 mars 1987 (*Bull.*, 143), la Chambre criminelle a donné raison à ce magistrat en cassant sans renvoi le jugement attaqué, après avoir constaté que les juges ont méconnu le principe selon lequel « l'interdiction du territoire français prononcée à titre de peine complémentaire contre un étranger condamné en application de l'article L. 630-1 du Code de la santé publique implique celle de séjourner en France durant l'exécution de la peine principale, ailleurs que dans l'établissement où celle-ci est exécutée ».

Il se déduit donc de tels motifs que cette peine complémentaire est exécutoire dès que la condamnation est devenue définitive, la détention dans un établissement pénitentiaire ne faisant que retarder la mise en œuvre de la mesure, alors qu'il serait tout aussi rationnel de situer le point de départ de l'interdiction seulement à l'expiration de la peine principale, plusieurs arguments militent en faveur de cette interprétation.

Il y a lieu tout d'abord de faire une comparaison intéressante avec la peine de l'interdiction de séjour, laquelle, aux termes de l'article 48 du Code pénal, « si la notification de l'arrêt d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle ..., part de la date de cette libération ».

Il convient ensuite d'être attentif à la rédaction de l'article L. 630-1 du Code de la santé, qui précise en son 2^e alinéa : « L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine ». Cette disposition ne tend-elle pas à démontrer que pour le législateur l'exécution de la peine complémentaire comporte deux phases, dont la première, dans l'ordre chronologique, est la reconduite à la frontière ? Or cette condition préalable ne peut évidemment être réalisée qu'une fois intervenue la libération de l'étranger détenu.

Et, si l'on se reporte à la législation sur les étrangers, on s'aperçoit de manière encore plus nette que la reconduite à la frontière est bien l'objectif le plus important de cette peine complémentaire, l'interdiction du territoire n'en étant qu'un complément facultatif. Il est dit en effet, au 2^e alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par les lois des 29 octobre 1981 et 3 janvier 1985 : « La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière ... », et au 4^e alinéa du même article : « Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa deux ci-dessus la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans ».

Il faut enfin remarquer que l'article L. 630-1 du Code de la santé ne prévoit pour plusieurs des infractions à la législation sur les stupéfiants qu'une interdiction temporaire de deux à cinq ans. Il en est ainsi, par exemple, des délits prévus par l'article L. 630 du même Code, et qui sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. On peut alors envisager le cas d'un étranger qui serait condamné pour l'un de ces délits à cinq ans d'emprisonnement et à trois ans d'interdiction du territoire, et dont la peine complémentaire, par application du principe édicté par la Cour de cassation, arriverait à expiration avant sa libération.

Pour compléter ces brèves observations, il importe malgré tout de signaler que la Chambre criminelle, il y a quelques années, a eu à statuer sur un problème assez proche, celui de l'exécution d'une mesure d'assignation à résidence. L'espèce était la suivante : un étranger avait fait l'objet, à la suite d'une décision d'expulsion non exécutée, d'un arrêté du ministère de l'Intérieur l'assignant à résidence dans le département de la Lozère. Alors qu'il se trouvait détenu dans un établissement pénitentiaire d'un autre département en exécution d'une condamnation pour proxénétisme et infraction à l'arrêté susvisé, le juge de l'application des peines lui avait accordé une permission de sortir pour se rendre à Paris.

Pour rejeter le recours formé contre cette ordonnance par le ministère public, la chambre d'accusation avait énoncé que l'application de l'arrêté d'assignation à résidence était suspendue pendant la durée de la détention de l'intéressé et que la permission de sortir n'interrompait pas l'exécution de la peine. Tel n'avait pas été l'avis de la Chambre criminelle qui, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, avait, le 30 avril 1980 (*Bull.*, 127), cassé sans renvoi cette décision en jugeant que la mesure prise par le juge n'était pas légale, l'arrêté d'assignation à résidence demeurant en vigueur malgré l'incarcération du condamné, et celui-ci ne pouvant en conséquence, sans l'autorisation ministérielle, se rendre dans un lieu autre que celui qui lui avait été assigné.

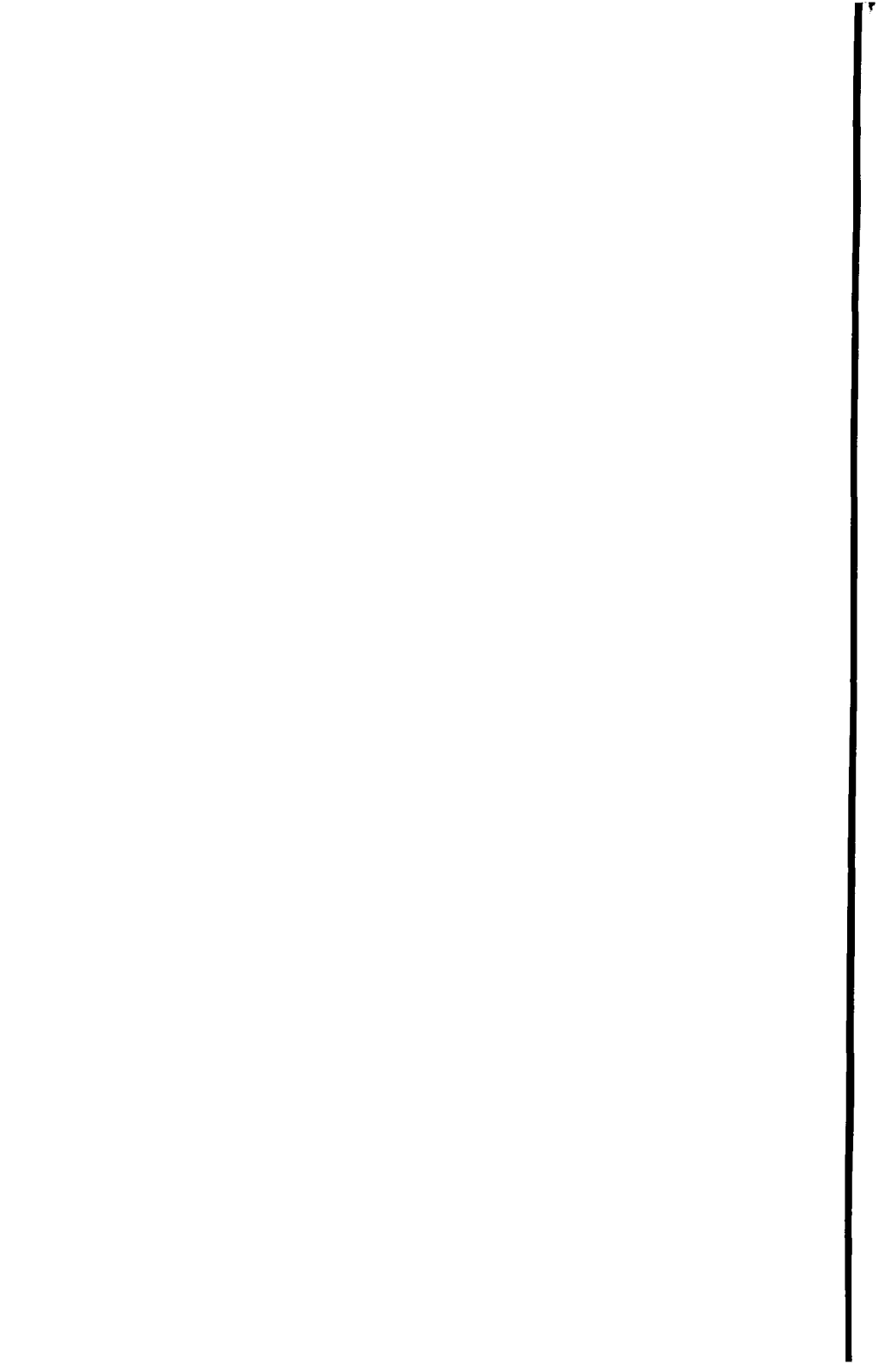
Cet arrêt, cependant, ne nous paraît nullement topique, dans la mesure où il n'a pas eu à déterminer le point de départ d'une peine prononcée par une juridiction, mais celui d'une mesure administrative prise par arrêté du ministre de l'Intérieur et dont l'exécution relève de la compétence de l'autorité administrative.

Une autre différence essentielle entre les deux affaires réside dans le fait qu'en 1980 la Chambre criminelle n'a pas interdit l'octroi à un détenu étranger d'une permission de sortir, mais l'a subordonné à une autorisation ministérielle préalable, tandis que l'arrêt du 25 mars 1987 prive totalement de ce bénéfice celui qui est condamné temporairement ou définitivement à l'interdiction du territoire français.

Or c'est sur cet aspect de la question qu'il nous paraît bon de conclure. Aucune disposition de la loi, en effet, ne lui imposant expressément la solution qu'elle a adoptée, la Cour de cassation ne pouvait-elle pas prendre plus en compte les principes qui dirigent la politique de l'exécution des peines ?

Certes, l'interdiction du territoire est à l'égard des étrangers, une peine discriminatoire légalement instituée, mais cette discrimination, pleinement justifiée sur le plan de la sécurité publique, doit-elle être forcément exercée dès la période d'incarcération, et rompre, en dehors de tout texte, l'égalité entre détenus ?

Si, aux termes de l'article 723-3 du Code de procédure pénale, la permission de sortir « a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence », force est de constater que ces dispositions vont en tout cas devenir lettre morte pour le détenu étranger, et que sera ainsi désormais paralysée l'action menée par le juge de l'application des peines, comme pour tout autre détenu, afin de veiller à son équilibre et de préparer sa sortie.



B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal Officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1987)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

.....

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. *Crédit*

Un avis du 3 avril 1987 (*J.O.*, 3 avr., p. 3737) indique les taux effectifs moyens des crédits bancaires pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de l'année 1987.

Concrètement, cet avis ne comporte pas de modification du taux des intérêts, par rapport aux taux mentionnés dans l'avis précédent du 15 janvier 1987 (cette *Revue*, *supra*, p. 737, n° 2.a).

2. *Communication audiovisuelle.*

a) Un décret n° 87-246 du 6 avril 1987 (*J.O.*, 9 avr., p. 4035) est relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle et se substitue au décret du 25 mai 1983 qui est abrogé (art. 10).

L'article 1^{er} du décret précise que le droit de réponse reconnu par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 peut être exercé par les héritiers de la personne physique (héritiers en ligne directe, légataires universels) ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation. Relativement aux personnes morales, le droit de réponse est exercé par l'intermédiaire du représentant légal.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai d'exercice est porté à quinze jours à compter du message contesté si celui-ci a été mis à la disposition du public dans

les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer ou si le demandeur réside outre-mer ou à l'étranger. En matière de services de vidéographie, le point de départ du délai de huit jours est situé à la réception du message (art. 2 du décret de 1987).

Dans tous les cas, la demande précise les références du message et contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

La suite réservée à la demande est portée à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 4), la décision devant être prise conjointement avec la personne fournissant le service en cas de message contesté émanant d'une telle personne.

Lorsque le directeur de la publication accepte le droit de réponse, la réponse établie par le demandeur ou arrêtée avec son accord doit être mise à la disposition du public dans un délai maximum de trente jours à compter du message contesté (le délai est de vingt jours à compter de la contestation du message pour les services de vidéographie).

Une prolongation du délai peut intervenir avec l'accord du demandeur. Si le demandeur n'est pas d'accord sur le contenu du message le droit de recours prévu par l'article 6, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1982 se trouve ouvert.

La réponse est diffusée gratuitement; elle est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et fait référence au titre de l'émission ou du message en cause (date ou période de diffusion). Le texte de la réponse ne peut pas être supérieur à trente lignes dactylographiées, et la durée totale ne peut pas excéder deux minutes (en cas de services de vidéographie, la réponse est accessible au public pendant au moins vingt-quatre heures).

En outre de ces dispositions, essentielles pour la mise en œuvre effective de ce droit de la personnalité qu'est le droit de réponse, le décret du 6 avril 1987 renferme une disposition pénale dans son article 9 prévoyant l'application de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe en cas de violation des articles 7 et 8, relatifs à la conservation des émissions et des messages. L'article 7 prévoit que les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze jours après leur diffusion, ce délai étant prolongé jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas d'exercice du droit de réponse. Quant à l'article 8, il précise que pour les services de vidéographie la preuve du contenu du message peut être apportée par tout moyen, les messages et autres documents nécessaires à l'administration de la preuve devant être conservés pendant huit jours à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public. Ainsi donc le fait de ne pas respecter les dispositions propres à faciliter la preuve du caractère attentatoire à l'honneur de propos diffusés est constitutif d'une contravention. Il reste que la matière du droit de réponse reste régie, en matière de communication audiovisuelle, par des dispositions différentes de celles existant en matière de presse écrite et que l'on aurait pu souhaiter une harmonisation des deux législations.

b) Un décret n° 87-277 du 17 avril 1987 (J.O., 19 avr., p. 4458) concerne la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de la communication (services distribués sur réseau câblé, ou autres que ceux définis aux chapitres I et II du titre II et aux titres III et IV de la loi).

La déclaration doit être faite par le directeur de la publication au procureur de la République du domicile ou du siège social du déclarant. S'il n'y a pas de déclaration, ou si la déclaration est incomplète ou inexacte, l'article 5 punit l'auteur de l'omission de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. La même peine frappe le directeur ou le codirecteur de la publication qui a omis de porter à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable, si le service donne lieu à rémunération.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe.

3. Jeux, paris, loteries et casinos.

a) Un décret n° 87-264 du 13 avril 1987 (J.O., 16 avr., p. 4315), pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, indique quels appareils et quelles loteries bénéficient de la dérogation légale. Il s'agit des appareils

qui, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, n'offrent que des lots en nature, fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 10 F et ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire. Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public par des personnes soumises au régime prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 1969 et qui ont pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public.

La même dérogation bénéficie aux appareils distributeurs de confiserie qui n'offrent que des lots en nature, fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 10 F, et ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire.

b) Un décret n° 87-265 du 13 avril 1987 (J.O., 16 avr., p. 4315) fixe à 500 F maximum la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 modifiée qui prohibe les loteries.

c) Un décret n° 87-430 du 19 juin 1987 (J.O., 21 juin, p. 6712) fixe les conditions d'autorisation de loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie. Les dérogations sont accordées par le commissaire de la République du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire, et par le préfet de police à Paris. L'autorisation peut être subordonnée à la fixation d'un montant maximum des frais d'organisation prélevés par l'organisme demandeur et à l'engagement pris par celui-ci de justifier de l'affectation des sommes recueillies.

d) Une loi n° 87-306 du 5 mai 1987 (J.O., 6 mai, p. 5008) modifie certaines dispositions concernant les casinos autorisés. Complétant la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, la loi nouvelle excepte des dispositions de la loi de 1983 les appareils de jeux proposés dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Les appareils peuvent être acquis à l'état neuf par les casinos, mais leur cession à un autre exploitant de casinos est interdite, comme la revente des appareils non utilisés (qui doivent être exportés ou détruits). Les personnes fabriquant, vendant ou assurant la maintenance desdits appareils sont soumises à l'agrément du ministère de l'Intérieur. Un décret définira les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et des conditions dans lesquelles seront fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

4. Circulation routière.

a) Un arrêté du 28 avril 1987 (J.O., 10 mai, p. 5151) ajoute à la liste des services publics urbains de transport de voyageurs dont les agents peuvent être habilités à constater les infractions en matière de circulation, arrêt ou stationnement des véhicules de ces services, la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération orléanaise.

b) Un décret n° 87-438 du 17 juin 1987 (J.O., 24 juin, p. 6817) modifie l'article 269 du Code de la route, relatif à la suspension du permis de conduire. Le commissaire de la République, après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense, peut soumettre le dossier à la Commission. Cette saisine est de droit si l'intéressé le demande dans les quinze jours de la notification de la suspension. Le préfet prend, sur avis de la Commission, une décision confirmant, modifiant ou rapportant la mesure initiale.

5. Personnel navigant des entreprises d'armement maritime.

Un décret du 5 mai 1987 (J.O., 10 mai, p. 5161) déclare applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime les articles R. 321-1 à R. 321-7 du Code du travail, ainsi que les articles R. 122-2 à R. 122-3-1 du Code du travail. Les formalités imposées par les articles L. 122-14 à L. 122-14-2, R. 122-2 et R. 122-3 du Code du travail peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine, si celui-ci justifie d'un mandat spécial, les lettres étant alors remises en main propre au marin contre décharge (art. 3, décr. 5 mai 1987). Par ailleurs, le décret prévoit la peine d'amende des contraventions de la 4^e classe à l'encontre de toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article

L. 321-1 ou du 1° (b) de l'article L. 321-2 du Code du travail ou qui n'aura pas fourni les renseignements prévus aux articles R. 321-1, R. 321-4 et R. 321-6 rendus applicables aux entreprises d'armement maritime.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

6. *Le service public pénitentiaire.*

La loi n° 87-432 du 22 juin 1987 (J.O., 23 juin, p. 6775, et rect., p. 7786) fixe certains principes en ce qui concerne le service public pénitentiaire. On sait que, pour faire face à l'augmentation du nombre de détenus, alors que les constructions ont été quasi inexistantes au cours des quinze dernières années, le ministre de la Justice avait envisagé de recourir à des prisons « privées » (v. le colloque organisé à Aix-en-Provence, en janvier 1987, par le doyen Boulan et la publication issue de ce colloque, *Les prisons dites privées, une solution à la crise pénitentiaire ? Actes du Colloque organisé à Aix-en-Provence les 23 et 24 janvier 1987 par la Faculté de droit et de science politique et l'Institut de sciences pénales et de criminologie*, Editions Economica et Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1987, compte rendu dans cette *Revue*, 1987, p. 786). En raison des passions suscitées par ce projet — car, à notre avis, c'est bien dans le droit de punir que l'Etat exerce des missions qui lui sont propres —, le Garde des Sceaux a aménagé son projet primitif, en sorte que le texte définitif reste dans la tradition de la matière (v. pour un commentaire plus approfondi : P. Couvrat, cette *Revue*, *infra*, *Chronique pénitentiaire*, p. 925).

a) L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1987 affirme que le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Néanmoins « il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire » et il est organisé « de manière à assurer l'individualisation des peines » (art. 1^{er} de la loi).

Les établissements pénitentiaires vont pouvoir être érigés en établissements publics administratifs nationaux, dénommés « établissements publics pénitentiaires », placés sous la tutelle de l'Etat (art. 3 de la loi). Ces établissements publics seront dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et seront administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat (majoritaires) et des représentants des assemblées parlementaires, des assemblées locales, du personnel, des associations et personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale. Ces établissements disposent des équipements et crédits attribués par l'Etat et bénéficient des prélèvements effectués sur les pécules des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages matériels causés dans l'établissement. Ils peuvent également recevoir des dons et des legs et le produit d'emprunts.

Le conseil d'administration — dont le président est désigné par le ministre de la Justice parmi les représentants de l'Etat — délibère sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement, vote le budget et approuve le compte financier. En revanche, aucune délibération ne peut concerner les questions relatives au personnel affecté par l'Etat (il s'agit du personnel de direction, du greffe et de surveillance ; le personnel relevant de l'administration pénitentiaire reste soumis à son statut spécial ; art. 3, al. 3 de la loi), au régime disciplinaire et à l'ordre public, qui relèvent de la responsabilité du chef d'établissement sous l'autorité du Garde des Sceaux.

D'une manière plus générale, les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

Si le caractère public du service pénitentiaire est ainsi affirmé, il reste que l'article 2 ouvre une possibilité de collaboration avec d'autres personnes, de droit public ou de droit privé, dans des domaines *limités* (art. 2).

Il s'agit tout d'abord de la mission concernant la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires (mais non le financement). Une telle mission résultera d'une convention passée entre l'Etat et la personne en cause, selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, la personne en cause étant désignée à l'issue d'un appel d'offres avec concours.

Par ailleurs, en dehors des fonctions de direction, de greffe et de surveillance — qui constituent ce que l'on peut appeler le « noyau dur » irréductible du service public — des personnes de droit public ou de droit privé peuvent se voir confier telle ou telle fonction (par exemple entretien des locaux, nourriture des détenus) selon la procédure de l'appel d'offres avec concours.

Enfin l'article 6 de la loi prévoit la possibilité de constitution de groupements d'intérêt public soit entre établissements pénitentiaires, soit entre certains d'entre eux et des personnes morales de droit public ou privé, en vue d'aider les établissements pénitentiaires concernés dans l'organisation du travail et la formation des détenus.

b) En dehors de ces grands principes — dont le rappel était nécessaire —, la loi du 22 juin 1987 apporte quelques modifications à différentes dispositions.

Tout d'abord, dans les articles 122, 123 et 135 du Code de la procédure pénale, les mots « surveillant-chef de la maison d'arrêt » sont remplacés par « chef de l'établissement pénitentiaire », tandis que dans les articles 125, 132 et 713-2 du Code de procédure pénale les mots « surveillant-chef » sont remplacés par « chef d'établissement ».

De même, dans l'article 719 du Code de procédure pénale, les termes « maisons d'arrêt et « établissements pour peines » se substituent aux mots « maisons de correction » et « maisons centrales ». Par ailleurs, du fait des buts assignés au service public pénitentiaire (art. 1^{er} de la loi du 22 juin 1987), le 2^e alinéa de l'article 728 du Code de procédure pénale n'a plus de raison d'être ; aussi est-il abrogé (art. 5 de la loi, VI).

En deuxième lieu, l'article 717 du Code de procédure pénale indiquant la répartition des condamnés reçoit une nouvelle rédaction. Le principe est que les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Toutefois les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est réservé spécialement. Ces établissements spécialement réservés aux condamnés à des peines de moyenne importance peuvent également recevoir des condamnés à des peines inférieures à cinq ans, à condition que le reliquat de peine restant à purger après condamnation soit inférieur à trois ans.

Pour les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an, le maintien en maison d'arrêt (avec cependant incarcération dans un quartier distinct) est possible lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Dans les mêmes conditions, peuvent être affectés à titre exceptionnel dans les maisons d'arrêt les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an.

En troisième lieu, l'article 720, alinéa 1, du Code de procédure pénale soumettant au travail les condamnés pour crimes ou délits de droit commun est modifié. Il est désormais indiqué que les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent, étant indiqué que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ».

En dernier lieu, l'article 4 de la loi modifie l'article 42 du Code pénal en précisant que les personnes condamnées à l'interdiction de certains droits ne peuvent pas être appelées pour faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire ou exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, ou se voir confier des fonctions selon la procédure d'habilitation définie par l'article 2 de la loi.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS.

V. — PROCÉDURE PÉNALE.

7. *Fichier automatisé des empreintes digitales.*

Un décret n° 87-249 du 8 avril 1987 (J.O., 9 avr., p. 4046) autorise le traitement automatisé de traces et empreintes digitales pour faciliter la recherche et l'identification par les services de la police nationale et de gendarmerie des auteurs de crimes et délits et pour faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires soumises à l'autorité judiciaire.

Ce traitement est mis en œuvre par la direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur, et porte le nom de « fichier automatisé des empreintes digitales ».

Peuvent être enregistrées les traces relevées dans le cadre d'enquêtes flagrantes ou non, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche, les empreintes relevées dans les mêmes conditions si elles concernent des personnes contre lesquelles des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation auront été réunis ou des personnes mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire, enfin les empreintes relevées dans les établissements pénitentiaires, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des individus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit et d'établir les cas de récidive.

Les empreintes sont accompagnées des informations relatives aux nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation et sexe, au service ayant procédé à la signalisation (avec date et lieu d'établissement de la fiche) et à la nature de l'affaire. Les traces comportent indication du lieu où elles ont été relevées.

Ces informations peuvent être conservées pendant vingt-cinq ans, à moins que le service soit informé du décès de la personne concernée ou que le procureur général près la Cour d'appel de Paris, sous le contrôle de qui le fichier est placé (art. 7 du décret), ordonne la destruction des enregistrements dont la conservation n'est plus utile.

Le fichier ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion ou rapprochement avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives. Seuls y ont accès les fonctionnaires dûment habilités du service d'identité judiciaire du ministère de l'Intérieur et des unités de recherches de la gendarmerie nationale. Quant aux intéressés, ils peuvent bien sûr exercer le droit reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, en s'adressant au directeur central de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur.

8. *Traitement automatisé des contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.*

Un arrêté du 5 juin 1987 (J.O., 25 juin, p. 6856) autorise, en vue de l'émission des titres d'amendes forfaitaires majorées et de leur recouvrement par les comptables directs du Trésor, la mise en œuvre d'un traitement automatisé des contraventions des quatre premières classes, lorsqu'elles sont punies d'une amende seulement, en matière de Code de la route, réglementation des transports par route, d'assurance obligatoire des véhicules

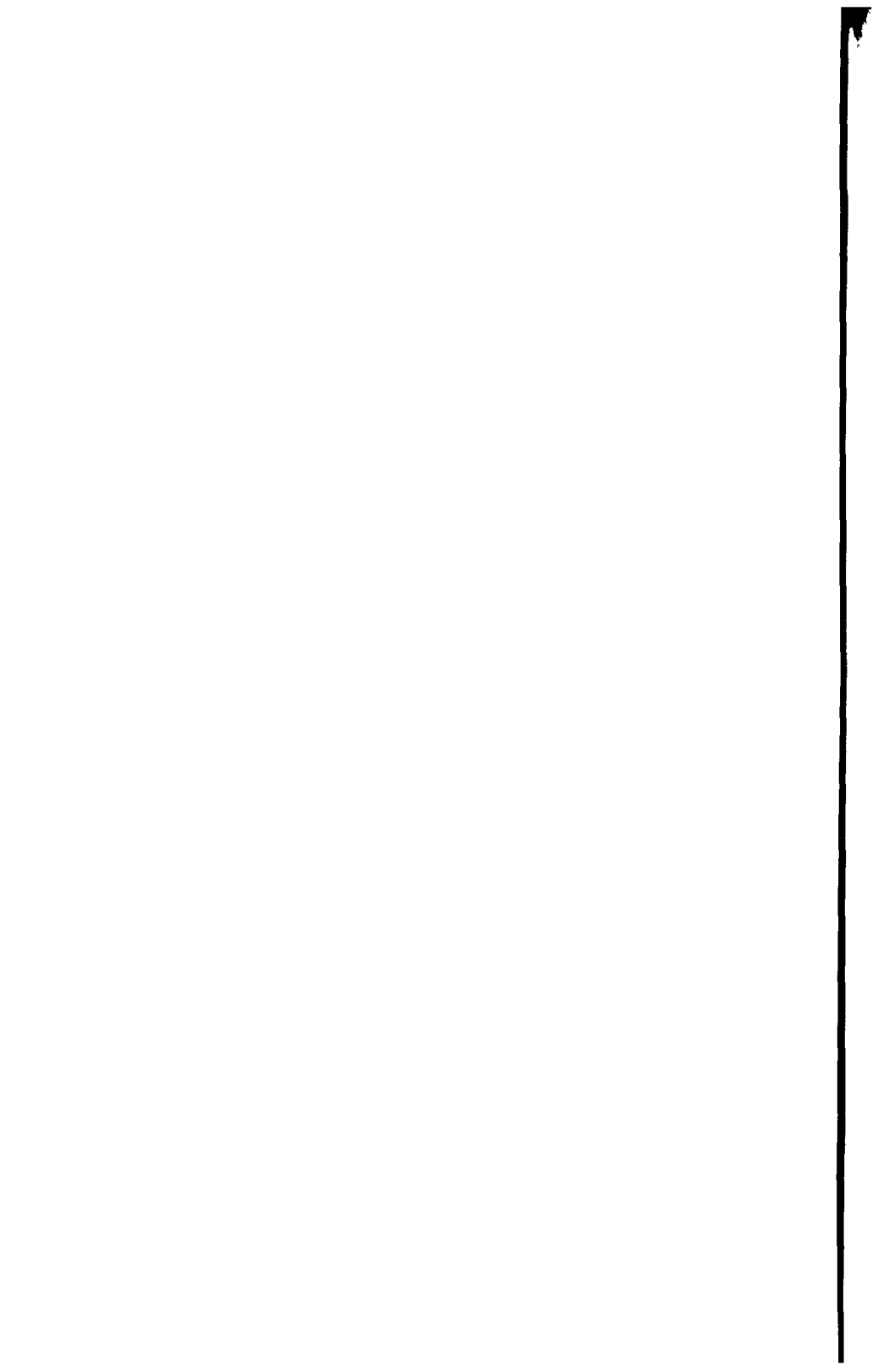
terrestres, de réglementation des parcs nationaux, des bois et forêts, et de police des services publics de transports ferroviaires ou de transports terrestres réguliers.

Une déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement sera faite par le Garde des Sceaux et précisera les juridictions concernées par le traitement et les services y participant.

Le traitement a pour fonction de saisir les informations portées sur les documents constatant les infractions, d'enregistrer les informations concernant le recouvrement des amendes (ou les requêtes, protestations formées par le contrevenant), d'éditer, en matière d'infractions au Code de la route, les demandes d'identification des titulaires des certificats d'immatriculation, ainsi que les états récapitulatifs constatant les amendes forfaitaires majorées, et enfin d'enregistrer toutes informations concernant les poursuites exercées.

Les informations comportent notamment l'indication des personnes, la nature de l'infraction et son lieu de commission, les références aux documents constatant la contravention, le numéro d'immatriculation du véhicule, les avis envoyés au contrevenant, les sommes versées et les poursuites engagées. Elles sont effacées du fichier après paiement effectif, ou au plus tard cinq ans après la date de l'infraction. Les informations sont communiquées au procureur de la République, à l'officier du ministère public près le tribunal de police, au comptable du Trésor chargé du recouvrement et aux services de police et de gendarmerie pour la recherche de l'adresse des contrevenants. Un droit d'accès est prévu auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police ou auprès du comptable du Trésor. La mise à jour de logiciels destinés à permettre le traitement automatisé de nouvelles catégories d'infractions doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les déclarations faites antérieurement en matière de contraventions au stationnement en application de l'arrêté du 10 avril 1985 demeurant valables.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.



C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 22 JUIN 1987 RELATIVE AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

par Pierre COUV RAT

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers*

La loi du 22 juin 1987 (*J.O.* du 23 juin ; D 1987. L. 247) est l'aboutissement d'un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 19 novembre 1986 qui a fait l'objet de longs débats tant devant les assemblées parlementaires (Sénat : décembre 1986 puis avril-mai 1987 ; Assemblée nationale : mai-juin 1987) que dans le monde politique. La simple comparaison du projet initial alors intitulé « relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires » (c'est sur proposition de la Commission des lois du Sénat que la formule a changé) et de la loi promulguée sous le titre « relative au service public pénitentiaire », est la preuve, s'il en est encore besoin, de l'important décalage qui s'est opéré entre temps : Le projet comportait 19 articles, la loi n'en contient plus que 6 dont 2 seulement (les articles 1 et 5) sont la reprise, avec des nuances, du texte primitif.

Point n'est besoin de revenir sur l'opportunité ni même sur le contenu du projet si l'on veut s'en tenir à une analyse objective de la loi. Le but, on le sait, était la modification de la législation afin de faciliter la construction de nouveaux établissements pénitentiaires (15 000 places supplémentaires) et d'améliorer leur gestion. Pour cela il était envisagé de confier une part du service public pénitentiaire à des personnes morales de droit public ou de droit privé habilitées et contrôlées par l'Etat ; le financement de la construction de nouveaux établissements et même des fonctions de surveillance et de gardiennage pourraient alors être confiées au secteur privé (sur le projet, voir en particulier le rapport de M. Rudloff au nom de la Commission des lois du Sénat n° 102-1986-1987 ; pour une étude complète du projet, cons. « *Les prisons dites privées : Une solution à la crise pénitentiaire* ». Actes du Colloque d'Aix-en-Provence des 23 et 24 janvier 1987 et cette *Revue*, notes bibl., 1987, p. 786).

Face à des difficultés de tous ordres portant notamment sur les atteintes, estimées intolérables par certains, aux prérogatives de l'Etat et sur les statuts des personnels (difficultés qui se sont cristallisées sur le terrain juridique) le Gouvernement a modifié le projet de loi en retirant les articles 2 à 18 de l'ancien texte proposé, tout en provoquant l'intégration de nouvelles dispositions devenues les articles 2 et 3 de la loi. Mais la finalité

reste la même : il s'agit toujours de construire dans un bref délai le même nombre de places supplémentaires dans les prisons — cette fois sur fonds publics — de façon à faire face aux mauvaises conditions actuelles de détention et à l'augmentation prévisible des détenus et d'envisager de nouvelles méthodes de gestion. Ce sont les moyens d'y parvenir qui sont maintenant différents au point que la loi du 22 juin 1987 n'a plus guère de lien de parenté avec le projet dont elle est issue. Raison de plus pour analyser la loi en tant que telle qui, par comparaison avec le projet se trouve vidée d'une partie de sa substance, mais qui en elle-même présente un intérêt indéniable.

On distinguera son contenu et sa portée.

I. — LE CONTENU.

L'article 1^{er} a valeur de principe : il affirme l'existence du service public pénitentiaire. En soi ce n'est pas une nouveauté. C'est cependant la première fois que le législateur l'exprime. Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi mais dans le seul but d'en limiter ensuite dans le même article la portée en permettant d'en confier l'exécution à des personnes morales habilitées. La limite a disparu dans le premier article de la loi si bien que curieusement c'est un projet tendant à associer le secteur privé qui a abouti à l'affirmation du service public en la matière. Quant à la mission de ce service public, elle est de participer (le mot est sans doute faible) à l'exécution des décisions et des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Sa finalité est de permettre d'assurer l'individualisation des peines (proposition en ce sens de la Commission des lois du Sénat) et de favoriser la réinsertion sociale des personnes confiées par l'autorité judiciaire. Autant de définitions et de lignes directrices qu'il était bon de rappeler dans un texte législatif même si elles figuraient déjà ailleurs et même si elles n'ont pas une portée pratique immédiate.

L'article 6 permet la constitution entre établissements pénitentiaires ou avec des personnes morales de droit public ou de droit privé de groupements d'intérêt public pour aider les établissements à organiser le travail et pour la formation des détenus. On mesure mal encore pour l'instant ce que seront ces « mises en commun des forces » mais cette technique juridique, due à un amendement, peut s'avérer utile. Des expériences pourront être tentées soit entre établissements soit surtout avec des organismes ou entreprises extérieures.

Si l'on écarte l'article 4 qui ne présente pas un intérêt majeur, restent 3 articles : 2, 3 et 5. Les deux premiers autorisent à considérer l'ensemble comme une sorte de loi-cadre ouvrant de nouvelles possibilités (art. 2 : « L'Etat peut confier » ; art. 3 : « Les établissements pénitentiaires peuvent être »). Quant à l'article 5 il modifie certains articles du Code de procédure pénale.

1) Possibilité pour l'Etat de confier une mission globale de conception, de construction et d'aménagement d'établissements pénitentiaires et certaines missions à des personnes de droit public ou de droit privé.

Cette disposition principale de la loi figure à l'article 2.

Les alinéas 1 et 2 de cet article concernent la mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement de prisons. Ils fournissent un cadre juridique original permettant de confier à un acteur unique un ensemble d'opérations portant sur la création de nouveaux établissements ou sur la reconstitution d'établissements anciens. En réalité ces textes permettent de déroger aux règles contraignantes du Code des marchés publics : peut être conclu un contrat global pour chacun des lots définis dans l'appel d'offres. Une précision : le partenaire est une personne de droit public ou de droit privé ou un groupement de personnes ; il en résulte qu'il peut être une personne physique aussi bien que morale, par exemple un architecte. Ce système de convention devrait permettre — c'est le but recherché — à la fois un coût moins élevé et une plus grande rapidité d'exécution.

Quant à l'alinéa 3, il autorise l'Etat à confier les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance à des personnes de droit public ou de droit privé habilitées.

On le verra, ce texte vaut plus par ce qu'il ne dit pas que par ce qu'il dit, mais en l'état il permet par exemple de confier à des groupements l'intendance ou les activités sportives ou les services socioéducatifs ... tout ... sauf les trois fonctions rappelées ci-dessus. La technique n'est pas vraiment nouvelle, elle est maintenant légale.

2) Possibilité d'ériger des établissements pénitentiaires en établissements publics.

L'article 3 crée une nouvelle catégorie d'établissements publics administratifs : les établissements publics pénitentiaires placés sous la tutelle de l'Etat. Ces établissements dotés de la personnalité morale tout en étant soumis aux dispositions du Code de procédure pénale bénéficieront d'une certaine autonomie, notamment sur le plan financier puisque s'ils disposent principalement de crédits alloués par l'Etat en fonction du nombre de détenus, ils pourront également recevoir des dons, legs et produits d'emprunts (les subventions provenant des collectivités territoriales ont été écartées expressément au cours des travaux préparatoires, mais ne constituent-elles pas dans une certaine mesure une forme de dons ?). Ces établissements seront administrés par un Conseil d'Administration où l'Etat restera majoritaire (et son Président sera désigné par le Ministre de la Justice parmi les représentants de l'Etat), mais où seront largement représentés (plus largement que dans les actuelles commissions de surveillance) les collectivités locales, le personnel et les associations et groupements concernés. Le personnel de direction, de greffe et de surveillance relèvera nécessairement de l'Administration pénitentiaire et le Ministre de la Justice *pourra* aussi y affecter des personnels administratifs, socioéducatifs et techniques relevant de cette même administration pénitentiaire (« à la demande du Conseil d'administration ou non » ... la formule retenue, suite à divers amendements, ne présente plus guère d'intérêt).

Sur ce point la loi peut être aussi utile ... à moins qu'elle reste lettre morte ce qui serait dommage. Il faudra agir dans un premier temps avec prudence en procédant à des expériences sur des établissements importants.

3) Modification de certains articles du Code de procédure pénale.

C'est l'article 5 de la loi qui modifie principalement les articles 717 et 720.

Le nouvel article 717 dont la rédaction a été améliorée contient toujours une division des condamnés à l'emprisonnement selon que la durée de la condamnation (ou de la peine restant à subir) est supérieure ou non à un an. La limite reste la même, mais une autre division apparaît dorénavant dans le premier alinéa de l'article 717 : les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 3 ans (ainsi que ceux qui ont été condamnés à moins de 5 ans et dont le reliquat de peine à subir est de moins de 3 ans ... ce qui représente à vrai dire peu de condamnés en plus) exécutent leur peine dans un établissement *qui leur est spécialement réservé*. Cette nouvelle décision dont l'origine provient des travaux de la Commission des lois du Sénat vise à une véritable spécialisation des établissements pénitentiaires dont certains seraient réservés à tous les condamnés de moins de 5 ans pour lesquels il reste moins de trois ans à subir. La mise en application de cette mesure sera sans doute difficile car cette rigidité supplémentaire ne se concilie guère avec les difficultés pratiques rencontrées dans les divers établissements.

L'article 719 tel qu'il vient d'être modifié ne fait que consacrer la réalité. L'obligation au travail des condamnés disparaît du Code et est remplacée par une formule assez vague invitant à « prendre toutes dispositions » pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent et précisant que les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Il faut signaler enfin quelques modifications de vocabulaire. Le surveillant-chef de la maison d'arrêt devient le chef de l'établissement pénitentiaire (ce qui ne signifie pas que le terme maison d'arrêt disparaisse). Et à l'article 719, les expressions maisons de correction et maisons centrales sont remplacées par maisons d'arrêt et établissements pour peines. Ce n'est certainement pas sur ces détails que la loi aura une large portée.

II. — LA PORTÉE.

Revenons un instant sur ces problèmes de terminologie. Les textes réglementaires récents de droit pénitentiaire nous ont habitués à ces jeux, par exemple l'assistance qui devient l'aide (décret du 26 janvier 1983 modifiant l'article D. 478) et l'assistant social, l'assistante sociale ou l'éducateur qui deviennent le travailleur social (décret du 6 août 1985, art. 9 et décret du 14 mars 1986, art. 12) ou encore les visiteurs des prisons qui deviennent les visiteurs de prison (décret du 6 août 1985, art. 9). Voilà que le législateur prend le relais. Il est vrai que le langage en la matière doit être modernisé mais tout cela se fait un peu « à l'occasion » sans véritable méthode. Et la division du Code de procédure pénale en plusieurs parties (législative et réglementaire) ne facilite pas la tâche. Un exemple parmi d'autres : Le changement du mot « assistance » par celui « d'aide » s'est fait dans la plupart des textes réglementaires mais l'organisme chargé de procéder à cette aide s'intitule toujours « Comité de probation et d'assistance aux libérés » (dont l'organisation a été modifiée par le décret du 16 mars 1986), sans doute tout simplement parce que le terme figure toujours dans la partie législative du Code de procédure pénale, (aux articles 709-1 et 731) ... si bien que c'est le comité « d'assistance » qui apporte « une aide ».

Sur un plan plus général, l'un des problèmes majeurs du droit pénitentiaire est bien cette division entre les diverses sources et à cet égard la loi du 22 juin 1987 est importante. En réalité l'essentiel des dispositions en la matière figure dans la partie « Décrets » aux articles D. 48 à D. 599 du Code de procédure pénale. Lors de la discussion du projet de loi et dans les analyses qui ont suivi on a évoqué le conflit de compétence possible du législateur avec le pouvoir constituant (V. le rapport de L. Favoreu dans l'ouvrage précité « *Les prisons privées* », p. 49), mais il faut faire état aussi, vers le bas, des problèmes de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire ; sur ce point, il apparaît bien, grâce à cette loi, que le domaine de l'exécution des peines est celui du législateur et que le pouvoir réglementaire n'a de champ d'action que dans la mesure où le législateur a délégué son pouvoir. Sans doute a-t-on trop abusé de ces transferts de pouvoirs et le législateur en est sûrement le premier responsable. Il suffit pour s'en convaincre de relire l'article 728 du Code de procédure pénale : « Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ». Il faut donc saluer l'existence de cette loi qui est en quelque sorte une reprise en mains. Cependant une nouvelle difficulté apparaît : la loi, on l'a vu, modifie certains articles du Code de procédure pénale mais par ailleurs elle contient des dispositions importantes (les articles 1, 2, 3 et 6) qui ne sont pas intégrées dans le code de procédure. Il faut donc compter aussi avec des textes hors code, ce qui ne simplifie pas la tâche de celui qui entend disposer de tous les textes relatifs à l'exécution des peines.

Enfin la loi est importante par ce qu'elle sous-entend. Il faut ici rappeler l'article 2, alinéa 3 : « Dans les établissements pénitentiaires les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes ... » C'est dire d'une façon non voilée, qu'en l'état tout au moins, les fonctions de direction, de greffe et de surveillance ne peuvent pas être confiées à des personnes de droit public ou privé habilitées. Ces missions sont réservées à l'Etat lui-même sans qu'il soit pour autant exclu des autres missions. Ces trois fonctions sont donc pour l'instant intouchables. Des difficultés apparaîtront peut-être dans la définition exacte de ces fonctions. Quoiqu'il en soit, il faut s'habituer à bien distinguer les fonctions des uns et les fonctions des autres.

D. Chronique internationale

DROITS DE L'HOMME

par L.-E. PETTITI

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris
Président de l'Institut de formation
en droits de l'homme du Barreau de Paris*

et F. TEITGEN

Avocat à la Cour

— Le 25 août 1987 la Cour européenne rendait son arrêt dans l'affaire *Lutz c/ R.F.A.**.

Cet arrêt est particulièrement important puisqu'il constitue une contribution à la définition du champ d'application de l'article 6 de la Convention, opérant la distinction entre « une contravention administrative » et « une accusation en matière pénale ».

De nationalité allemande, Monsieur Lutz fût impliqué le 10 octobre 1980 dans un accident de la circulation, alors qu'il roulait à motocyclette. D'après le procès-verbal dressé par la Police, il avait essayé de dépasser une voiture de tourisme malgré un embarras de la circulation, il en était résulté une collision occasionnant des dégâts matériels. Le 9 décembre 1980 l'autorité de police de Heilbronn lui infligea une amende de 125 DM, majorée de 14 DM de frais pour « responsabilité conjointe d'un accident de la route dû à un dépassement dans un embarras de la circulation entraînant une collision avec un autre usager de la route ». Il s'agissait ici de l'application légitime de diverses dispositions pertinentes du droit interne de la République Fédérale. La conductrice de la voiture de tourisme se vit elle aussi frappée d'une amende pour contravention administrative.

Monsieur Lutz forma un recours contre la décision du 9 décembre 1980 ; à l'audience du 24 juillet 1981 le Tribunal indiqua à Monsieur Lutz que la prescription lui était acquise, que par conséquent la procédure allait être clôturée ; cependant, si les frais étaient imputés au Trésor, l'intéressé devrait supporter lui-même ses propres frais et dépens nécessaires.

Monsieur Lutz protestait contre cette imputation des frais. Pourtant le 24 août 1981, le jugement était rendu, constatant la prescription, mais maintenait cette décision condamnant

* Voir cette *Revue*, supra, p. 821, « *La matière pénale au sens de la Convocation européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal* ».

Monsieur Lutz à supporter ses frais et dépens personnels en indiquant : « en vertu ... du Code de procédure préonale combiné avec l'article 46 de la loi concernant les contraventions administratives, le Tribunal s'abstient d'imputer au Trésor les frais et dépens nécessaires de l'intéressé. En l'état du dossier l'intéressé aurait très probablement été condamné pour infraction au règlement relatif à la circulation routière. Dès lors il serait inéquitable d'imposer au Trésor ses frais et dépens nécessaires ».

Monsieur Lutz attaqua cette décision qui fut confirmée par le Tribunal régional de Heilbronn le 25 septembre 1981 qui estimait notamment que l'article 6, paragraphe 2 de la Convention était inapplicable. La Cour constitutionnelle fédérale saisie à son tour, décida de ne pas retenir le recours dénué selon elle de chance suffisante de succès : en effet les décisions à elle déferées n'étaient pas prises en violation de la présomption d'innocence consacrée par l'article 6-2. On retiendra l'attendu suivant : « l'absence de prise en charge des frais et dépens de l'intéressé ne sauraient à l'évidence être considérés comme une peine, ni même y être assimilée. En outre, la décision sur les frais et dépens ... ne constate pas la culpabilité de l'intéressé : elle se rattache simplement aux soupçons pesant sur lui et qui avaient provoqué la procédure pour contravention administrative. Pourtant les décisions attaquées se bornent à juste titre à constater pour motiver leurs conclusions sur les frais, que le requérant aurait très probablement été condamné ».

La Cour devait en premier lieu statuer sur l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 2. En effet, le Gouvernement de la République fédérale soutenait qu'une contravention administrative n'était pas assimilable à une accusation en matière pénale dont elle se distinguerait tant par ses caractéristiques et conséquences juridiques, que par la procédure à suivre pour les réprimer.

La Cour, dans cet arrêt, va multiplier les références à l'arrêt *Oztürk* dans la mesure où « le problème soulevé en l'espèce se confond dans une large mesure avec celui qu'à tranché l'arrêt du 21 février 1984. Comment trancher cette question ? Il importe d'abord de savoir si les textes définissant l'infraction en cause ressortissent ou non au droit pénal d'après la technique juridique de l'Etat défendeur ; il convient ensuite d'examiner eu égard à l'objet et au but de l'article 6 la nature de l'infraction et le degré de gravité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Ajoutant à l'arrêt *Oztürk* la Cour indique que ces deux critères sont alternatifs et non cumulatifs ; en d'autres termes pour que l'article 6 soit applicable il faut *soit* que l'infraction soit, par nature, pénale, *soit* que l'intéressé risque de se voir condamner à une sanction qui ressortit à la matière pénale. L'intervention d'une prescription, qui interdit la condamnation, n'interdit pas l'applicabilité de l'article 6. En effet la répartition des frais de justice est complémentaire à la condamnation et par conséquent est justiciable elle-même de la compétence de l'article 6.

La Cour observe enfin que ce constat n'interdit pas aux législations internes de confier la connaissance des infractions en matière de circulation routière — qui sont légères par rapport à la criminalité de droit commun — à des organismes administratifs, sous réserve bien entendu que ceux-ci offrent aux personnes des garanties conformes à la Convention.

Sur le fond la Cour va rejeter la requête de Monsieur Lutz en exposant que les autorités judiciaires fédérales n'avaient pas condamné Monsieur Lutz aux dépens mais avaient simplement refusé de faire supporter à la collectivité les frais et dépens personnels de ce dernier. Cette décision était motivée sur une idée d'équité, dont l'une des composantes était sans doute le fait que de sérieuses présomptions pesaient en effet sur Monsieur Lutz qui n'ont pas donné lieu à condamnation parce que la prescription a joué (voir arrêt 25 août 1987, *M. Englert* qui statue dans le même sens à l'occasion d'une espèce similaire).

— Le 25 juin 1987 la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire *Milasi*.

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il définit ce que l'on doit entendre par « délai raisonnable » dans l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention.

Monsieur Milasi, de nationalité italienne a été dénoncé le 17 mai 1973 par la Police de la ville où il réside, Reggio de Calabre, avec 34 autres personnes, pour association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par l'article 416 du Code pénal italien. Il était accusé en tant que membre d'un mouvement politique aux finalités anti-démocratiques d'avoir participé à des désordres et actes de violences qui avaient eu lieu à Reggio d'octobre 1969 à mai 1973. Le 18 juin 1973 Monsieur Milasi était informé par le Ministère

public que des poursuites étaient engagées contre lui ; le 6 avril 1974 une instruction formelle était ouverte. Monsieur Milasi était interrogé les 9 mars 1978 et 3 novembre 1978 ; le 9 janvier 1980 il était renvoyé en jugement ; le 31 mars il était cité à comparaître à l'audience du 23 avril 1980, mais les débats furent ajournés en signe de deuil à la suite du décès d'un avocat général. Le procès commença en fait le 6 juillet 1981 ; plusieurs audiences étaient tenues et le 7 mars 1983, Monsieur Milasi était relaxé en vertu d'un décret d'amnistie n° 413 pris par le Président de la République italienne le 4 août 1978. Or, pendant l'instruction de l'affaire, Monsieur Milasi avait présenté sa candidature à un concours de recrutement de sous-officiers dans une brigade fiscale.

Une enquête de moralité était faite sur Monsieur Milasi et le Ministère avait l'intention de prendre un décret d'exclusion du concours, à raison de l'existence d'une procédure pénale contre lui. En fait, ce décret n'eut pas à être pris puisque Monsieur Milasi ne se présenta pas aux épreuves écrites de ce concours de recrutement. Monsieur Milasi a soutenu que l'examen de sa cause a duré au-delà du délai raisonnable prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention.

La Cour a défini ce qu'est un délai raisonnable, définition d'autant plus précieuse pour les juristes français, que ce type de concept ne nous est guère familier. La Cour fixe la période à considérer comme débutant le 1^{er} août 1973, avec la prise d'effet de la déclaration italienne d'acceptation du droit de recours individuel. Cependant la Cour ajoute : « pour vérifier le caractère raisonnable du laps de temps écoulé à partir de cette date, il faut toutefois tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait alors ». Le terme du délai sera fixé au 7 mars 1983, jour du prononcé du jugement de relaxe par le Tribunal de Reggio de Calabre. Dès lors la période à examiner s'étale sur neuf ans et sept mois.

C'est au regard de trois critères que doit être apprécié le caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure : complexité de l'affaire, comportement des autorités judiciaires, contexte politique et social.

Le premier des critères vise la complexité des questions juridiques soulevées, des faits à élucider, et de la procédure à suivre.

Pour le second, la Cour indique : « la Convention astreint les Etats contractants à organiser leur juridiction de manière à leur permettre de remplir les exigences de l'article 6, paragraphe 1, notamment quant au délai raisonnable ». Elle admet cependant qu'un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité des Etats à l'égard de la Convention, dès lors qu'ils adoptent « avec la promptitude voulue des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle ». La Cour constate que le requérant a dû attendre presque dix ans avant qu'une juridiction statue en première instance sur l'action en matière pénale portée contre lui, et elle conclut « un délai aussi long ne saurait être considéré comme la conséquence d'une crise passagère ».

Enfin la Cour admet le principe qu'il faut examiner le contexte politique et social dans lequel s'inscrit l'affaire. En effet le gouvernement italien soutenait que les émeutes existantes à l'époque auraient obligé les pouvoirs publics à des précautions particulières ».

Là encore la défense présentée par la République italienne n'a pas paru pertinente à la Cour qui a estimé qu'il y avait une violation de l'article 6, paragraphe 1.

Dans le même arrêt, la Cour statue sur l'application de l'article 50 de la Convention et alloue à Monsieur Milasi une somme de 7 millions de lires en réparation du préjudice moral qu'il a subi, contrainte de vivre dans une incertitude prolongée sur l'issue des poursuites et sur leurs répercussions économiques.

— Ce même 25 juin 1987, la Cour rendait son arrêt dans l'affaire *Baggetta*, présentant les mêmes caractéristiques que l'affaire *Milasi*. La Cour a relevé une violation de l'article 6 par. 1 à l'encontre de la République italienne qui a été condamnée, sur le fondement de l'article 50, à verser à Monsieur Baggetta la somme de 15 millions de lires italiennes.

— La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt le 2 mars 1987, dans l'affaire *Monnel et Morris contre Royaume-Uni*. Cette affaire mérite qu'on y porte attention puisqu'elle permet à la Cour de préciser sa position quant aux dispositions du droit interne anglais régissant l'appel des décisions pénales. L'on sait en effet qu'en 1968 a été instaurée au Royaume-Uni une législation soumettant le droit de faire appel, pour une personne convaincue d'une infraction grave, à l'obligation d'obtenir une autorisation lui

permettant d'exercer cette voie de recours. La requête en autorisation est d'ordinaire examinée au préalable par un juge unique et, en cas de rejet, peut-être soumise à la *Court of Appeal*.

Monsieur Monnel a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol avec effraction ; en outre, il a été, pour deux infractions distinctes, condamné à une peine supplémentaire de 9 mois d'emprisonnement. Il a un casier judiciaire très chargé. Malgré le conseil d'un avocat, Monsieur Monnel a saisi le juge d'une requête en autorisation d'appel ; cette requête a été rejetée ; à nouveau, malgré le conseil de son avocat, Monsieur Monnel a saisi la *Court of Appeal* qui a confirmé, en composition plénière, la décision de rejet qui lui était déférée.

La conséquence possible de ce refus d'autorisation d'interjeter appel est la suivante : la loi prévoit que lorsque des juridictions saisies estiment que la requête en autorisation d'appel revêt un caractère abusif — en ce qu'elle risque fort d'être rejetée — le délai passé par le requérant en détention dans l'attente du résultat de sa requête en autorisation d'appel peut n'être pas imputé sur la durée de la peine infligée en première instance. La *Court of Appeal* décida de faire application de ce dispositif en refusant d'imputer sur la condamnation principale, la durée de 28 jours pendant laquelle Monsieur Monnel a attendu l'examen de sa requête.

Quant à Monsieur Morris, il a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour association de malfaiteurs visant à organiser un trafic de stupéfiants. Il a, comme Monsieur Monnel, malgré le conseil de ses avocats, sollicité l'autorisation d'interjeter appel, qui lui a été refusée par le juge unique, la décision de ce dernier ayant été confirmée par la Cour d'appel statuant en composition plénière. Là encore la juridiction de second degré a décidé de ne pas imputer sur la peine principale le délai de 56 jours nécessaire à l'examen de la requête de Monsieur Morris.

La Cour était saisie de la compatibilité avec l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, de cette détention supplémentaire infligée aux requérants. Ceux-ci soutenaient en effet, et à titre essentiel, que les durées de détention générées par la législation britannique de 1968 n'appartiennent pas aux catégories de privation de liberté visées par l'article 5, paragraphe 1 de la Convention.

La Cour, après avoir admis que l'article 5, paragraphe 1, était applicable, retient qu'il s'agit essentiellement de déterminer si les périodes attaquées ont eu lieu « après condamnation par le tribunal compétent » au sens de cet alinéa. La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence antérieure désormais constante : le mot « après » n'implique pas un simple ordre chronologique de succession entre « condamnation » et « détention » : la seconde doit en outre résulter de la première, se produire « à la suite et par suite » ou « en vertu » — « de celle-ci » — il est notamment fait référence à l'arrêt *Weeks (Revue de science criminelle, 1987, p. 750)*.

La Cour observe en second lieu que l'absence d'imputation du délai de la procédure d'autorisation d'appel sur la peine principale constitue une période de détention qui s'ajoute à la décision judiciaire d'origine ; cette période supplémentaire, qui équivaut à une condamnation de la Cour, est décidée dans l'esprit de la politique dissuasive énoncée dans les circulaires de 1970 et 1980, afin d'empêcher que les procédures dilatoires soient multipliées et d'abrèger ainsi le délai de traitement des affaires pénales. La Cour relève que l'objectif de ces circulaires répond à un but légitime par rapport à la Convention elle-même. Dès lors elle en conclut que l'on peut « constater l'existence, aux fins de la privation de liberté qu'autorise l'alinéa a) de l'article 5, paragraphe 1, d'un lien suffisant et légitime entre la condamnation de chacun des requérants et la période supplémentaire d'incarcération découlant de l'ordonnance de non-imputation rendue par la *Court of Appeal*. Dans le temps que Monsieur Monnel et Monsieur Morris ont passé en prison à ce dernier titre, il faut donc voir une « détention » subie « après condamnation par un Tribunal compétent » au sens dudit alinéa.

Mais ce constat n'était pas suffisant pour rejeter la demande des requérants. Encore convenait-il, conformément à la méthode habituelle de la Cour, d'analyser la régularité de la détention et le respect des voies légales. La Cour relève que les juridictions compétentes ont bien observé les règles de procédure pertinentes du droit anglais en décidant la non-imputation : que ces ordonnances privatives de liberté, dans le profil de

ce que la Cour venait d'estimer, émanaient d'une autorité qualifiée, ont été exécutées par une telle autorité, et n'ont pas revêtu un caractère arbitraire. Dès lors, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention.

Les requérants, en second lieu, estimaient que leur situation révélait une violation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 3 c. En effet, ils indiquaient ne pas avoir été entendus à titre personnel — pas plus que leurs Conseils — devant la *Court of Appeal*, statuant sur le rejet de leur demande d'autorisation de relever appel. La Cour observe, et cela nous paraît particulièrement important, que les exigences du procès équitable sont pour partie fonction de l'enjeu pénal. En effet la Cour expose : « pourtant la *Court of Appeal* n'a pas seulement refusé à MM. Monnel et Morris l'autorisation d'appel : en vertu de l'article 29, paragraphe 1, de la loi de 1968, elle leur a aussi imposé une période supplémentaire d'emprisonnement par le jeu de la non-imputation. Il y a donc lieu de rechercher si MM. Monnel et Morris, à ce stade de l'examen des accusations pénales dirigées contre eux, ont joui d'une procédure équitable et d'une défense effective de leurs intérêts ». Plus loin la Cour indique : « aux yeux de la Cour l'article 6 exigeait que MM. Monnel et Morris jouissent, selon des modalités appropriées, d'une procédure équitable leur fournissant l'occasion d'exposer de manière efficace et suffisante leurs moyens contre l'exercice éventuel, à leur détriment, du pouvoir prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er} de la loi de 1968. Il y a lieu de rechercher si la procédure suivie a rempli cette condition ». On ne peut pas dire plus clairement que l'article 6 de la Convention est applicable en pareille occurrence, notamment parce qu'il ne s'agit pas seulement pour la Cour d'appel de rendre une décision sur l'autorisation d'exercer une voie de recours, mais parce que cette même procédure peut inclure une détention qui, par hypothèse, n'a pas pu être examinée par les juges du fond.

La Cour relève en premier lieu qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité des armes, inhérent à la notion d'équité consacrée par l'article 6, paragraphe 1 : en effet, juge unique et *Court of Appeal*, n'ont pas plus entendu l'accusation que les deux intéressés. Au-delà de cette observation, la Cour relève qu'il existe une procédure écrite très complète qui permet aux appelants de faire valoir leurs moyens ; que ceux-ci sont avisés par un formulaire qui leur est obligatoirement remis, que le rejet de l'autorisation d'appel peut impliquer pour eux la sanction de non-imputation. Rien ne leur interdit dès lors, dès la requête initiale en autorisation d'appel, d'exposer les arguments incitant les autorités judiciaires à ne pas jouer à leur détriment la règle de la non-imputation.

La Cour observe que par un système d'aide judiciaire approprié les requérants pouvaient être assistés de leurs conseils, tant dans la décision de mettre en œuvre la procédure de requête d'autorisation d'appel, que dans l'exercice de cette procédure.

Et la Cour conclut : « en résumé la faculté de formuler par écrit les considérations pertinentes répondait, dans les circonstances de la cause, aux intérêts de la justice et de l'équité ». Dès lors, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas non plus violation des paragraphes 1 et 3 c de l'article 6 de la Convention.

On relèvera cependant, dans l'opinion dissidente commune à Messieurs les juges Pettiti et Spielmann une interrogation : les magistrats exposent : « nous sommes d'avis qu'il est inconcevable qu'un système de peine privatif de liberté soit tributaire des exigences de la gestion judiciaire (manque de juges, manque de personnel, etc.) ». La question ainsi posée vise non pas tant la compatibilité de la détention de MM. Monnel et Morris avec l'article 5-1 ou la conformité de la procédure avec l'article 6 de la Convention que la philosophie qui a animé le législateur anglais de 1968.

*

* *

— Dans le fil de ses arrêts rendus récemment et concernant des décisions prises par des organismes administratifs exerçant des compétences judiciaires ou parajudiciaires, la Cour a, le 8 juillet 1987, statué dans les affaires *W, B, H, O et R contre Royaume-Uni*.

Certains aspects de ces décisions intéressent la matière pénale. Elles concernent les modalités d'attribution des droits de garde et de visite des enfants à la suite de sanctions prises contre des parents déchus ou indignes, le plus souvent condamnés du chef de

violence à enfants. Le Royaume-Uni est particulièrement sensible à ce phénomène social, 80 000 décisions sont prises en moyenne chaque année, les méfaits de l'alcoolisme s'exerçant tant à l'égard des parents que des jeunes adolescents comme en ont tristement témoigné les violences des hooligans dans les stades ; de plus, les conditions dans lesquelles sont prises les décisions de retrait du droit de visite suscitent en Grande-Bretagne de nombreuses critiques. Nous remarquerons que le système britannique diffère sensiblement de celui que la France a retenu : les pouvoirs et compétences des commissions britanniques sont plus vastes que ceux reconnus en France aux assistants sociaux. La tradition britannique est de conférer à ces comités locaux une autorité et un crédit importants. Il en est de même pour les comités de probation dans les prisons : la Cour européenne a du reste eu à statuer plusieurs fois au sujet des avis de ces comités de probation et du statut des détenus en Grande-Bretagne.

Les cas de W, B, O, R et H présentaient chacun des aspects différents en particulier concernant la diligence des parents, les lacunes des interventions du comité, la durée des enquêtes, l'espacement des interrogatoires et des visites. Mais tous présentaient des points communs quant aux obstacles dressés par les autorités locales pour empêcher les parents de faire valoir pleinement leurs requêtes et quant à l'absence ou au caractère tardif du contrôle par le juge.

Il faudra se reporter aux textes intégraux des arrêts pour connaître en détail ces cas d'espèce et avoir une présentation complète de la législation en cause que la Cour a examinée très minutieusement. Les requérants invoquaient principalement la violation des articles 8, 6, et 13 de la Convention.

Pour l'article 8, les requérants considéraient qu'il y avait atteinte au respect de leur vie familiale, les procédures et voies de recours étant insuffisantes pour assurer leur protection. La Cour dans l'affaire W se réfère à sa propre jurisprudence pour dire que :

« a) pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuivait un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et était « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre (voir notamment, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Gillow* du 24 novembre 1986, série A n° 109, p. 20, § 48) ;

b) la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché (voir, entre autres, l'arrêt *Leander* du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 25, § 58) ;

c) si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale (voir, entre autres, l'arrêt *Johnston* et autres série A n° 112, p. 25, § 55) ;

d) pour se prononcer sur la « nécessité » d'une ingérence dans une société démocratique » ou sur l'existence d'une obligation positive, la Cour tient compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants (voir, par exemple, l'arrêt *Leander* précité, p. 25, § 59, et l'arrêt *Johnston* et autres susmentionné, *loc. cit.*) »

C'est en application de cette jurisprudence que la Cour a retenu la violation de l'article 8.

Au sujet de l'article 6, la Cour a retenu l'applicabilité de 6 par. 1 et sa violation dans l'affaire W ; comme dans les autres, sans avoir besoin d'examiner l'article 13.

La motivation principale était la suivante, reprise dans les autres affaires B, H, O, R. La Cour a ainsi motivé sa décision sur l'article 6 (A.H.W.) :

« A n'en pas douter, une contestation couronnée de succès résoudrait indirectement le problème des visites, et la procédure en levée des résolutions a du reste abouti en l'espèce. Cependant le gouvernement l'admet, pareille procédure concerne la résolution sur la puissance parentale, en soi, et non les seules visites. Or des considérations différentes peuvent valoir pour la question du placement d'un enfant à l'assistance publique et pour celle des visites à lui rendre par son parent. Ce dernier peut fort bien ne pas vouloir attaquer la résolution, se contentant pour le moment du moins de conserver ses contacts avec son enfant. Il se peut aussi qu'il invoque des arguments justifiant le maintien ou la reprise des visites, mais non de la garde de l'enfant par lui. En contestant la résolution,

il peut en outre s'attirer, de la part de l'autorité locale, des objections qu'elle ne soulèverait pas dans une instance limitée aux visites. Si le requérant avait bénéficié d'un recours portant uniquement sur ces dernières, il aurait pu l'utiliser plus tôt qu'il n'a combattu la résolution, ou se heurter à une moindre opposition du côté de l'autorité locale ; cela aurait changé toute la physionomie de ses relations futures avec S.

Une demande en contrôle judiciaire ou une procédure de tutelle permettent aux juges anglais d'examiner une décision de l'autorité locale sur les visites d'un parent à son enfant placé à l'assistance publique. Chacune d'elles offre de bonnes garanties contre un exercice défectueux du pouvoir d'appréciation de l'autorité.

Néanmoins, le tribunal saisi de pareille demande ne contrôle pas le bien-fondé de la décision : il se borne à s'assurer, en bref, que l'autorité n'a pas agi de manière illégale, déraisonnable ou inique. Si une ordonnance d'assistance ou une résolution sur la puissance se trouvent en vigueur, le contrôle opéré dans le cadre d'une procédure de tutelle s'inscrit en général dans des limites semblables.

Il n'y a pourtant aux yeux de la Cour, dans un cas comme celui-ci, aucun moyen de trancher conformément aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 la question du droit du parent en matière de visites si l'intéressé ne peut faire contrôler la décision de l'autorité locale par un tribunal compétent pour connaître du fond du problème. Or il ne ressort pas des éléments fournis par le gouvernement, ni des autres pièces du dossier, que sous l'empire de la résolution sur la puissance parentale les juridictions anglaises jouissaient d'une compétence assez ample pour remplir pleinement cette condition.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 paragraphe 1 » (§ 81 et 82).

Dans les affaires *B, H, R*, la Cour a retenu les violations des articles 6 et 8, dans l'affaire *O* la violation de l'article 6. Il n'y a pas lieu de détailler les circonstances différentes des 5 cas d'espèces, ni d'évoquer les responsabilités diverses plus ou moins reprochables des parents en cause. Dans certains cas la recherche d'adoption par les Comités avait nui à l'examen en Grande-Bretagne des recours des parents ou trop retardé celui-ci.

La Cour européenne a donc condamné la Grande-Bretagne au titre des articles 6 et 8 de la Convention. Les opinions séparées concordantes ou dissidentes ont souligné la préoccupation de la Cour au sujet du maintien du lien parents-enfants par l'exercice du droit de visite même si la situation sociale ou la conduite avaient justifié une décision de retrait de garde.

La Cour européenne n'a pas encore statué dans l'affaire *H c/Belgique* (procédure ordinaire) ni sur l'article 50 dans l'affaire *Bozano* (1^{er} arrêt 18.12.86). La Cour va avoir à connaître d'une importante affaire pénale concernant l'Espagne (invocation de violation de l'article 5, mise en cause des conditions de la détention). L'arrêt n'interviendra qu'en 1988.



E. Chronique internationale

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

par Claude LOMBOIS

*Professeur à l'Université de Paris 2
Recteur honoraire*

Crimes contre l'humanité. — Crimes de guerre.

Les crimes de guerre sont prescriptibles ; les crimes contre l'humanité ne le sont pas (*supra*, p. 275). Cette différence capitale dans le régime rend d'une très grande importance la distinction, par leur nature, des uns d'avec les autres. Le critère de cette distinction constitue l'apport majeur de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 20 décembre 1985 (*J.C.P.* 86. 20655, rapp. Le Guehec, concl. Dontenwille) déjà commenté ici (*supra, ibid.*) sur un point qui, pour essentiel qu'il soit à la théorie des sources du droit pénal interne, n'en présentait pas moins un caractère accessoire en pratique, pour le lent avancement judiciaire de l'affaire *Barbie*.

I. — Un bref rappel des diverses procédures n'est peut-être pas inutile.

Deux pourvois en cassation ont été formés par l'inculpé lui-même. Le premier, pour réclamer sa mise en liberté au prétexte qu'il n'était détenu qu'au résultat d'une extradition déguisée. Le second, pour critiquer la juridiction d'instruction qui avait refusé de déclarer l'action publique éteinte par prescription. Il succomba dans l'un (cette *Revue*, 1984, p. 801) et l'autre (*J.C.P.* 84. 20197, rapp. Le Guehec, concl. Dontenwille, note Ruzié).

Le terrain ainsi déblayé, la chambre d'accusation de Lyon, saisie de l'appel de parties civiles contre l'ordonnance de règlement (4 oct. 1985, Ligue internationale des droits de l'homme et cent trois autres parties civiles, inédit), croyait pouvoir répartir en trois groupes les crimes imputés à Barbie. Dans le premier, des faits déjà jugés (par contumace et réprimés de mort, en 1952 et 1954), sous leur seule qualification française, sans référence à leur dénomination internationale, bien plus tard surajoutée, de crimes de guerre ou contre l'humanité. A l'égard de ce premier groupe d'infractions, l'action publique était éteinte par la chose jugée¹. Un second groupe rassemblait des infractions non encore jugées mais constitutives de crimes de guerre et, comme telles, couvertes par la prescription de l'action publique. Seul le troisième groupe, composé de faits non jugés et qualifiables « crimes contre l'humanité », était visé par une poursuite à laquelle ne pouvaient être opposées ni prescription ni autorité de la chose jugée.

1. Cette présentation est, à dessein, simplifiée. On y réintroduira plus tard un élément de complication.

Pourvoi des parties civiles, ayant donné lieu à l'arrêt commenté, rendu par la chambre criminelle le 20 décembre 1985, c'est-à-dire quelques mois avant que la Cour de Lyon, saisie de l'appel d'autres parties civiles dont la plainte avait l'objet d'une ordonnance de règlement séparée, reprenne dans deux arrêts (29 avril 1986, *Bogatto*; Consorts *Barel*, inédits) la thèse que la Cour suprême venait de condamner, la confortant par une réponse topique aux objections qu'elle avait rencontrées. Sur pourvoi, la chambre criminelle (25 nov. 1986, *J.C.P.* 87. IV. 42) reprenait mot pour mot, bien que sous une autre présidence et au rapport d'un autre conseiller, la motivation de son arrêt précédent.

Juridiction de renvoi dans les deux affaires, la chambre d'accusation de Paris s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation et Barbie a été jugé par la Cour d'assises du Rhône, sous les dispositions d'un arrêt de renvoi dont l'argumentation doit être, dorénavant, tenue pour droit positif. Ces particularités de calendrier ont eu, en effet, ce résultat assez rare de faire, pour ainsi dire, dialoguer et discuter la Cour suprême et la juridiction censurée. Tous arguments ont été échangés, tous ont eu leur réponse : le tour de la question est fait.

*
* *

II. — Le mieux, dans ces conditions, est d'exposer les deux théories avec neutralité, pour ne prendre parti qu'enfin. Encore faut-il distinguer, du conflit ouvert, portant sur la distinction crimes de guerre/crimes contre l'humanité (celle qui, dans le classement triparti de la Cour de Lyon, fait glisser du groupe 3 au groupe 2), le conflit, larvé et mineur, sur la portée exacte de la chose jugée (d'où dépendrait, dans le même classement, le glissement des groupes 1 à 3).

A) Commençons par le plus facile. La Cour de Lyon était-elle dans le vrai en affirmant que les faits déjà jugés et punis en 1952 et 1954 ne pouvaient être jugés à nouveau, en vertu du principe *non bis in idem*? Elle ne l'a pas, d'ailleurs, dit aussi nettement. En deux motifs — qui ne sont qu'elliptiques mais qui peuvent paraître contradictoires — elle a décidé : « que B. ne peut plus être repris ou accusé à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente, étant précisé que [les juridictions d'instruction] sont absolument incompétentes pour une purge de contumace et que la chambre d'accusation [n'est pas] saisie du problème de l'imprescriptibilité de peines déjà prononcées ».

Quelque peu embarrassée, la phrase s'éclaire par l'attendu qui la précède : [« quant aux faits déjà jugés en 1952 et 1954, les condamnations à mort alors prononcées pour des faits qui constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sans que cette distinction soit précisée, l'analyse n'ayant pas été faite à l'époque avec beaucoup de rigueur ... puisque la question de prescription ne se posait pas et que seules étaient visées dans ces procédures des infractions de droit commun ».

Explicitons. Crimes de guerre ou contre l'humanité ne sont pas des incriminations se suffisant à elles-mêmes. Tout juste des catégories pénales où faire entrer des incriminations déjà portées par le droit commun (v. cette *Revue*, 1985, p. 863, 2^e al., ainsi que la formule saisissante de l'arrêt *Touvier* (Crim. 6 févr. 1975, D. 75. 386, rapp. Chapar, note Coste-Floret : « Les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit commun » [incrimination] « commis dans certaines circonstances et pour certains mobiles [catégorisation]). Le classement en l'une ou l'autre de ces catégories n'avait pas d'intérêt *pratique* jusqu'en décembre 1964, époque où la loi *française* a attaché, en droit pénal *français*, aux crimes contre l'humanité et à eux seuls, un régime d'imprescriptibilité. Avec dix ans d'avance, les juges ne pouvaient le prévoir et se soucier d'une surqualification surrégatoire à l'époque, devenue utile entre temps.

Pourquoi utile ? Parce que, pour les crimes de guerre, la peine, prononcée depuis plus de vingt ans, était prescrite. Et pour les crimes contre l'humanité, punis en même temps ? C'était plus douteux. Les uns pensent que l'imprescriptibilité de ces crimes vaut tant pour la peine que pour l'action publique (Mongin, rapp. sur le second arrêt *Touvier*, 30 juin 1976, *J.C.P.* 76. 18435 ; Le Gunehec, rapp. sur Crim. 20 déc. 1985, préc. et ici commenté).

Mais, l'une et l'autre fois, c'est un *obiter dictum*². D'autres (Merle et Vitu, 2^e éd., n° 794, note 3) opinent que « la loi du 26 décembre 1964 est muette en ce qui concerne l'imprescriptibilité des peines qui demeure soumise au droit commun ». Ce serait assez mon avis, au vu des travaux préparatoires de cette loi, où il a été démontré que les justifications habituellement données à la prescription de l'*action publique* ne se retrouvaient pas dans le cas de crimes contre l'humanité. Mais, sauf l'oubli, justification commune, impossible à tous égards là où le cauchemar entretient le souvenir au lieu de l'affaiblir peu à peu, les autres justifications traditionnellement données à la prescription de la peine ne valaient pas moins pour les crimes contre l'humanité que pour les autres. *Discutatur*, comme disent les théologiens. Sentant bien que le problème se posait, soulagée de n'avoir point à le trancher, la Cour de Lyon a seulement eu à dire que si, d'aventure, quelque une des peines prononcées il y a plus de 30 ans sanctionnait les crimes contre l'humanité et si, d'aventure encore, elle tirait de là de n'être point prescrite, elle devait donner lieu à purge de la contumace, sur la poursuite du Ministère public, non des parties civiles et devant une juridiction de jugement, non d'instruction.

A tant faire que de traiter de l'exécution de la peine, et sans marcher sur les brisées de M. le Doyen Couvrat, un mot sur la prétention, spectaculaire mais éphémère, de la défense, prétendant à l'absorption de la peine la plus faible (réclusion à perpétuité), seule encourue — et d'ailleurs effectivement prononcée — par la peine la plus forte (la mort), prononcée en 1952 et 1954 et dont le condamné était — à le supposer — quitte par la prescription. Le raisonnement pouvait négliger la difficulté de l'imprescriptibilité ou non des peines couvrant, dans la condamnation première en date, les crimes contre l'humanité puisqu'à défaut de purge de la contumace à leur égard, elles ne reviaient pas. Ne restait que la question de principe : peut-on confondre avec une peine prescrite une peine qui ne l'est pas ? La question a peu préoccupé les auteurs. Merle et Vitu (*op. cit.*, n° 755) relèvent que le seul arrêt de cassation³ admettant l'absorption par la peine prescrite de la peine ultérieure, exécutoire, est probablement caduc : il étendait à ce cas la solution donnée à celui d'absorption par une peine grâciée de la peine ultérieure moins forte. Or cette jurisprudence là a été brisée par l'intervention législative : une ordonnance du 25 décembre 1958 contraint à considérer comme peine absorbante la peine jusqu'alors absorbée devenue « la plus forte » par la grâce de la première. Le raisonnement est transposable. On le peut conforter par des références plus anciennes. Garraud (tome II, n°s 73 et s.) montre que ce n'est pas, à proprement parler, la peine qui se prescrit mais le droit de l'exécuter : « la peine ne peut se prescrire car elle ne commence à exister qu'au jour de l'exécution ». Plus loin (n° 75, p. 132), une hypothèse différente de la nôtre fait surgir le principe général. Il suppose qu'après condamnation par contumace, l'accusé, jugé contradictoirement, n'est reconnu coupable que d'un délit vieux de plus de cinq ans. Et il écrit : « la peine, prononcée par l'arrêt de contumace était soumise à la prescription de vingt ans et, en bonne logique, il est évident que la prescription de cinq ans n'a pas pu éteindre la peine correctionnelle avant que celle-ci ait été prononcée ». De deux peines exécutoires, l'une peut absorber l'autre ; mais une peine prescrite ne saurait absorber une peine non prononcée, contre laquelle la prescription n'a pas commencé à courir. Ajoutez les principes généraux : la confusion ne touche que l'*exécution* des différentes peines, non l'*existence* indépendante de chacune d'elles. Les accidents — la prescription en est un — n'affectent pas un prétendu ensemble indivisible d'exécution, mais telle ou telle peine qui en fait partie, laissant à chacune des autres son existence autonome et, si cela se trouve, son exonération de « l'accident » (grâce, amnistie, prescription, désincrimination, etc.) singulier qui touche sa sœur siamoise.

Il n'y eut donc là qu'un conflit larvé, laissant entendre que, si le problème s'était posé, la Cour de Lyon trouvait matière à discuter dans l'extension, aux peines, de l'imprescriptibilité nettement affirmée par le législateur pour l'*action publique* seulement, alors que, si ses rapporteurs l'avaient convaincue, la chambre criminelle aurait trouvé cette extension évidente.

2. Doublement, puisqu'il est à la fois étranger à l'arrêt proprement dit et à la question qu'il avait à résoudre.

3. Crim. 4 déc. 1958, B. 724.

B) En revanche, le problème surgissant vraiment, le conflit fut ouvert et patent sur la distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Puisqu'au risque de se répéter, il faut redire qu'il n'y a pas là d'incriminations formellement spécifiées, mais de simples catégories pénales importées (par la loi française du 26 déc. 1964) de la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg, ce texte fut la base de recherche d'un critère. Base instable. L'article 6, b, de la Charte énonce, non limitativement, les crimes de guerre, parmi lesquels : meurtre, mauvais traitements, déportation en vue du travail forcé des populations civiles. Et l'article 6, c, consacré aux crimes contre l'humanité : meurtre, réduction en esclavage, déportation, autres actes inhumains commis contre les populations civiles ou persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux commises en exécution de/ou connexement à [des crimes de guerre ou contre la paix].

Il saute aux yeux que ces contenus ne font pas grande différence. On ajoutera que le jugement du Tribunal international n'en vit pas beaucoup non plus. Pour tous ceux qui étaient accusés de crimes de guerre *et* de crimes contre l'humanité, il appliqua globalement cette double qualification d'un ensemble amalgamé de faits. Ceux qui furent déclarés coupables soit seulement de crimes de guerre (Dönitz et Røeder) soit seulement de crimes contre l'humanité (Streicher et Von Schirach) n'avaient été accusés que des uns ou des autres. Certes, la France est liée par la Charte (élément constitutif d'un accord international auquel elle est partie) non par le jugement. N'empêche que ce jugement aurait pu être, en fait, un élément d'interprétation d'un texte peu clair, mais qu'il n'était, même avec cette portée limitée, d'aucun secours.

1) C'est donc dans le reste des articles 6 b et 6 c que la Cour de Lyon alla chercher de quoi l'éclairer. L'article 6 b commençait ainsi : « Crimes de guerre : nommément, violations des lois et coutumes de la guerre. De telles violations comprennent, sans s'y limiter (suit l'énumération précitée) ». Et, en formule finale, « destruction volontaire de cités ou dévastations *non justifiées par la nécessité militaire* ». L'article 6 c faisait allusion à des mobiles tout autres que la nécessité militaire (même dépassée) et ajoutait — ce qui pouvait suggérer un *a contrario* saisissant — qu'il pouvait être commis *en temps de paix comme en temps de guerre*.

La Cour de Lyon en déduisait que les crimes de guerre ou contre l'humanité ne se différenciaient pas par leur mode d'exécution, mais leurs mobiles et circonstances. Il pensait donner ainsi son développement logique à la formule déjà citée du second arrêt *Touvier*.

Circonstances et mobiles du crime de guerre : les hostilités déclarées et la volonté de se procurer un avantage militaire illicite. Circonstances et mobiles du crime contre l'humanité : volonté de persécution, allant jusqu'à l'extermination, de personnes appartenant à une race, ou pour leurs seules idées religieuses ou politiques, en application d'une politique étatique délibérée, et hors toute circonstance de guerre, ou bien pour être commis en temps de paix, ou bien qu'en temps de guerre, ils aient pour victimes des personnes non combattantes et ne présentent aucune utilité pour la conduite des hostilités.

Le développement de la distinction allait très loin. Les deux sortes de crimes ne se distinguaient pas par leur degré plus ou moins élevé d'atrocité, mais par la politique à laquelle ils se rattachaient. Les crimes de guerre appliquaient un système illicite de conduite des hostilités, mais n'avaient pour objet que de se procurer des avantages militaires. S'ils s'en prenaient à des populations civiles, c'était pour les neutraliser parce qu'hostiles. Le crime contre l'humanité mettait en œuvre une idéologie tendant à assurer l'hégémonie de l'Etat allemand en supprimant tant les adversaires de cette politique idéologique (opposants politiques non combattants) que ceux à qui elle refusait le droit d'exister (races inférieures : juifs, tziganes, slaves ...). Il en résultait :

- a) que les qualifications crimes de guerre, crimes contre l'humanité s'excluaient l'une l'autre ;
- b) que des actes semblables, ayant même auteur, voire simultanéité d'exécution, devaient être répartis entre l'une et l'autre catégorie suivant la qualité de la victime.

Pratiquement appliquée à l'affaire *Barbie* la distinction portait plus loin encore, jusqu'à en paraître choquante au conseiller rapporteur sur le pourvoi. Il fallait, dans un même convoi, trier ceux qui étaient déportés parce que juifs (crime contre l'humanité) de ceux

qui l'étaient parce que résistants (crime de guerre). Cette froideur clinique dans la dissection de l'horreur provoque un malaise, en effet. Mais le reproche doit-il en être fait au dissecteur ou à la règle de droit qui impose la dissection ? Pour l'éviter, il eût suffi qu'en ratifiant les instruments internationaux préparés à cette fin, la France rendit imprescriptibles les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle ne l'a pas fait et, contraignant à la distinction, elle impose, inévitablement, un critère qui soit une gradation de l'horreur. C'est la matière autopsiée qui est nauséabonde, non point le scalpel. Quel détail horrible fera basculer la torture d'un prisonnier de guerre du crime de guerre dans le crime contre l'humanité ?

2) C'est pourtant à ce critère de la gravité intrinsèque des actes que s'est arrêtée la Cour de cassation. Elle définit le crime contre l'humanité « les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique ou collective, non seulement contre les personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de cette opposition ». Il en résulte que les lettres b et c de l'article 6 de la Charte, bien loin de viser des situations, totalement différentes par les circonstances qu'elles supposent et, pour l'alinéa c, le *dolus specialis* qu'elles exigent, se recourent en incriminant, pour partie, des actes matériels identiques ; qu'il peut y avoir concours de qualification entre ces deux crimes et qu'alors la poursuite doit retenir — en droit français — l'expression pénale la plus haute : celle de crime contre l'humanité, imprescriptible, à la différence de l'autre. On remarquera la formule finale : « quelle que soit la forme de leur opposition » qui met au même rang l'opposition armée des combattants et l'opposition purement intellectuelle d'adversaires passifs. C'est ruiner la distinction proposée entre combattants et non combattants, pour la remplacer par une distinction reposant sur deux mots : « acte inhumain » et « persécutions ». Ces mots-là sont dans la définition du crime contre l'humanité, non dans celle du crime de guerre. Ce qu'il y a, surtout, dans la dénomination même du crime contre l'humanité, c'est l'humanité, valeur que ce crime offense. S'en tenant littéralement à cela, la Cour de cassation voit, dans le crime contre l'humanité, celui qui nie l'élémentaire dignité de personne humaine de la victime, soit qu'elle le considère, à raison de son origine, comme un sous-homme, soit qu'elle le réduise, par la souffrance ou la peur, à un objet incapable de s'appartenir. Le crime contre l'humanité, par sa cruauté bestiale, dégrade l'humanité toute entière, tant et plus dans la personne du bourreau que dans celle de sa victime.

3) On voit mieux ce qui sépare les deux positions. Paradoxalement, c'est moins la philosophie, quoiqu'il paraisse, qu'une question de technique juridique et, précisément, d'interprétation de texte. Le texte d'appui c'est, bien sûr, l'alinéa c de l'article 6 de la Charte du Tribunal de Nuremberg. Mais alors que la Cour de cassation considère qu'il se suffit à lui-même, la Cour de Lyon le replace dans son contexte.

Une telle démarche permet à une lecture attentive de trouver qu'entre les alinéas b et c de l'article 6, les différences sont plus importantes que les ressemblances. Oui, ici et là, les mêmes actes (meurtre, mauvais traitement, esclavage, déportation) sont incriminés. Mais sous la lettre b, ils ne le sont qu'en tant qu'ils constituent une violation des lois et coutumes de la guerre ; sous la lettre c, ils le sont par eux-mêmes, absolument. Même remarque pour les populations civiles dont la protection n'est énoncée, à l'article 6 b, qu'associée à l'idée de « territoires occupés », absente de l'article 6 c. Cela suffit à indiquer que l'article 6 b est un droit de militaires et l'autre non. Argument supplémentaire : ont été accusés sur le fondement du seul article 6 b ceux qui n'avaient que des responsabilités militaires ; sur celui du seul article 6 c, ceux qui n'en avaient aucune : Streicher, journaliste, et Von Schirach, gauleiter de Vienne (l'Autriche, annexée depuis l'Anschluss, était une province administrée civilement, non un territoire occupé) et haut responsable des organisations hitlériennes de jeunesse. Le droit militaire de l'article 6 b s'applique aux militaires ou à quelques très hautes autorités civiles à qui leur position confère le pouvoir de donner des ordres sur la conduite de la guerre.

Cela dit, c'est trop forcer le contraste que de penser que les incriminations s'excluent respectivement. Le Tribunal de Nuremberg — on l'a vu — a jugé comme s'il pensait le contraire. Quant à la poursuite, si elle a bien, pour quatre accusés, été sensible à

l'exclusivité de leurs fonctions soit militaires, soit civiles, elle n'en a pas moins, pour les autres et à titre de principe général, déclaré « qu'elle s'appuiera sur les faits déjà décrits sous la rubrique crimes de guerre comme constituant aussi des crimes contre l'humanité »⁴. Deux définitions bien distinctes peuvent s'appliquer à un même acte : c'est un concours de qualification, non le signe d'une confusion entre les définitions. Cette constatation ruine d'avance l'idée à laquelle on aurait pu songer, qui aurait cherché le critère dans la qualité, non point de la victime, mais de l'auteur. Un civil ne peut pas commettre de crimes de guerre ; mais un militaire peut commettre des crimes contre l'humanité. Et ce n'étaient pas les crimes de guerre qu'on voulait déterminer, mais justement, les autres. Sans compter le mélange des fonctions qui apparut dès que l'Allemagne eut affaire aux combattants de l'ombre. Les services plus spécialement chargés de la mise en œuvre d'une politique qui ne pouvait s'accomplir qu'à coups de crimes contre l'humanité torturèrent des résistants ; l'armée prêta la main à des rafles de juifs. Et nous voilà reconduits à la distinction d'entre les victimes pour deviner à quelle politique (de guerre à outrance ou d'hégémonie du totalitarisme nazi) voulait se dévouer l'agent en accomplissant tel ou tel crime.

La Cour de cassation ne s'est pas préoccupée de la cohérence des différents alinéas de l'article 6. L'article 6 c, le seul auquel renvoie la loi du 26 décembre 1964, peut se suffire à lui-même. Elle ne s'est pas préoccupée, pour l'interpréter, de la volonté de ses rédacteurs. Et elle en donne maintenant une interprétation qui s'en écarte notablement. Notamment, le dol spécial — intention politique, raciale ou religieuse — n'est exigé que pour les *persécutions*. Les autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité n'imposent pas cette condition. Dans la formule de la Cour de cassation, cette intention spéciale fait maintenant partie de la définition du crime contre l'humanité, quels que soient les moyens de sa commission.

*
* *

Finalement, dans sa première (*supra*, p.275) comme dans sa deuxième partie, l'arrêt du 20 décembre 1985 a surtout affaire à un problème très technique : celui de la combinaison d'un texte français (ici, la loi du 26 décembre 1964) et d'une règle internationale (la Charte du Tribunal de Nuremberg). S'élevant aux principes supérieurs d'un droit universel pour trancher une question de prescriptibilité, la Cour de cassation revient à la loi nationale, comme seule source d'incrimination. Car, sans la loi du 26 décembre 1964, quel appui donner à la répression en France des crimes contre l'humanité. Au seul texte international, liant la France parce qu'elle l'a ratifié ? Mais le texte incrimine aussi les crimes contre la paix, dont on ne prévoit pas qu'ils puissent un jour être réprimés en droit interne, les crimes de guerre, dont la répression en France est assise sur un texte français (l'ordonnance du 28 août 1944) dont les définitions ne concordent pas forcément avec la notion internationale du crime de guerre⁵.

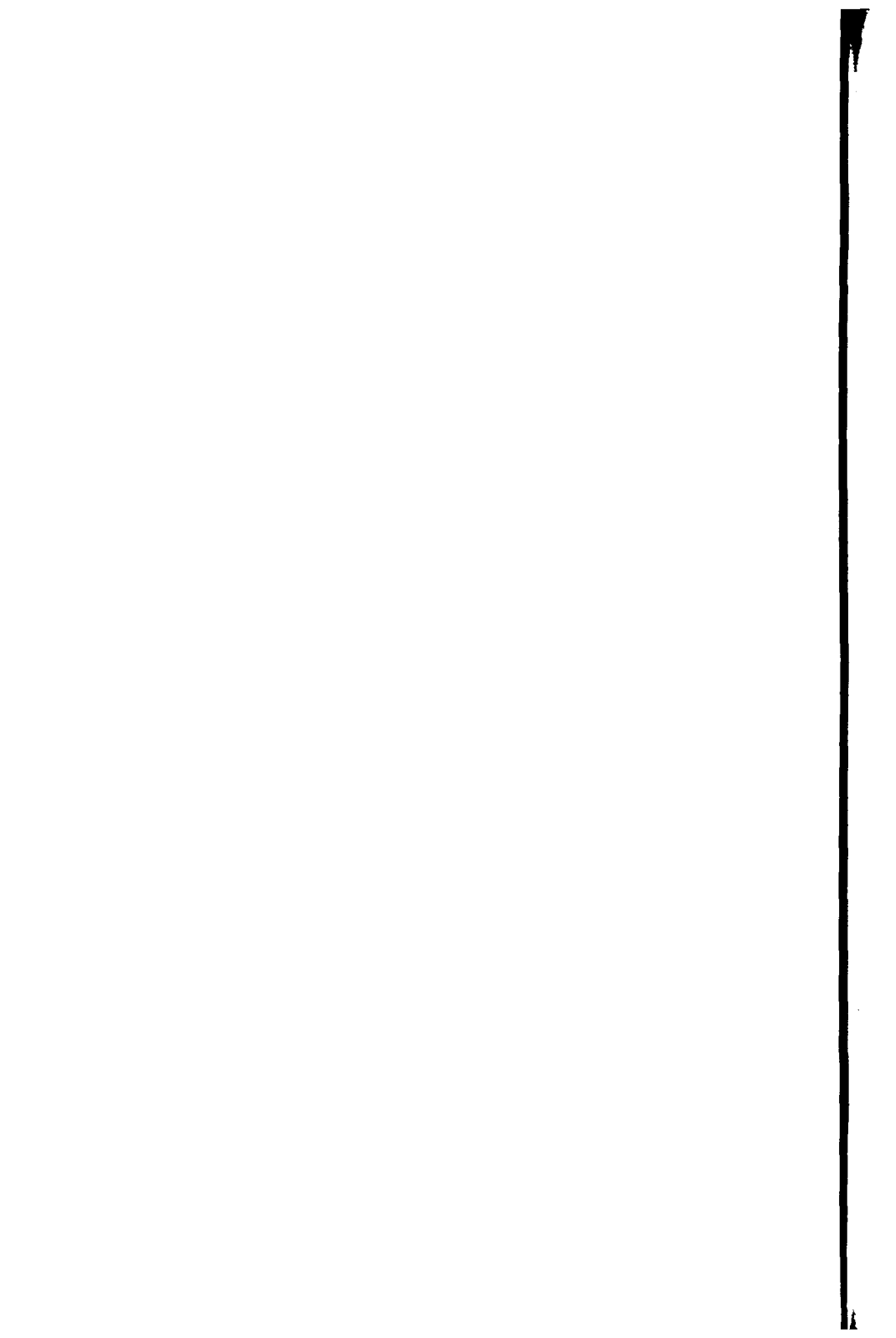
Sous les allures d'une loi de forme, traitant de prescription, la loi du 26 décembre 1964 a été plus que cela : une loi d'incrimination. Incrimination par renvoi ; la *matière* pénale était ailleurs. Mais la *volonté* d'incriminer était là, là seulement et, en droit interne, pour la première fois. Elle était implicite, mais elle était. Quand on fixe un point du régime d'une certaine infraction c'est que, d'abord, fit-on l'économie de le dire, on en a fait une infraction.

4. Jugement. Texte officiel, p. 69, 4^e al.

5. Francillon, J. Cl., *Droit international*, v^o Crimes de guerre, crimes contre l'humanité.

F. Chronique de criminologie

Nous prions les lecteurs de notre *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la Chronique de criminologie dans ce numéro. Ils trouveront cette chronique dans le prochain numéro.



G. Chronique de police

LA POLICE FACE À L'EUROPE

par Jean SUSINI

Président de l'Association française de criminologie

En 1979, dans cette *Revue*¹, nous posons le problème de l'impact de l'euro-péanisation accélérée sur certaines nécessités policières. Les rapports entre le phénomène criminel et la fonction de police s'en trouveront nécessairement modifiés. Nous insistons, en guise de préalable à toute prospective en ce domaine, sur l'importance des processus que la policiologie anglaise décrit sous le terme de *police discretion* (obligation de responsabilité de l'acteur de police en situation). Nous pouvions conclure que face aux multiples conséquences de l'euro-péanisation, la responsabilité pratique des policiers devait prendre le statut d'une approche raisonnablement prospective. Et ceci dans la perspective de l'entrée dans une période de quasi-expérimentation. C'est-à-dire qu'il fallait imaginer comment une nouvelle police scientifique allait prendre le relais des modes de pensée exclusivement juridiques relativement à des missions de police tout autant transfrontalières qu'internationales. Une telle responsabilité ne peut s'exercer qu'à partir du développement d'une science ayant la police pour objet, la *policologie*. Dans une telle perspective les activités pré-euro-péanisées de la police constituent pour cette discipline un magnifique champ d'exploration, d'observation et de quasi-expérimentation.

Or, la coopération policière internationale existe depuis longtemps, en ce qui concerne exclusivement la criminalité de droit commun, bien sûr ...

Comment cela a-t-il pu se faire ? Où en sommes-nous en ce qui concerne l'Europe que l'histoire en s'accélégrant va engager une dynamique nouvelle ? Trois réflexions donc, 1) la genèse de l'idée de coopération internationale de police, 2) les premières formes de cette coopération en Europe et 3) les réalisations actuelles en cours ...

I

CE SONT LES HOMMES DE LA POLICE CRIMINELLE
QUI ONT IMAGINÉ ET IMPOSÉ LA COOPÉRATION ...

• En 1914 se tint à Monaco le 1^{er} Congrès de police judiciaire. Prend alors racine l'idée de « mettre en place un fichier central international de police et d'unifier les procédures d'extradition ».

1. Voir J. Susini, *La police, pour une approche nouvelle*, Presses IEP de Toulouse.

- En 1923, à Vienne, se tint le 2^e Congrès de police judiciaire. C'était en quelque sorte un congrès européen de police criminelle. La Commission internationale de police criminelle y fut créée (CIPC).

- En 1946, à l'occasion de la 15^e Assemblée générale de la CIPC, à Bruxelles, 17 pays firent renaître la coopération (CIPC international).

En 1986 *la Revue internationale de police criminelle* (RIPC) diffusait dans son n° 399 un encart titré : *Interpol* : quarante ans après la Conférence de Bruxelles. L'accroissement rapide du nombre des Etats membres (14 en 1914, 50 en 1955, 100 en 1967, 138 en 1986) se passe de tout commentaire. C'est là un fait de nature complexe, sociologique, politicologique et interdisciplinaire, capital. Un fait modèle qui doit retenir l'attention des nouvelles sciences humaines et sociales. Pragmatiquement se trouve consacrée « la vocation universelle » de cette Organisation. Cette bonne santé internationale l'Organisation la doit, bien sûr à son incomparable efficacité, mais surtout au scrupuleux respect de ses statuts (notamment l'article 3 qui dispose que « toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdit à l'Organisation ». L'Organisation internationale de police criminelle (*Interpol*) est dite « structure ayant une vocation incontestée de service public international ». Voici donc que se développe pour les finalités de l'enquête criminelle, de façon subtile mais résistante — sauf lors des guerres intra-européennes, une vocation structurelle perçue comme une dimension de service public transnational ...

Quel beau thème pour les nouvelles branches de la recherche scientifique en sciences sociales : celles qui étudient l'internationalité en tant que telle (recherches transnationale, transculturelle et transsociété) !

Un tel service public, donc, imposé par les praticiens et légitimé par les volontés souveraines classiques, n'est-il pas un fait de valeur exceptionnelle, voire prodromatique ! Ne convient-il pas de rapprocher cette valeur de celle de la vitalité des réunions internationales de policiers, de tous les pays, quelqu'en soient les contrastes politicologiques et où ne peut se forger rien d'autre précisément qu'une policiologie active, comparée et parfois même déconcertante ... C'est là un fait encourageant. Un esprit nouveau, postulant une autre analyse politicologique de la police que celle bloquée dans l'étude des Etats, y prend racine. Il est bien dans la même orientation que l'esprit de Monaco (en 1914 !) où des policiers ont su s'unir pour défendre des valeurs transnationales et dans celui de 1946 où l'action de l'OIPC fut située « dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Ces dates ne parlent-elles pas tragiquement d'elles-mêmes. Il apparaît donc qu'une certaine idée de la police, née de la logique interne de son rapport aux valeurs, ne cesse progressivement de se transhistoriser et d'explicitier sa portée universelle. Les politicologues devraient la considérer de plus près.

Cette coopération, bien qu'organisée, n'est pas une structure étatique. Elle n'exerce aucun pouvoir de police. Mais elle est devenue « un instrument irremplaçable de lutte contre la criminalité internationale » (dans le contexte défini par les statuts). Au plan de la recherche fondamentale la phénoménologie de l'internationalité est, nous l'avons dit, l'objet d'une nouvelle sensibilisation scientifique. L'OIPC-Interpol n'est pas une police internationale qui fonctionnerait à travers la planète à la manière des PJ locales. Toutefois, comme nous l'avons déjà souligné, la réussite d'Interpol suggère l'hypothèse que la police criminelle, celle qui est immédiatement liée interactivement aux formes, tendances et manifestations de la criminalité, doit être susceptible d'évoluer et même de réaliser de véritables transformations culturelles. On doit ici insister sur le rôle moteur que dans une telle optique ne manquera pas de jouer une nouvelle approche criminologique, ré-équilibrée quant à ses composantes essentielles, notamment la saisie clinique du réel. De fait l'OIPC n'a pas manqué, dans la dynamique de la coopération qu'elle anime, d'organiser un véritable marché commun des idées, des informations susceptibles de prouver l'existence d'un Collège international invisible de policiologie. Et tout naturellement la criminologie y joue un rôle que l'avenir des rapports entre la science et la société ne tardera pas à consacrer.

II

LES PREMIÈRES FORMES DE LA COOPÉRATION
POLICIÈRE EN EUROPE
(son lieu de naissance)

Après tout la CIPC, devenue l'OIPC-Interpol, est d'état civil européen. Il se peut que la problématique criminalistique européenne ait été pour quelque chose dans sa naissance lors de l'appel de Monaco ...

Il ne serait pas surprenant donc que l'évolution de l'OIPC réponde en profondeur et singulièrement en avance au désir de coopération transpolitologique qu'elle n'a cessé de produire inconsciemment ...

En octobre 1980, à l'occasion des 3^e Journées françaises de droit pénal, à Nice, M^c André Bossard, qui était alors Secrétaire général de l'OIPC-Interpol fit un exposé sur la coopération policière en Europe ; (voir *RIPC* n° 343).

La motivation d'une coopération policière peut s'analyser à l'aide d'un schéma tel que : (applicable à la région Europe).

a) intensification de la criminalité impliquant des conditions d'existence des criminels différentes de celles des passages à l'acte ;

b) ces conditions sont ici déterminées sociocriminogénétiquement par l'eupéanisation des occasions et conditions d'existence des criminalités (une dimension « Eupéanisation » s'ajoute au rapport « possibilité/probabilité » criminologique) ;

c) à cette eupéanisation des objectifs correspond une nécessité de coopérer qui ressemble à l'établissement contrôlé d'une continuité territoriale de l'enquête en temps réel. Et ceci souligne la spécificité de la coopération policière européenne, distincte de la judiciaire. Le contact avec les faits et leurs données contextuelles exige que l'on trouve des solutions pratiques compatibles avec les nécessités de la loi. L'OIPC a pour but « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle ... dans le cadre des lois des pays impliqués (ponctuellement) et dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme ». Elle doit aussi « établir et développer toutes institutions (?) capables de contribuer efficacement à la prévention des infractions de droit commun » qui sont d'ailleurs énumérées avec précision et strictement dans le catalogue des espèces pénales en vigueur pour elle. La spécification européenne d'une telle coopération ne soulève donc aucun obstacle majeur. Du point de vue de l'OIPC l'Europe est un fait historiquement géographique (ou le contraire). En réalité l'évolution de la réalité communautaire (l'Europe des citoyens, la coopération entre le droit communautaire et le droit national, l'applicabilité immédiate du droit communautaire, la prééminence du droit communautaire, le fonctionnement des institutions et organes de la Communauté que sont notamment le Parlement et la Cour de justice ...) donne à l'eupéanisation un caractère d'une telle envergure qu'il est probable que l'Europe des Douze affrontera progressivement d'autres problèmes policologiques que ceux perceptibles seulement au travers d'une simple réduction géographique ou de la projection des précédents administratifs. Il se peut qu'un jour une criminalité spécifiquement européenne se définisse et qui ait de surcroît une portée internationale.

En fait ce sont des données criminologiques qui devraient permettre de réaliser une bonne prospective de l'impact d'un tel changement social, sociologique, transculturel et criminalistique. La coopération va donc peu à peu s'inscrire, pour l'Europe de l'an 2000, dans de nouvelles données politicologiques.

Mais la dynamique de la coopération policière transnationale n'y sera que plus significative et valorisée et, c'est évident, de plus en plus fondée sur la recherche scientifique, particulièrement criminologique et policologique.

III

FORMES ACTUELLES DE LA COOPÉRATION
POLICIÈRE EUROPÉENNE
(essai policiologique)

Grâce à l'obligeance et à la compétence de Mme Nadine Joly, adjoint au chef de la Division des relations internationales du Bureau national français d'Interpol, nous disposons des données nécessaires pour décrire l'état actuel de cette coopération.

En pré-vision du besoin de faire face, ne serait-ce que de la façon la plus classique, à l'euro-péanisation structurale et sociocriminelle de la criminalité (comme catégorie descriptive au sens le plus large) les européens ne sont pas restés inactifs.

- En 1976 fut créé à Rome le Groupe *Trevi*. Il organise une coopération policière au niveau des responsabilités de l'ordre public et de la sécurité des pays de la Communauté européenne. On étudie la coordination des mesures. Trois groupes de travail ont été prévus : I - Terrorisme (prévention-échange d'information). II - Coopération policière technique. III - Grande criminalité-Drogue.

- En 1985, la France, la RFA et le Bénélux signèrent l'accord de Schengen. On y a prévu des groupes de travail pour les questions : police et sécurité, échange de renseignements, coopération policière et judiciaire, stupéfiants, immigration clandestine, armes et munitions. On souhaite l'harmonisation des législations en matière d'armes, de stupéfiants, d'explosifs et du droit de poursuite. Il est clair qu'il s'agit pratiquement des aspects d'aménagement juridiques et réglementaires de la sécurité.

- En 1986 (janvier) les Ministères des Affaires étrangères des Douze, constituent un Comité politique dont le rôle est d'être l'organe de la coopération politique européenne. Ce Comité anime un Groupe de travail relatif à la coopération et à l'entraide en matière de lutte contre le terrorisme international. Dominé par la logique de l'action ce groupe coopère avec *Trevi* pour évaluer la menace terroriste. La pratique diplomatique y est associée à l'exercice de la fonction de police. On s'efforce d'élargir l'accord de Dublin pour l'application entre les membres de la Communauté de la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Il faut également mentionner un groupe de travail qui étudie la question de l'Immigration dans le cadre de la coopération politique entre les Douze. Il intéresse en effet un contexte où certains aspects de la fonction de police vont devoir évoluer. Le mandat de ce groupe concerne les contrôles aux frontières extérieures et les visas, l'usage abusif du droit d'asile, les contrôles aux frontières intérieures, l'altération frauduleuse des passeports ...

Ce Comité politique a donc une compétence en principe prospective. Laquelle se trouve soumise à une contrainte pourtant peu scientifique : l'horizon 92.

Parmi les textes à l'étude on notera l'abolition progressive des contrôles frontaliers intra-communautaires pour les citoyens des Etats membres. Un système de « directives » doit accompagner l'évolution.

Le Conseil de l'Europe dispose de son côté d'un groupe de conseillers pour la lutte contre le terrorisme depuis 1986, à Strasbourg. Là encore c'est de la mise en œuvre de textes énonçant des résolutions de coopération. Le même Conseil s'est doté d'un Comité directeur pour les migrations intra-européennes. A cela s'ajoute le Comité *ad hoc* sur les aspects juridiques de l'asile territorial des réfugiés et des apatrides. Ainsi qu'à l'harmonisation des mesures juridiques et administratives susceptibles de permettre l'harmonisation des cartes nationales locales d'identité, les problèmes liés aux fraudes en matière de documents de voyage. C'est bien là un ensemble de textes propres à exciter la dynamique policiologique, la criminologie policière et générale, et même l'ensemble des sciences humaines et sociales qui sont toujours saisies là où il y a police.

Le Secrétariat européen (de l'OIPC - Interpol).

La conférence régionale européenne de 1985 avait fait des recommandations relativement aux activités du Comité technique pour la coopération en Europe. Ainsi se précisait une

volonté de spécificité européenne. Plusieurs conférences régionales européennes avaient souhaité la création d'un Bureau régional européen. L'Assemblée générale de l'OIPC a enfin décidé l'établissement d'un Secrétariat européen au sein du Secrétariat général de l'Organisation. Son rôle est au départ de servir de secrétariat aux Conférences régionales périodiques ainsi qu'au Comité technique pour la coopération transpolicière en Europe. Les activités régionales européennes, où l'évolution politicologique est d'envergure historique, soulèveront de plus en plus de questions spécifiques...

Parmi les projets de ce Secrétariat européen : une brochure décrivant les systèmes de police et de justice européens, l'étude de la coopération policière en Europe ne passant pas par les canaux de l'OIPC, les contacts avec *Trevi*, le trafic des stupéfiants (et le statut de stup), en Europe, renforcement des efforts à l'intérieur des pays plutôt qu'entre les pays. Ces activités ont surtout un caractère théorique et administratif.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET PROVISOIRES

Tout cela risque fort d'être surtout formel et administratif en raison des difficultés de l'évaluation des solutions. Du point de vue de la police active il convient, selon nous, que son lien originel avec l'esprit scientifique fonde son évolution. Il convient d'éviter les écueils de la bureaucratisation et de la récupération administrative et fonctionnelle des initiatives. Car seule la science crée de nouvelles options et engage dans le futur.

H. Chronique de défense sociale

LES CONFLITS DE POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

par Thilo Alexandre FIRCHOW

*Allocataire du Ministère de la Recherche
(Equipe de recherche sur la politique criminelle (E.R.P.C.)
Université de Montpellier I)*

Le champ de la lutte contre les toxicomanies révèle, au-delà des barrières de la loi, des réalités fort diverses qui ne se laissent pas réduire à un schéma simple d'explication. Rêve ou cauchemar de la différence, les toxicomanies sont là, visibles et présentes, insinuant les racines des divisions qui font leur force dans les failles de la vie sociale. Sur les décombres des convivialités se dessinent des stratégies qui donnent un sentiment d'éclatement et de désordre. Les toxicomanies sont diversités, exacerbation des terreurs collectives et enjeux de pouvoirs de toutes sortes.

La connaissance des phénomènes sociaux passe aujourd'hui par la lecture des représentations produites en même temps que les phénomènes eux-mêmes, des décisions qu'ils suscitent et des débats ou des conflits qui les accompagnent. La drogue est rejet des valeurs traditionnelles, refus de tout ce qui est institutionnel, mais bien plus encore une « fin en soi », une « fin de soi ». « Barbare, sauvage, ou païen », le toxicomane recueille l'héritage des anciens boucs émissaires et devient centre d'intervention et d'investissement¹. Sujet thérapeutique et objet fauteur de trouble social, il subit le poids des contraintes, des doctrines, et des autres thèses « à géométrie variable » qui se divisent sur la manière de le traiter.

Ainsi va la politique criminelle à l'endroit où les conflits émergent, éclatée en tendances, options et stratégies de lutte. Et la drogue la défie, force son incroyable ; elle la contraint sans cesse à se remettre en cause, à définir de nouvelles réponses vers une quête éperdue de cohérence où les conflits s'installent (I). Mais les conflits persistent et ouvrent la voie des errements. La politique criminelle est désordonnée, variable entre les pôles de « l'absolue nécessité d'une réponse à la drogue » vers le chemin de l'élaboration d'un consensus ? (II).

1. Sur la stigmatisation de l'homme différent. Cf. Moscovici (Serge), « *Hommes domestiques et hommes sauvages* », Union générale d'édition, coll. 10/18, 1974, Paris.

I. — L'ÉMERGENCE DES CONFLITS: LA POLITIQUE CRIMINELLE ÉCLATÉE

1) *Les limites de la cohabitation du judiciaire et du médical.*

Le système hérité de la loi du 31 décembre 1970 instaure une cohabitation du juge et du médecin dans la lutte contre les toxicomanies. Le législateur n'ayant pas voulu rendre obligatoire le recours à une cure de désintoxication à tout fait pour le promouvoir. Avec la procédure de l'injonction thérapeutique le juge assume deux missions: l'une de « pression » sur le toxicomane pour l'inciter à se faire soigner et l'autre de « répartition » entre le circuit pénal et le circuit médical selon la nature du sujet en cause.

Au médecin revient la partie « soins » du programme et les relations avec le Parquet sont organisées par le biais de l'obligation de renseignement au cours de la cure. Si l'objectif de guérison n'est pas atteint le cycle pénal se refermera par la poursuite de l'action publique. A priori le schéma légal est conçu comme un schéma alternatif et l'intérêt de l'analyse porte sur l'état d'équilibre voulu par la loi et les altérations qu'il subit de manière exogène, ce qui génère une réaction endogène conduisant à un nouvel état d'équilibre².

Le système légal est passé en pratique d'un schéma alternatif à une répartition des interventions. Autrement dit la cohabitation juge-médecin s'est orientée vers un partage des espaces de traitement, chaque acteur définissant et bornant de manière spécifique son domaine (la loi les voulaient alternants, ils seraient indépendants). Deux transformations fonctionnelles en sont la cause. En premier lieu la pratique des Parquets a consisté à distinguer entre des catégories fictives de toxicomanes (trafiquant, usager-trafiquant, et usager simple) ceux qui relèveraient d'une action pénale de ceux qui pourraient être dirigés vers une action de type médico-sociale, en fonction de leur plus ou moins grande « participation à la transmission de drogue » (on n'ose écrire « prophylaxie »). Ainsi l'entrée dans le circuit médical s'est trouvée en quelque sorte « sur-filtrée ». En pratique ceci signifie que les Parquets ont surtout eu recours à l'injonction thérapeutique avec ce que l'on nomme les usagers simples³.

En second lieu et parallèlement à ce tarissement des sources d'approvisionnement, l'autorité médicale a défini elle-même des espaces de traitement qui lui sont propres: ouvertures sur la prévention, spécialisation des services hospitaliers de psychiatrie et développement de la fonction accueil des toxicomanes. Les domaines d'intervention ont été recoupés par les sphères d'exercice des autorités judiciaires et médicales et le conflit s'est constitué. A une époque où la psychiatrie s'est trouvée en pleine phase de prise de pouvoir⁴, sa tendance affirmée a été de contester toute compétence au juge en la matière et la riposte de ce dernier a été immédiate par la remise en cause de l'efficacité du modèle médical de traitement. L'échec d'un traitement est devenu la condition d'un changement de traitement et le critère de la substitution d'une sphère de pouvoir à l'autre. Il a bien fallu dès lors partir à la recherche d'autres partenaires.

2) *L'ouverture sur la collaboration de la société civile.*

La politique de lutte contre les toxicomanies s'est orientée vers une intégration du groupe social à la réponse étatique de soins et de prévention. Toute une dynamique sociale s'est ensuivie avec le tissage du territoire national par un réseau associatif très dense. Cette inféodation de l'initiative privée par le pouvoir politique s'est faite aux différents stades de l'espace de traitement des toxicomanes (cure, post-cure, accueil et prévention).

2. Pour une définition du concept de « système » dans le sens visé ici, cf. Piaget (Jean), « *Le comportement moteur de l'évolution* », Gallimard, 1976, Paris, p. 84.

3. La position officielle de la Chancellerie résulte dans ses derniers termes d'une circulaire du Garde des Sceaux du 12 mai 1987.

4. Judet (Jean) et Vilain (Raymond), « *Le pouvoir médical* », Arthaud, 1987, Paris.

L'investissement médiatique de cet espace est devenu une réalité sociale et le début d'un procès de spécialisation des méthodes et des options en matière de lutte contre les toxicomanies. Il y a eu en parallèle un éclatement des conceptions entre les structures associatives et une multiplication des foyers de contestation entre castes d'intervenants davantage préoccupées de défendre leur façon de voir et de penser que de promouvoir la nécessaire unité de réponse à un phénomène en évolution constante.

On peut regrouper les axes conceptuels existants autour de deux stratégies :

- la stratégie « *autonomiste* » attachée à des principes tels que la cure volontaire, la responsabilisation du toxicomane et la préparation à son autonomie dans la vie sociale. Elle fonctionne en général en conformité avec les options chères aux psychanalystes. Ce sont des stratégies à long terme moins préoccupées de visibilité de la guérison que de solidité de celle-ci : elles reconnaissent assez facilement un faible pourcentage de réussite ;
- la stratégie « *comportementaliste* » est fondée sur l'intégration obligatoire du sujet au sein d'un groupe où le passé n'a pas sa place et le présent moins encore. Le sujet est habillé par l'institution de son mode de vie et de son code de valeurs. La guérison est réputée acquise dès que l'on reconnaît à l'individu la capacité de vivre conformément aux options du groupe. Les résultats sont en pourcentage beaucoup plus probants avec cet important correctif : le sujet vit sans drogue mais reste généralement au sein de l'institution qui représente pour lui une sorte de sas de sécurité qui l'enveloppe.

Cette dichotomie très schématique qui vient d'être exposée trouve des relais en politique criminelle. Elle coexiste en France jusqu'à un certain équilibre des forces en présence qui fait que les conflits persistent et désordonnent la politique criminelle éclatée. La lutte contre les toxicomanies devient un enjeu de pouvoir sur fond de crainte de la contagion⁵.

II. — LES OPTIONS DE POLITIQUE CRIMINELLE : VERS L'ÉLABORATION D'UN CONSENSUS ?

1) *La politique criminelle objective du traitement des toxicomanies.*

Le principal obstacle à l'édification d'une stratégie de lutte contre les toxicomanies provient de l'ambiguïté même de ce concept. Il s'agirait a priori d'une perversion du comportement au même titre que l'alcoolisme ou l'anorexie voire le fanatisme⁶. Ambiguïté ailleurs du toxicomane dont la structure de personnalité procède à la fois de la recherche d'une souffrance⁷ et d'une attitude de transgression⁸. Une solution peut consister à « marquer » le concept de toxicomanies en refermant sur lui une qualification précise et unique : « infraction » ou « maladie ».

Dès lors un processus de traitement peut se trouver induit en fonction d'une cible bien déterminée (et « sur-déterminée »), au prix d'une objectivation de la personnalité du toxicomane puisque son schéma de base ne peut par essence être enfermé dans un cadre unique. Il y a envoi en possession du médecin pour le « pathologique » et dévolution fonctionnelle de l'« asocologique » au juge. La loi de 1970 a intégré cette conception dans le sens de la souplesse ; mais la politique criminelle est variable et sur la base de ce cadre très large le sens de la réponse à la drogue peut varier selon les options retenues.

Le sens qui a eu un temps les faveurs de la politique officielle des pouvoirs publics s'orientait vers un durcissement de la réponse mais des conflits ont éclaté sur fond de

5. Justification des mesures de la santé publique moderne selon M. le Professeur Sourmia in « Les épidémies dans l'histoire des peuples », *Revue du Palais de la Découverte*, vol. 5, n° 146, 1986, Paris, pp. 18-25.

6. Sibony (Daniel), « *Les perversions* », Paris, Grasset, 1987.

7. Russier (Jeanne), « *La souffrance* », Paris, P.U.F., 1963.

8. Et même une transgression de la vie selon Geberovich (Fernando), « *Toxicomanie et pulsion de mort — une douleur irrésistible* », Paris, Inter-Éditions, 1984.

critiques acerbes principalement sur trois branches d'options retenues. Le traitement en quartier spécialisé de détention s'est heurté aux vives oppositions des intervenants en toxicomanie de même que le principe du recours à une cure obligatoire, face à l'impossibilité affirmée de traiter un toxicomane en prison et de démarrer un processus thérapeutique sans adhésion volontaire du sujet. L'axe d'information systématique en milieu scolaire s'est heurté lui aussi à l'opposition des milieux enseignants et a été jugé contraire aux données de la psychanalyse⁹. Il faut ajouter à ce front de contestation, l'hostilité ouverte d'une grande partie de la presse aux options définies par la Chancellerie.

Cet épisode de la guerre contre la drogue est intéressant non seulement parce que le non-aboutissement du projet de loi atteste de l'existence d'un groupe de pression particulièrement influent, mais encore parce qu'il permet à l'analyse une ébauche d'évaluation des enjeux qu'il aurait été susceptible de servir. Entre autres considérations dans le sens d'un durcissement de la politique criminelle, on peut avancer que les risques de cette option se seraient situés autour d'une « sur-détermination » de la population toxicomane, qui serait venue renforcer les rangs d'une population marginale à d'autres égards et sur-représentée dans les prisons. Relever les risques d'incohérence n'est-ce pas déjà être à même de les réduire ? Voici la démarche que se sont proposés les promoteurs d'une « politique criminelle participative ».

2) La politique criminelle participative au traitement des toxicomanes.

Pour tenter de promouvoir un consensus et de mettre un peu d'ordre dans les stratégies de lutte contre les toxicomanies, une question se pose d'emblée : « Peut-on trouver une politique criminelle qui ne rejette pas la répression, a foi dans la prévention, s'appuie sur la solidarité dans le respect des droits de l'homme ? »¹⁰. Il semblerait que certaines pratiques en cours dans notre pays aillent dans ce sens tant au plan de la prévention qu'à celui de la répression.

Un premier exemple nous en est fourni par un programme de prévention dite « intégrative ». Il consiste à restituer aux interlocuteurs naturels des adolescents leur capacité de maîtriser leurs conflits sans intervention immédiate d'un spécialiste pour assurer une prise en charge en évacuant du même coup « la question » de la toxicomanie. Le spécialiste est présent en seconde zone pour donner des conseils et la dynamique de prévention est le fait d'« opérateurs de prévention » (adultes-relais et autres interlocuteurs) au niveau des villes et des quartiers. Il s'agit essentiellement d'une forme souple et non spécifique de prévention des toxicomanies destinée à rétablir les vecteurs de communication qui font défaut dans les cadres les plus immédiats de la vie sociale¹¹.

Un second exemple procédant de la même base participative est illustré par l'action des conseils (national, départementaux et communaux) de prévention de la délinquance qui ouvrent la voie vers des stratégies de lutte adaptées aux spécificités locales¹². Ces structures offrent la possibilité d'une cohabitation justice pénale-société civile dans la prévention des toxicomanies. Les alternatives récentes à la sanction pénale de type « travail d'intérêt général » et « contrôle judiciaire socio-éducatif » doivent permettre de disposer de la souplesse nécessaire pour avoir une action positive en ce domaine.

9. Dans la conception freudienne la réception d'une information par un sujet varie en fonction du développement de sa personnalité. Celle-ci a plus de chances d'être reçue de manière constructive lorsque le sujet est entré dans une phase de « renoncement aux instincts » c'est-à-dire possède une vision plus spirituelle que sensuelle des choses. Voir notamment Freud (Sigmund) in « Moïse et le monothéisme », Paris, Gallimard, coll. Idées, 1948.

10. Définition du concept de « politique criminelle participative » donnée par le professeur Lazerges (Christine) in « La politique criminelle », Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1987.

11. La ville de Montpellier a mis en œuvre en 1986 tout un programme de prévention intégrative soutenu par la convention régionale pour l'information, la formation et l'étude de la toxicomanie (CORIFET) qui est une association de recueil et d'activation des initiatives de lutte sur la base d'une stratégie autonomiste (siège social : 1 rue Durand, 34000 Montpellier).

12. Voir le contrat de connaissance passé avec le CNRS et le CNPD par l'équipe de recherche sur la politique criminelle de l'Université de Montpellier I et le CEPS : « CCPD : observation de leur mise en place et de leur fonctionnement, évaluation de leurs effets », Montpellier, Editions ERPC, 1987.

De son côté, la recherche en politique criminelle témoigne de nos jours d'une grande vivacité ; elle a permis d'ouvrir de nouveaux horizons à la justice pénale et de lui retirer l'image d'un bloc monolithique qui a longtemps régné dans les représentations collectives. Développer les moyens existants, promouvoir la recherche-action dans ce secteur sensible, voici autant d'enjeux qui devraient permettre demain à la justice pénale de cesser définitivement d'être un « champ clos »¹³ pour s'ouvrir à une forme de solidarité à l'image de « ... la solidarité biologique et génétique des cellules du corps humain qui tout en menant une vie pour ainsi dire autonome, n'en travaillent pas moins pour la communauté »¹⁴.

La politique criminelle de lutte contre les toxicomanies est, en France, un espace secoué par les conflits qui opposent les divers acteurs œuvrant dans son champ. Le nécessaire consensus en cette matière est possible et se dessine déjà à la lumière de certaines pratiques inscrites en filigrane d'une politique criminelle participative. Il est urgent à notre avis de sortir de l'illusion qui consiste à croire que l'on peut régler la question des toxicomanies, alors qu'en fait il s'agirait essentiellement de pouvoir la gérer. Mais cette gestion ne doit pas se faire à n'importe quel prix et notamment par le biais de stratégies globalisantes qui consistent à rabattre sur les yeux de l'observateur le litham de la bonne conscience. Seule la recherche d'une approche scientifique du phénomène constituera un pas vers l'avenir car faute de cette tentative d'élucidation, la politique criminelle restera toujours une discipline incantatoire destinée à masquer des vérités indévoilables.

13. Delmas-Marty (Mireille), « *Le flou du droit* », Paris, P.U.F., 1987.

14. Jacob (François), « *La logique du vivant* », Paris, Gallimard, coll. *Tel*, 1970.

INFORMATIONS

I. — NÉCROLOGIE

Gaston STÉFANI

La mort de Gaston Stéfani, en mars 1987, a privé la science juridique française d'un de ses criminalistes les plus fins.

Cette finesse, il la devait sans doute à sa profonde culture de privatiste et à ses racines méditerranéennes, car, chose curieuse, sa vocation de pénaliste ne se manifesta que dans la seconde moitié d'une carrière qui s'est déroulée sur un demi-siècle.

Gaston Stéfani avait été reçu à 25 ans, dès son premier concours, à l'agrégation de droit privé, en bon rang dans ce concours de 1926 dont le major était Henri Mazeaud et auquel appartenait aussi le regretté doyen Légal (dont la chronique de droit pénal général contribua longtemps à l'éclat de cette *Revue*).

Son premier poste fut à Alger où il resta sept ans, premier contact avec l'Afrique islamique où il devait enseigner de longues années car, affecté à Strasbourg en 1933, il fut entraîné par André Chéron à la Faculté royale Fouad I du Caire où son enseignement de droit civil et de droit international privé exerça une influence capitale sur toute une génération d'étudiants. Ceux qui n'ont pas connu Gaston Stéfani au Caire ne peuvent mesurer le crédit dont il jouissait auprès de toutes les autorités égyptiennes ou françaises, professeurs, diplomates, ministres, hauts fonctionnaires, à raison de sa compétence, de sa culture, de ses qualités de contact et de la chaleur de son amitié.

Si la seconde guerre mondiale le surprit en France et amena son rattachement en 1941 à la Faculté de droit d'Aix (celle de Strasbourg était repliée à Clermont-Ferrand dans des conditions difficiles), il regagna l'Egypte dès le rétablissement des communications en 1945 (retrouvant son ami Caby qui avait pu maintenir la présence française à l'Université du Caire pendant toutes les hostilités) et y dispensa à longueur d'années des enseignements particulièrement appréciés jusqu'en 1952.

C'est alors qu'il fut nommé à la Faculté de droit de Paris et qu'il prit, dès 1953, la direction de l'Institut de criminologie de cette université, qualité qui lui valut de faire partie du Comité directeur puis du Comité de Patronage de cette *Revue* que l'Institut de criminologie et l'Institut de droit comparé avaient co-fondé en 1936.

Jusque là ses publications scientifiques (à commencer par ses deux thèses de doctorat) et ses enseignements avaient concerné essentiellement le droit civil et le droit international privé, ainsi que le droit égyptien (en particulier sous l'angle comparatif). Or sa venue à Paris le désignait pour assurer la succession du professeur Donnedieu de Vabres. Ce fut précisément le moment où un sévère accident, particulièrement handicapant pour un professeur (décollement de la rétine), lui imposa un temps assez prolongé d'immobilisation et devait peser lourdement sur le reste de son existence quoiqu'il surmontât cette infirmité avec son sourire habituel.

Très habilement il fit porter ses premiers cours de doctorat sur « la primauté du pénal sur le civil » et sur « l'action civile devant les juridictions répressives » avant d'entreprendre en licence le « grand cours » de droit pénal général et procédure pénale. Dès 1955 il faisait appel au signataire de ces lignes pour rédiger avec lui le précis Dalloz de « Droit pénal et criminologie », puis celui de « Procédure pénale » pour répondre aux nouveaux programmes universitaires de 1954, enfin un précis Dalloz de « Criminologie et science pénitentiaire » (avec la collaboration de R. Jambu-Merlin) lorsque la criminologie eut été séparée du droit pénal par une nouvelle réforme.

Très vite Gaston Stéfani avait pris en charge la préparation en droit pénal des candidats au concours d'agrégation. Il les fit travailler sur le thème particulier de l'autonomie du droit pénal (auquel la thèse de Rolland venait de donner une vive actualité) de façon à publier leurs travaux, dès 1956, dans un ouvrage devenu fondamental, « Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal » qu'il préfaça et dont la quasi totalité des auteurs sont aujourd'hui des maîtres réputés de nos universités.

Les travaux et les consultations de Gaston Stéfani en droit pénal firent bien vite autorité. S'il ne participa pratiquement pas aux grandes réunions internationales tenues à l'extérieur (tradition qu'il avait cru devoir reprendre de notre maître Louis Huguency), il fut appelé à donner des enseignements dans les pays étrangers, en particulier en Afrique, appelé souvent par les disciples qu'il avait formés. Bien sûr, il reprit le chemin du Caire, pour y enseigner cette fois le droit pénal (1961).

Mais il se rendit surtout à Dakar (1960, 1963, 1964) et au Maroc, afin de maintenir avec éclat dans ces pays l'influence juridique française, sans que pour autant ces missions interrompissent ses enseignements dans le grand amphithéâtre de la rue d'Assas.

C'est en tant que pénaliste que Gaston Stéfani participa au jury d'agrégation de droit privé de 1955. Mais n'avait-il pas qualité pour juger aussi bien des diverses matières de cette épreuve ? Aussi bien les élus de ce concours sont-ils aujourd'hui parmi les plus brillants juristes privatistes français, ce qui n'étonnera pas ceux qui connaissaient la sûreté des jugements de ce maître incomparable qui a su également s'attacher les dévouements les plus fidèles.

Jusqu'à ses derniers jours, en dépit de handicaps physiques douloureux, Gaston Stéfani a suivi attentivement l'évolution du droit pénal. Son disciple, devenu notre co-auteur, Bernard Bouloc (qui assume dans cette *Revue* la tâche ingrate de la chronique législative) peut en témoigner. Soyons sûrs que les générations de juristes que Gaston Stéfani avait formés, n'oublieront pas, selon qu'ils l'ont approché de plus au moins près, sa personnalité, son rayonnement, sa dialectique, son humour parfois acide ou même simplement son nom.

Georges LEVASSEUR

II. — CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

XXXVI^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE CONSACRÉ A LA CRIMINOLOGIE APPLIQUÉE (Tübingen, 6 septembre 1986)

Je ne me propose pas de faire une synthèse des travaux présentés à ce cours ni d'en faire une évaluation critique. Ces quelques réflexions furent provoquées et stimulées par les thèmes que nous avons traités et les discussions qu'elles avaient suscitées. Tout d'abord, notons la grande homogénéité des matières présentées. A part un aperçu systématique de la grande recherche de l'Institut de criminologie de Tübingen, véritables Goepingeriana, qui a occupé nos après-midi, nous avons écouté des conférences qui toutes ont traité de la criminologie appliquée à la personnalité du criminel. Ceci a assuré une

forte unité à l'ensemble du cours. Nous traiterons rapidement, par la suite, a) de la définition formelle de la criminologie appliquée, b) de l'objet de la science criminologique, c) de la méthodologie, d) des problèmes de l'interprétation et de l'intervention.

a) N'y aurait-il pas une tautologie dans l'expression, « criminologie appliquée » ? La criminologie n'est-elle pas, par définition, une science appliquée ? La même observation vaut pour la « criminologie critique » ; toute science n'est-elle pas critique ? Pourquoi ces qualificatifs ? Ils sont, je pense, les reflets de la crise, de la « *Méthodenstreit* » qui surgit périodiquement au cours de l'histoire des sciences humaines. Les approches diverses d'un phénomène complexe conduisent à une pléthore de qualificatifs : des nouvelles criminologies se succèdent, au moment de crises, à un rythme accéléré... L'avant-dernière vague consacrait l'hégémonie des sciences psychologiques. La psychologie de la personnalité, en particulier, tenait le haut du pavé. Les noms des vedettes d'alors furent Friedlander, Karpman, Aichhorn, Baan, Zilborg et Menninger. Qui s'en souvient, parmi les jeunes, d'aujourd'hui ? La dernière vague des sociologues a submergé (presque) tout à son passage. Il y a bien des explications à ce phénomène ; retenons-en une seulement ici. L'interprétation globalisante, à partir d'un seul aspect du phénomène criminel, à partir d'une des disciplines constitutives du champ criminologique, apparaît comme une entreprise hasardeuse et hâtive. Elle doit être récusée. Nous devons avoir la patience pour voir émerger une criminologie sans qualificatifs ni appliquée, ni nouvelle, ni critique. Ce cours fut d'ailleurs une démonstration probante du progrès de notre discipline : les données et les interprétations s'accroissent sur des relations qui caractérisent la personnalité du criminel. Elles enrichissent la criminologie.

Le processus cumulatif de la connaissance scientifique continue son bonhomme de chemin...

La grande ligne de séparation contemporaine qui divise le champ criminologique passe justement par des qualificatifs « appliqués » et « critiques ». Pour la criminologie appliquée, l'Etat de droit constitue une donnée qui n'est pas remise en question. Dans un tel Etat, le droit exprime des valeurs, reflète leur hiérarchie. Ceux qui y contreviennent sont des délinquants. Ceux qui se rangent dans le camp « critique » n'acceptent pas ce postulat. Selon eux, il fausse la perspective du chercheur en lui faisant accepter comme l'objet de ses investigations des faits qui relèvent non pas de la nature mais du pouvoir en place. Les criminologues critiques relativisent, historicisent la norme sociale qui est à la base de la norme pénale. Ils relèvent une réalité socio-culturelle normativement éclatée que le pouvoir politique de l'Etat libéral, de l'Etat bourgeois veut maintenir dans la fiction d'un droit unitaire. Ce n'est pas l'égalité de tous devant la loi qui est un fait d'observation ; c'est bien leur inégalité qui constitue le point de départ empirique de l'analyse.

La criminologie appliquée pratiquée dans ce cours accepte et postule l'Etat de droit. Elle n'en nie ni la réalité ni la légitimité. Elle le considère comme un fait. Cette conception est d'ailleurs dominante dans des sociétés normativement intégrées ou partiellement intégrées. Elle opère bien dans ce cadre de normalité aussi bien dans sa forme plus dichotomisée entre le normal et le pathologique propre au paradigme de Goppinger que dans celui, plus diversifié, de LeBlanc ou de Favard. Le terrorisme comme la *Mafia*, la délinquance de la deuxième génération d'immigrants comme celle qui se produit dans la sous-culture des drogues, de la prostitution, s'éclairent moins bien à la lumière d'une telle analyse que les problèmes de socialisation des adolescents. En somme c'est une criminologie d'un ordre stable proche du modèle normativement intégré. Dans une telle société, les troubles de la socialisation et les désordres de personnalité qui en résultent sont effectivement des problèmes centraux.

b) C'est l'acte incriminé, le « Tat » nous dit Goppinger, qui est l'objet de cette criminologie. C'est le seul fait tangible, discernable, non volatile dans le complexe délinquant. Mais, faut-il le souligner encore, là aussi nous sommes en face d'une réalité hétérogène : l'acte incriminé en est le reflet. Les interdits, les sanctions touchent, à des degrés divers, toute la sphère morale. Où passe la ligne de démarcation de « normalité », de l'inadmissible en matière de sexe (commerce sexuel entre, par exemple, mineurs), de propriété (vols dans les grandes surfaces). Quelle est la valeur du sexe, de la propriété ? Pour qui ? Et qui le dit : la police, les instituteurs, les juges, voire les criminologues ? En

tout cas ce n'est plus la loi qui laisse un pouvoir discrétionnaire de plus en plus grand aux divers secteurs de la scène sociale.

Les recherches exposées ici révèlent cette réalité hétérogène. On doit souligner des concordances remarquables entre les conclusions de West, de Goppinger et de DeFazio, de LeBlanc comme de Gatti. Tous identifient les mêmes facteurs, les mêmes milieux comme ayant une nature criminogène : les familles à problèmes multiples qui ont failli à socialiser leurs jeunes dont la personnalité égocentrique demeure insensible aux valeurs socialement consacrées. Peu parmi les auditeurs furent surpris par ces conclusions. C'est sur le « Pourquoi » que nos auteurs restent assez discrets. Les facteurs négatifs sont bien identifiés. Peu sont élaborés par contre des incitations positives vers la déviance. Le rôle des mass média, l'absence d'équipements sociaux et de loisirs, l'absence d'une mère qui est au travail, etc., n'apparaissent pas d'une manière précise.

Nous sommes restés sur notre faim, également, en ce qui concerne les inclinaisons vers l'acte criminel possible. Le rôle des facteurs psycho-dynamiques de la personnalité, qui relie et intègre finalement les indices établis à partir des processus cognitifs, de socialisation et de rétroaction à partir du milieu ont peu retenu l'attention. Cette réserve, cette pudeur à l'égard de la psycho-dynamique est manifeste dans l'œuvre de Goppinger. Pour lui, le criminologue constate, instruit, laisse la liberté et le risque aux intervenants : juges, parents, éducateurs. C'est à eux d'assumer les risques découlant de leur responsabilité. West est proche de cette même position. On ne peut pas en dire autant des positions défendues par LeBlanc, Gatti et Favard : à leur typologie de personnalité et de situations criminogènes, correspond une typologie d'intervention. Des résultats rapportés par ces chercheurs autorisent un certain optimisme pour le progrès parallèle de la recherche et de l'action.

c) Une science se définit et se juge aussi, par sa méthode. Les assertions, les conclusions tirées des observations dépendent essentiellement, de la qualité de la méthodologie utilisée. Les leçons entendues ici furent surtout méthodologiques. La démarche de Goppinger est à cet égard exemplaire : un soin extrême est apporté à la cueillette et au calibrage des faits d'observation. Il y a lieu de présumer la même rigueur chez les autres conférenciers. La prudence de Goppinger se paye par la modestie de ses prévisions ; l'audace de Magargee coûtait fort cher ... mais sa juste méthodologie l'a ramené à son point de départ. Son exposé : quelles tribulations ! Toutefois, il a fait la preuve que la rigueur épargne aux chercheurs le rôle du faux prophète ! Que son exemple n'ait été suivi par Martinson et bien d'autres encore !

Je dois relever le remarquable parallélisme entre les méthodologies de Goppinger et de ses collaborateurs, de West, de Favard, de LeBlanc, de DeFazio et de Gatti. C'est très encourageant pour l'avenir ! Rappeler encore que le progrès de la science dépend des résultats cumulatifs obtenus par des méthodes standardisées. Là, tout dépend de la qualité de l'information, de la rigueur des méthodes, de la réitérabilité des expériences, des observations. C'est une question d'une importance stratégique pour l'avenir de la criminologie. L'expérience de ce cours m'incite à faire une proposition. Je suggère la création ici à Tübingen d'un Centre international de coordination — *Internationale Koordinationsstelle* — comprenant des archives de données relatives aux résultats des recherches en criminologie appliquée ainsi que des instruments de cueillette des données. On réunira également les informations relatives à l'application des résultats de ces recherches, sur les cas individuels (*In Stichworten : Sammlung, Messung, Interpretation, Praktische Umsetzung, Internationales Vergleich*).

d) La délicate question de l'interprétation des résultats de recherches s'éclaire peut-être grâce à certaines distinctions. Lorsqu'on extrapole vers les cas individuels on s'impose une extrême prudence. On est conscient des principes de liberté et de responsabilité individuelle. On collabore à l'établissement, fixé en droit, de l'imputabilité. On est très attentif aux droits de la personne. Aucun reproche à relever à cet égard dans les communications présentées ici. Pour ce qui concerne l'impact des recherches sur les groupes, les institutions, on peut les relever sur les pratiques familiales — la discipline en particulier —, les loisirs, les écoles, le milieu de travail et l'habitat. Favard, LeBlanc et Gatti en ont présenté de nombreuses illustrations. Finalement les législations pénales sont influencées elles aussi, par des recherches en criminologie appliquée. Elles évaluent

la portée de la prévention générale (renforcement des valeurs positives dans la communauté) et celle de la prévention spéciale (détourner de la déviance, des pratiques criminelles spécifiques).

C'était surtout les deux premiers niveaux d'interprétation qui furent abordés et illustrés à l'occasion de ce cours. Pourtant le niveau macro-sociologique — le troisième — pourrait être également enrichi par des résultats communiqués ici.

Remarque finale : Pour la criminologie appliquée dans une société d'ordre, dans l'Etat de droit, le dilemme résultant du fait qu'en gros 1/10 des délinquants sont responsables de 7/10 des délits, pointe vers un programme précis. Comment identifier, neutraliser, resocialiser, dissuader et punir les coupables ? C'est là que se situe l'urgence politique, c'est dans cette direction qu'il faut pousser des recherches. Aux Etats-Unis les études de cohortes de Wolfgang, celle des carrières criminelles de Blumstein, illustrent cette priorité.

Pour la criminologie appliquée dans une société affectée d'une grave crise morale, sociale et culturelle, le facteur politique — qui concerne le pouvoir — ne peut et ne doit pas être escamoté. Terrorisme, immigration, corruption, abus de pouvoir sous toutes ses formes, demeurent les objets d'études d'une criminologie cette fois-ci sans qualificatif.

Le pluralisme des stratégies de recherches, des méthodologies, des interventions doit se généraliser. Loin d'être exclusives, elles sont complémentaires. Il ne devrait pas être acceptable de parler d'une criminologie progressiste ou conservatrice, critique ou inféodée au pouvoir. Il n'y a que la *bonne science*, garantie par l'intégrité intellectuelle et morale du chercheur — qui lui peut être conservateur ou progressiste-. Mais sa science, la criminologie sans qualification, ne doit être au service que de la vérité et de l'homme.

Denis SZABO

XXIV^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE*

Le XXIV^e Congrès de l'Association française de criminologie, dont la préparation a été confiée à l'Equipe de recherche sur la politique criminelle (E.R.P.C.) de la Faculté de droit de Montpellier, sous la responsabilité de Christine Lazerges, se tiendra dans cette faculté les 24 et 25 mars 1988.

Le thème est d'ores et déjà arrêté : « *Réponses aux toxicomanies* ».

Parmi les rapporteurs, citons dès à présent l'équipe du Professeur M. Colin de Lyon sur le sujet : « *Le toxicomane malade de la loi* », et le Docteur Ribstein du CHR de Montpellier sur le sujet : « *Adolescence et toxicomanie* ».

III — DROITS ÉTRANGERS

INNOVATIONS LÉGISLATIVES ITALIENNES EN MATIÈRE PÉNALE (1974-1985)

[Rectificatif]

L'information présentée sous la signature de M. Bernardi dans le précédent numéro de cette *Revue* (p. 773 et s.) a été tirée par la rédaction de la *Revue* d'un très long compte rendu de l'ouvrage de M. Palazzo (voir RSC p. 784).

* Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au Secrétariat du Colloque : E.R.P.C., Faculté de droit, 39, rue de l'Université, 34 000 Montpellier, Tél : 67-60-50-66.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PORTUGAIS

(Décret-loi n° 78/87 du 17 février 1987)

Le Portugal vient de marquer un deuxième but dans le match européen de la révision des codes pénaux. En effet, après le Code pénal de 1983, un nouveau Code de procédure pénale promulgué le 17 février 1987 est entré en vigueur le 1^{er} juin 1987, durant une semaine... Cette circonstance *sui generis* dans le panorama juridique portugais est due au fait que le Parlement lors de la dernière session plénière de la législature a voté une loi qui ajournait au 1^{er} janvier 1988 le nouveau Code de procédure pénale. Or, en raison de la *vacatio legis*, cette loi n'est entrée en vigueur que le 6 juin 1987.

Ce Code reprend avec peu de modifications un projet élaboré par la Commission de réforme de l'ancien Code de 1929, instituée le 14 novembre 1983 présidée par le Professeur Jorge de Figueiredo Dias. Ce projet avait suscité beaucoup de polémiques autour de la constitutionnalité de certaines de ses dispositions. Pour sa part, le Syndicat des Magistrats du Ministère public émit de sérieuses critiques quant à sa philosophie directrice. Finalement, le Président de la République saisit la Cour constitutionnelle d'une demande d'appréciation préventive de la conformité à la Constitution de 1976 de 17 points du projet. La Cour constitutionnelle dans un avis publié le 9 février 1987 se prononça sur l'inconstitutionnalité de certains de ses articles.

Le nouveau Code de procédure pénale portugais se compose de deux parties, chacune divisée en plusieurs livres. Dans la première partie se trouvent les dispositions concernant les sujets du procès pénal (livre I), les actes processuels (livre II), la preuve (livre III), les mesures de coaction et de garantie patrimoniale (livre IV) et les relations aux autorités étrangères (livre V). La deuxième partie quant à elle régit le déroulement du procès pénal, à savoir les phases préliminaires (livre VI), le jugement (livre VII), les procédures spéciales (livre VIII), les voies de recours (livre IX), les procédures d'exécution (livre X), la responsabilité pour frais et dépens (livre XI),

Le texte semble sur bien des aspects audacieux, ce qui a fait dire à bon nombre de personnalités portugaises qu'il était le plus moderne d'Europe. Nos propos seront plus modestes. Dans l'espace de cette information, il s'agit surtout de mettre l'accent sur les objectifs poursuivis par la réforme et leur mise en œuvre. Les objectifs sont visibles et les moyens s'avèrent originaux.

DES OBJECTIFS VISIBLES

Deux pôles essentiels autour desquels gravite tout le dispositif procédural : célérité processuelle et équilibre des intérêts en cause.

La célérité processuelle qui tient à la volonté de réduire la durée du procès pénal est illustrée par la simplification de la procédure et par son uniformisation.

Simplifier : la réforme s'est préoccupée de déritualiser les actes procéduraux et simplifie les voies de recours. L'enquête se trouve placée entre les mains du Ministère public. La phase d'instruction, désormais unifiée en instruction contradictoire est devenue quant à

elle facultative : elle n'aura lieu qu'à la demande de l'inculpé ou de l'assistant* ; sa finalité est de valider l'accusation ou le classement de l'affaire. Le juge d'instruction reste exclusivement compétent pendant l'enquête pour tous les actes qui touchent la liberté individuelle en particulier le prononcé des mesures coercitives.

Uniformiser : dorénavant, il existe une procédure de droit commun à laquelle s'ajoutent deux procédures spéciales. On observe une adéquation des nouvelles règles procédurales aux dispositions du Code pénal de 1983 qui mettait en œuvre une politique criminelle de différenciation entre petite délinquance et criminalité plus grave. Entre les deux, une frontière concrétisée par la peine maximale encourue c'est-à-dire trois ans d'emprisonnement. Cette distinction est prise en compte pour établir la compétence de la juridiction de jugement (tribunal à juge unique, tribunal collectif ou tribunal composé du jury) seule particularité dans la procédure de droit commun. Les procédures spéciales se rapportent au flagrant délit (*processo sumario*) et aux infractions pour lesquelles on entend prononcer une alternative aux courtes peines de prison (*processo sumarissimo*).

La recherche d'un équilibre entre des causes par essence antinomiques se manifeste dans le renforcement du rôle de chaque protagoniste et dans le respect de l'égalité des armes.

Renforcer : le Ministère public se voit attribuer une fonction qu'il exerçait en fait dans la pratique, celle de magistrat instructeur. Sa position se trouve considérablement consolidée dans une distribution plus transparente des rôles confiés au parquet et au juge d'instruction. De même, le statut de l'assistant est précisé dans le sens du renforcement de ses pouvoirs en tant que véritable accusateur privé. Mais l'intérêt de l'inculpé n'est pas pour autant perdu de vue ; en effet, la réforme est inspirée des mêmes principes que posait le Code pénal de 1983 exigeant le respect des critères de légitimité, de nécessité et proportionnalité lorsque la liberté individuelle est impliquée. De plus, une place importante est faite à la volonté de l'inculpé dans la consécration de moyens procéduraux tout à fait nouveaux.

Contrôler : la structure du procès est à dominante accusatoire et pose comme règle l'égalité des armes. Le particularisme de la procédure pénale portugaise réside dans la présence d'un accusateur bicéphale : le Ministère public et l'assistant. Le drame pénal met en scène trois acteurs disposant de prérogatives qu'on souhaite identiques. Nous avons précédemment vu que l'instruction contradictoire pouvait avoir lieu à la demande de l'inculpé ou de l'assistant. De même cette égalité des armes se vérifie lors de l'incident procédural que constitue la demande d'accélération du procès quand les délais prévus pour chaque phase se sont écoulés (article 108).

Les orientations du nouveau Code de procédure pénale ont été violemment critiquées par le Syndicat des Magistrats du Ministère public qui s'opposait au projet de réforme. Mais l'éloge du texte devient inéluctable lorsqu'on envisage les dispositions procédurales qui permettent la réalisation des objectifs poursuivis.

DES MOYENS PROCÉDURAUX ORIGINAUX

C'est ici que se révèle l'incontestable modernité du nouveau code. Jeu de correspondances : correspondance entre l'objectif de célérité et le rôle important des délais ; correspondance entre l'équilibre des intérêts et le rôle du consensualisme.

L'importance des délais prescrits apparaît dans la limitation des atteintes à la liberté de l'inculpé et dans la garantie du recours en *Habeas corpus*.

* Le statut de l'assistant est une particularité de la procédure portugaise que la réforme a voulu préserver. Ce statut illustre la dominante accusatoire du système. D'après l'article 68 du Code, l'assistant peut être soit la victime directe ou indirecte de l'infraction, soit la personne dont la plainte ou l'accusation est nécessaire. Dans certains procès comme celui de corruption, toute personne peut se constituer assistant. Son rôle est d'assister l'accusation publique.

Une limite à la détention provisoire : des délais préfixes assortissent les différentes phases du procès pénal et limitent simultanément la durée de la détention provisoire. Avant d'aborder ces délais dans le détail, il convient de nous arrêter sur une des conséquences immédiates du décret-loi n° 78/87 à savoir l'abrogation du décret-loi n° 477/82 du 22 décembre 1982. Ce texte adopté dans la séquence de l'autorisation législative ayant permis la promulgation du Code pénal le 23 septembre 1982, concernait les crimes n'admettant pas de liberté provisoire autrement dénommés « crimes incautionnables ». Pour cette catégorie juridique, le recours à la détention provisoire devenait automatique. Peu à peu les opinions se firent unanimes contre le bien-fondé de ce décret-loi qui était en complète contradiction avec le principe constitutionnel de subsidiarité de la détention avant jugement. De plus, il avait largement contribué au phénomène de la surpopulation carcérale par une considérable augmentation du nombre des détenus (le taux de détention provisoire qui était de 31,9 % au 31 décembre 1982 atteignit 40,8 % au 31 décembre 1983. Au 31 décembre 1986, il était de 43 %). Suite à l'effet immédiat de l'abrogation de la catégorie des crimes incautionnables, les tribunaux portugais devaient se prononcer dans un délai de 15 jours sur le maintien de détention pour les affaires en cours. Environ 2 000 détenus étaient concernés par cette abrogation (au 31 décembre 1986, les prisons portugaises contenaient 8 164 détenus dont 3 707 en détention provisoire). D'après l'Administration pénitentiaire portugaise (*Direcção Geral dos Serviços Prisionais*) 531 détenus auraient été remis en liberté.

Désormais, d'après l'article 215 du Code de procédure pénale, la détention ne pourra excéder :

- 6 mois sans que l'accusation ait été décidée ;
- 10 mois lorsque l'instruction a lieu ;
- 18 mois sans qu'il y ait eu condamnation en première instance ;
- 2 ans sans qu'il y ait eu condamnation définitive.

En raison de la nature de certaines infractions ou de la complexité des faits, ces délais se trouvent parfois majorés. Toutefois, la détention provisoire ne peut en aucun cas dépasser 4 ans.

Le respect de ces délais est assuré par la procédure de recours en *Habeas Corpus*. Il prendra la forme de la pétition en *Habeas Corpus* présentée devant la Cour Suprême de Justice (art. 222). Si la détention se prolonge au-delà des délais impartis, elle devient illégale et peut donner lieu à une libération immédiate. D'un côté renforcement de l'intensité du rapport à la loi (prescription de délais astreignants), de l'autre renforcement du rapport aux instances sociales (la place du consensualisme).

Le rôle du consensualisme implique la délimitation d'un espace de négociation par opposition à un espace de conflit. Cet espace coïncide avec le traitement réservé à la petite délinquance. Le consensualisme est particulièrement fort au niveau de la preuve et dans le déroulement de la procédure.

La libre confession prévue à l'article 344 du nouveau Code intervient au moment de l'audience de jugement. Les faits imputés doivent être librement confessés par l'inculpé de manière intégrale et sans réserve. La libre confession n'est prise en compte que pour les infractions dont la peine maximale ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement.

Le procès peut être provisoirement suspendu au stade de l'enquête. D'après l'article 281, le Ministère public peut décider de cette suspension avec l'accord du juge d'instruction. Le consentement de l'inculpé ainsi que celui de l'assistant est exigé dans un souci de réconciliation. La suspension du procès est assortie d'obligations notamment celle d'indemniser la victime. A l'expiration d'une durée qui peut atteindre deux ans, l'affaire sera définitivement classée si l'inculpé respecte les règles de conduite prescrites.

- De même le Ministère public peut décider du classement d'une affaire lorsque l'infraction est susceptible de donner lieu à une dispense de peine (article 280).
- Le dossier de personnalité devient obligatoire dans certains cas (article 370). Il est obligatoire pour les inculpés âgés au moment des faits de moins de 21 ans quand est envisagé le prononcé d'une peine de prison ferme ou une mesure de sûreté sous

régime de l'internement supérieures à 3 ans. Il est également exigé pour les alternatives à l'emprisonnement.

La promulgation du nouveau Code de procédure pénale se faisait attendre. En effet, sans l'adéquation des normes processuelles à la philosophie directrice des règles de fond, le Code pénal de 1983 resterait mort-né. La situation alarmante des prisons avait fini par créer une zone de consensus autour de l'urgence et de la nécessité d'une refonte d'ensemble de la législation procédurale. Il nous reste à espérer que l'entrée en vigueur de cette réforme vienne dynamiser l'intégralité du système pénal portugais dans le sens de l'humanisme qui inspirait ses rédacteurs.

Evelyne MONTEIRO

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Histoire du droit pénal, par André Laingui — Collection *Que sais-je ?* Paris, PUF, 1986.
128 pages.

Le Professeur Laingui, que nos lecteurs connaissent bien, et qui est l'auteur, avec Mme A. Lebigre, d'une remarquable *Histoire du droit pénal* (2 vol., 1980) a accepté les limites et les contraintes, mais aussi l'efficacité de la Collection *Que sais-je ?* pour nous présenter un raccourci saisissant de l'évolution du droit criminel et de la procédure pénale des origines à nos jours.

Le point de départ est évidemment, dans l'Orient ancien, le célèbre Code d'Hammourabi (1675 avant J. C.) et les lois Hittites (14^e siècle) puis les lois de Moïse et le droit pénal hébreux ; et déjà la responsabilité individuelle, au sens presque moderne du terme, cherche à s'affirmer à côté du talion, de la responsabilité collective (dont le péché originel n'est qu'une illustration) et des compositions volontaires. Le système pénal des Hébreux est très marqué par la religion, comme aussi, quoique de façon très différente, la justice pénale de la Grèce ancienne, où se dégage pour la première fois une véritable philosophie pénale. La justice pénale de Rome s'émancipe assez tôt de ses attaches religieuses et ce droit laïcisé construit déjà un régime des infractions, des peines et de la procédure pénale. Le développement des droits barbares, à partir du v^e siècle, marque à la fois l'affaiblissement de la notion d'Etat et un sérieux recul technique qui, à certains égards, préfigure déjà l'époque féodale. Celle-ci, comme on sait, est marquée par le développement continu de la procédure inquisitoire à la place du système accusatoire des origines. Il en sera ainsi de toute l'Europe, à l'exception de l'Angleterre.

La période qui va de l'époque féodale à la fin de l'Ancien Régime constitue évidemment l'essentiel de l'ouvrage et fait l'objet de soins attentifs, éclairés et toujours soucieux d'éviter les affirmations hâtives et les simplifications sommaires. Droit pénal et procédure pénale sont examinés dans leur déroulement, leur système d'incriminations et de pénalités, leurs sources et leur conception de la responsabilité pénale. S'agissant même de « l'homme délinquant » (déjà !) l'auteur nous indique subtilement les analogies qui peuvent exister, malgré un point de départ fondamentalement opposé, entre certaines positions de l'Ancien droit pénal et le (futur) positivisme italien de la fin du XIX^e siècle.

Après 1760, et avec spécialement la publication de l'opuscule fameux de Beccaria, le divorce s'établit et s'accroît entre le système existant et l'opinion éclairée, sinon l'opinion publique tout entière. Des réformes sont réclamées et même déjà ébauchées (Louis XVI en réalise même déjà quelques-unes, dans « l'une des dernières manifestations du pouvoir

législatif absolu»). C'est la Révolution qui va imposer les lois nouvelles, d'abord en procédure pénale, comme le veut la philosophie des Droits de l'homme, puis en droit pénal lui-même ; et l'on ira ainsi du Code pénal de 1791, le premier Code pénal français, au Code de 1810 (qui est d'ailleurs assez largement en réaction contre ce premier Code) en passant par le Code de Brumaire An IV et toute la législation de l'époque révolutionnaire.

On regrettera la brièveté excessive, mais peut-être en une telle Collection inévitable, de ces derniers développements, comme de ceux concernant « les grandes lignes de l'évolution du droit pénal depuis les Codes napoléoniens » où l'auteur, réduit à quelques affirmations lapidaires, parvient néanmoins à indiquer l'essentiel de cette évolution complexe des institutions, des faits et des idées. Devrait-on ici souhaiter, sur cette histoire récente, un nouveau *Que sais-je ?* que M. Laingui serait tout qualifié pour nous donner ?

Marc ANCEL

Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis, par Michel van de Kerchove, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 1987.

Consacré d'abord aux manifestations et limites du phénomène de dépenalisation (aperçu historique), puis au phénomène de dépenalisation en lui-même (analyse critique), ce *Droit sans peines* est un ouvrage de haute tenue scientifique qui apporte au lecteur une information extrêmement précise et bien documentée aussi bien sur les transformations affectant certaines catégories de personnes en raison de leur état spécifique (personnes atteintes de troubles mentaux, mineurs, vagabonds) que sur celles qui affectent certaines catégories spécifiques du comportement (l'avortement, l'adultère, les évocations de la sexualité, les atteintes à la concurrence). Systématiquement traitées en Belgique et aux Etats-Unis, ces questions apportent une contribution précieuse au droit comparé, en ces matières sensibles.

Mais l'ouvrage dépasse les limites d'un ouvrage de pure technique, de droit pénal ou même de droit pénal comparé, pour intéresser aussi bien la politique criminelle que la théorie du droit. La deuxième partie permet en effet à l'auteur de développer une réflexion critique très fine sur le phénomène, souvent évoqué et pourtant assez mal connu, de dépenalisation. Après une conceptualisation (qui dépasse la simple « tentative » modestement annoncée par l'auteur), où sont proposées des distinctions extrêmement précises entre les principales formes de retrait impliquées dans le phénomène de dépenalisation et les principales formes de réaménagement ou de substitution, l'ouvrage présente une réflexion sur dépenalisation et contrôle social, débouchant ainsi sur l'articulation du système de contrôle social de remplacement par rapport au système pénal (question rarement abordée avec autant de pertinence par les auteurs qui traitent de la dépenalisation). Enfin la réflexion s'élargit encore avec les derniers chapitres sur les dimensions symbolique et instrumentale de la dépenalisation dans une société pluraliste (qui comprend de très intéressantes analyses des stratégies de dissociation et de réconciliation des dimensions symbolique et instrumentale du droit pénal dans une société pluraliste), puis sur les aspects éthiques de la dépenalisation.

Dans cette dernière perspective, on peut regretter que Michel van de Kerchove ait seulement signalé, tout à la fin de l'ouvrage (p. 473) qu'il paraît « difficile de faire l'économie de deux concepts, pourtant malmenés à l'heure actuelle, celui des droits de l'homme et celui de l'Etat de droit ». Compte tenu des questions de fond abordées, il est dommage que l'auteur ait en grande partie écarté de son analyse la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'homme qui, dans bien des domaines évoqués dans l'ouvrage, a pris progressivement une place importante : qu'il s'agisse non seulement de la décision relative à l'internement des vagabonds (brièvement évoqué), mais encore du traitement des aliénés, des incriminations en matière de mœurs, de la protection de la vie privée, de la transaction en matière administrative, etc. Cette jurisprudence a déjà entraîné dans certains pays des conséquences directes sur les mouvements de dépenalisation et même de pénalisation.

Certes, l'auteur entendait clairement limiter sa réflexion à deux pays (Etats-Unis et Belgique), toutefois la Belgique a ratifié la Convention des Droits de l'homme et ses juridictions pénales, notamment la Cour de cassation belge, n'hésitent pas, semble-t-il, à s'y référer. J'ajoute que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme serait, précisément sur les points évoqués ci-dessus, fort intéressante à comparer à celle de la Cour suprême des Etats-Unis, dans la mesure où il s'agit — dans un cas comme dans l'autre — de « mettre en compatibilité » des ensembles juridiques différents. Mais il s'agirait sans doute là d'un tout autre ouvrage ... Et *Le droit sans peines*, un titre si joliment trouvé, est déjà par lui-même un remarquable apport, tant au droit pénal comparé qu'à la théorie du droit.

M. D-M.

Pourquoi punir ?, par Maurice Cusson, Paris, Dalloz Jurisprudence Générale, Collection « Criminologie et droits de l'homme », 1987, 203 pages.

Encore un livre sur la peine, dira-t-on ? Fatigué par la masse d'ouvrages sur ce vieux thème, le lecteur ne sera pourtant pas déçu avec celui de M. Cusson, Professeur à l'Ecole de criminologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée. M. Cusson s'était déjà signalé à l'attention par deux ouvrages au ton assez novateur, *Délinquants, pourquoi ?* (1981) et *Le Contrôle social du crime* (1983).

Aujourd'hui, M. Cusson développe ses idées sur un sujet qui est le plus grave de tout le droit pénal et qu'il parvient à renouveler sur la base d'une solide réflexion. Celle-ci est fondée à la fois sur une masse considérable de travaux de langues française et anglaise (*La Défense sociale nouvelle* de M. Ancel aurait dû cependant figurer en bibliographie) et sur un tissu d'enquêtes criminologiques, souvent très récentes, notamment anglaises, américaines et canadiennes.

Le ton de la pensée est donné dès l'introduction : la réaction délibérée contre le régime traditionnel de répression — rétribution, qui ne veut plus punir, tourne dans le vide puisque la peine reste bien implantée et que le droit pénal est toujours en plein essor. Suivent cinq parties sur le droit naturel, la vengeance, le juste, l'utile et les principes de la détermination de la peine. A travers ces diverses parties, quelques idées assez neuves, fortement exprimées et démontrées se dégagent. On rappellera ici les principales.

Premièrement, les rapports entre peine et vengeance sont évidents en dépit d'une différence tenant au bras qui frappe : d'un côté la partie lésée, de l'autre un représentant de l'Etat. Les deux notions ont le même effet pacificateur : la crainte de la vengeance, tout comme la peine, contribue en effet à la sécurité. C'est d'ailleurs dans un monde de vengeance qu'apparaît la justice dont les premières manifestations sont sans doute les procédures d'arbitrage. L'auteur donne les exemples du pacero corse — sorte de notable qui conduit la négociation entre la famille offensée et celle de l'offenseur et qui les persuade de signer un traité de paix — et du « chef à peau de léopard » des Nuer qui ont de façon voisine un médiateur eux aussi.

A titre de contre-épreuve, si la justice publique s'efface, c'est la vengeance qui réapparaît. La victime supplée à la carence de la justice étatique. L'auteur en apporte plusieurs preuves comme la vendetta corse et les « comités de vigilance » américains du siècle dernier : quand les voleurs de chevaux devenaient trop nombreux et agressifs dans une région, un groupe de citoyens mettait sur pied un comité qui pourchassait les bandits, les arrêtait, organisait une sorte de procès, sans oublier de désigner un avocat de la défense et prononçait enfin une peine ; c'était le plus souvent la peine de mort qui était exécutée sur le champ. Le condamné n'ayant qu'une heure ou deux pour faire ses ultimes prières. L'autodéfense, dans nos pays, est également une bonne illustration de ce phénomène de remontée de la vengeance en cas d'affaiblissement de la justice.

Deuxièmement : la victime est ou devrait être une pièce très importante du procès pénal.

D'abord parce qu'elle devrait pouvoir informer la Cour sur toutes les questions relatives à la mesure de la peine, requérir sa réparation et même une peine. Sur ce dernier point, M. Cusson, à ceux qui lui opposeraient la doctrine chrétienne, invoque un passage de Saint Thomas d'Aquin. L'auteur paraît juger d'un œil très favorable le système français qui permet à la victime d'être partie à l'instance et de réclamer notamment des dommages-intérêts. Il voudrait en conséquence « civiliser » le procès pénal canadien en y faisant entrer la victime. Ce serait d'autant plus justifié qu'il résulte de diverses enquêtes que les victimes de façon générale ne sont pas plus sévères que le reste de l'opinion, qu'elles ne constituent par une catégorie à part. Il n'y a donc pas lieu de craindre une passion vindicative de leur part, qui déséquilibrerait le procès. C'est pourtant cet argument davantage que tous autres, qui dissuade de nombreux législateurs d'admettre la victime comme partie à l'instance.

Ensuite parce que la réparation de la victime (les anglo-saxons parlent plutôt de compensation) présente divers avantages qu'énumère M. Cusson : elle est une exigence de justice (rendre à chacun son dû) ; elle encourage les victimes à collaborer avec la justice ; elle a un effet dissuasif au point de vue de la criminalité. D'autres auteurs ajoutent un autre bienfait, la correction du coupable. C'est faux, rétorque M. Cusson aux yeux de qui la compensation doit avant tout corriger les torts et non le délinquant, la correction de ce dernier étant de surcroît douteuse. L'auteur précise qu'il ne faut pas mêler réparation et réhabilitation sous peine de discréditer la réparation si on la noie dans la réhabilitation ou dans la conciliation. Si d'aventure une mesure réparatrice a un effet éducatif ou dissuasif, tant mieux, mais ce n'est pas sa raison d'être. C'est pourquoi la réparation, même si elle est importante, ne saurait avoir la première place parmi les buts de la sentence. La fonction répressive du *sentencing* reste capitale.

Troisièmement précisément, les concepts d'intimidation et de rétribution doivent être remis à l'honneur.

L'intimidation, en premier lieu, est un élément capital du système punitif puisque, par exemple quand la police se met en grève, la criminalité s'accroît. Il faut cependant apporter des nuances à cette proposition. Ainsi la longueur de la peine d'emprisonnement intimide moins que sa certitude : les individus seront plus intimidés par une probabilité de 10 % de subir une année d'emprisonnement que par une probabilité de 5 % d'en subir une de deux ans.

C'est en second lieu la rétribution qu'il faut réhabiliter. La notion a aujourd'hui été tellement évacuée que l'adjectif « rétributif » a lui-même disparu des dictionnaires du français moderne et que si, en terre anglo-saxonne, l'idée s'est consacrée et même se développe, le terme reste inemployé.

Or la rétribution est nécessaire pour plusieurs raisons que développe M. Cusson, ces diverses raisons étant du reste autant de conceptions de ce concept : le délinquant doit payer pour son crime ; le délinquant mérite une peine (un blâme) ; il faut donner aux gens honnêtes l'assurance qu'ils ne seront pas les seuls à respecter la loi (garantie). De plus, seule la rétribution permet de comprendre le principe d'innocence, la seule peine qui soit juste étant celle qui frappe un coupable, et le principe de proportionnalité entre gravité du crime et importance de la peine. Justement, l'auteur insiste beaucoup sur l'importance de la gravité du crime dans la détermination de la peine, le délinquant devant être tenu de toutes les conséquences de ses actes, même de celles qu'il n'a pas voulues, si du moins elles étaient prévisibles.

La rétribution appelle deux remarques complémentaires. D'un côté, elle est liée au libre arbitre, notion que l'auteur défend vigoureusement. Sans toutefois manquer de reconnaître que la responsabilité morale est plus ou moins développée. De l'autre elle relève en partie la réhabilitation. Non pas que celle-ci soit inutile tout doit être fait pour favoriser la réinsertion sociale du condamné. La réhabilitation pourtant, aux yeux de l'auteur, n'est guère un but de la peine pour la bonne raison que l'amendement du condamné découle moins d'une mesure pénale thérapeutique que d'un processus de réflexion de l'agent au terme duquel celui-ci estime que la délinquance présente pour lui plus d'inconvénients que d'avantages (v. études du chercheur québécois P. Pinsonneault).

Nul doute que certaines de ces propositions seront discutées. Il n'en reste pas moins qu'en deux cents pages, M. Cusson a renouvelé la réflexion sur la peine. Séduisant par sa démonstration sobre et logique, fondé sur une multitude de recherches de terrain, l'ouvrage de M. Cusson fait honneur à la doctrine canadienne. Il est même, à notre avis, l'un des ouvrages les plus forts de la dernière décennie en cette matière.

Jean PRADEL

Gedächtnisschrift für Peter Noll (Hommage posthume à Peter Noll), édité par R. Hauser, J. Rehberg et G. Stratenwerth, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1984, XVIII-420 pages.

Peter Noll, professeur de droit pénal à l'Université de Zurich, mourut à 47 ans, fauché par le cancer. L'homme était grand. L'hommage que lui rendent ses collègues et amis est impressionnant, juste témoin de l'estime qu'ils lui portaient. Impossible de recenser ici la somme de contributions dues à la crème de la doctrine pénale suisse et allemande. Les quelques remarques que nous nous permettons ont pour seul but d'inciter les lecteurs à se plonger dans cet ouvrage collectif. Peter Noll était un penseur humaniste, un spécialiste éminent de la science de la législation et un pénaliste distingué. Ses domaines de prédilection dépassaient largement le domaine pénal, un simple regard à la liste de ses publications, à la fin de l'ouvrage, le démontre aisément (pp. 415 à 419).

Avec son collègue Eichenberg de Bâle, Noll partageait le goût de la législation. En quelques pages pertinentes (p. 37 et s.), l'auteur montre comment Noll avait élaboré une véritable science législative, fondée sur l'apport essentiel et obligé de la doctrine et de la pratique du droit, celle-ci et celle-là évoluent constamment en état de tension mutuelle, ce qui permet au législateur d'adapter son œuvre non seulement aux impératifs sociaux — ce qui va de soi, remarquait Noll, mais à ceux de la théorie de l'application du droit, cette fameuse « praxis » dont le défunt parlait si souvent. Les amis de Noll savaient combien il était sensible aux rapports de la science et de la législation, et à l'importance de l'apport de la première à la seconde, comme le développe le professeur Schüler-Springorum, de Munich, traitant de la symbiose de la criminologie et de la politique criminelle (pp. 141 à 156), et le professeur Schultz, de Berne, insistant sur le fait que participer à l'œuvre législative est en Suisse pour les théoriciens du droit une obligation (pp. 157 à 165).

Concluant sur l'enseignement du Christ, qui exige des hommes non la soumission à l'obéissance (p. 61 et s.), le professeur Kaufmann, de Munich, Directeur de l'Institut de philosophie du droit et d'information juridique de son Université, rappelle une pensée constante de Noll, préoccupé par les rapports entre la loi et l'Évangile. L'auteur pose que la loi, pour régir les rapports entre les hommes, tout en étant un mal nécessaire, n'est pas le seul moyen d'y parvenir. Ainsi, la liberté, bien suprême de l'homme en société, qui a tout à gagner de cette pluralité de régulateurs sociaux, est davantage promue, grandie par la diversité des moyens qu'a la société de sauvegarder son harmonie.

Noll s'intéressait tout particulièrement aux problèmes d'ordre constitutionnel que pose le droit pénal. Il se serait délecté à la lecture de la contribution de son collègue Krauss, de Bâle, consacrée au conflit, en droit pénal, de la liberté de croyance et de la liberté de l'art (pp. 209 à 230). Les droits de l'homme et les valeurs essentielles de la société peuvent être mis en danger ou lésés par une application aveugle du droit pénal. L'auteur critique les conceptions de Noll sur le sujet, à la lumière des derniers développements de la doctrine et de la jurisprudence ; mais la critique objective et pertinente n'est-elle pas un bel hommage et, posthume, la meilleure façon de garder une pensée vivante ?

S'il est un domaine où les auteurs sont loin de s'entendre, et Noll en avait abondamment traité, c'est bien celui des actes justificatifs et des excuses légales. Le professeur Roxin, de Munich, se penche à son tour sur le consentement obtenu par tromperie et son importance en droit pénal (pp. 275 et 294). Ce faisant, l'auteur prend le relais du défunt qui, dans sa thèse d'habilitation en 1955 déjà, avait limité l'importance des vices du

consentement de la victime, dans la détermination de l'existence ou de l'absence de commission de l'infraction.

Enfin, le troisième volet de l'hommage rendu à Peter Noll traite du droit de procédure. Le lecteur francophone est soulagé d'y trouver deux contributions en français, et pas des moindres.

La première (pp. 321 à 332), de la plume du professeur F. Clerc, bien connu des familiers de la Revue de science criminelle, est consacrée aux frais de justice pénale, sujet peu couru et pourtant essentiel. Avec la pertinence qui le caractérise et qui plaisait tant à Noll, l'auteur plaide pour l'individualisation des frais de justice, voie dans laquelle semblent s'être engagés nombre de législateurs contemporains. Et après tout, tant qu'on y est, et puisqu'il est acquis que la justice pénale est un service public comme les autres, ne faudrait-il pas renoncer au principe bien établi de mettre tout ou partie des frais du procès pénal à la charge du condamné ? La justice y gagnerait à coup sûr, mais pas l'Etat ; et le professeur Clerc de conclure, pragmatique et mutin, que le cumul du fisc et de l'opinion publique est trop redoutable pour espérer obtenir à court terme la réalisation d'une telle réforme.

Au risque de blesser les autres auteurs de ce volume collectif, passés injustement sous silence, nous concluons par une brève allusion à la contribution du professeur Gauthier, de Lausanne (pp. 333 à 340), consacrée elle aussi à un sujet sur lequel Noll s'était illustré : l'enregistrement clandestin des conversations téléphoniques et son admissibilité comme preuve pénale. L'auteur judicieusement actualise une étude de Noll de 1975, à la lumière de la loi fédérale de 1979 sur la protection de la vie privée, et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, mais avant que les organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ne se fussent prononcés sur une violation éventuelle des articles 6, paragraphe 2 et 8 CEDH.

P.-H. BOLLE

Social Defense: The Future of Penal Reform, par Marc Ancel, avec une préface de Norval Morris, traduction par Thorsten Sellin de *La Défense sociale nouvelle* (3^e éd. 1981) publiée par Edward M. Wise, Littleton, Colorado, Fred B. Rothman & Co., 1987, 314 pages.

C'est pour moi un très grand plaisir que de saluer ici la publication, aux Etats-Unis, d'une édition américaine de l'œuvre majeure de M. Marc Ancel, *La Défense Sociale Nouvelle*, dont il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance doctrinale et l'influence sur l'évolution du droit pénal moderne. La première édition, publiée en 1954, avait été suivie presque immédiatement d'une traduction espagnole à Buenos Aires, et d'une édition serbocroate à Belgrade. En 1965-66 paraissait presque simultanément une deuxième édition à la fois à Paris, en français, à Milan, en italien, et à Londres en anglais. L'ouvrage dont il est question ici ne fait pas double emploi avec cette édition anglaise, d'ailleurs aujourd'hui épuisée. D'abord, ce texte américain a pour base, non la deuxième édition française de 1966, mais la troisième édition parue en 1981 et très exactement qualifiée d'édition « entièrement révisée ». De 1966 à 1980, il s'était passé beaucoup de choses dans les faits, les idées, les réformes législatives et les problèmes pénitentiaires ; plus encore même en ce qui concerne les faits (le mouvement de la criminalité) et les doctrines (la science criminologique) dans une période complexe, confuse et discutée. Le grand mérite de Marc Ancel, dans cette troisième édition, avait justement été d'analyser minutieusement tous ces éléments nouveaux, ce qui donnait à sa dernière édition française une portée nouvelle.

Assez curieusement, l'édition américaine se trouve plus complètement à jour que la troisième édition française. Celle-ci en effet a été terminée à la fin de 1980, alors qu'il a pu être tenu compte, pour l'édition d'Outre Atlantique, des changements survenus en France depuis 1981 (à la suite d'un renversement de majorité et de l'instauration d'une politique criminelle largement inspirée de la Défense sociale, ne serait-ce que l'abolition en 1981 de la peine de mort). Il y a donc des innovations par rapport à la troisième

édition française. De même, quelques développements ont été supprimés car ils ne pouvaient concerner que les lecteurs français, ou européens ; et quelques autres développements aussi ont été ajoutés, pour rendre plus explicites à des lecteurs américains certains passages de l'édition française.

Il faut dire encore, surtout même, que l'édition américaine bénéficie de la magnifique traduction du Professeur Thorsten Sellin, qui s'y est attaché avec tout son cœur et a su rendre dans toutes ses nuances un texte français souvent complexe. L'éditeur, le Professeur Wise, qui rend un très bel hommage à Marc Ancel, a su présenter cette version américaine de façon excellente. Il faut dire enfin que l'ouvrage contient une introduction du grand criminaliste Norval Morris, dont la réputation est considérable et qui, lui aussi, a tenu à rendre hommage à Marc Ancel et à présenter, en lui donnant toute son importance, la Défense Sociale Nouvelle. On peut d'autant plus le relever que certains auteurs français, opposés eux-mêmes à ces doctrines, avaient ces années dernières invoqué l'autorité du Professeur Norval Morris en le présentant comme un adversaire du mouvement. Cette édition américaine permet de remettre les choses au point. Que grâce en soit rendue aux professeurs Norval Morris, Wise et — surtout — Thorsten Sellin.

Yvonne MARX

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Reati d'impresa e modelli sanzionatori (Infractions d'entreprise et typologies de sanctions), par Alberto Alessandri, Milan, Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, 1984, 138 pages.

Dans cette œuvre M. Alessandri traite le problème toujours actuel des typologies de sanctions applicables (*de jure condito* et *de jure condendo*) aux personnes morales. A ce propos l'auteur examine avant tout la question de la responsabilité pénale des personnes morales, avec d'amples *excursus* à caractère historique et de ponctuels rappels à l'expérience française (avant-projet de 1932 et de 1978) et anglo-saxonne.

Après avoir souligné comment les types de sanctions prévus ou projetés dans ces systèmes juridiques s'avèrent très intéressants et riches de suggestions, l'auteur s'engage dans une recherche dont le but est de vérifier s'il est rationnel et opportun, vis-à-vis des lignes évolutives du système pénal italien, de maintenir la règle *societas puniri non potest*. Il en conclut que l'hypothèse d'une incrimination directe des personnes morales pour les infractions qui leur sont attribuées doit être écartée. Et ceci, non pas pour une impossibilité logico-dogmatique, mais plutôt pour le profil dans l'ensemble profondément subjectiviste de l'infraction pénale tracé par la Constitution italienne (art. 27, premier alinéa). De ce fait, il semble que l'on peut attribuer les sanctions pénales uniquement aux personnes physiques.

Cependant, l'abandon (même en vue de réforme) d'une stratégie punitive de type pénal envers les personnes morales pourrait entraver une politique répressive efficace en relation aux infractions « provoquées par l'entreprise ». L'auteur recherche donc des typologies des sanctions extra-pénales capables d'exercer une fonction d'intimidation effective. A ce propos sont avant tout examinées les sanctions administratives (actuellement objet de grand intérêt en Italie, en tant qu'instrument privilégié du procès progressif de dépenalisation en cours). A la lumière de la recherche menée, l'auteur est cependant porté à exclure l'emploi, dans le domaine en question, aussi bien de sanctions administratives d'interdiction (à cause de leurs caractères substantiels et processuels incertains) que de sanctions administratives pécuniaires (à cause de leur analogie avec les sanctions pénales, et donc de leur incapacité à punir les infractions concernant essentiellement des sujets autres que les personnes physiques).

Ensuite, la recherche se développe sur une troisième catégorie d'instruments *lato sensu* punitifs, c'est-à-dire les *sanctions civiles* liées au délit. Pour cela, sont étudiées les *obligazioni civili per la multa e per l'ammenda* (obligations civiles pour les sanctions pénales

pécuniaires) indiquées aux articles 196 et en particulier 197 du Code pénal. Cette dernière norme prévoit que, dans des cas particuliers, si une condamnation pour délit est prononcée contre un de leurs administrateurs ou employés, les personnes morales doivent payer une somme équivalente à la *multa* (amende prévue pour les délits) ou à l'*ammenda* (amende prévue pour les contraventions) infligées au coupable.

A la suite d'une étude approfondie de l'évolution historique de la discipline actuelle des obligations civiles, l'auteur met en évidence leur nature et leurs potentialités latentes. D'après lui, les obligations civiles liées au délit (par tradition objet d'une faible attention de la part de la doctrine italienne et d'une application très modeste de la part de la jurisprudence) seraient, au contraire, « dignes de la plus grande attention, pour leur capacité abstraite d'élargir l'éventail des typologies de sanctions à propos de situations et de personnes qui ne peuvent pas être assujetties à la sanction pénale » (p. 128).

Le cinquième et dernier chapitre revêt un intérêt particulier, chapitre dans lequel l'auteur, faisant preuve d'une sensibilité très aigüe, recherche la *ratio* de l'obligation civile subsidiaire, repère les contradictions propres à la discipline actuelle de cette obligation et s'engage, dans une perspective *de jure condendo*, à sa reformulation fonctionnelle à une « effective co-responsabilisation des entreprises pour les délits commis au cours de leur activité » (p. 132).

Alessandro BERNARDI

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Droit pénal de l'environnement par J.H. Robert et M. Rémond-Gouilloud avec une préface de Mme Delmas-Marty, Ed. Masson, Coll. Droit pénal des affaires, Paris, 1983, 277 pages.

N'est-il pas trop tard pour faire le compte rendu de l'ouvrage de J.H. Robert et M. Rémond-Gouilloud ? L'importance du sujet, en cette fin du XX^e siècle, et la grande qualité du travail fait par ces deux universitaires permettent de répondre par la négative.

Après une introduction consacrée à l'histoire et à la notion de droit pénal de l'environnement, l'ouvrage se divise en trois parties consacrées respectivement aux règles communes aux diverses incriminations du droit de l'environnement (sources de la matière, imputation, sanction), aux diverses incriminations (établies soit par référence à la source du dommage écologique, soit par référence au milieu naturel menacé) et aux questions de procédure (recherche et constatation des infractions, action civile).

Le droit pénal de l'environnement apparaît, à travers cet ouvrage, comme un droit plein de contradictions internes, d'un maniement délicat et d'une originalité certaine comme le reste du droit pénal des affaires dont il est une pièce. Contradiction par exemple avec le taux des peines : 3 000 F d'amende pour la création non autorisée d'une centrale nucléaire, mais deux ans d'emprisonnement pour le déversement, dans le milieu naturel, d'huile de vidange d'un moteur ! Maniement délicat par exemple en cas de pluralité de qualifications applicables : en effet la multiplication de qualifications est évidente (compte tenu du grand nombre de textes) et l'on ne sait pas s'il faut, en application du critère de l'intérêt protégé, en retenir une seule (toutes les qualifications protègent l'environnement en général) ou plusieurs (une qualification protégeant l'eau, une autre l'air, une troisième le sol...).

Enfin et surtout, le droit pénal de l'environnement déroge souvent au droit commun en possédant des caractères qui l'apparentent au reste du droit pénal des affaires. L'élément moral de l'infraction est souvent très mince : c'est particulièrement en cas de pollution de cours d'eau. Les pénalités sont prévues en fin de loi par une clause générale embrassant la violation d'une série parfois impressionnante de dispositions. On trouve des peines comme la remise en état des lieux sous astreinte acquise à l'Etat (art. 24 de la loi du

15 juill. 1975 sur les déchets). Les sanctions administratives sont assez fréquentes et l'on trouve même l'infraction du préfet en matière d'infraction relative à la réglementation des mines et carrières.

Tels sont quelques-uns des nouveaux aspects de ce livre bien écrit et riche de références, très utile de surcroît pour la connaissance du droit pénal commun. On ne peut qu'en souhaiter une réédition prochaine.

Jean PRADEL

IV. — PÉNOLOGIE ET SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Le travail d'intérêt général — rapport de synthèse du groupe de travail, Publication du Centre technique national d'études et de recherches sur les handicapés et les inadaptations. Diffusion P.U.F., Paris Evry, 227 pages.

On sait que le travail d'intérêt général a été introduit dans notre droit pénal par la loi du 10 juin 1983, votée à l'unanimité par le Parlement. Elle a soulevé tout de suite beaucoup d'intérêt, de commentaires et de discussions. On comprend donc que, à l'initiative du ministère de la Justice et du Centre d'études et de recherches, un groupe de travail et de réflexion ait été réuni bientôt, sous la présidence de M. Selosse, Professeur de psychologie à l'Université de Paris XIII et avec comme rapporteur Mme Nicole Boucher, comprenant des magistrats, des avocats, des praticiens, des représentants des services intéressés du ministère de la Justice et des organismes concernés par la réforme. Le présent ouvrage est le rapport de synthèse de ce groupe de travail, qui a siégé de juin 1985 à juillet 1986 et s'est donné pour objet essentiel d'explorer très largement le champ d'application de la nouvelle mesure. L'ouvrage, qui se veut avant tout d'information pratique, est constitué pour l'essentiel par les communications présentées aux séances de travail du groupe, auxquelles on a dans l'ensemble conservé leur caractère original et qui valent précisément par leur juxtaposition, fût-ce au prix de quelques contradictions de détail. Il faut noter le caractère concret et vivant de ce recueil.

Le plan adopté correspond parfaitement à l'objectif recherché. Il fallait en effet étudier successivement la mise en œuvre du T.I.G., se demander quels en sont, ou peuvent en être, les bénéficiaires, rechercher, car c'est là un des traits dominants de l'institution, quels sont les organismes associés à son application et enfin préciser sa signification sociale nouvelle.

Ce dernier chapitre, dont certains regretteront peut-être sa relative brièveté, intéressera tout particulièrement les spécialistes de politique criminelle; car la mesure nouvelle implique des ouvertures non seulement sur une individualisation, mais sur une personnalisation de la peine, laquelle ne va pas sans poser quelques problèmes au regard, notamment, de l'égalité devant la sanction et aussi quant aux valeurs attachées au travail, sans oublier quelques problèmes de philosophie pénale. Ouverture nouvelle encore et changement, non seulement de techniques ou de méthodes, voire même de mentalités et d'attitudes envers la délinquance. Déjà la conclusion du chapitre 3 sur les organismes associés à l'application du T.I.G. posait la question de savoir si cette mesure nouvelle n'était pas « une forme de médiation sociale ».

Où en sommes-nous en effet — et où allons-nous — du point de vue de la politique criminelle? Cette institution, inspirée d'expériences souvent heureuses, mais aussi controversées en Angleterre et en Amérique du Nord, est-elle destinée, après un engouement plus ou moins passager, à s'inscrire parmi ces mesures substitutives de l'emprisonnement comme celles de la loi du 11 juillet 1975, superbement ignorées par les juges, ou doit-elle être considérée, comme les circonstances atténuantes de 1832, le sursis de 1891 ou la mise à l'épreuve de 1958, après la réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, comme une grande date dans l'évolution historique de notre système pénal? Comme on le voit, à côté de sa valeur informative, qui est grande, ce livre, intéressant

et sincère, ouvre des perspectives politico-criminelles. On doit en remercier le Professeur Sellose et Madame Nicole Boucher.

Marc ANCEL

Lo sciopero della fame del detenuto. Aspetti medico-legali e deontologici (La grève de la faim du détenu. Aspects médico-légaux et déontologiques), par Ida Allegranti et Giusto Giusti, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 230 pages.

Il s'agit là d'une étude très claire et précise, effectuée par deux collaborateurs de l'Institut de médecine légale de l'Université de Trieste, sur les délicats problèmes posés principalement par la conduite à tenir en face de grèves de la faim prolongées en prison. Pour les auteurs, on peut parler de grève de la faim dans le cas d'un refus volontaire, total, d'absorption de nourriture (en général sans refus d'absorption d'eau), sans motif médical, qui dure plus de trois jours.

Les aspects proprement médicaux sont envisagés dans les premiers chapitres, avec le rappel de la physiopathologie du jeûne, les aspects cliniques et biologiques, les constatations anatomo-pathologiques (absence de signe pathognomonique lors des autopsies). Si le diagnostic est le plus souvent aisé, le pronostic est plus difficile à établir : il existe un danger dès que la perte de poids atteint 30 % à 40 % et le moment d'entrée dans la phase irréversible est particulièrement délicat à apprécier. Les mesures à prendre au plan médical résident, outre l'information à apporter au sujet sur son état et les conséquences de son comportement, dans une surveillance régulière, clinique et biologique ainsi que dans une hydratation suffisante et l'adjonction éventuelle d'une alimentation artificielle.

Le problème le plus délicat est celui de la licéité de procéder à une alimentation forcée du gréviste de la faim. En Italie, si l'administration pénitentiaire a l'obligation d'assurer la vie des détenus qui lui sont confiés, l'article 32 de la Constitution italienne stipule que « personne ne peut être obligé de recevoir un traitement médical déterminé sauf dispositions légales particulières ». Celles-ci n'existant pas, le recours à l'alimentation forcée ne peut se faire, dans le cas où la vie est en péril, que si le sujet émet un consentement jugé valide alors qu'il est encore en état de l'émettre. Ces difficultés permettent de comprendre la possibilité, observée dans un certain nombre de cas, d'issues mortelles de ces conduites, qu'il y ait eu ou non, d'ailleurs, alimentation forcée.

Les auteurs exposent aussi les résultats d'une enquête effectuée auprès de 98 ambassades accréditées auprès du gouvernement italien sur les dispositions légales et réglementaires prévues éventuellement dans ces cas. Lorsqu'elles existent, elles peuvent autoriser l'alimentation forcée par les services médicaux, ou au contraire l'interdire, ou encore être trop vagues ou contradictoires pour qu'une conduite à tenir univoque soit clairement définie. Regrettant l'absence de règle précise en Italie, Allegranti et Giusti recommandent une action préventive destinée à diminuer les conditions favorisantes de nombre de ces comportements, en particulier l'amélioration du fonctionnement de la justice pénale, par exemple en ce qui concerne les délais de la procédure.

P. MOUTIN

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

A History of English Law and its Administration from 1750, vol. 5 (*The Emergence of Penal Policy*), par Sir Leon Radzinowicz et Roger Hood — Londres, Stevens et Sons, 1986, 1 101 pages.

Nous avons, en son temps, spécialement signalé et salué la publication du 1^{er} volume de cette grande Histoire du droit criminel et de son administration depuis 1750. C'était

là une vaste entreprise, ambitieuse et à bien des égards pleine de périls qu'entreprenait Sir Leon Radzinowicz et qu'il a poursuivie jusqu'à son terme, avec la collaboration éclairée du Professeur Roger Hood, chef du Centre de recherches criminologiques de l'Université d'Oxford. Le tome V et dernier, récemment paru, termine magnifiquement ce grand projet.

Ce tome V embrasse la longue période qui va de 1830 à la veille de la première guerre mondiale, avec ce sous-titre significatif *The emergence of penal policy*. C'est bien de cela qu'il s'agit en effet, car la seconde moitié du XIX^e siècle est marquée par l'apparition, l'affirmation (et la contestation) du mouvement positiviste qui, né en Italie avec Lombroso, Ferri et Garofalo, se propage dans toute l'Europe continentale et, malgré son insularité traditionnelle, affecte aussi l'Angleterre. Il y suscite tour à tour intérêt, adhésion et, plus nettement encore, réactions de rejet, de Havelock Ellis, intéressé sinon séduit, à des opposants résolus, comme Maudsley et surtout Goring, dont le livre *The English Convict* (1913) est un des jalons de la littérature criminologique de l'époque. La première partie de ce volume V, consacrée à la nouvelle recherche des causes du crime (qui ne néglige pas pour autant les interprétations socialistes du phénomène, avec Marx et Engels) est du plus haut intérêt. Elle marque, avec toutes les précisions et les nuances nécessaires, l'évolution des idées dans une Angleterre, plus réticente que vraiment intéressée, pour aboutir au début du XX^e siècle à un « éclectisme anglais » prudent, sinon même méfiant (p. 84 et s.).

Il est un domaine cependant où la rencontre des doctrines nouvelles et des tendances réformatrices pouvait permettre de sérieux espoirs, celui de la délinquance juvénile et des établissements pour les jeunes. En 1830 encore, on leur applique sans discrimination la prison et la transportation ; mais un mouvement d'idées, et de projet législatif, met en valeur le caractère spécifique du jeune délinquant et la nécessité de méthodes nouvelles, surtout rééducatives. Ici jouent certaines influences continentales, dont l'expérience française de Mettray, qui souleva l'adhésion enthousiaste de Maconochie. L'Angleterre devait acquérir ainsi une réputation méritée, surtout à la fin de la période envisagée et à la veille de la Première Guerre, avec la naissance du Borstal (p. 384).

Auparavant, néanmoins, il fallait aborder un autre domaine, plus complexe et controversé et largement influencé par les théories nées du Positivisme : le fameux problème de la neutralisation des délinquants d'habitude, des criminels « dangereux ». Ces développements, très attendus, sont aussi du plus haut intérêt (pp. 231-287). On s'aperçoit alors qu'après un engouement passager, la *preventive detention*, comme notre *relégation*, démontra bientôt (et plus rapidement même que la relégation) qu'elle ne peut répondre ni aux ambitions ni aux espérances de ses promoteurs — lesquels avaient d'ailleurs contre eux quelques-uns des grands politiques de l'époque, de Lloyd George à Winston Churchill. Elle finit par frapper banalement, et mécaniquement, les récidivistes de petits délits, qui ne présentent finalement pas ce danger social contre lequel voulait réagir la mesure éliminatrice. Dès avant 1914, cette grande réforme de 1908 est vouée à l'échec.

Les mesures concernant les alcooliques, les déficients mentaux, les vagabonds (cette grande peur du XIX^e siècle) et finalement les jeunes adultes (on retrouve ici le Borstal qui fut aussi une grande espérance) sont ensuite systématiquement passées en revue (4^e partie, chapitres 9 à 12). Soit une brève incursion dans le domaine de la « délinquance politique », où l'on retrouve, importante à l'époque, la question des *suffragettes* (leur action, leur propagande, leurs atteintes à « l'ordre public » (p. 439).

Le grand problème du XIX^e siècle, du point de vue de la politique criminelle positive, consiste à savoir ce qu'il faut faire du condamné ; ainsi se pose le problème de la réforme pénitentiaire, où l'Angleterre va également marquer fortement sa place. Mais comment élaborer ce *convict system* ? L'héritage de la transportation (p. 465 et s.) est lourd. Ce mode de réaction anti-criminelle, prévu déjà à la fin du XVI^e siècle, s'organise aux XVII^e et XVIII^e siècles, et ce livre nous rappelle que le premier grand convoi de transportés est celui du 13 mai 1787 (qui comprenait 550 hommes et 191 femmes et mit huit mois à parvenir à sa destination lointaine, p. 467). Cette expérience, qui souleva de grandes discussions et aussi beaucoup d'illusions, devait marquer profondément cette science nouvelle du XIX^e siècle, la *pénologie*. En Angleterre, cependant, dès les années 1830-1840, l'abandon de la transportation est progressivement accepté. Avec presque 100 ans d'avance

sur la France, qui ne connaîtra vraiment ce problème qu'à la veille — et au lendemain — de la deuxième guerre mondiale, l'Angleterre va rechercher un système d'internement métropolitain et de substituts à la peine coloniale. On note ici, bien entendu, l'action de Commissions parlementaires singulièrement actives, celle des *Prisons Commissioners* et celles surtout du *Gladstone Committee* créé en 1895 sous la présidence du fils du grand Gladstone et dont l'œuvre particulièrement significative peut encore être utilement évoquée aujourd'hui. La recherche de nouvelles alternatives (ch. 19, p. 618 et s.) pose déjà toutes les grandes questions de la politique criminelle de notre temps.

En deux points au moins cependant, on voulait encore s'accrocher au passé : la peine de mort subsiste comme sanction légale de l'homicide volontaire (*murder*) même si en fait elle est de moins en moins appliquée ; et, en dehors de son maintien comme peine disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, on s'interroge encore sur l'application éventuelle du châtement corporel aux adultes — mais alors, pour quels délinquants ?

Le chapitre de conclusion met en évidence l'adoucissement continu du système pénal anglais de 1830 à 1912. Le tableau comparé de la répression pour 1836, 1896 et 1912 (p. 777) en offre un témoignage frappant. Beaucoup d'institutions semblent se maintenir par la force de l'habitude, en attendant leur suppression prochaine, comme la *penal servitude* qui subsistera jusqu'au milieu du xx^e siècle, mais n'est plus qu'une forme à peine différenciée de la peine privative de liberté devenue désormais la peine unique. A la fin de la période victorienne et edwardienne, l'Angleterre semble se préparer à des réformes de structures plus profondes et, notent en terminant les auteurs, avec cette approche optimiste qui, entre les deux guerres, allait permettre, en matière politico-criminelle, des espérances nouvelles.

On regrettera peut-être (mais sans doute est-ce là un regret spécifiquement français ou continental) que les deux auteurs n'aient clôturé ce dernier volume de leur monumentale histoire du droit pénal anglais depuis 1750 par une large synthèse, dont ils ont pourtant réuni patiemment et magistralement les éléments. Mais on peut au contraire apprécier leur réserve et la modestie de leur propos final. Les comparatistes impénitents du Continent (encore eux) estimeront peut-être que des données fondamentales de la politique criminelle moderne, comme l'avènement des mesures de sûreté, dont le monde anglo-américain n'accepta jamais la notion, la confrontation du sursis (dit franco-belge) et de la probation, ou l'individualisation de la peine n'aient pas été plus fortement dégagées, bien que certes ils aient été pleinement compris et utilisés ; mais les auteurs avaient à tenir compte des réticences sinon même des phénomènes de rejet (au sens médical du terme) de leur système en face de ces innovations continentales, sinon même parfois issues du système de *Civil Law*. On doit admirer au contraire la maîtrise, la finesse et la prudence avec laquelle ils ont su ordonner la documentation considérable et d'une extraordinaire variété qu'ils ont réunie pour leur entreprise. Ils ont fait œuvre, non seulement d'historien et de juriste, mais aussi de criminologue, de sociologue et parfois même de politologue, voire même de ce que notre xviii^e siècle appelait de « publiciste » averti de toutes les ouvertures et de tous les prolongements de leur enquête, même du point de vue littéraire comme en témoigne un chapitre particulièrement intéressant sur l'influence d'Oscar Wilde et de John Galsworthy (p. 588 et s.). Notre *Revue* se devait de saluer spécialement la conclusion de cette œuvre maîtresse de la littérature criminaliste contemporaine.

MARC ANCEL

Die Strafrechtliche Verantwortung von Arbeitgeber und Arbeitnehmer bei Verletzung von Vorschriften der Arbeitssicherheit (La responsabilité pénale des employeurs et des employés en cas de violation des prescriptions de la sécurité du travail), par Ronald Germann, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1984, XX-190 pages.

Les accidents du travail sont un fléau de notre époque. Aucune mesure de sécurité technique ou humaine ne peut en préserver à coup sûr les travailleurs. Or, indépendamment de ses graves conséquences personnelles et sociales, un accident du travail, quelle que soit sa gravité, pose une question délicate de responsabilité, à laquelle il incombe au droit de répondre.

Le législateur suisse a réformé en 1981 sa législation fédérale sur l'assurance-accidents, et cette réforme, entrée en vigueur en 1984, a mieux défini les normes du droit pénal administratif sur la question, et notamment celles sur la responsabilité pénale de l'employeur. Dorénavant, le législateur respecte l'unité de la matière, couchant dans une seule et même loi les dispositions du droit pénal du travail et réglant du même coup leur vraie nature, qui n'est plus de droit administratif. Ainsi, il a clairement défini les obligations respectives et mutuelles de l'employeur et de l'employé en matière d'accidents du travail.

Il n'en demeure pas moins que la loi reste imparfaite. Par exemple, M. Germann signale avec à propos qu'il faudrait davantage préciser dans la loi (p. 185) le rôle des intermédiaires entre l'employeur et l'employé, et l'obligation de celui-ci de respecter les directives et instructions données en matière de sécurité du travail par les représentants de celui-là.

Il appartient dorénavant à la pratique d'illustrer les défauts et les qualités de la nouvelle législation ; ce qui ne saurait tarder, au grand profit du monde du travail en Suisse, mais aussi des comparatistes et législateurs étrangers, tous confrontés à ces problèmes trop douloureux pour être ignorés.

P.-H. BOLLE

VI. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Le phénomène criminel, par Jean Pinatel, Paris, M.A. Editions, 1987, 256 pages.

L'accroissement des connaissances va de pair avec leur fragmentation correspondante. Les modes intellectuels, les préférences du public changent au rythme qu'impriment les médias de communication. Une société subissant des changements rapides, « consomme » avec voracité des explications, des assurances, des prophéties diverses, toutes destinées à diminuer le niveau de son anxiété. Les politiciens ne sont jamais à court de promesses pour assurer la sécurité de leurs concitoyens. Le monde universitaire, les chercheurs sont rarement à court d'explications, de propositions pour assurer la paix sociale. Rien d'étonnant donc qu'une véritable Tour de Babel attende le non-initié s'il veut aborder l'étude du phénomène criminel.

C'est pour lui venir en aide que Jean Pinatel a rédigé cette petite encyclopédie de poche. Personne, dans le monde francophone, n'est mieux qualifié que le président honoraire de la Société internationale de criminologie, pour assumer ce rôle de guide informé. Son jugement nuancé et sûr, sa clarté de style toute cartésienne sont bien connus de ses lecteurs. Il rappelle, dans son introduction, la place centrale des valeurs dans toute définition du crime. L'étude de la criminalité et du criminel, ou celle du crime, constitue l'objet d'étude même de la criminologie. Cette référence aux valeurs fut le sujet de bien des malentendus au cours des controverses suscitées par les tendances « critiques » des années 70. L'agression contre les personnes et les biens constitue également, selon le mot de Daniel Lagache, une agression contre les valeurs d'une société. Le crime ne se dissout donc pas dans le concept de pathologie psychologique ou sociale. Et l'auteur de nous rappeler les trois conditions pour qu'un acte ou une conduite soit qualifié de criminel : 1) d'avoir été incriminé tout au long de l'histoire du droit pénal ; 2) d'être reconnu pour crime par les groupes qui constituent l'état moderne ; 3) d'être vécu comme crime par son auteur. La pathologie sociale couvre des phénomènes d'inadaptation et des comportements déviants tels que l'alcoolisme, la prostitution, la toxicomanie, par exemple. Il y a, suivant la conjoncture économique et socio-culturelle, des recouvrements entre les deux domaines. Epistémologiquement, cependant, ils sont distincts.

Cette reconnaissance d'une anthropologie transhistorique et transculturelle est un postulat de base, dans l'œuvre de J. Pinatel. L'environnement change mais le criminel, lui, présente substantiellement les mêmes traits de caractère. On distingue, parmi les récidivistes, les inadaptés psycho-sociaux et les délinquants « vrais ». La science ne peut point opérer sans l'hypothèse déterministe. Le droit pénal, lui, ne peut se concevoir sans postuler le

principe du libre arbitre. Pour notre auteur, « la conduite criminelle doit être appréciée en termes de probabilisme, tandis que la réaction sociale s'analyse dans une perspective déterministe » (p. 140).

Malgré les avatars du soi-disant « modèle médical », on ne s'étonnera pas de constater la solidité de la foi de l'auteur dans la criminologie clinique qui a pour mission de conforter l'action de l'Etat moderne et d'inspiration humaniste. Non seulement le criminologue professionnel mais le citoyen cultivé trouvera, dans ce dictionnaire-encyclopédie, un guide sûr, rédigé de main de maître, pour s'orienter dans l'univers complexe du phénomène criminel et de la réaction sociale qu'il suscite. Les index de sujets et de noms facilitent la consultation de l'ouvrage.

D. SZABO

La culpabilité, axiome de la psychanalyse, par Jacques Goldberg. — Presses Universitaires de France, Paris, 1985, 208 pages.

Edité dans une collection d'ouvrages psychanalytiques dirigée par Jean Laplanche, cet ouvrage constitue une interrogation sur la culpabilité qui, si elle n'est pas pour l'auteur un concept, ne cesse de « fonctionner » dans la théorie et la pratique psychanalytique et peut donc être considérée comme un des principes de base, des axiomes, de la psychanalyse.

On comprendra ainsi que la plus grande partie soit consacrée à l'étude de la culpabilité comme représentation ou comme affect dans la théorie psychanalytique, même si la quatrième partie s'évade un peu vers des perspectives plus ouvertes en envisageant les avatars de la culpabilité dans les cultures.

Le criminologue non psychanalyste trouvera cependant un chapitre (chapitre V, Approches cliniques : le passage dans le réel) où sont envisagés en particulier besoin de punition et sentiment inconscient de culpabilité fréquemment rencontrés au cours des psychothérapies de délinquants, et sur l'origine desquels plusieurs théories ont été émises. L'auteur rappelle à cette occasion le célèbre article de Freud (1916) sur les criminels par sentiment de culpabilité et une observation à partir de l'autobiographie d'un criminel présentée par Mme J. Boutonier en 1950. Une notion moins connue dont Goldberg donne un exemple à partir d'une observation de H. Lampl (1927) est celle de « culpabilité empruntée » que Freud considérait dès 1923 comme « le résultat d'une identification à une autre personne qui fut jadis l'objet d'un investissement érotique ».

P. MOUTIN

VII. — PROBLÈMES DE POLICE

Délinquance et enquêtes policières, par F. Cathala, Saverdun, Edition du Champ de mars, 1987, 302 pages.

Pour ceux que leur profession a mis au contact des réalités les plus sordides de la vie et des situations les plus extraordinaires, le temps de la retraite est l'occasion d'évoquer le passé, de tirer des choses vécues autrefois une sorte de philosophie et d'exposer à autrui, illustrées d'exemples concrets, les idées-forces et les certitudes acquises au long d'une pratique de plusieurs décennies. De là ces ouvrages où le médecin, le diplomate, l'antiquaire, l'avocat, le policier, rassemblent leurs souvenirs et déroulent devant leurs lecteurs, en des rétrospectives passionnantes, les événements auxquels ils ont été mêlés, et évoquent les hommes qu'ils ont côtoyés.

Le commissaire divisionnaire Cathala avait déjà publié quatre ouvrages, aux titres évocateurs (*Cette police si décriée*, *Pratiques et réactions policières*, *La police au fil des jours*, *La police face à la criminalité*), dont il a été rendu compte ici même (cette *Revue*

1972. 514 ; 1978. 232 ; 1981.515 ; 1984. 885). En ce style limpide qui était la caractéristique des précédents volumes, son dernier livre, *Délinquance et enquêtes policières*, reprend certains des thèmes antérieurement abordés pour en approfondir tels ou tels éléments. L'auteur dénonce particulièrement, parmi les causes de la criminalité moderne, l'incitation journalistique à la violence, distillée par les médias, et l'abandon de leur rôle éducatif par les parents ; il analyse les divers aspects du vandalisme que l'on voit se multiplier de nos jours ; il montre pourquoi, victimes de leur vanité ou de leur cupidité, certaines personnes sont des proies désignées pour les escrocs ; il explore ce monde des fausses victimes et celui, non moins curieux, des déséquilibrés qui mettent à l'épreuve les qualités de sagacité, de prudence et aussi de patience des enquêteurs.

Quel métier passionnant que celui du policier ! Mais, à côté des satisfactions qu'apporte la réussite parfois inattendue, dans les affaires dont la charge lui est confiée, le policier connaît aussi l'amertume des désillusions lorsque les efforts les plus acharnés débouchent sur l'échec. Le public est versatile : prêt à s'enthousiasmer en cas de triomphe inespéré, il ne manque pas de multiplier les critiques lorsque le succès ne couronne pas les recherches entreprises ; il voudrait que, comme dans les romans, le commissaire réussisse toujours à démasquer le coupable et à le livrer à la justice, alors que les choses sont, dans la réalité, autrement plus complexes que ne le croit le bon peuple et n'ont que des rapports lointains avec les romans policiers.

Avec ce nouvel ouvrage, l'auteur achève de présenter à ses lecteurs le vécu quotidien de la profession policière, avec ses hauts et ses bas, ses enthousiasmes et ses difficultés. Il n'en dissimule aucun aspect et c'est tant mieux : cette façon de parler d'un métier que l'on aime ne peut qu'attirer à lui les jeunes gens qui voudraient l'exercer, et ils sont nombreux, ainsi que le montre le nombre important de candidats à un récent concours d'entrée à l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Les livres du commissaire Cathala ne sont pas seulement agréables à lire, ils peuvent aider à déterminer ou à confirmer des vocations, et ceci est encore plus important que cela.

A. VITU

VIII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Nieprzystosowanie społeczne młodzieży. Analiza psychologiczno-kryminologiczna (L'adaptation sociale de la jeunesse. Analyse psychocriminologique), par Dabrochna-Wojcik, Wrocław, Varsovie, Cracovie, Gdansk, Lodz, Zakład Narodowy Imienia Ossolinskich, Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1984, 308 pages.

Dans la criminologie contemporaine se manifestent deux façons d'envisager la délinquance des mineurs. L'une voit dans cette délinquance un comportement universel des enfants et des jeunes, qui après quelque temps disparaît ou bien s'affirme par diverses réactions sociales. L'autre considère cette délinquance comme un symptôme d'inadaptation sociale d'une certaine catégorie de la jeunesse dont la personnalité et le milieu sont particulièrement défavorables. Dans son ouvrage Mme Wojcik ne prend pas expressément parti dans ce débat mais elle représente sans conteste le second courant. Plus exactement, elle s'occupe de la catégorie de délinquants mineurs qui sont socialement inadaptés. L'ouvrage traite de la jeunesse socialement inadaptée dont une partie commet des infractions et est traduite en justice, et ensuite récidive pendant quelques années suivantes. On trouve dans l'ouvrage des données empiriques qui montrent la naissance et le développement de ce processus.

Il existe nombre de publications et l'on sait beaucoup de choses sur la délinquance et les déviations des mineurs. Cependant les conditions mouvantes de la vie sociale contemporaine, la diversité des problèmes que doit affronter la jeunesse en voie de maturation, les problèmes parfois très difficiles que les parents et les éducateurs ont à

résoudre — tout cela fait naître de nouvelles questions ou en resurgir d'anciennes qui ne perdent rien de leur actualité.

Les recherches présentées dans l'ouvrage sont consacrées au développement de l'inadaptation sociale d'élèves des écoles primaires de Varsovie et à ses causes, notamment à celles qui résident dans la famille et dans l'école. Bien que le modèle de famille en Pologne soit plus traditionnel que dans les pays ouest-européens, dans notre pays également la famille des grandes villes a subi de nombreuses transformations au cours des quelque dernières dizaines d'années. En particulier on a vu se généraliser les activités rémunérées exercées à l'extérieur par les femmes qui restent moins de temps au foyer, ce qui pose des problèmes de tutelle et d'éducation. Il incombe de ce fait un plus grand nombre de devoirs à l'école laquelle cependant, dans le monde contemporain en perpétuelle mutation et en présence des connaissances toujours plus étendues accumulées par l'homme, a des fonctions complexes. Dans divers pays on parle de la nécessité de la réformer.

La recherche dont il est question dans l'ouvrage a été réalisée auprès des élèves des écoles primaires de Varsovie ; elle devait porter sur un groupe non sélectionné, choisi dans la collectivité scolaire dans son ensemble, fonctionnant dans un milieu familial et scolaire normal. Dans les écoles primaires varsoviennes tirées au sort, les enseignants ont indiqué les élèves des classes III - VIII dont le comportement correspondait à la définition behaviorial de l'inadaptation sociale : vols, consommation d'alcool, toxicomanie, fugues, flâneries, comportements agressifs, fréquentation de camarades dépravés, école buissonnière. Après vérification de ces informations ont été choisis parmi les garçons indiqués par les instituteurs ceux chez qui les symptômes susmentionnés étaient particulièrement accentués et cumulés (il y en avait 262 au total). Ces garçons ont été soumis à des examens détaillés individuels et sociaux. Afin de les comparer avec la jeunesse moyenne, les examens ont porté également sur un groupe témoin de 151 garçons tirés au sort parmi les élèves non indiqués par les enseignants. Les examens étaient axés sur l'analyse du processus d'inadaptation sociale des examinés, du lien avec les échecs scolaires et aussi avec la délinquance, sur la recherche de conditions psychosociales de ces phénomènes.

Les résultats obtenus confirment ceux de nombreux travaux semblables, en démontrant que les conditions micro-sociales de l'inadaptation sociale de la jeunesse dans divers pays et à des époques différentes se ressemblent. Les examinés inadaptés sociaux provenaient plus fréquemment que leurs contemporains du groupe témoin des familles désunies, des familles ayant de mauvaises conditions matérielles et de logement, dont le statut socio-professionnel était plus bas, où régnait une atmosphère conflictuelle, etc. En même temps, les familles des garçons du groupe témoin, bien que sensiblement plus positives, n'étaient pas exemptes de certains traits socialement négatifs, par exemple les pères dans ces familles abusaient assez fréquemment d'alcool, ce qui toutefois n'était pas aussi intense et ne se répercutait pas autant sur l'ambiance de la famille que chez les garçons socialement inadaptés. Chez ces derniers on constatait plus fréquemment des troubles du développement biopsychique : lésions subies du système nerveux central, troubles dyslexiques et disgrapiques, symptômes névrotiques qui, étant donné le bas statut socio-professionnel des parents et le manque d'une sollicitude suffisante de leur part, pouvaient se répercuter sur les résultats scolaires et le comportement des enfants. Les garçons socialement inadaptés avaient également des résultats plus faibles que le groupe témoin à l'échelle de Raven, ce que l'auteur se montre enclin à expliquer non pas par leur faible niveau intellectuel mais par des facteurs relevant de la personnalité ou du milieu social. La maturité émotionnelle des examinés était évaluée par le Test-Fil de R. Gill. Les résultats obtenus montrent des troubles des relations des garçons socialement inadaptés avec leur milieu par rapport au groupe témoin, des relations nettement troublées avec leurs pères et aussi, en comparaison avec le groupe témoin, avec leurs collègues. Les élèves socialement inadaptés montrent des attitudes plus négatives envers les enseignants. Leur maturité émotionnelle inférieure se traduit par des actes d'agression et des réactions inadéquates aux stimuli, et aussi par le fait d'éviter la compagnie de leurs collègues.

Un des principaux problèmes dont s'occupe l'ouvrage est celui des relations entre les progrès et les échecs scolaires d'un côté et l'inadaptation sociale de l'autre. L'établissement de ces relations présente une haute importance pour le travail prophylactique de l'école. Il est apparu que les élèves socialement inadaptés avaient éprouvé la plupart du temps des difficultés dès les premières années d'étude, en apprenant à lire et à écrire, et à

l'époque où ils ont fait l'objet des examens dont nous parlons leurs échecs étaient très sensibles. Chez la majorité de ces élèves leurs échecs scolaires avaient été antérieurs aux difficultés éducatives.

Bien que le critère de choix des élèves à examiner fût leur comportement connu de leurs enseignants, il s'est avéré que le tiers d'entre eux avaient été traduits en justice, avant tout pour avoir commis un vol. Après quatre ans, quand on vérifia de nouveau leur casier judiciaire, ce taux s'élevait à 43 %. Les garçons qui avaient été traduits en justice étaient plus inadaptés socialement, élevés dans les familles plus négatives, plus fréquemment liés à des groupes délinquants. Les tribunaux donc ont eu à juger la catégorie la plus difficile d'élèves socialement inadaptés.

L'ouvrage nous offre de l'inadaptation sociale de la jeunesse examinée une image dépassant sensiblement les symptômes de comportement servant de base à la sélection pour la recherche. Non seulement les opinions des enseignants mais aussi les enquêtes sur le milieu et les examens psychologiques montrent de vastes problèmes de milieu, de santé, psychologiques, didactiques, etc. Une analyse approfondie de l'inadaptation sociale et de ses multiples conditionnements montre que malgré le très jeune âge des examinés (le tiers avait moins de 13 ans), le processus d'inadaptation avait commencé bien plus tôt et que, déjà à cette époque, une intervention avant tout tutélaire et thérapeutique aurait dû avoir lieu. Les conclusions pratiques de l'ouvrage s'adressent avant tout au personnel scolaire et à ceux qui décident de l'orientation de la politique sociale, tandis que les conclusions théoriques enrichissent notre savoir concernant le phénomène examiné.

Zofia OSTRIHANSKA

IX. — DROITS DE L'HOMME

Rectificatif

La note bibliographique publiée dans le numéro 2 de cette *Revue* (p. 544 et 545), sous la signature de M. le Professeur Bolle, comportant une omission en ce qui concerne le titre d'un des ouvrages recensés (celui de M. Fassbind), nous tenons à publier à nouveau dans son intégralité ce compte rendu bibliographique en présentant nos excuses, pour cette erreur, aux auteurs et aux lecteurs.

Les incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur les lois suisses de procédure pénale, par Olivier Fassbind, Peseux, Imprimerie de l'Ouest, S.A., 1984, 136 pages.

La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Contribution à l'étude des droits fondamentaux, par Michel Hottelier, Collection juridique romande, Lausanne, Editions Payot, 1985, XIV-250 pages.

Les pères de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ne pouvaient se douter de l'impact que leur œuvre aurait sur les législations de procédure pénale, et du rôle moteur qu'elle aurait dans l'harmonisation des législations. Ces incidences sont nettes et il est intéressant de constater que les législateurs cantonaux, pour la plupart allergiques à toute idée d'unification des règles du procès pénal en Suisse, se plient de bonne grâce aux impératifs niveleurs d'identités cantonales venus de l'étranger. Le génie législatif helvétique consiste souvent à puiser à l'étranger l'essentiel des réformes, mais il est rare que la source extrinsèque d'inspiration consiste en un instrument international. Certes, M. Fassbind souligne à juste titre dans ses conclusions que la ratification par la Suisse de la C.E.D.H. n'a suscité aucune réforme fondamentale, mais de simples ajustements

des textes régissant le procès pénal. Pragmatiques, les Suisses n'aiment pas les réformes fondamentales et préfèrent les retouches. Il eût été illusoire de s'attendre à un florilège de nouveaux codes après 1974, du simple fait que la Convention s'appliquait enfin en Suisse. Cependant, l'impact de la C.E.D.H. sur les procédures pénales suisses se traduit davantage dans l'esprit de ces multiples réformes que dans leur forme ou leur contenu, et la référence à la Convention est souvent implicite.

Quelques mois après M. Fassbind, M. Hottelier publiait sa monographie traitant, comme en complément, d'un autre impact de la Convention sur le procès pénal : l'influence de cet instrument sur la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (T.F.), cour suprême helvétique, gardien des libertés personnelles et des droits fondamentaux garantis implicitement par la Constitution fédérale et explicitement par la C.E.D.H., les constitutions cantonales et les droits cantonaux de procédure pénale. Cette pratique couvre plus d'une décennie, surtout si l'on sait que le T.F. avait anticipé l'entrée en vigueur en Suisse de la C.E.D.H. dont les principes ont notoirement inspiré sa pratique dès avant 1974. Le constat de M. Hottelier est surprenant : si la C.E.D.H. est, dans le domaine des libertés personnelles et des droits fondamentaux du justiciable face à la justice pénale, une source d'inspiration obligée, la jurisprudence qui se fonde sur elle manque de cohérence. La pratique présente des cas où une même disposition conventionnelle « n'est pas appliquée du tout, des cas dans lesquels elle est prise en considération pour concrétiser la garantie correspondante du droit fédéral, et enfin des cas où elle sert de source exclusive d'inspiration pour résoudre un litige » (pp. 199/200). Cette situation, que l'auteur qualifie d'insatisfaisante, est évidemment fondée sur des considérations et une situation politiques : le fait, notamment, que la Suisse n'a pas institué de véritable cour constitutionnelle, comme le *Verfassungsgerichtshof* allemand. On aurait tort, cependant, au vu de cette conclusion désabusée, de minimiser le rôle de la C.E.D.H. dans la pratique suisse. En réalité, la C.E.D.H. y exerce un effet dynamique, ou plutôt dynamisant, une force de synergie qui, vu les structures fédéralistes de la Suisse, s'imposent tant au plan interne qu'au plan international. La plus belle convention au monde ne peut offrir que ce qu'elle a.

P.-H. BOLLE

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BERLIÈRE (J.-M.), « La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX^e siècle », *Dév. et soc.*, (Genève), 1987. 67.
2. — FERRANTE (L.), « La sexualité en tant que ressources. Des femmes devant le for archiépiscopal de Bologne (XVII^e siècle) », *d^o*, 1987. 41.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — ACOSTA (F.), « De l'événement à l'infraction : le processus de la mise en forme pénale », *Dév. et soc.* (Genève), 1987. 1.
4. — BARRE (M.-D.) et TOURNIER (P.), « Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 15.
5. — BERR (Ch. J.), « Les sanctions douanières sont-elles disproportionnées ? », *D.* 1987, chron. 119.
6. — BROCKMAN (J.-M.), « Le droit comme forme dans une forme », in *Déb. : Possibilité de la science du droit pénal et diversité de ses conceptions*, *Dév. et soc.* (Genève), 1987. 205.
7. — DEMANET (G.), « De la peine justifiée », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 193.
8. — HURTADO POZO (J.), « Le principe de légalité. Le rapport de causalité et la culpabilité : réflexions sur la dogmatique pénale », *Rev. pén. suisse*, 1987. 23.
9. — OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit », in *Déb. : Possibilité de la science du droit et diversité de ses conceptions*, *Dév. et soc.* (Genève), 1987. 183.
10. — PAIRE (G.), note sous Paris 5 juin 1985, Compatibilité entre la légitime défense et les infractions involontaires, *D.* 1987. 247.
11. — SMET (A. de), « Le droit pénal nouveau a-t-il aussi chez nous un but ? », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 109.
12. — TOURNIER (P.), v. ci-dessus n° 4.
13. — TROPER (M.), « Tout n'est pas perdu pour le positivisme », in *Déb. : Possibilité de la science du droit et diversité de ses conceptions*, *Dév. et soc.* (Genève), 1987. 195.
14. — VAN DE KERCHOVE (M.), v. ci-dessus n° 9.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

15. — ANGEVIN (H.), note sous Crim. 21 janv. 1987, Du moment auquel peut être présentée devant la Cour d'assises une demande de donner-acte, *D.* 1987. 185.
16. — ANGEVIN (H.), note sous Crim. 11 févr. 1987, Les exceptions prises des nullités de la procédure antérieure à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, *d^o*, 1987. 215.
17. — AUVRET (P.), note sous Trib. grande instance Paris 30 mai et 3 juin 1986 et Paris 11 juin 1986, Conditions des saisies dans des affaires criminelles, compétence du juge des référés ; hebdomadaire, article sur l'auteur d'un livre, retrait de la vente d'un numéro, nécessité, troubles manifestement illicites, appréciations divergentes, *J.C.P.*, 1987. 20754.
18. — AZIBERT (G.), note sous Crim. 28 janv. 1987, Possibilité et limites de l'utilisation d'imprimés pour l'application de l'article 76 du Code pénal relatif aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, *D.* 1987. 258.
19. — BERLIÈRE (J.-M.), v. ci-dessus n° 1.
20. — CARATINI (M.), « Les réponses de la justice à l'accroissement des contentieux », *Gaz. Pal.*, 1987. 36, spéc. 38.
21. — CHAMBON (P.), note sous Trib. corr. Montbéliard 5 mars 1986, Infractions à l'article L. 18, alinéa 5 du Code de la route, suspension administrative du permis de

- conduire ; jugement de relaxe ou ordonnance de non-lieu ; en conséquence, acte administratif déclaré non-avenu à titre rétroactif et, pour l'avenir, jugement de condamnation sans peine complémentaire de l'article 19, *J.C.P.*, 1987. 20780.
22. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 2 sept. 1986, Avocat non récusé, convocation ou notification ; droits de la défense (art. 118 C. proc. pén.) ; délai de 4 jours entre la convocation et l'interrogatoire non respecté ; reconstitution du crime ; réflexion spontanée de l'accusé et précisions données par l'officier de police judiciaire ne constituant pas un interrogatoire, ni une audition de témoins. Expertise ; mission de simple constatation : recherche du taux d'alcoolémie des victimes sans interprétation des résultats ; absence de nécessité de deux experts ; choix en-dehors des listes à titre exceptionnel et motivé ; prescription substantielle ; interdiction pour le juge d'instruction de déléguer ce pouvoir ; interdiction au bénéficiaire d'une commission rogatoire de nommer un expert et de déterminer sa mission, *d°*, 1987. 20766.
 23. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 10 févr. 1987, Pouvoirs du magistrat délégué par la chambre d'accusation de procéder à un supplément d'information, *D.* 1987. 332.
 24. — FLINAUT (C. I. L. F.), NUYTEN-EDELBROCK (E. G. M.) et SPICKENHAUER (J. L. P.), « La lutte contre la criminalité par la police. Les résultats de 20 ans de recherches », in *Actual. bibliogr., Dév. et soc.* (Genève), 1987. 163.
 25. — HEGNER (J.), note sous Crim. 10 juin 1986, Effets d'une cassation sur les seuls intérêts civils après relaxe. Irrecevabilité d'une constitution de partie civile devant la juridiction de renvoi et ses conséquences, *J.C.P.*, 1987. 20773.
 26. — KILLIAS (V.), « Les attentes des victimes vis-à-vis de la police et la justice », *Rev. pén. suisse*, 1987. 92.
 27. — MAILLEFER (M.), « Le jugement contumacial en procédure pénale militaire », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 151.
 28. — MATTEI-DAWANCE (G.), « Action récursoire du médecin pénale condamné contre l'hôpital », *Gaz. Pal.*, 1986, Doctr. 382.
 29. — MAYER (D.), note sous Crim. 10 déc. 1986, Critique de la règle prétorienne sanctionnant la désobéissance à un mandat de justice par l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, *D.* 1987. 165.
 30. — MAYER (D.), note sous Crim. 20 janv. 1987, Mise en liberté d'office due à une erreur de manipulation de télécopie, *D.* 1987. 392.
 31. — NUYTEN-EDELBROCK (E. G. M.), v. ci-dessus, n° 24.
 32. — PACTEAU (B.), note sous Trib. confl. 9 juin 1986, Atteinte à la liberté d'aller et venir ; droit de quitter le territoire national malgré un impôt sur le revenu impayé ; demande du Trésor en retrait de passeport ; voie de fait, *J.C.P.*, 1987. 20746.
 33. — PANNIER (J.), note sous Crim. 2 juin 1986, Douanes, visites domiciliaires, réglementation des changes, assistance obligatoire d'un officier de police judiciaire ; détention, dans le rayon des douanes, de marchandises prohibées ou taxées ; justification d'origine ; éléments constitutifs du délit, *d°*, 1987. 20752.
 34. — PANSSIER (Fr.-J.), note sous Ch. accus. Nîmes 26 nov. 1986, Enquête préliminaire, garde à vue ; repos et certificats médicaux, mentions absentes, non nullité car examens médicaux effectués ; pas d'atteinte aux intérêts de la défense. Flagrant délit, défaut de signature de l'intéressé sur le P.V., personne non visée dans l'enquête définitive, manque de place, possibilité de marge ; non nullité pour défaut de signature. Démarche étrangère à l'enquête ; requête ou annulation de l'enquête préliminaire ; ordonnance motivée dans les 15 jours ; réquisitions du ministère public ; ordonnance de refus de détention, absence d'inculpation, impossibilité d'une décision en matière de détention provisoire, *d°*, 1987. 20803.

35. — PEISSE (M.), « L'expertise judiciaire : mission de service public », *Gaz. Pal.*, 1986, Doctr. 383.
36. — PERIER-DAVILLE (D.), « En marge du procès Hersant. L'immunité parlementaire et ses limites », *Gaz. Pal.*, 1986, Doctr. 374.
37. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « Les lois sur la sécurité », *d^o*, 1987. 1.
38. — PRADEL (J.), « La détention provisoire selon le droit français contemporain », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 276.
39. — PRADEL (J.), note sous Crim. 7 janv. et 6 nov. 1986, La fonction de jugement est-elle compatible avec les autres fonctions de la justice répressive ?, *D*; 1987. 237.
40. — ROUX (M.-C.), note sous Crim. 29 janv. 1986, exercice de l'action civile par un syndicat de bijoutiers : après tentative de vol avec ports d'armes et violences volontaires ayant entraîné la mort ; irrecevabilité, *J.C.P.*, 1987. 20753.
41. — SPICKENHEUER (J. L. P.), v. ci-dessus, n° 24.
42. — VALKENHEAR (C. de), « L'activité des polices communales à Bruxelles », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 295.
43. — VEAUX-FOURNERIE (P.), note sous Crim. 19 déc. 1986, Constitution de partie civile, obligation de consigner les frais de l'instance d'appel ; défaut de versement ; absence de perte de la qualité de partie civile et du droit à réparation ; actes d'instruction, mission complémentaire ; obligation de les ordonner pour la juridiction de jugement. Relaxe au bénéfice du doute ; peine supérieure au maximum légal ; cassation, *J.C.P.*, 1987. 20743.
44. — WALTON (E.), note sous Trib. grande inst. Amiens 17 déc. 1985, Conditions de recevabilité de l'action civile d'un acheteur contraint de commander des travaux parce que le permis de construire n'était pas conforme, *d^o*, 1987. 29761.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

45. — ALAUZE (E.), « Chasse sur le terrain d'autrui (art. 389, al. 2, Code rural), Crim. 20 nov. 1984, *Gaz. Pal.*, 1985, Somm. 298 », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 65.
46. — AUVRET (P.), v. ci-dessus, n° 17.
47. — BELOT (Ph. de) et LEGRAND (M.), « Commentaire de la loi du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 112, spéc. n° 10. 115.
48. — BERR (Cl.-J.), v. ci-dessus, n° 5.
49. — BIHL (L.), « Un règlement archaïque : le Code des débits de boissons », *d^o*, 1986. 279.
50. — BIHL (L.), « Le droit pénal de la consommation », *d^o*, 1986. 335.
51. — BOESPFUG (M.), v. ci-dessus, n° 61.
52. — CALOIS-AULOY (J.), « L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et les consommateurs », *D*. 1987, chron. 137.
53. — CAS (G.), note sous Crim. 28 déc. 1986, L'indice des économies ; publicité comparative et trompeuse, *d^o*, 1987. 286.
54. — BRADET (Cl.) et NORMANDEAU (A.), « La criminalité et les transports publics », *Dév. et soc.* (Genève), 1987, Actual. bibliogr. 105.
55. — CHAMBON (P.), v. ci-dessus n° 21.
56. — CROZE (H.), note sous Crim. 29 avril 1986, Eléments constitutifs du vol ; plans reproduits par un employé, utilisation par une société concurrente ; commer-

- cialisation des produits. Absence d'obligation de rechercher si les reproductions concernaient ou non des modèles protégés par un brevet, *J.C.P.*, 1987. 29788.
57. — DERRIDA (F.), note sous Versailles 4 mars 1985, Banqueroute; application de la loi de 1985 aux infractions commises antérieurement; résistances à la jurisprudence de la Cour de cassation; ouverture d'une procédure en redressement judiciaire; élément constitutif du délit; règle de fond et non de procédure, *D.* 1987. 346.
58. — DUNAND (M. H.), « Violence et panique dans un stade de football, Bruxelles en 1985, approche psycho-sociale des événements », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 402.
59. — FERRANTE (L.), v. ci-dessus n° 2.
60. — FOURGOUX (J.-Cl.) et MARCHI (J.-P.), « Réflexions provisoires sur la nouvelle réglementation de la concurrence », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 23, spéc. 25.
61. — GRAFF (F.) et BOESPFLUG (M.), « La réglementation des ventes avec primes et faveurs depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 160, spéc. 162.
62. — HEDSIECK (G.), note sous Crim. 18 mars 1986, Chantier, panneaux de fléchage sur un arbre et un poteau des P.T.T., interdiction d'une préenseigne sur un arbre; dérogation, absence d'autorisation du maire: interdiction d'apposer un placard sur tout ouvrage situé dans l'emprise du domaine routier, *J.C.P.*, 1987. 20672.
63. — HIREL (J.), « Le paradoxe des media et les risques du développement (question suscitée par des décisions de jurisprudence récentes et quelques articles de presse): la responsabilité pharmaceutique est-elle une responsabilité pour faute? », *D.* 1987, chron. 31.
64. — JEANDIDIER (W.), note sous Aix 7 janv. 1987, Eléments constitutifs de la non-représentation d'enfants; exercice et perte du droit de visite; abandon de famille; art. 373-3^o C. civ.; déclaration de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine assimilable à une condamnation, relaxe de la prévenue, *J.C.P.*, 1987. 20786.
65. — JENNY (J.), « Territoires de chasse perturbés », *Gaz. Pal.*, 1986, doct. 370.
66. — JUGLART (M. de), v. ci-dessous n° 75.
67. — LANULLE (Th.), v. ci-dessous n° 82.
68. — LEGRAND (J.-M.), v. ci-dessus n° 47.
69. — LUCAS DE LEYSSAC (M.-P.), note sous Crim. 29 avril 1986, Vol par reproduction ou vol d'une reproduction de documents, *D.* 1987. 131.
70. — MARCHI (J.-P.), v. ci-dessus n° 60.
71. — MARTIN (R.), « Le consommateur abusif », *D.* 1987, chron. 150.
72. — MATTEI-DAWANCE (G.), v. ci-dessus n° 28.
73. — MELLO (X. de), « L'ordonnance (modifiée) sur la concurrence et la Constitution », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 27, spéc. 29.
74. — NORMANDEAU (A.), v. ci-dessus n° 54.
75. — OURLIAC (P.) et DE JUGLART (M.), note sous Crim. 21 nov. 1985, Personnes responsables, art. 173 C. pén., directeur général salarié d'une S.A.F.E.R., Représentant d'un organisme doté d'une mission d'intérêt public, Délit constitué, *J.C.P.*, 1987. 20782.
76. — PACTEAU (B.), v. ci-dessus n° 32.
77. — PANNIER (J.), v. ci-dessus n° 33.
78. — PERIER-DAVILLE (D.), v. ci-dessus n° 36.
79. — PLOQUIN (J.-J.), note sous Papeete 16 janv. 1986, Pratique de l'art dentaire, droit pour le prothésiste de délivrer un appareil mobile, remplacement et ajustement, sans examen médical, ni nouveau diagnostic, relaxe, *D.* 1987. 200.

80. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), note sous Crim. 16 janv. 1986, Tentative d'homicide volontaire ; décès de la victime antérieur aux violences, circonstance indépendante de la volonté ; commencement d'exécution, *J.C.P.*, 1987.20774.
81. — SIMS (P.) et TSITSOURA (A.), « Les conventions européennes sur la violence et les débordements de spectateurs hors des manifestations sportives et notamment les matchs de football », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987.403.
82. — TIXIER (G.) et LANULLE (Th.), note sous Crim. 24 nov. et 22 déc. 1986, Extension de la complicité de fraude fiscale à certains notaires et banquiers, *D.* 1987. 327.
83. — TSITSOURA (A.), v. ci-dessus n° 81.
84. — WALTON (E.), v. ci-dessus n° 44.
85. — ZIMMERMANN (M.), « La violence dans les stades de football. Le cas de l'Allemagne fédérale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 441.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

86. — QUELOZ (M.), « Fonctionnement et décisions du système de justice pénale des mineurs. Le cas d'un canton suisse », *Dév. et soc.* (Genève), 1987. 133.
87. — SOMERHAUSEN (C.), « Le mineur séparé de sa famille », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 233.

VI. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

88. — BERTIN (Ph.), « L'image en prison », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 14.
89. — DÉTIENNE (J.), « Les commissions administratives des prisons belges », *d°*, 1987. 21.
90. — GRAT (E.), « La prison, cette redoutable inconnue », *d°*, 1987. 3.

VII. — DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

91. — CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle », *Rev. pén. suisse*, 1987. 110 et 220.
92. — QUELOZ (M.), v. ci-dessus, n° 86.

VIII. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

93. — BONICHOT (J.-Cl.), concl. sous Cons. d'Etat 27 févr. 1987, Extradition, peine de mort, portée des réserves faites par le gouvernement français dans un décret d'extradition, *D.* 1987. 305.
94. — SIMS (P. A.) et TSITSOURA (A.), v. ci-dessus, n° 81.

IX. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

95. — ACOSTA (F.), v. ci-dessus n° 3.
 96. — BRADET (Cl.), v. ci-dessus n° 54.
 97. — CHAZAL (J.), « Au sujet de la criminalité : Idées ? Réalités ? », *Gaz. Pal.*, 1987, Doctr. 342.
 98. — DUIST (W.) et PAPASTAMOU (S.), « Représentations sociales des causes de la délinquance : croyances générales et cas concrets », *Dév. et société* (Genève), 1987. 163.
 99. — NORMANDEAU (A.), v. ci-dessus n° 54.
 100. — PAPASTAMOU (S.), v. ci-dessus n° 98.
 101. — SOMERHAUSEN (C.), « L'internationalisation des sociétés contemporaines dans le domaine criminel et les réponses des mouvements de défense sociale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1987. 321.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit
 Maître de conférences de droit privé et de sciences criminelles
 à l'Université de Paris-Sud*

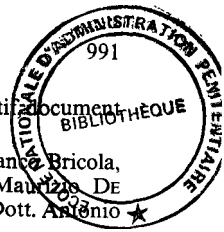
Pour une présentation plus groupée il paraît souhaitable de faire alterner les rubriques « Publications à caractère scientifique » et « Périodiques professionnels et assimilés ». Nos lecteurs retrouveront donc cette dernière rubrique dans le prochain numéro.

C. — OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- OST (François), VAN DE KERCHOVE (M.), *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, 604 pages.
 ASHWORTH (Andrew), *Sentencing and Penal Policy*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1983, 500 pages.
 AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno) avec la collaboration de Mireille BERNARD, Thierry GODEFROY, Isabelle JABAUD, Serge PUGEAULT, Stéphane YORDAMIAN, *Les filières pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, Ministère de la Justice, CESDIP, Déviance et contrôle social, n° 43, 1987, 303 pages.
 AYERS (Edward L.), *Vengeance and Justice. Crime and Punishment in the 19th-Century American South*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1984, 353 pages.
 COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Droit, objectifs publics et observation des normes. Policy implementation, compliance and administrative law*, Ottawa,

* Ces ouvrages pourront faire l'objet d'un compte rendu bibliographique.



Commission de réforme du droit du Canada, Série droit administratif, document de travail 51, 1986, 115 pages en français, 105 pages en anglais.

- Funzioni e limiti del diritto penale. Alternative di tutela.* Contributions de Franco Bricola, Francesco Galgano, Ettore Gallo, Emilio Rosini, publié par Maurizio DE ACUTIS et Giovanni PALOMBARINI, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. ANTONIO Milani, 1984, 476 pages.
- DESCHENES (Jules), *Justice et pouvoir. A Passion for Justice*, Montréal, Editions Wilson & Lafleur/Sorej, en collaboration avec les Editions Québec/Amérique, 1984, 300 pages.
- Droit et Cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 11/1986, *Vengeance, pénalité, pouvoirs*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 190 pages.
- Les droits des citoyens les plus démunis. Actes du Colloque de Namur, 16 mars 1984*, Namur, Société d'études morales sociales et juridiques, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, Editeurs, 1984, 363 pages.
- ENDRES (Michael E.), *The Morality of Capital Punishment. Equal Justice Under the Law?*, Mystic (Conn.), Twenty-Third Publications, 1985, 152 pages.
- La justice dans la vie des hommes d'aujourd'hui. Travaux de la 65^e Semaine sociale de France coordonnés par Georges Hahn*, Paris, Les Editions E.S.F., 1986, 178 pages.
- KISSEL (Otto Rudolf), *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, Munich, Verlag C.H. Beck, 1984, 143 pages.
- Heidelberger Strafrechtslehrer im 19. und 20. Jahrhundert*, publié par Wilfried KUPER, Heidelberg, R.v. Decker & C.F. Müller, 1986, 314 pages.
- Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, Editions Nemesis, 1986, 2 tomes, 949 pages.
- National Research Institute of Legal Policy. Research Report Summaries 1986*, Helsinki, 1987, 48 pages ronéotypées.
- Crime and Justice in America. Critical Issues for the Future*, publié par John T. O'BRIEN et Marvin MARCUS, New York, Oxford, Toronto, Sydney, Francfort, Paris, Pergamon Press, Inc., 1979, 363 pages.
- Papers on Crime Policy 2. Contributions from Heuni Scholars*, Helsinki, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations (Heuni), 1986, publication n° 10, 209 pages.
- La participation du public à la politique criminelle*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, 1984, 74 pages.
- THOMAS (Charles W.), BISHOP (Donna M.), *Criminal Law. Understanding Basic Principles*, Newbury Park, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1987, 159 pages.
- Section hellénique de la Société internationale de défense sociale. Bulletin d'informations trimestriel*, n° 12, octobre-novembre-décembre 1986, 19 pages.
- Droit pénal général.**
- Code pénal 1987*, 2^e édition réalisée par Wilfrid JEANDIDIER, textes à jour au 1^{er} novembre 1986, Paris, Editions LITEC, 1986, 1352 pages.
- BRITO ALVES (Roque de), *Confêrências pronunciadas na Europa sobre a nova Parte geral do Codigo penal brasileiro. Lectures given in Europe on the new general part of the brazilian penal Code. Conférences prononcées en Europe concernant la nouvelle partie générale du Code pénal brésilien*, Recife, Companhia Editora de Pernambuco, 1985, 34, 32 et 35 pages.
- BINSBERGEN (W. C. van), *Inleiding strafrecht*, 5^e édition, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1982, 144 pages.

- ENSCHEDÉ (J. C.), MULDER (A.), *De wettelijke regelen betreffende de straftoemeting*, 6^e édition par L.C.M. MEIJERS, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1986, 59 pages.
- HAFT (Fritjof), *Strafrecht. Allgemeiner Teil. Eine Einführung für Anfangssemester*, 2^e édition, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1984, 301 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- DORSNER-DOLIVET (Annick), *Contribution à la restauration de la faute, condition des responsabilités civile et pénale dans l'homicide et les blessures par imprudence : à propos de la chirurgie*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, 495 pages.
- BAILEY (F. Lee), ROTHBLATT (Henry B.), *Defending Business and White Collar Crimes. Federal and State*, 2^e édition, Rochester, N. Y., The Lawyers Co-Operative Publishing Co., San Francisco (Cal.), Bancroft-Whitney Co., 1984, 2 volumes, vol. 1, 545 pages, vol. 2, 537 pages.
- LASCOUMES (Pierre), *Les affaires ou l'art de l'ombre. Les délinquances économiques et financières et leur contrôle*, Paris, Editions du Centurion, 1986, 288 pages.
- ROBERT (Christian-Nils), *Délinquance d'affaires : l'illusion d'une politique criminelle*, Bâle, Société suisse de juristes, Rapports et communications, fasc. 1, 1985, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG., 133 pages.
- SMITH (J.C.), *The Law of Theft*, 5^e édition, Londres, Butterworth & Co (Publishers), Ltd., 1984, 257 pages.
- STEINDORF (Joachim), *Umwelt-Strafrecht*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1986, 229 pages.

Droit pénal militaire.

- PAUER (Alexander), *Die humanitäre Intervention. Militärische und wirtschaftliche Zwangsmassnahmen zur Gewährleistung der Menschenrechte*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1985, 227 pages.

Procédure pénale.

- BISSERIER (Pamela), TALON (Fernando José), *Habeas Corpus. Nuevo régimen legal - Ley 23.098*, Buenos Aires, Lerner Editores Asociados, 1985, 175 pages.
- Les atteintes à la liberté de l'inculpé : détention provisoire et contrôle judiciaire. VII^e Congrès de la Section française de l'Association internationale de droit pénal*, organisé par l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Bordeaux I avec le concours de l'Université de Bordeaux I et de l'Ecole nationale de la magistrature, Bordeaux, Les Cahiers du droit, s.d., 210 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport 29 : L'arrestation, Report 29 : Arrest*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1986, 71 pages en français, 65 pages en anglais.
- JOUTSEN (Matti), KALSKE (Jorma), *Prosecutorial Decision-Making in Finland. The results of a simulation study*, Helsinki, National Research Institute of Legal Policy, 1984, 85 pages.
- LEONE (Giovanni), *Manuale di diritto processuale penale*, 12^e édition, Naples, Jovene Editore, 1985, 818 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les poursuites privées. Private prosecutions*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série droit pénal. Document de travail 52, 1986, 59 pages en français, 51 pages en anglais.
- MATTHEWS (Paul) et FOREMAN (J. C.), *Jervis on the Office and Duties of Coroners with Forms and Precedents*, 10^e édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1986, 539 pages.
- MAY (Richard), *Criminal Evidence*, Londres, Sweet & Maxwell, 1986, 368 pages.

Non-Prosecution in Europe. Proceedings of the European Seminar, Helsinki, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations (HEUNI), 1986, publication n° 9, 339 pages.

STEFANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges), BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 1987, Précis Dalloz, 1072 pages.

VAZQUEZ ROSSI (Jorge Eduardo), *Curso de derecho procesal penal. Principios y legislacion procesal penal argentina*, Santa Fe, Rubinzal y Culzoni S.C.C. Editores, 1985, 547 pages.

Droit pénal international.

SCELLENBERG (Frank), *Das Verfahren vor der Europäischen Kommission und dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte*, Francfort-sur-le-Main, Berne, New York, Peter Lang, 1983, 273 pages.

MINAULT-RALLIS (Frédérique), *Elaboration d'un modèle de statistiques criminelles européennes. Réalités et perspectives*, Thessalonique, Publications de la Section hellénique de la Société internationale de défense sociale, 1987, 51 pages (en langue grecque).

Pénologie et droit pénitentiaire.

DRIEBOLD (Rolf), EGC (Rudolf), NELLESEN (Lothar), QUENSEL (Stephan), SCHMITT (Günter), *Die sozialtherapeutische Anstalt. Modell und Empfehlungen für den Justizvollzug*, Göttingen, Verlag für Medizinische Psychologie im Verlag Vandenhoeck & Ruprecht, 1984, 300 pages.

FAVARD (Jean), *Des prisons*, Paris, Editions Gallimard, 1987, 195 pages.

Strafvollzugsgesetz mit Strafvollstreckungsordnung, Untersuchungshaftvollzugsordnung, Bundeszentralregistergesetz und Jugendgerichtsgesetz, 7^e édition, Stand 1. Juli 1986, Munich, C.H. Beck, 1986, 268 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

LEGROS (Robert), *Avant-Projet de Code pénal*, Bruxelles, Ministère de la Justice, Le Moniteur belge, 1985, 216 pages.

NDOKO (Nicole-Claire), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, 209 pages.

SCHURMANN (Frank), *Der Begriff der Gewalt im schweizerischen Strafgesetzbuch*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1986, 161 pages.

NOLL (Peter), *Schweizerisches Strafrecht. Allgemeiner Teil I : Allgemeiner Teil I : Allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit*, 2^e édition par Stefan TRECHSEL, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1986, 271 pages.

BOLONGO (Likulia), *Droit pénal spécial zairois*, tome 1, 2^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, 600 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

Jugendprobleme in geteilten Deutschland, publié par Siegfried BASKE, et Horst ROGNER-FRANCKE, Berlin, Duncker & Humblot, 1986, 244 pages.

CHAILLOU (Philippe), *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Edouard Privat, Editeur, 1987, 145 pages.

DE TROY (C.), TULKENS (F.), KERCHOVE (Michel van de), *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1986, 195 pages.

HAGEMANN (Lucius), *Die Schuldfähigkeit im schweizerischen Jugendstrafrecht*, thèse, Université de Bâle, 1985, 82 pages.

- KOEPEL (Béatrice), Marguerite B. *Une jeune fille en maison de correction. Essai*, Paris, Hachette, 1987, 238 pages.
- MAZEROL (M. Th.), *Le juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire, 1986, 262 pages.
- MICHARD (Henri), *De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du « judiciaire » et de « l'éducatif » dans la protection de l'enfance*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire, 1985, 147 pages.
- SCHWENDINGER (Herman) et SIEGEL-SCHWENDINGER (Julia), *Adolescent Subcultures and Delinquency*, New York, Philadelphie, Eastbourne, Toronto, Hong Kong, Tokyo, Sydney, Praeger Publishers, 1985, 329 pages.

Sciences criminologiques.

- Hommage international à Vasile Stanciu, 1900-1986*, Extrait des Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, n° 36/44-1987, 12 pages.
- PINATEL (Jean), *Le phénomène criminel*, Paris, MA Editions, 1987, 256 pages.
- CLARIDGE (Gordon), *Origins of Mental Illness. Temperament, Deviance and Disorder*, Oxford, Basil Blackwell Publishers Ltd., 1985, 213 pages.
- Prediction in Criminology*, publié par David P. FARRINGTON et Roger TARLING, Albany (N.Y.), State University of New York Press, 1985, 278 pages.
- Criminologie*, vol. XIX, n° 2, *La prédiction de la carrière criminelle*, Montréal, Les Presses de L'Université de Montréal, 1986, 115 pages.
- KAPLAN (John), *The Hardest Drug. Heroin and Public Policy*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1983, 247 pages.
- MOSER (Gabriel), *L'agression*, Paris, P.U.F., Coll. « Que sais-je ? », 1987, 125 pages.
- SCHLOMANN (Friedrich-Wilhelm), *Operationsgebiet Bundesrepublik. Spionage. Sabotage und Subversion*, Munich, Universitas Verlag, 1984, 428 pages.
- SPAGNOLO (Giuseppe), *L'associazione di tipo mafioso*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1984, 168 pages.
- SPILLER (Peter), *Cox and Crime. An Examination of Edward William Cox (1809-1879). His Career and His Approach To The Criminal Law Of His Time*, Cambridge, Institute of Criminology, 1985, 85 pages.
- WALKER (Samuel), *Sense and Nonsense about Crime. A Policy Guide*, Monterey (Cal.), Brooks/Cole Publishing Company, 1985, 229 pages.
- La criminologie empirique au Québec. Phénomènes criminels et justice pénale*, sous la direction de Denis SZABO et Marc Le BLANC, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1985, 451 pages.
- La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, volume II, *Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, par G. CHARACHIDZE, R. HAMAYON, A. ITEANU, G. NICOLAS, M. PANOFF, M. PERRIN, S. TCHERKEZOFF. Textes réunis et présentés par Raymond VERDIER, Paris, Editions Cujas, 1980, 202 pages.

Problèmes de police.

- CATHALA (Fernand), *Délinquance et enquêtes policières*, Saverdun, Editions du Champ-de-Mars, 1987, 302 pages.
- Police and Law Enforcement. 1975-1981*, volume III, publié par Robert J. HOMANT et Daniel B. KENNEDY, New York, AMS Press, Inc., 1985, 544 pages.
- Pocket Criminal Code and Miscellaneous Statutes (As Amended to January 1, 1986). The Companion Volume to the Police Officers Manual*, Toronto, Calgary, Vancouver, The Carswell Company Limited, 1986, 732 pages.

WAGNER (Heinz), *Polizeirecht. Kritisch dargestellt am Berliner ASOG, am Musterentwurf eines einheitliches Polizeigesetzes und an der StPO*, 2^e édition revue et augmentée, Berlin, Berlin Verlag Arno Spitz, 1985, 204 pages.

WERKENTIN (Falco), *Die Restauration der deutschen Polizei. Innere Rüstung von 1945 bis zur Notstandsgesetzgebung*, Francfort-sur-le-Main, New York, Campus Verlag, 1984, 252 pages.

Médecine légale et criminalistique.

CLEMENT (J. L.), *Sciences légales et police scientifique*, Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Sao Paulo, Masson, 1987, 296 pages.

Droits de l'homme.

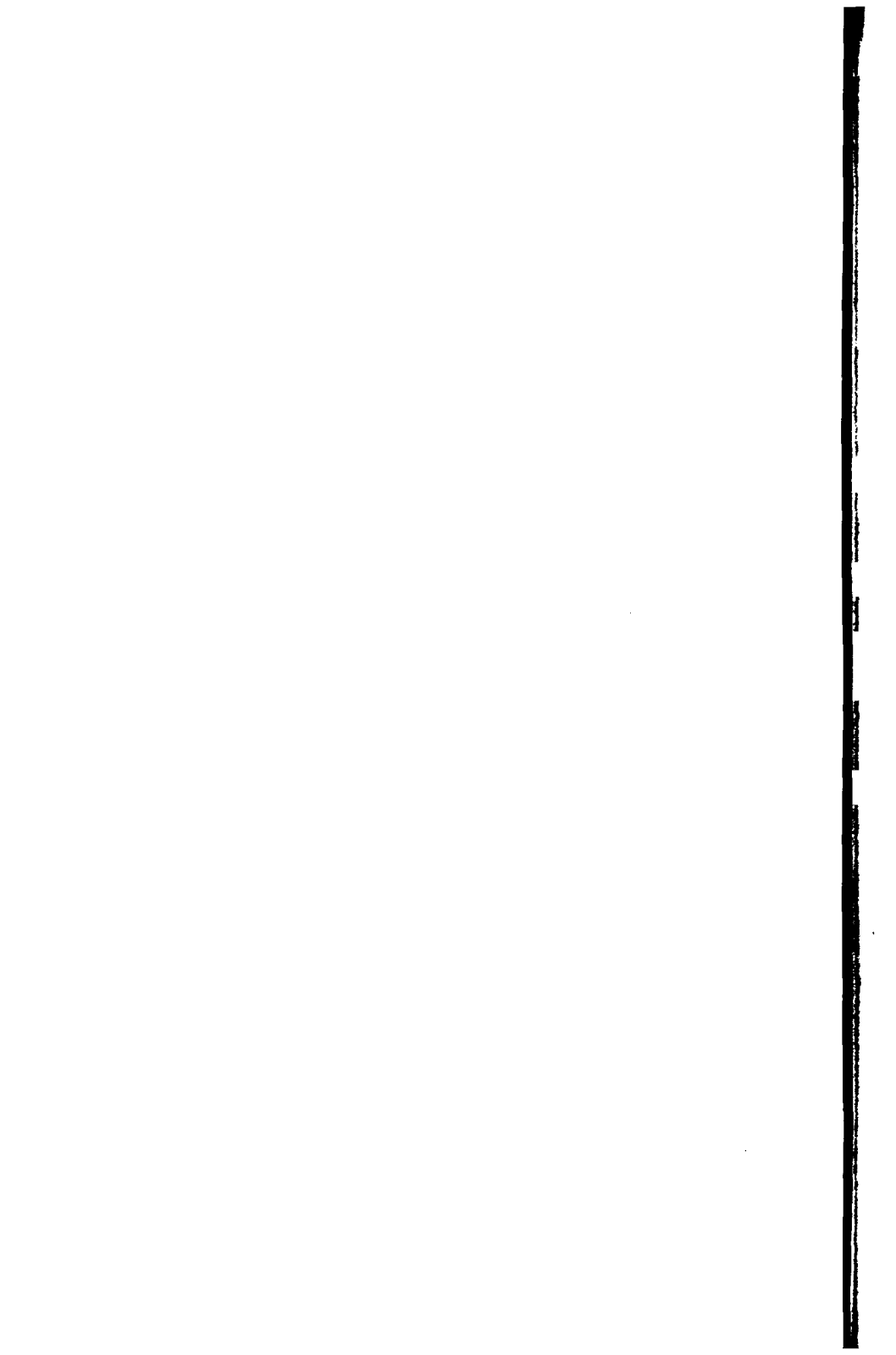
Laws, Rights and the European Convention on Human Rights. Proceedings at the Colloquy in the Plenary Hall of the Svea Court of Appeals, March 29, 1983, organized by Institutet för offentlig och internationell rätt, publié par Jacob Sundberg, Littleton (Col.), Fred B. Rothman & Co., 1986, 119 pages.

Varia.

KLOTTER(John C.), KANOVITZ (Jacqueline R.), *Constitutional Law*, 5^e édition, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Company, 1985, 899 pages.

ROLAND (Henri), BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, 2^e édition, Lyon, Editions l'Hermès, 1986, 2 volumes, 1214 pages.

Human in Vitro Fertilization and Embryo Transfer, publié par Don P. WOLF et Martin M. QUIGLEY, New York et Londres, Plenum Press, 1984, 440 pages.



TABLES DE L'ANNÉE 1987

dressées par Valérie DERVIEUX
Diplômée d'études approfondies en sciences criminelles

I. — TABLE DES MATIÈRES

LE CINQUANTENAIRE DE LA FONDATION DE LA REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ (PARIS 21-22 MAI 1986): DES PRINCIPES DIRECTEURS DE POLITIQUE CRIMINELLE POUR L'EUROPE.

Allocution de Mme Simone ROZÈS	5
Allocution de M. Jacques LE CALVEZ	9
Allocution de M. Denis TALLON	11
Allocution de M. Marc ANCEL	13
Allocution de M. Giuliano VASSALLI	14
Allocution de M. Pierre ARPAILLANGE	19
<i>Rapport introductif</i> , par Mireille DELMAS-MARTY	25
<i>Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal belge</i> , par Raymond SCREVEVS	37
<i>Les principes constitutionnels généraux de droit pénal et de procédure pénale en Espagne</i> , par Marino BARBERO SANTOS	45
<i>Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal français</i> , par Danièle MAYER	53
<i>Grande-Bretagne: principes généraux et droit pénal</i> , par David EDWARD	59
<i>Le droit hellénique: principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal</i> , par Constantin VOUYOUCAS	65
<i>Le droit italien, principes généraux applicables à la « matière pénale »</i> , par Giuliano VASSALLI	73
<i>Principes généraux de la politique criminelle portugaise</i> , par Jorge de FIGUEIREDO DIAS..	87
<i>Principes du nouveau droit pénal allemand en comparaison avec les dispositions géné- rales du projet de loi portant réforme du Code pénal français</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK	95
<i>L'influence des principes constitutionnels et de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit pénal allemand</i> , par Klaus TIEDEMANN	105
<i>De quelques principes constitutionnels généraux applicables en droit suisse de l'exé- cution de la privation de liberté. Requiem pour des Règles minima défuntes</i> , par P.-H. BOLLE	111
<i>Les principes généraux du droit communautaire applicables en matière pénale</i> , par Jacques BIANCARELLI	131
<i>Les principes généraux du droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	167
<i>Lignes directrices pour une harmonisation européenne en matière pénale</i>	183

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?</i> , par Françoise ALT-MAES	347
<i>Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986</i> , par François LOLOUM et Patrick NGUYEN-HUU	565
<i>Un nouveau départ dans la procédure pénale anglaise : Le « Police and Criminal Evidence Act »</i> , par Anne REID	577
<i>De quelques constantes de la justice politique française depuis la Révolution</i> , par Jacques LARRIEU	801

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

<i>La responsabilité pénale pour les délits d'omission en droit allemand, notamment dans le domaine de l'économie et de l'environnement</i> , par Gerhard DANNECKER	379
<i>Réparation du dommage et peine : leur antinomie conceptuelle et influence réciproque dans le système pénal italien</i> , par Alessandro BERNARDI	397
<i>Le contrôle des actes des agents de la police judiciaire</i> , par le Capitaine Guy LE BORGNE	407
<i>Traitement juridique du terrorisme en Espagne</i> , par José L. DE LA CUESTA	499
<i>Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme</i> , par Reynald OTTENHOF	607
<i>Terrorisme et application de la loi dans le temps en France</i> , par Renée KOERING-JOULIN	621
<i>La législation d'exception en Irlande</i> , par E. BLOCH	629
<i>Terrorisme et législation antiterroriste en Italie</i> , par Francesco PALAZZO	639
<i>Le droit allemand face au terrorisme. Un bref bilan de législation</i> , par Heike JUNG	657
<i>Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme. De la Convention à la Cour européenne des droits de l'homme</i> , par Gérard SOULIER	663
<i>La « matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal</i> , par le Groupe de recherche : Droits de l'homme et logiques juridiques.	819

CHRONIQUES

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE :

- <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	187, 411, 677, 863
- <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE	193, 419, 685, 869
- <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	199, 425, 691, 895
- <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	209, 435, 701, 883
- <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Michel MASSÉ et Jean COSSON	217, 441, 707
- <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL et Jean-Claude FOURGOUX	227, 445, 715, 893
- <i>Infractions contre la qualité de la vie (construction et urbanisme)</i> , par Fernand BOULAN et (environnement) par Jacques-Henri ROBERT	231, 455, 719, 899
- <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES et Antoine LYON-CAEN	235, 459, 725, 905
- <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	241, 463, 731, 911
CHRONIQUE LEGISLATIVE, par Bernard BOULOC	247, 469, 737, 917
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES, par Pierre COUV RAT et Pierre DARBEDA	263, 483, 743, 925

CHRONIQUE INTERNATIONALE

- *Droits de l'homme*, par Louis-Edmond PETTITI et Francis TEITGEN 269, 487, 749, 929
- *Droit pénal international*, par Claude LOMBOIS 275, 937

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE:

- *La criminologie au Québec, les vertus du « modèle empirique »*, par Reynald OTTENHOF 279
- *Dialogue avec la Grande Muette*, par Reynald OTTENHOF 497
- *Victimes, Victimologie, la situation française*, par Marie-Pierre de LIEGE 757

CHRONIQUE DE POLICE:

- *Police municipale*, par Michel MARCUS 283
- *Au-delà de la révolution technologique de la police, l'avenir de la fonction de détection*, par Jean SUSINI 505
- *Croissez, multipliez*, par Michel MARCUS 763
- *La police face à l'Europe*, par Jean SUSINI 945

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE:

- *XI^e Congrès international de défense sociale (Buenos Aires, octobre 1986)*
 - *Considérations finales*, par Simone ROZÈS 289
 - *Rapport général introductif*, par Mireille DELMAS-MARTY 511
- *Psychiatrie, réinsertion et travail d'intérêt général*, par Michel RIBSTEIN 767
- *Les conflits de politique criminelle en matière de lutte contre les toxicomanes*, par Thilo Alexandre FIRCHOW 951

INFORMATIONS

CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES:

- *Journées régionales de criminologie d'Aquitaine: La criminalité des femmes (Bayonne, 14 février 1986)*, par Jocelyne CASTAIGNÈDE 293
- *XXXVII^e Cours international de criminologie (Lisbonne, avril 1986)*, par Liane COBERT 295
- *Deuxième Colloque de l'Association tunisienne de droit pénal sur « Le droit pénal et l'environnement » (Tunis, 8-9 mai 1986)*, par Soukaïna BOURAOUI 297
- *Journée régionale de criminologie sur le travail d'intérêt général (Montpellier, 20 juin 1986)*, par Didier THOMAS 299
- *III^e Colloque international sur les droits des victimes (Dubrovnik, 22-24 mai 1987)* 301
- *Congrès de l'Association Jean Bodin (Barcelone, 25-29 mai 1987)* 301
- *XXIII^e Congrès de l'Association française de criminologie (Paris, 17-18 octobre 1986)*, par Liane COBERT 520
- *Colloque de l'Association française de droit pénal sur le thème: bilan et perspectives du droit pénal des entreprises (Lyon, 26-28 novembre 1987)* 772
- *XXXVI^e Cours international de criminologie consacré à la criminologie appliquée (Tübingen, 6 septembre 1986)*, par Denis SZABO 958
- *XXIV^e Congrès de l'Association française de criminologie* 961

RECHERCHES:

- *Groupe européen de recherches sur les normativités* 308
- *La gestion des vols: trois traitements juridiques pour une infraction pénale*, par E. SERVERIN 523
- *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1985-1986)*, par Aglaïa TSITSOURA 301

DROITS ÉTRANGERS:

- *Quelques réflexions sur 25 ans de criminologie au Québec*, par Denis SZABO 305
- *Innovations législatives italiennes en matière pénale (1974-1985)*, par Alessandro BERNARDI 773, 961
- *Enquêtes empiriques et réforme du système de sanctions italien : à propos des innovations récentes en matière de dépenalisation, de sanctions substitutives et de « négociation »*, pour Fausto GIUNTA 778
- *Une évolution importante dans la perquisition policière en droit égyptien*, par Mahmoud KEBEICH 780
- *Le nouveau Code de procédure pénale portugais*, par Evelyne MONTEIRO 962

CIRCULAIRES ET RAPPORTS OFFICIELS:

- *Les institutions pénitentiaires au Japon en 1985*, par Jacqueline SACOTTE 309

NÉCROLOGIES:

- Vasile STANCIU, par Georges LEVASSEUR 519
- Gaston STEFANI, par Georges LEVASSEUR 957

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES:

- *Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires* 525, 783, 967
- *Droit pénal général* 311, 973
- *Droit pénal comparé et droit pénal étranger* 312, 531, 787, 976
- *Droit pénal spécial et droit pénal économique* 313, 534, 974
- *Procédure pénale* 314, 785
- *Pénologie et droit pénitentiaire* 316, 786, 975
- *Droit pénal international* 319, 538, 791
- *Sciences criminologiques* 321, 541, 792, 979
- *Problèmes de police* 323, 980
- *Problèmes de l'enfance et de l'adolescence* 321, 540, 981
- *Droits de l'homme* 327, 544, 983
- *Droit pénal militaire* 797

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE:

- *Publications à caractère scientifique*, par Andrée MAYER-JACK ... 330, 545, 984
- *Périodiques professionnels et assimilés*, par Michel GENDREL 335, 552

C. — OUVRAGES REÇUS 341, 560

II. — TABLES CHRONOLOGIQUES

LÉGISLATION NATIONALE

CONSTITUTION

1958 oct. 4 53 et s., 196, 276, 431,
442, 565 et s., 623 et s., 721

LOIS

1794 juin 10 809 et s.	déc. 31, n° 1320.....	951 et s.
1815 déc. 20 807	1971 déc. 22 218
1836 mai 21 228, 256, 918	31, n° 1130.....	687
1837 juill. 18 284	1972 juin 9, n° 467.....	248
1844 mai 3 901 et s.	1973 déc. 27, n° 1193.....	227, 229, 446 et s., 893
1845 juill. 15 248	1975 janv. 3, n° 4.....	436, 705, 707 et s.
1871 juin 19 248	17, n° 17.....	426
1881 juill. 29 203 et s., 209 et s., 256, 272, 423, 431, 698 et s., 881	juill. 11, n° 617.....	349
1884 avr. 5 284	n° 624.....	192, 483 et s., 682, 696, 784
1891 mars 26 677 et s.	1976 juill. 10, n° 629.....	899 et s.
1894 juill. 28 804	19, n° 663.....	455 et s.
1905 août 1 229, 451, 474 et s., 717	déc. 6, n° 1106.....	360, 729
1917 déc. 19 456	1977 janv. 3, n° 5.....	376
1919 mai 6 414	juill. 19, n° 806.....	470
1927 mars 10 29, 58, 733 et s.	déc. 29, n° 1453.....	412
1931 déc. 26 186 et s.	1978 janv. 6, n° 17.....	922 et s.
1933 juill. 13 188	10, n° 23.....	895
1940 juill. 30 804 et s.	nov. 22, n° 1097.....	258, 263 et s., 569 et s.
1941 avr. 23 284	1980 déc. 23, n° 1042.....	349, 373
août 14 807	1981 févr. 2, n° 82.....	265, 350 et s., 566 et s., 614, 692, 784
1944 janv. 20 810	août 4, n° 736.....	187 et s., 415 et s.
1946 avr. 16 187	n° 737.....	805
1947 août 16, n° 1504.....	187	oct. 29, n° 973.....	190, 609, 914
1951 janv. 5, n° 18.....	187	1982 mars 2, n° 213.....	286
juin 7, n° 711.....	478	juill. 21, n° 621.....	500, 617, 764, 797 et s., 805, 877
1952 mars 25, n° 336.....	360	29, n° 652.....	476 et s., 888 917 et s.
1957 mars 11, n° 298.....	438 et s.	août 4, n° 683.....	879
1963 janv. 15, n° 23.....	808	oct. 28, n° 915.....	907
juill. 2, n° 628.....	473 et s.	1983 janv. 7, n° 8.....	284
nov. 19, n° 1143.....	903	mai 25.....	917
1964 déc. 26, n° 1326... 275 et s., 937 et s.	893	juin 10, n° 466.....	190, 263 et s., 351 et s., 572, 682, 734 et s., 784, 975
31, n° 1360.....	893	juill. 8, n° 608.... 349 et s.,	692 et s., 784, 879
1966 juill. 24, n° 537.....	453		
déc. 28, n° 1010.....	252		
1968 janv. 3, n° 5.....	363		
1969 janv. 3, n° 3.....	919		
1970 juin 8, n° 480.....	613		
juill. 3, n° 575.....	248		
9, n° 595.....	763		
17, n° 643.....	369 et s., 700		

	12, n° 628.....	918 et s.	1986 janv.	6, n° 13.....	231 et s., 721
	n° 629.....	475	mai	5, n° 306.....	911
1984 juill.	9, n° 576.....	369	juill.	2, n° 793.....	251 et s.
août	1, n° 742.....	888		3, n° 797.....	252
oct.	23, n° 937.....	478		11, n° 824.....	247
déc.	29, n° 1208.....	480	août 1 ^{er} ,	n° 897.....	254 et s., 478
1985 janv.	3, n° 10.....	747, 914	sept.	3, n° 1004.....	261
	25, n° 98.....	55, 215		9, n° 1019.....	255 et s., 258,
mars	2.....	284			261 et s., 265, 353 et s.
juill.	3, n° 660.....	439, 887 et s.		n° 1020..	247 et s., 256, 376,
	5, n° 677.....	200, 250, 365,			376, 479 et s., 607 et s.,
		427, 695, 878 et s.			621 et s., 801 et s.
	11, n° 695.....	707 et s.		n° 1021.....	259, 913
août	7, n° 835.....	763		n° 1025.....	190 et s.,
oct.	13.....	436			256 et s., 609
déc.	13, n° 1317.....	888	nov.	30, n° 1067.....	476 et s., 918
	14, n° 1321.....	453	déc.	27, n° 1210.....	476 et s.
	30, n° 1407.....	242 et s., 250,	déc.	23, n° 1305.....	478
		463 et s.		30, n° 1317.....	480
	31, n° 1468.....	746 et s.		n° 1322..	249 et s., 479 et s.,
	n° 1475.....	625			621 et s., 741
			1987 juin	22, n° 432....	920 et s., 925 et s.

ORDONNANCES

1834 avr.	14.....	805	nov.	2, n° 2658... 190 et s., 193 et s.,	256 et s., 571, 609, 914
1944 mai	6.....	206	1958 déc.	23, n° 1296.....	677 et s.
août	26.....	478, 942		n° 1300.....	784
nov.	18.....	808 et s.		n° 1310.....	476
1945 févr.	2, n° 174.....	784, 863 et s.		25.....	939
juin	30, n° 1483-1484.....	229 et s.,	1960 juin	4, n° 529.....	803
		251, 469 et s., 715 et s.	1962 mai	26.....	814
sept.	13, n° 2090.....	206	1986 déc.	1, n° 1243.....	454, 469 et s.,
	19.....	687			480 et s., 715 et s., 740, 897

DÉCRETS-LOIS

1935 oct.	30.....	437, 705, 707 et s.	juill.	11.....	186
1939 avr.	18.....	248, 286		29.....	803

DÉCRETS

1942 mars	22.....	253 et s.	mars	3.....	763 et s.
avr.	11.....	811 et s.	1984 janv.	30, n° 77.....	744
1946 mars	18, juin 30.....	56, 261	mars	29.....	721
1964 avr.	1.....	456	1986 janv.	10, n° 78.....	707 et s.
déc.	22, n° 1333.....	251		15, n° 72.....	231
1965 janv.	8.....	729		n° 74.....	740
1972 oct.	12.....	452	mars	14, n° 461.....	375
1973 mars	12, n° 364.....	286		n° 514.....	231, 721
1974 janv.	14, n° 27.....	747		n° 602.....	746 et s.
1975 mars	7, n° 128.....	350	juill.	18, n° 857.....	254
1976 nov.	8, n° 1025.....	475	août	21, n° 985.....	254
1977 sept.	21.....	455 et s.	sept.	18, n° 1043.....	252 et s.
nov.	29, n° 1321.....	461		n° 1044.....	250 et s.
1978 févr.	8.....	451		n° 1045.....	253 et s.
nov.	23, n° 1109.....	474	oct.	6, n° 1094.....	474
1980 janv.	7, n° 20.....	229		10, n° 1099.....	475
1981 janv.	29, n° 76.....	625		15, n° 1111.....	479, 741
1983 janv.	26, n° 48.....	743 et s., 928		n° 1311.....	475

	17, n° 1130.....	475 et s.		25, n° 197.....	740
nov.	27, n° 1211.....	478		n° 198.....	741
déc.	1, n° 1220.....	477	avr.	6, n° 246.....	917 et s.
	9, n° 1263.....	476		8, n° 249.....	922
	29, n° 1309... 469 et s., 715 et s.			13, n° 264.....	918 et s.
	n° 1423.....	738		n° 265.....	919
1987 janv.	31, n° 1388.....	737		17, n° 277.....	918
	14, n° 28.....	738	mai	5.....	919
	15, n° 24.....	740	juin	17, n° 438.....	919
mars	19, n° 178.....	740		19, n° 430.....	919
	n° 179.....	740			

ARRÊTÉS

1959 déc.	23.....	478	nov.	7.....	478
1964 oct.	9.....	739		24.....	739
1969 avr.	21.....	869	déc.	2, n° 63-A.....	478
1971 sept.	16, n° 25-921.....	472		12.....	478
1977 févr.	5.....	475		14.....	739, 746
	sept. 2, n° 77-105.....	472		30.....	740
	nov. 10.....	715 et s.		31.....	740
1985 avr.	10.....	923	1987 janv.	3.....	738
	oct. 29.....	740		5.....	738
	déc. 27, n° 1391-1392.....	747		20.....	739
1986 juin	26.....	252		21.....	738
	juill. 3.....	252, 738		30.....	738
	7.....	252	févr.	27.....	738
	10.....	252	mars	10.....	738, 739
sept.	16.....	252	avr.	28.....	919
	25.....	474	juin	5.....	922
oct.	29.....	475, 479			

AVIS

1986 juill.	2.....	252	1987 janv.	15.....	737, 917
	4.....	252		23.....	737
août	24.....	252	févr.	8.....	738
oct.	7.....	474	avr.	3.....	917

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

1967 sept.	30, justice.....	747	août	30, affaires sociales.....	744
1974 oct.	1, justice.....	450	1985 sept.	5, justice/aff. soc.....	745
1 977 mars	28, justice/santé.....	746	nov.	7, justice/aff. soc.....	744
1978 janv.	10, commerce.....	474	1986 janv.	28, justice.....	707
1983 févr.	12, intérieur.....	286	mai	7, intérieur/défense... 763 et s.	
	avr. 19, justice.....	286	sept.	10, justice.....	261
	oct. 25, affaires sociales.....	907	nov.	27, commerce.....	478
1984 mai	18, commerce.....	474			

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

BELGIQUE

Constitution 1831.....	37 et s.	1965 avr.	8.....	39
Code pénal.....	701	1967 oct.	10.....	38
Lois 1930 avr. 9.....	38, 42	1985 févr.	5.....	41
1964 juill. 1.....	38 et s.		août 1.....	42

EGYPTE

Constitution 780 et s.

ESPAGNE

Constitution 1978..... 45 et s., 589 et s.
Code pénal 589 et s.
Lois 1884 juill. 10..... 591
1896 sept. 2..... 591
1934 oct. 11..... 591
1941 mars 29..... 591
1943 mars 2..... 591
1971 nov. 15..... 591
1978 déc. 28..... 592
1981 mai 4..... 592
1983 déc. 12..... 50, 601 et s.
1984 mai 24..... 50, 601
 déc. 26..... 50, 566, 589 et s., 611
1985 juill. 1..... 601
Décrets-lois 1947 avr. 18..... 591
 1975 août 26..... 591
 1976 févr. 18..... 592
 1977 janv. 4..... 592
 1979 janv. 26..... 47, 592
 nov. 23..... 47
Décret 1960 sept. 21..... 591

GRÈCE

Constitution 65 et s.
Lois 1979 n° 927..... 66
 1981 n° 1128..... 69
 1984 nov. 21-28 n° 1500..... 65

IRLANDE

Lois 1939..... 629 et s.
 1972 mai 30..... 629 et s.

ITALIE

Constitution 73 et s., 639 et s.
 773 et s., 785, 973
Code pénal 397 et s., 566, 611,
 646, 701, 773 et s., 973
Code civil 379 et s.
Lois 1929 janv. 7 n° 4..... 84
 1948 févr. 8, n° 17..... 400
 1952 juin 20, n° 645..... 645 et s.
 1956 déc. 27, n° 1423..... 74, 85
 1962 nov. 23, n° 1634..... 76
 1965 n° 575..... 775 et s.
 1967 mai 3, n° 317..... 774, 778
 oct. 9, n° 950..... 774, 778
 1974 juin 7, n° 220..... 773 et s., 785
 avr. 8, n° 98..... 77
 oct. 14, n° 497..... 647 et s.
 1975 mai 22, n° 152..... 646 et s.,
 775, 785

juill. 26, n° 354..... 75, 399,
 773 et s., 778, 785
 déc. 22, n° 685..... 776, 785
 24, n° 706..... 774, 778
1977 août 8, n° 533..... 647
1978 mai 22, n° 194..... 776, 785
1981 nov. 24, n° 689..... 74, 83 et s.,
 399 et s., 773 et s.,
 778 et s., 785, 788
1982 janv. 25, n° 17..... 776, 785
 mai 29, n° 304..... 649 et s.
 sept. 13, n° 646..... 85, 531, 775 et s.
1985 juin 21, n° 297..... 399
 août 5, n° 442..... 776, 785
 nov. 26, n° 179..... 644 et s.
1986 oct. 10, n° 663..... 778
1987 févr. 16, n° 81..... 647
 18, n° 34..... 650
Décrets-lois 1944 sept. 14, n° 288..... 78
 1974 avr. 11, n° 99..... 647 et s.,
 773 et s., 785
 1977 avr. 30, n° 151..... 647 et s.
 1978 mars 21, n° 59..... 647 et s.
 1979 déc. 15, n° 625..... 647 et s.
Circulaires 1983 déc. 19..... 29 et s., 84
 1986 févr. 5..... 29 et s., 81

PORTUGAL

Constitution 85 et s.
Code pénal 296, 963 et s.
Décrets-lois 1982 déc. 22, n° 477..... 963 et s.
 1987 févr. 17, n° 78 (C.P.P.).....
 961 et s.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Constitution 1949..... 105 et s.
Code pénal 298, 379 et s.,
 566, 611, 657 et s., 701
Lois 1968 mai 24..... 174 et s., 929 et s.
 1975 janv. 1..... 33, 174 et s.
 1976..... 25
 1986 déc. 19..... 658 et s.

ROYAUME-UNI

Lois 1933 août 8..... 632 et s.
 1984 E.P.A..... 633 et s.
 oct. 31..... 577 et s.
 1987 Public order..... 634
Circulaires 1970/1980..... 932

SUISSE

Constitution 111 et s.
Lois 1892 janv. 22..... 491
 1966 oct. 6..... 115
 1977 juin 9..... 537
 1986 déc. 31..... 115

LÉGISLATION INTERNATIONALE

CONVENTIONS EUROPÉENNES

1950 nov. 4	26 et s., 40, 57, 111 et s., 133, 137, 147, 162, 167 et s., 269 et s., 277, 327 et s., 428 et s., 452, 487 et s., 516 et s., 544 et s., 623 et s., 663 et s., 749 et s., 820 et s., 929 et s., 968, 983 et s.	1957 mars 25 (traité de Rome)	30 et s., 60, 131 et s., 167 et s., 217 et s., 442 sept. 26 864 déc. 13 734
1951 avril 18	136 et s.	1964 nov. 30	539
1954 janv. 25	275	1965 avr. 8	430
		1977 janv. 27	291, 566, 611, 644 et s., 674, 791 et s.
		1983 nov. 24	758

RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

1962 févr. 6, n° 17	138 et s., 153	déc. 23, n° 3370	443
1969 mars 25, n° 543	725	1983 janv. 25, n° 170	146 et s.
1972 mai 18, n° 1035	229	1985 déc. 20, n° 3820-3821	475 et s.
1975 nov. 5, n° 2901	443		

CONVENTIONS ONU

1930 juin 28, Genève	118	1970 déc. 16, La Haye	566, 611
1949 déc. 2, New York	879	1971 sept. 23, Montréal	566, 611
1966 déc. 19	623 et s.	1986 nov. 26	275

JURISPRUDENCE NATIONALE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1971 juill. 16	53	1984 juill. 25	566 et s.
1975 juill. 23	57	oct. 10-11	566 et s.
1976 déc. 2	720	1985 janv. 18	55 et s., 453, 456
1977 janv. 12	55, 196 et s.	25	567
1978 nov. 22	264, 569, 575	1986 juill. 29	568
1981 janv. 19-20	54 et s., 456, 566 et s., 716, 721	août 26	261, 571 et s.
1982 déc. 30	55	sept. 3	565 et s., 613, 624, 818
1983 déc. 29	55	1987 janv. 23	470

TRIBUNAL DES CONFLITS

1951 juill. 5	457 et s.	1967 nov. 6	458
---------------	-----------	-------------	-----

COUR DE CASSATION

1960 janv. 8, crim	206	1963 nov. 14, crim	188
févr. 18, crim	428	déc. 23, crim	679
mars 3, crim	238	1964 janv. 3, crim	230
9, crim	361	avr. 11, crim	205
nov. 8, crim	876	mai 23, crim	264
1961 mars 15, crim	204	26, crim	267
déc. 6, crim	900	28, crim	900
1962 janv. 24, crim	364	déc. 29, crim	679
oct. 3, crim	414	1965 juin 1, crim	729
9, crim	879	29, crim	881
nov. 21, crim	191	oct. 21, crim	873

nov. 10, crim.....	718	11, crim.....	431
18, crim.....	364	oct. 24, crim.....	413
1966 janv. 20, crim.....	358	1974 janv. 29, crim.....	239
21, crim.....	267	31, crim.....	866
févr. 8, crim.....	687	févr. 26, crim.....	197
22, crim.....	206	avr. 24, crim.....	733
avr. 22, crim.....	228	mai 8, crim.....	875
oct. 27, crim.....	228	15, crim.....	230
nov. 9, crim.....	693	juin 19, crim.....	733
1967 janv. 24, crim.....	205	oct. 8, crim.....	206
févr. 16, crim.....	865, 875	nov. 27, crim.....	264
avr. 7, crim.....	693	1975 janv. 23, crim.....	236
juin 14, crim.....	717	févr. 6, crim.....	938
juill. 1, crim.....	457	12, crim.....	230
24, crim.....	414	juin 19, crim.....	349
nov. 2, crim.....	199	juill. 2, crim.....	206
déc. 14, crim.....	349	3, crim.....	191
20, crim.....	423	oct. 28, crim.....	692
1968 févr. 6, crim.....	687	29, com.....	894
mars 7, crim.....	200	1976 janv. 8, crim.....	349
28, crim.....	460	févr. 3, crim.....	881
avr. 25, crim.....	358	16, crim.....	365
juill. 3, crim.....	460	mars 4, crim.....	445
18, crim.....	688	avr. 12, crim.....	450
oct. 6, civ. 2 ^e	366	29, civ.....	366
1969 janv. 16, crim.....	881	mai 26, crim.....	445
21, crim.....	412	juin 30, crim.....	277, 938
févr. 26, crim.....	879	oct. 27, crim.....	236
mai 13, crim.....	230	nov. 24, crim.....	894
juin 4, crim.....	912	1977 janv. 13, crim.....	704
19, crim.....	206	26, crim.....	201
nov. 26, crim.....	204	févr. 8, crim.....	484
1970 févr. 27, ch. mixte.....	349	22, crim.....	913
avr. 14, crim.....	717	24, crim.....	907
30, crim.....	881	mars 16, crim.....	199
mai 11, civ. 2 ^e	364	avr. 22, crim.....	428
août 14, crim.....	230	25, crim.....	432
oct. 8, crim.....	414	26, crim.....	883
nov. 10, crim.....	716	28, crim.....	360
17, crim.....	349	mai 3, crim.....	349
26, crim.....	912	5, crim.....	445
déc. 29, crim.....	688	24, crim.....	413
1971 avr. 23, crim.....	205	25, crim.....	894
mai 13, crim.....	423	juin 5, crim.....	446
25, crim.....	414	10, Ass. plén.....	361, 694
déc. 1, crim.....	206	oct. 3, crim.....	230
14, crim.....	420	12, crim.....	697
1972 janv. 12, crim.....	704	nov. 24, crim.....	349
22, crim.....	364	déc. 7, civ. 2 ^e	366
28, ch. mixte.....	364	17, crim.....	230
févr. 2, crim.....	360	1978 janv. 16, crim.....	717
9, crim.....	877	24, crim.....	348, 728
22, crim.....	881	25, crim.....	200
23, crim.....	199	mars 8, crim.....	445 et s.
mars 16, crim.....	204	13, crim.....	452
20, crim.....	204	20, crim.....	689
mai 27, crim.....	901	21, crim.....	453
juill. 12, crim.....	206	avr. 3, crim.....	422
18, crim.....	191, 412	mai 8, crim.....	428
oct. 18, crim.....	875	19, crim.....	200
nov. 29, civ. 2 ^e	206	juin 26, crim.....	447
déc. 12, crim.....	199 et s.	juill. 19, crim.....	707 et s.
1973 janv. 5, crim.....	194	25, crim.....	436
18, crim.....	901	oct. 30, crim.....	452
févr. 14, crim.....	230	nov. 2, crim.....	361
avr. 4, crim.....	879	déc. 12, crim.....	679

1979	janv.	13, crim.....	367	déc.	14, crim.....	191		
		8, crim.....	701	1983	janv.	20, crim.....	677	
		9, crim.....	211			24, crim.....	361	
		12, Ass. plén.....	371			25, crim.....	366	
		16, crim.....	725	févr.	16, crim.....	911		
	févr.	5, crim.....	191			2, crim.....	707 et s.	
		13, crim.....	717			14, crim.....	413	
	mars	28, crim.....	908	avr.	13, crim.....	705, 707 et s.		
		3, crim.....	707 et s.			25, com.....	894 et s.	
	avr.	8, crim.....	446, 450	mai	10, crim.....	909		
		mai	8	juin	17, Ass. plén.....	350 et s., 694		
	juin	25, crim.....	191, 230	sept.	28, crim.....	57		
		29, crim.....	717	oct.	5, crim.....	705, 707 et s.		
	sept.	22, crim.....	878			6, crim.....	276	
		30, crim.....	365			12, crim.....	466	
	nov.	8, crim.....	197			19, com.....	895	
		20, crim.....	707 et s.			27, crim.....	362	
1980	janv.	2, crim.....	483	nov.	24, crim.....	356 et s.		
		févr.	11, crim.....	679	déc.	5, crim.....	220, 442, 443	
	mars	5, crim.....	428			7, civ. 2 ^e	362	
		avr.	17, crim.....	900	1984	janv.	3, crim.....	227
		30, crim.....	361, 914			10, crim.....	428	
	mai	19, crim.....	707 et s.			17, crim.....	229	
		30, crim.....	194			18, civ. 2 ^e	693	
	juin	11, civ. 2 ^e	366			26, crim.....	275	
	juill.	17, crim.....	707 et s.	févr.	7, crim.....	237, 366		
		22, crim.....	707 et s.			13, crim.....	701	
	sept.	20, crim.....	360, 729			21, crim.....	206	
		9, crim.....	58			28, civ. 1 ^{re}	422	
	oct.	15, crim.....	365	mars	13, crim.....	698		
		27, crim.....	913			14, crim.....	699	
	nov.	12, crim.....	717			21, crim.....	485, 687	
		17, crim.....	707 et s.			27, crim.....	880	
	déc.	2, crim.....	893	avr.	27, crim.....	452		
1981	janv.	13, crim.....	230, 707 et s.	mai	2, crim.....	694, 705		
		févr.	24, crim.....			4, crim.....	707 et s.	
		mars	2, crim.....			9, Ass. plén.....	350, 357 et s.	
			412			11, crim.....	461	
		18, crim.....	460			15, crim.....	483	
	avr.	28, crim.....	230			17, crim.....	29, 57 et s., 276, 733	
		mai	5, crim.....	452	juin	27, crim.....	679	
		29, crim.....	691	juill.	9, crim.....	865		
	juin	1, crim.....	716	août	4, crim.....	694		
		2, crim.....	461	oct.	2, crim.....	717		
	août	22, crim.....	691			3, crim.....	484	
	sept.	5, crim.....	452			4, crim.....	261	
	déc.	7, crim.....	230			21, crim.....	432	
		8, crim.....	707 et s.	nov.	18, crim.....	218		
1982	janv.	15, crim.....	698			27, crim.....	201	
		16, crim.....	446			28, crim.....	222	
	févr.	2, crim.....	230	déc.	4, crim.....	880		
		8, crim.....	446			17, crim.....	223 et s.	
		9, com.....	893	1985	janv.	16, crim.....	264	
		15, crim.....	349			18, crim.....	55	
	mars	11, civ. 2 ^e	693			23, crim.....	237, 466	
		23, crim.....	880			24, crim.....	466	
	avr.	15, crim.....	881			28, crim.....	217 et s.	
		mai	18, crim.....			févr.	4, crim.....	437, 707 et s.
		25, crim.....	201, 901				5, crim.....	432
	juin	4, crim.....	697				12, crim.....	873
		28, crim.....	707 et s.				20, crim.....	229
	juill.	9, crim.....	206	mars	12, crim.....	415		
		21, crim.....	194			19, crim.....	229, 462	
		civ. 2 ^e	365 et s.	avr.	22, crim.....	707 et s.		
	oct.	5, crim.....	239			25, crim.....	56, 261	
	nov.	17, crim.....	691					
		23, crim.....	483					
		30, crim.....	689					

	29, crim.....	428		21, soc.....	907
mai	9, civ. 1 ^{re}	422		22, crim.....	241, 430
juin	3, crim.....	232		com.....	895
	25, crim.....	462		23, crim.....	199 et s., 237
juill.	18, crim.....	687	août	20, crim.....	241
	23, crim.....	57	sept.	2, crim.....	242
sept.	3, crim.....	242		15, crim.....	693, 732
oct.	1, crim.....	412		26, crim.....	242 et s.
	2, crim.....	206	oct.	3, crim.....	464
	7, crim.....	219, 437, 438, 707 et s.		6, crim.....	734
	21, crim.....	220, 707 et s.		7, crim.....	200, 201, 462, 734, 877
	30, crim.....	427		8, crim.....	243, 245, 426
nov.	12, crim.....	441		9, crim.....	694
	14, crim.....	243		13, crim.....	863 et s.
	15, Ass. plén.....	362		14, crim.....	460, 728
déc.	4, civ. 2 ^e	200		15, crim.....	728 et s.
	17, crim.....	720		20, crim.....	693
	20, crim.....	275 et s., 937 et s.		22, crim.....	242
1986 janv.	3, crim.....	217		28, crim.....	729, 734
	6, crim.....	908	nov.	3, crim.....	683, 693, 704, 735
	9, crim.....	908		4, crim.....	431, 447, 688, 695, 869 et s., 912
	13, crim.....	193 et s., 217		5, crim.....	691, 733, 734
	14, crim.....	238 et s., 727, 883		6, crim.....	466
	16, crim.....	199 et s., 432, 691		12, crim.....	429, 443
	22, crim.....	235 et s., 360		13, crim.....	244, 422
févr.	3, crim.....	220 et s.		18, crim.....	427, 692, 719 et s.
	4, crim.....	227		25, crim.....	278, 938
	10, crim.....	212, 436		26, crim.....	682, 886
	11, crim.....	888 et s.	déc.	2, crim.....	423
	12, civ. 2 ^e	200		3, crim.....	463
	crim.....	455		9, crim.....	460 et s.
	26, crim.....	235 et s., 246 et s.		10, civ. 2 ^e	377
mars	3, crim.....	426		16, crim.....	698
	5, civ. 2 ^e	200		17, crim.....	692
	6, crim.....	466		22, crim.....	447
	7, Ass. plén.....	439 et s.		23, crim.....	425, 691, 459, 463, 696 et s., 699, 732
	11, crim.....	693	1987 janv.	7, crim.....	697
	19, crim.....	733		12, crim.....	441 et s.
avr.	7, crim.....	217, 704		13, crim.....	419 et s.
	14, crim.....	437, 707 et s.		14, crim.....	463
	21, crim.....	223, 442, 705, 707 et s.		19, crim.....	465
	22, crim.....	238, 687, 725		20, crim.....	881
	26, crim.....	463		21, crim.....	879
	28, crim.....	217, 228		22, crim.....	362, 694 et s.
	29, crim.....	701, 726		27, crim.....	717, 720, 876
mai	6, crim.....	438 et s.		28, crim.....	686 et s.
	13, crim.....	205	févr.	3, crim.....	689, 720 et s., 726 et s., 877
	14, crim.....	687 et s.		11, crim.....	463, 699
	15, crim.....	362		13, crim.....	722
	22, crim.....	484		17, crim.....	720 et s., 726 et s., 873
	27, crim.....	232, 233		18, crim.....	465, 899 et s., 903 et s.
	29, soc.....	909		19, crim.....	871
	30, Ass. plén.....	433		23, crim.....	715 et s.
juin	3, crim.....	907		24, crim.....	694, 695 et s., 894, 905 et s.
	10, crim.....	433	mars	3, crim.....	870
	11, crim.....	266, 411 et s., 485, 677 et s.		10, crim.....	872 et s.
	17, crim.....	241		11, crim.....	911
	24, crim.....	433		16, crim.....	913
	26, crim.....	431			
juill.	2, crim.....	202			
	8, crim.....	415, 679			
	10, civ. 2 ^e	200			
	17, crim.....	190 et s., 726			

	23, crim.....	875		18, crim.....	896 et s.
	25, crim.....	735, 913		26, crim.....	899 et s., 907 et s.
	31, crim.....	913 et s.	juin	30, crim.....	912
avr.	1, crim.....	731, 732	juill.	16, crim.....	878
	7, crim.....	911 et s.	oct.	5, crim.....	897
mai	7, crim.....	621 et s.			

COURS D'ASSISES

1952 avr.	30, Haut-Rhin.....	865	1986 févr.	5, Puy-de-Dôme.....	677
-----------	--------------------	-----	------------	---------------------	-----

COURS D'APPEL

1960 oct.	24, Pau.....	878		Lyon.....	894, 896
1963 oct.	4, Aix.....	204 et s.		20, Paris.....	439
déc.	6, Nancy.....	878	avr.	22, Paris.....	267
	19, Angers.....	204	23, Aix.....	237	
1964 févr.	18, Paris.....	204	mai	20, Aix.....	894, 896
1965 juin	24, Paris.....	423	juin	5, Paris, civ.....	865 et s.
1966 juill.	12, Dijon.....	679	juill.	3, Aix.....	232
1971 févr.	26, Aix.....	878	août	13, Lyon, ch. d'acc.....	732
1974 mai	3, Poitiers.....	878	oct.	8, Basse-Terre.....	212 et s.
oct.	25, Nîmes.....	447	9, Lyon.....	217	
1975 déc.	16, Besançon.....	204	24, Lyon, ch. d'acc.....	937 et s.	
1976 juin	8, Colmar.....	451	30, Toulouse.....	447	
1977 janv.	19, Paris.....	449	31, Poitiers.....	717	
1978 avr.	20, Montpellier.....	894	nov.	7, Reims.....	719
oct.	17, Paris.....	452	déc.	13, Colmar.....	447
nov.	9, Reims.....	866	1986 janv.	7, Angers.....	721
1979 mars	9, Nancy.....	866	16, Papeete.....	870	
1980 mars	6, Grenoble.....	446	févr.	13, Bordeaux.....	435
	20, Dijon.....	452	mars	14, Grenoble, ch. d'acc.....	440
avr.	4, Nîmes.....	201	21, Colmar.....	436 et s.	
	12, Versailles.....	727	avr.	10, Paris.....	228 et s.
	30, Paris.....	893	28, Rennes.....	214	
1981 avr.	29, Bordeaux.....	446	29, Lyon.....	938	
	30, Poitiers.....	614	mai	13, Rennes.....	214 et s.
1982 févr.	4, Angers.....	356	16, Paris, ch. d'acc.....	623	
mars	11, Angers.....	429	21, Paris, ch. d'acc.....	734	
avr.	20, Lyon.....	356	juin	5, Poitiers.....	229 et s.
juin	28, Paris.....	429	19, Rouen.....	716	
sept.	9, Colmar.....	446	27, Paris.....	447	
nov.	2, Paris.....	440	juill.	2, Nîmes, ch. d'acc.....	734
1983 mars	17, Douai.....	446	23, Rouen.....	237	
avr.	12, Paris.....	450	sept.	29, Paris.....	895
juin	3, Angers.....	717	oct.	19, Paris, civ.....	432
	23, Paris.....	450	27, Paris, civ.....	430	
	30, Douai.....	446	Rennes.....	704	
oct.	5, Versailles.....	893	nov.	19, Paris, réf.....	700
nov.	29, Paris.....	894	déc.	3, Paris.....	698
1984 janv.	17, Rennes.....	415	1987 janv.	7, Aix.....	880
	31, Toulouse.....	895	19, Versailles.....	893	
juin	4, Paris.....	439	29, Paris, ch. d'acc.....	621 et s.	
	26, Pau.....	438	févr.	11, Paris.....	700
	27, Lyon.....	438	mars	3, Paris.....	718
sept.	21, Douai.....	888 et s.	4, Versailles, civ.....	896	
oct.	3, Aix.....	442	avr.	26, Poitiers.....	895
1985 janv.	4, Paris.....	428	28, Bordeaux.....	878	
févr.	6, Chambéry.....	238			

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

1933 mai 13, Bayeux, cor.....	423	1983 mars 25, Pontoise, cor.....	449. 452
1948 juill. 16, Lyon, cor.....	865	1984 févr. 9, Bayonne, cor.....	438
1957 mars 6, Mayenne, cor.....	865	1985 janv. 15, 16, 17, Paris, cor.....	215 et s.
1961 mars 8, Mans, cor.....	878	23, Paris, cor.....	203
1963 mai 9, Seine, cor.....	717	nov. 20, Paris, cor.....	203
1968 juin 27, Paris, cor.....	204	déc. 4, Rennes, cor.....	214
1971 oct. 25, Paris, cor.....	875	12, Paris, cor.....	446
1974 déc. 18, Paris, cor.....	206	1986 janv. 9, Bobigny, cor.....	717
1975 févr. 14, Rouen, cor.....	450	mars 13, Rennes, cor.....	436
1976 avr. 27, Paris, cor.....	356	avr. 15, Paris, cor.....	209
déc. 6, Bobigny, cor.....	452	juin 26, Rennes, cor.....	887
1977 févr. 24, Nanterre, cor.....	449	août 8, Tours, cor.....	702
juill. 6, Nice.....	453	28, Rennes, cor.....	703
1978 juin 1, Marseille, cor.....	452	sept. 9, St-Denis de la Réunion, cor.....	887
1979 avr. 27, St-Etienne, cor.....	449	oct. 23, Paris, cor.....	432, 700
1980 nov. 7, Nanterre, cor.....	446	nov. 28, Paris, cor.....	883 et s.
1981 mars 12, St-Gaudens, cor.....	435	déc. 2, Bergerac, cor.....	869 et s.
mai 13, Lyon, cor.....	614	17, Paris, civ.....	430
1982 mai 27, Metz, cor.....	446		

TRIBUNAUX D'INSTANCE

1967 mars 15, Metz, pol.....	693	1986 févr. 24, Cosne-Cous-sur-Loire, pol.	195
------------------------------	-----	---	-----

CONSEIL D'ÉTAT

1890 mai 16.....	188 et s.	1963 nov. 22.....	188 et s.
1893 juin 30.....	188 et s.	1979 juin 9.....	569
1901 mars 29.....	189	1983 avr. 13.....	723
1936 mars 25.....	456 et s.	1984 juill. 11, ass.....	137
1947 mars 28.....	188 et s.	déc. 7, Paris, cor.....	188
1950 févr. 10.....	188 et s.	1985 mars 8.....	58
1961 nov. 24.....	188 et s.	1986 janv. 31.....	188 et s.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1966 nov. 4, Nice.....	456	1982 oct. 5, Montpellier.....	456 et s.
1981 déc. 22, Limoges.....	488 et s.		

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE

Cour de cassation

1962 janv. 3,.....	176
1978 avr. 4,.....	177
1980 oct. 1,.....	40
1981 déc. 22.....	40

EGYPTE

Cour constitutionnelle

1984 juin 2.....	780 et s.
------------------	-----------

ITALIE

Cour constitutionnelle

1970 mai 4.....	77
1973 n° 183.....	164

1979 déc. 21.....	774
1983 sept. 27, n° 274.....	76

Cours d'assises

1973 juin 15, Gênes.....	487
1975 mai 22.....	487

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Cour constitutionnelle

1969 juill. 16.....	175
1974 mai 29.....	164
1982 févr. 2.....	930
Tribunal régional	
1981 sept. 25, Heilbronn.....	930

ROYAUME-UNI

Cour d'assises		sept. 22	117 et s.
1966 déc. 6, Hampshire	750 et s.	1973 avr. 4	117 et s.
		1976 juin 30	113 et s., 117 et s.
		août 17	118 et s.
		1980 sept. 30	117, 122 et s.
Tribunal fédéral	983 et s.	1982 févr. 25	490 et s.
1971 févr. 17	113, 117 et s.	juill. 6	490 et s.

SUISSE

Tribunal fédéral	983 et s.
1971 févr. 17	113, 117 et s.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1961 juill. 1, Lawless	665 et s.	oct. 1, Piersack	467
1962 mars 27, de Becker	673	1983 juill. 13, Zimmermann et Steiner	272
1968 juin 27, Wemhoff	170 et s.	1984 févr. 21, Oztürk	34, 174 et s., 819 et s., 929 et s.
	Neumeister	juin 28, Campbell et Fell	34, 819 et s.
1969 nov. 10, Stögmüller	170	Août 2, Malone	26, 171, 517, 749 et s.
	Matznetter	oct. 22, Sramek	467
1970 janv. 17, Delcourt	673	26, De Cubber	40, 467
1971 juin 18, De Wilde	170 et s., 491 et s., 673	1985 mars 26, X et Y/Pays-Bas	32, 173 et s.
juill. 16, Ringensen	137, 172	mai 28, Abdulaziz	169, 178, 274
oct. 22, Dudgeon	172 et s.	Ashingdane	489
1975 févr. 21, Golder	172, 752	1986 juill. 8, Lingsens	269 et s.
1976 févr. 16, Schmidt et Dahlstrom	274	août 28, Glasenapp et Kosick	272 et s.
juin 8, Engel	34, 137, 171 et s., 274, 624, 819 et s.	oct. 21, Sanchez Reisse	490 et s.
déc. 7, Handyside	30, 173, 271	nov. 24, Unterpertinger	492 et s. Gillow
1978 janv. 18, Irlande/R.U.	172, 665 et s.	déc. 18, Bozano	487 et s., 752, 935
juin 28, König	172	1987 mars 2, Weeks	750 et s., 932
sept. 6, Klass	663 et s., 749 et s.	Monnel et Morris	931 et s.
1979 avr. 26, Sunday Times	26, 173, 271	Leander	749 et s., 934
oct. 24, Winterwerp	176 et s., 489, 491, 668	juin 25, Milasi	930 et s.
déc. 4, Schiesser	170	Baggetta	931
1980 nov. 6, Guzzardi	170 et s.	juill. 8, W, B, H, O et R	934 et s.
1981 juin 23, Le Compte	137, 172	août 25, Lutz	819 et s., 929 et s.
oct. 22, Dudgeon	32, 172 et s., 517		
nov. 5, X/Royaume-Uni	171, 176 et s.		
1982 juin 24, Van Droogenbroeck	170 et s., 673, 752		

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1963 juill. 4, République fédérale d'Allemagne	143	oct. 27, Praes	164
1966 juill. 13, Grundinz	135	déc. 15, Donckerwolcke	151, 220 et s.
1969 févr. 3, Walt Wilhem	153 et s.	1977 févr. 2, Amsterdam Bulb	132
nov. 12, Stauder	133	avr. 8, Royer	156
1970 juill. 15, Chemiefarma	136, 143	juill. 14, Sagulo	158
oct. 15, Ugliolo	138	oct. 27, Bouchereau	157
déc. 17, Interhandel	133, 144	nov. 30, Rivoira	179, 220
1971 mars 31, A.E.T.R.	152	1978 mars 9, Simmerthal	161
1972 mars 21, Sail	134	1979 févr. 20, Buitoni	150
1973 févr. 21, Continental Can	136	avr. 30, Giuseppe Sacchi	211
1974 mai 14, Nold	133, 164	oct. 4, Sea Fisheries	152
juill. 3, Casagrande	138	nov. 23	219
1975 févr. 26, Bonsignore	157	déc. 14	30
sept. 30, Cristini	138	1980 mars 18, Valsabia	152
oct. 28, Rutili	137, 158, 164	mai 22, Santillo	158
1976 juill. 7, Watson-Belmann	156	juill. 3, Régina	32, 155
14, Kramer	152	10, Giry et Guerlain	153 et s.

- 1981 févr. 25, Weigand 452
 juill. 9, Gondrand 145
 nov. 11, Casati 132 et s.
 déc. 16, Tymen 134
- 1982 janv. 14, Reina 138
 févr. 10, Bout 134
 16, Metalurgica Rumi 147
 Ferriere Padana 147, 152
 mai 18, AMS Europe Ltd. 139
 Adoui et Cornuaille 159
 déc. 14, Waterkeyn 134
- 1983 févr. 23, Fromençais 150
 juin 7, Pioneer 136
 nov. 9, Michelin 136
 déc. 12, Metalurgiki Halyps 152
- 1984 mars 13, Prantl 156
 avr. 10, Von Colson 159 et s.
 dame Harz 159 et s.
 mai 16, Eisen und Metal 136
 juin 28, Nordbutter 148
- juill. 10, Kent Kirk 137
 Régina 146 et s.
 12, Basseni 152
 sept. 25, Société Könecke 144
- 1985 mars 28, C.I.C.E. 153
 juin 20, De Compte 136, 164
 Quen borough Rolling
 Mill 151, 156
 juill. 3, Abrias 143
 9, Bozetti 152
 10, Eisen 140
 11, Mutsch 138
 Remia 143
 sept. 24, Man Sugar 149
 181/84 220
- nov. 7, Standey Georges
 Adams 142
 12, Krupp Stahl 136, 157
 déc. 11, Commune de Hillegom . 141
- 1986 mai 15, Johnston 161

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE

- N.B. — *doctr.* — doctrine.
e.v.d. — études, variétés et documents.
jur. — chronique de jurisprudence.
leg. — chronique de législation.
pen. — chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines.
int. — chronique internationale.
crim. — chronique de criminologie.
pol. — chronique de police.
dfs. — chronique de défense sociale.
inf. — informations.
bib. — bibliographie.

Les chiffres renvoient aux pages.

Abandon de famille.

- jur.* — non-versement de la pension alimentaire, signification du jugement de divorce au parquet et en mairie, présomption de connaissance de la décision, 427 et s.
— ajournement du prononcé de la peine, suspension immédiate de l'autorité parentale, conséquences, 880 et s.

Abandon des poursuites.

- *transaction*
doctr. — R.F.A., — en matière fiscale inconstitutionnelle, 107.
leg. — infraction à la police des transports en commun, indemnité forfaitaire, montant, recours, 254.
V. *action publique, chasse.*

Abus de biens sociaux.

- jur.* — prélèvements abusifs, assentiment de l'assemblée générale, 436.

Abus de confiance.

- jur.* — déficit d'exploitation d'un fond de commerce, mandataire, agissements frauduleux, acte de dissipation, 212.
— détournement de cotisations, intention frauduleuse (non), 436 et s.
V. *banque.*

Action civile.

- doctr.* — mise en mouvement de l'action publique par la victime, Belgique, 42.

- jur.* — suicide, — des parents et d'une association, irrecevabilité, 204.
— loterie prohibée, infraction d'intérêt général, association de consommateurs, irrecevabilité, 228 et s.
— recevabilité de l'— d'un électeur en cas de fraude électorale, intérêt général et intérêt personnel, 872.
— abrogation du délit après constitution de partie civile, effets, 717 et s.
— association de lutte contre les violences sexuelles, conséquences de l'acquiescement, 880, 911.
leg. — concurrence, refus de vente. ventes discriminatoires; référé; cessation des agissements; — engagée par la victime, le ministère public ou le ministre de l'économie; 474.
crim. — limites, étude d'un échantillon de victimes, 759 et s.
inf. — exercée par des groupements privés, défense des intérêts collectifs, menace ou partage de l'action publique, 520 et s.
V. *compétence, dénonciation.*

Action publique.

- doctr.* — opportunité des poursuites; Belgique, 41; Angleterre et Ecosse, 61; Italie, 78, 404; R.F.A., 96, 102 et s.
jur. — pénale et fiscale, extinction par abrogation d'un règlement communautaire, 443.
— découverte de cadavre, recherche des causes de la mort, médecin

- requis par un gardien de la paix, refus d'obtempérer, délégation de pouvoir illégale, 731 et s.
- administration forestière, poursuites pour chasse interdite, 899 et s.
- leg.** — pratiques anticoncurrentielles, transmission du dossier entre le Conseil de la concurrence et le parquet, 481 et s.
- dfs.** — pratique des parquets en matière de toxicomanie, 952 et s.
- inf.** — défense des intérêts collectifs par les groupements privés, menace ou partage de l'—, 520 et s.
- Portugal, accusation bicéphale, attributions du ministère public, 963 et s.
 - Italie, poursuites pour délits dépenalisés, diminution, 779.
- V. *prescription*.

Aéronef.

- jur.** — fausse alerte à la bombe, qualification juridique, 695 et s.
- V. *espionnage, douanes*.

Ajournement de la peine.

- jur.** — abandon de famille, effets de la déclaration de culpabilité, suspension de l'autorité parentale, 880 et s.
- pén.** — *L'appel interjeté contre un jugement d'ajournement de peine*, Pierre COUVRAT, 483 et s.

Alcool — Alcoolisme.

- jur.** — conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; dépistage, récidive, annulation du permis (de plein droit ou facultative), 422 et s.

Amende.

- doctr.** — R.F.A., jour —, 99 et s.
- leg.** — forfaitaire ; montant, modalités de paiement, majoration, recours, 250 et s. ; imprimés, 478 et s. ; recouvrement, traitement automatisé ; 922 et s.
- inf.** — législation italienne, négociation, 778 et s.
- bib.** — Italie, sanction applicable aux personnes morales, 973 et s.

Amnistie.

- doctr.** — Grèce, délits politiques, 67.
- jur.** — mesure individuelle, grâce amnistiante, recours, compétence, 187 et s.
- interdiction de rappeler une condamnation amnistiée, interprétation stricte, 415 et s.
- leg.** — réglementation des changes, 247.

Animaux.

- jur.** — responsabilité civile du fait des —, causes d'exonération, 693 et s.
- abattoirs, actes de cruauté, mauvais traitements, élément moral, 903 et s.
- leg.** — monte publique des étalons, dépenalisation, 475.
- V. *chasse*.

Appel.

V. *voies de recours*.

Armée.

- jur.** — désertion, 411 et s.
- objecteurs de conscience, désertion et insoumission, compétence des tribunaux de droit commun, formation spécialisée en matière militaire, 464 et s.
 - exercice de tir, homicide involontaire, faute de service, responsabilité de l'Etat, juridiction compétente pour connaître de l'action en réparation, 877.
- crim.** — désertion, étude criminologique, inadaptation, marginalisation, réaction sociale, 497 et s.
- pol.** — appelés effectuant leur service national dans la police, statut, pouvoirs, 763 et s.
- bib.** — Suisse, sanctions pénales et disciplinaires, 797.
- infractions, procès, sanctions, 797 et s.
- V. *Sanctions extrapénales (disciplinaires)*.

Armes.

- jur.** — préposé d'une société de gardiennage, port d'—, homicide involontaire, faute de service, faute personnelle, 694 et s.
- pol.** — port d'— ; agents de police municipale, appelés effectuant leur service national dans la police, 286, 764.
- V. *sécurité*.

Arrestation.

- doctr.** — Grande-Bretagne, police, — et fouille, conditions, 577 et s.
- e.v.d.** — terrorisme, Irlande, 630 et s. ; Italie, 648.
- inf.** — Egypte, principes constitutionnels, 780 et s.
- V. *instruction, séquestration, garde à vue*.

Associations.

- jur.** — infractions de chasse, versement de fonds à l'— sportive, sanction statutaire, 214 et s.
- action civile, recevabilité, 204, 228, 879 et s., 911.

- dfs.** — lutte contre les toxicomanies, 952 et s.
inf. — exercice de l'action civile, menace ou partage de l'action publique, 520 et s.

Association de malfaiteurs.

- doctr.** — légalité de l'incrimination, 566.
e.v.d. — terrorisme ; Espagne, 594 ; Italie, 649 et s. ; R.F.A., 659.
leg. — proxénétisme, vol aggravé, extorsion, exemption de peine, 255 et s.
inf. — législation italienne, 775, 776 et s.
bib. — Italie, mafia ; critères, sanctions, prévention ; 531 et s.

Assurances.

- doctr.** — intervention au procès pénal, 370 et s.
jur. — mise en cause de l'assureur dans la procédure, déclaration de sinistre, attestation provisoire d'—, 694.
 — loterie prohibée, 228 et s.
 — victime d'escroquerie, 885.
leg. — circulation routière, 253.
inf. — gestion des vols, 522 et s.

Attentats aux mœurs.

V. *homosexualité*.

Audiovisuel.

- jur.** — télévision, publication de schéma d'un décodeur, nature juridique des programmes, provocation au vol, 209 et s.
 — œuvres cinématographiques ; contrefaçon, 438 et s., 887 et s. ; diffusion illicite, preuve, 887 et s.
leg. — exploitation et utilisation des services de télécommunication, infractions, sanction, commission nationale, droit de réponse, 476 et s., 917 et s.
 — archives de la justice, commission consultative, composition, 740.

Autorités administratives indépendantes.

- leg.** — Commission nationale de la communication et des libertés ; organisation, fonctionnement ; 476 et s.
 — Conseil de la concurrence ; mission, pouvoirs, procédure, injonctions, recours ; 470, 480 et s.

Avocat.

V. *droits de la défense, voies de recours*.

Avortement.

- inf.** — législation italienne, 776.

- bib.** — droit comparé, droit polonais, 534 et s.
 V. *concours d'infractions*.

Banque.

- doctr.** — distributeur automatique de billets, consentement de la victime, escroquerie, abus de confiance, vol, filouterie, 355 et s.
 V. *chèques, crédit*.

Banqueroute.

- jur.** — comptabilité fictive ou irrégulière, non-déclaration de la cessation des paiements, détournement d'actif social, 215 et s.

Casier judiciaire.

V. *identité (état civil)*.

Causalité (lien de).

V. *responsabilité*.

Chasse.

- jur.** — infraction, versement de fonds par les contrevenants à l'association sportive, nature, transaction ou sanction statutaire, 214 et s.
 — infraction aux clauses du cahier des charges, bois soumis au régime forestier, responsabilité du fermier du fait de ses invités, 899 et s.

Changes.

- leg.** — amnistie, 247.
 — relations financières avec l'étranger, cartes de crédit, 478.

Chemins de fer.

V. *transports*.

Chèques.

- jur.** — intention de porter atteinte aux droits d'autrui, définition et appréciation, 437, 705, 707 et s.
 — entreprise de chèquiers volés, 886 et s.
leg. — traitement automatisé des chèques volés ou perdus, participation des services de police, 740.

Chose jugée (autorité).

- e.v.d.** — arrêt de renvoi en cour d'assises (non), 623 et s.
jur. — prohibition des arrêts de règlement, 411 et s.
 — faute pénale et faute civile, — au criminel, 426 et s., 879 et s.
pén. — peine prononcée par une juridiction étrangère, imputation de l'exécution sur la peine prononcée par une juridiction nationale (non), 266 et s.

V. *concours d'infractions, crimes contre l'humanité.*

Circonstances aggravantes.

- jur.* — lien de filiation ; violence ou privations de soins à enfants, 692 ; viol, 696.
— recel, connaissance des — au temps du recel, 884 et s.
- leg.* — coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, qualité de la victime ; dégradation de monument public, moyen employé ; 256.
- V. *terrorisme.*

Circonstances atténuantes.

- jur.* — motivation, pouvoir souverain d'appréciation, 191 et s., 411 et s.
— effets sur la peine, 732 et s.

Circulation routière.

- jur.* — utilisation de détecteurs de cinémomètres, saisie et confiscation du matériel prohibé, légalité, refus de se soumettre aux vérifications, 195 et s.
— permis de conduire, non-respect des restrictions de validité ; conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dépistage, annulation du permis, 422 et s.
- leg.* — conduite sans permis, suspension du permis, équipement des véhicules, assurance, immobilisation des véhicules, constatation des infractions, 252 et s.
— véhicules d'intervention urgente, 476, 739.
— équipement des véhicules, 738.
— suspension administrative du permis de conduire, 919.
- V. *homicide, coups et blessures (involontaires), travail.*

Citation.

V. *compétence.*

Classement sans suite.

V. *sanctions extra-pénales (disciplinaires), action publique.*

Commissions.

V. *autorités administratives indépendantes, droit pénal étranger (Canada).*

Comparution immédiate.

- doctr.* — consentement du délinquant, 351 et s.
- leg.* — conditions, infraction flagrante ou charges suffisantes ; procédure ; 261 et s.

Compétence.

- doctr.* — infractions politiques, tribunaux d'exception, tribunaux ordinaires, — exceptionnelle, évolution et constantes depuis la Révolution, 801 et s.
— juridictions étrangères ; Belgique, 37 et s.
- e.v.d.* — infractions terroristes, — des tribunaux ; Espagne, 591 et s. ; France, 616 et s., 621 et s. ; Irlande, 629 et s. ; R.F.A., 659 et s.
- jur.* — recours contre une amnistie par mesure individuelle, juridictions administratives, juridictions répressives, 187 et s.
— responsabilité médicale, faute de service ou faute personnelle, — des juridictions administratives ou judiciaires, 201.
— contrôle de la légalité des actes administratifs ; juge répressif, juge administratif ; acte réglementaire, 195 et s. ; acte individuel, 455 et s.
— désertion et insoumission d'objecteurs de conscience, juridiction, formation spécialisée en matière militaire, 464 et s.
— homicide involontaire d'un soldat du contingent, condamnation prononcée par un tribunal permanent des Forces Armées, action civile devant la formation spéciale du T.G.I., faute de service, — du tribunal administratif, 877.
— relaxe du chef de blessures involontaires, juridiction répressive saisie par citation directe de la victime, impossibilité de statuer sur les dommages-intérêts, 426 et s., 693.
— action publique éteinte par abrogation de la loi, juridiction répressive incompétente pour statuer sur l'action civile, 717 et s.
— droit communautaire, contrôle de conformité du droit interne par le juge pénal, interprétation par la Cour de Justice, 217 et s.
- leg.* — mesures d'éloignement des étrangers, recours, juridictions administratives ou judiciaires, 257.
— infractions de terrorisme, centralisation, instruction, jugement, 248 et s., 260, 479.
- pén.* — infraction commise à l'étranger, — française personnelle, autorité du jugement étranger, 266 et s.
- pol.* — police municipale, contrôle, transmission des procès-verbaux, agrément, 283 et s.
- bib.* — statut pénal des navires, — législative, — judiciaire, droit yougoslave, 320.

- droit pénal international, territorialité et conflits de juridiction, 538 et s.

V. *détention provisoire*.

Complicité.

- jur.** — aide et assistance, fourniture d'un logement, attentat à la pudeur, 879.
- non punissable en matière de contravention, chasse, 899 et s.

Concours d'infractions.

- doctr.** — double incrimination communautaire et nationale, cumul de sanctions, principes, 153 et s.
- jur.** — blessures consécutives à un incendie volontaire, 202.
- droit du travail, — réel, cumul idéal d'infractions, concours de qualification, non-cumul des peines, 237 et s., 726.
 - avortement ayant entraîné la mort, concours de qualification, 426.
 - crime et délit, — réel, confusion des peines, sursis exclu, 677 et s.
 - fraude électorale, faux en écriture, concours de qualification, loi spéciale dérogeant aux règles générales, acception pénale la plus sévère (non), 872.

Concurrence.

- doctr.** — principes généraux de droit communautaire applicables, 135 et s.
- jur.** — pratiques anticoncurrentielles, mauvaise foi, 453 et s.
- liberté des prix et de la —, dépenalisation, application immédiate de la loi plus douce, 715 et s.
- leg.** — mesures prises par ordonnances, 251.
- liberté des prix et de la —, transparence du marché, pratiques anticoncurrentielles, pratiques restrictives, information du consommateur, 470 et s.
 - habilitation d'agents, 740.
 - communication audiovisuelle, 476.
- V. *publicité, marques*.

Confiscation.

V. *douanes, peines complémentaires*.

Consommation.

V. *fraudes, action civile, publicité, concurrence*.

Constitutionnalité.

- doctr.** — *Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal belge*, Raymond SCREVENS, 37 et s.

— *Les principes constitutionnels généraux de droit pénal et de procédure pénale en Espagne*, Marino BARBERO SANTOS, 45 et s.

— *Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal français*, Danièle MAYER, 53 et s.

— *Le droit hellénique : principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal*, Constantin VOYOUCAS, 65 et s.

— *Le droit italien, principes généraux applicables à la « matière pénale »*, Giuliano VASSALLI, 73 et s.

— *Principes généraux de la politique criminelle portugaise*, Jorge de FIGUEIREDO DIAS, 87 et s.

— *L'influence des principes constitutionnels et de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit pénal allemand*, Klaus TIEDEMANN, 105 et s.

— *De quelques principes constitutionnels et généraux applicables en droit suisse de l'exécution de la privation de liberté. Requiem pour des règles minima défuntés*, P. H. BOLLE, 111 et s.

— *Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986*, François LOLOUM et Patrick NGUYEN-HUU, 565 et s.

— *droit communautaire, principes constitutionnels des Etats membres ; contrôle de — par le juge ; 29 et s.*

jur. — contrôle de la — d'un acte administratif par le juge répressif, 195 et s.

inf. — droit égyptien, arrestation, perquisition, garde à vue, principes, 780 et s.

Construction.

jur. — ouvrages exemptés du permis de construire, application immédiate de la loi nouvelle, 231 et s., 720 et s.

— texte excluant l'autorisation tacite d'ouverture d'un camping, non-rétroactivité, 720 et s.

— démolition de — sans permis ; personnalité, 719 et s. ; délai d'exécution, 720.

— stationnement des caravanes, opposabilité de la réglementation, signalisation nécessaire ; règlements de police, P.O.S. ; 722 et s.

— habitations légères de loisirs, emplacements spéciaux, domaine de la réglementation, 233.

Contentieux administratif.

V. *compétence, voies de recours, sanctions extra-pénales (administratives).*

Contrainte.

V. *force majeure.*

Contrebande.

V. *douanes.*

Contrefaçon.

- jur.* — jeux électroniques, œuvres originales, programmes d'ordinateurs, 439 et s.
 — vidéo-cassettes, reproduction de films pornographiques, œuvres de l'esprit, 438 et s.
 — chaîne de télévision libre, diffusion de films, 887.
 — vêtements, imitation servile, 888 et s.
 — usage de marque contrefaite ou sans autorisation de l'intéressé, 893 et s.

Contumace.

V. *crimes contre l'humanité, droit pénal étranger (Italie).*

Conventions internationales.

- jur.* — convention européenne d'extradition, application immédiate dès l'entrée en vigueur, abrogation des conventions bilatérales, 733 et s.
leg. — assistance franco-algérienne en matière de fraudes douanières, 482.
 V. *droits de l'homme, droit communautaire, terrorisme, indémunition.*

Corruption.

- jur.* — passive, inspecteur des impôts, rémunération postérieure à la violation des devoirs de la fonction, faute disciplinaire, 687 et s.

Coups et blessures.

• *Involontaires.*

- jur.* — consécutives à un incendie volontaire, distinction incapacité et infirmité, 202.
 — accidents de la circulation, 426 et s., 878 et s.
 — accident du travail ; délégation de pouvoir, 235 et s.
 — responsabilité d'un membre du corps médical, chirurgien ; carence thérapeutique, faute personnelle détachable du service, 201 ; point de départ de la prescription, durée de l'incapacité, 877 et s.

- exercice des sports ; installations défectueuses, faute de surveillance, 201 et s., course automobile, 878 et s.
 V. *animal.*

• *Volontaires.*

- leg.* — mortels, circonstance aggravante liée à la qualité de la victime, 256.
 V. *légitime défense.*

Crédit.

- leg.* — utilisation de cartes de — à l'étranger, 478.
 — taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de —, 252, 474, 737, 917.
 — taux effectif global, 252.
 — plafond des intérêts, 252, 737.
 — — gratuit, 252, 738.
 — perceptions forfaitaires, 738.

Crimes contre l'humanité.

- int.* — ordre répressif international ; imprescriptibilité ; critère de distinction entre — et crimes de guerre, gravité intrinsèque des actes ; chose jugée, purge de la contumace ; 275 et s., 937 et s.
bib. — responsabilité des crimes internationaux, étude polonaise, 319 et s.

Criminalité.

- dfs.* — internationalisation de la —, facteurs, réponses des Etats, 289 et s., 511 et s.
bib. — crimes internationaux, responsabilité, droit de Nuremberg, 319 et s.

Criminologie.

- crim.* — *La criminologie au Québec, les vertus du « modèle empirique »*, Reynald OTTENHOF, 279 et s.
inf. — 25 ans de — au Québec, 305 et s.
 — colloque, — appliquée, 958 et s.
bib. — crime et jalousie, 321 et s.
 — évolution historique de la —, 541 et s.
 — anomie et aliénation, 543 et s.
 — labeling théorie, — radicale, 794 et s.
 — réaction au crime, témoins, police, justice, 795 et s.
 — mouvement positiviste, Italie, Angleterre, 976 et s.
 — « le phénomène criminel », 979 et s.
 V. *victimologie, armée (crim.).*

Défense nationale.

- int.* — Suède, fichiers de police, secret, accès aux documents administratifs, restrictions nécessaires, 749 et s.

Défense sociale.

- doctr.* — loi de —, Belgique, 42.
bib. — « La défense sociale nouvelle », traduction, 972 et s.

Délais.

- jur.* — attestation provisoire d'assurance, — de présomption d'assurance, 594.
 — sursis simple ou probatoire, point de départ du — d'épreuve, 679 et s.
 — sursis assorti d'un T.I.G., — d'exécution du travail assimilé au — d'épreuve, 734 et s.
leg. — amende ou indemnité forfaitaire, recours, 251, 254.
 — demande de mise en liberté, — pour statuer, 262.
 — droit de réponse en matière de communication audiovisuelle, point de départ, 918.
pén. — durée maximum de la période de sûreté, 264 et s.
inf. — Portugal, détention provisoire, 963 et s.
V. prescription, nullités, droits de l'homme (procès équitable).

Délégation de pouvoir.

- jur.* — infractions économiques et fraudes, 229 et s.
 — hygiène et sécurité du travail ; conditions et preuve de la —, 235 et s. ; absence de faute personnelle, 728 et s.
V. action publique, expertise.

Délinquance.

V. criminalité, femmes, informatique (inf.), mineurs.

Démence.

- doctr.* — internement des anormaux, Belgique, durée indéterminée, 42.
bib. — Grande-Bretagne, Traitement juridique des malades mentaux, 311 et s., 322, 542 et s.
 — Etats-Unis, irresponsabilité pénale et trouble mental, 323.
 — Australie, responsabilité pénale diminuée, mesures et sanctions, 544.
V. Psychiatrie.

Dénonciation.

- jur.* — plainte adressé au Conseil de l'Ordre des médecins et constitution de partie civile devant le juge d'instruction, non-lieu, — téméraire, preuve du préjudice, 429.
 — plaintes adressées au Conseil de l'Ordre des médecins et au procureur de la République, relaxe,

— calomnieuse, preuve de la réalité des faits dénoncés, 697.
 — viol, violences graves, — téméraire (non), 879 et s.

- leg.* — terrorisme, association de malfaiteurs, 250, 256.
V. terrorisme (e.v.d.).

Dépénalisation-Décriminalisation.

- doctr.* — correctionnalisation, contraventionnalisation, Belgique, 41 ; Portugal, 93 et s.
 — jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 173 et s.
bib. — Belgique, Etats-Unis, 968.
V. sanctions extra-pénales, non-rétroactivité, concurrence (lég.), animaux (lég.).

Détention arbitraire.

- doctr.* — Grèce, 69.
 — jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 176 et s.
int. — distinction entre légalité et régularité, maintien d'un étranger dans des locaux administratif, arrêté d'expulsion, extradition déguisée, 487 et s.
 — Royaume-Uni, procédure d'autorisation d'appel, délai non imputé sur la peine principale, détention légale et régulière, 931 et s.
V. étrangers (doctr.).

Détention provisoire.

- doctr.* — délais, condition ; Grèce, 69 ; Italie, 77 et s., 647 ; Portugal, 92 et s. ; R.F.A., 109 ; Suisse, 111 et s. ; Irlande, 636 et s., 669.
 — indemnisation, 369 et s.
 — demande de mise en liberté, 575.
jur. — demande de mise en liberté ; formes, 241 et s. ; juridiction compétente pour statuer, auditions, 732.
leg. — conditions, comparution devant le tribunal, mise en liberté d'office ou demandée, 261 et s.
inf. — Japon, statistiques, 309.
 — Portugal, durée de la —, statistiques, 963 et s.
 — *V. droits de l'homme (procès équitable).*

Déviance.

- bib.* — mineurs, inadaptation sociale, relations avec la scolarité, Pologne, 981 et s.
 — *V. psychiatrie, armée.*

Diffamation.

- jur.* — caractère diffamatoire ou injurieux des allégations, 430, 698 et s.

- caractère public ou non des imputations, notion de lieu public, 205 et s.
 - preuve de la vérité des faits, 206, 430.
 - immunités ; membres du Parlement européen, compte rendu d'audience ; 430 et s., 699.
- int.** — liberté d'expression, ingérence de l'Etat justifiée (non), distinction entre faits et jugement de valeur, homme public ou particulier, condamnation disproportionnée, 269 et s.
- Dispense de peine.**
V. *ajournement de la peine.*
- Domicile.**
V. *perquisitions.*
- Douanes.**
- doctr.** — fraudes, cautionnement, pénalité de caractère contractuel ou administratif, principe de légalité, 144 et s.
- jur.** — incidences du droit communautaire sur le droit français, exportation sans autorisation de moyens de paiement, importation de marchandises prohibées, fausses déclarations, 217 et s.
- circonstances atténuantes, 412.
 - contrebande de stupéfiants par aéronef, confiscation des moyens de transport, mainlevée, 441.
 - marchandise admise en libre pratique communautaire, mesures de sauvegarde, 442.
- leg.** — convention franco-algérienne d'assistance en matière de fraudes, 482.
- dfs.** — internationalisation de la criminalité, trafic et contrebande de stupéfiants, réponses des Etats, 289 et s., 511 et s.
- Droit civil.**
- doctr.** — *L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?*, Françoise ALT-MAES, 347 et s.
- V. *abandon de famille, identité (état civil), indemnisation, responsabilité.*
- Droit communautaire.**
- doctr.** — *Les principes généraux du droit communautaire applicables en matière pénale*, Jacques BIANCARRELLI, 131 et s.
- principes fondamentaux, identité européenne à contenu variable, 30 et s.
- jur.** — incidences sur le droit pénal douanier ; libre circulation des marchandises, proportionnalité, mesures de sauvegarde ; rôle des juridictions nationales ; dessaisissement des Etats sur la constitution des infractions ; 217 et s.
- abrogation d'un règlement pénale-ment sanctionné, extinction de l'action pénale et fiscale, 443.
- leg.** — règlement C.E.E., conditions de travail dans les transports, appareils de contrôle, 475 et s.
- Droits de la défense.**
- doctr.** — Belgique, 40 ; Espagne, 49 et s. ; France, 56 et s., 574 et s. ; Italie, 78 et s., 648 ; Portugal, 89 et s. ; R.F.A., 660.
- e.v.d.**
- doctr.** — principe général de droit communautaire, application, 131 et s.
- Convention européenne des droits de l'homme, effectivité des —, 179 et s.
 - organisation et atteintes aux —, justice politique, stratégie des avocats, évolution depuis la Révolution, 801 et s.
- jur.** — forclusion de l'exception de nullité, procédure antérieure aux débats, composition de la juridiction, règle d'ordre public, 243 et s.
- limites, outrage à agent de la force publique par inculpé, 423.
 - remise des procès-verbaux de constatation d'infractions à la durée du travail, 725.
- int.** — Royaume-Uni, procédure d'autorisation d'appel, caractère écrit, assistance d'un avocat, aide judiciaire, 931 et s.
- comparution personnelle et intervention obligatoire d'un avocat, principe du contradictoire, 490 et s.
 - respect des — lors de l'audition de témoins, 492 et s.
- bib.** — rôle et fonction de l'avocat, procédure civile et pénale, 785 et s.
- Droits de l'homme.**
- doctr.** — *Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Louis PETTITI, 167 et s.
- e.v.d.** — *Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme*, Gérard SOULIER, 663 et s.
- *La « matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal*, 819 et s.
- doctr.** — réaffirmation, transformation mise en cohérence des droits nationaux, marge nationale d'appréciation, 26 et s.

- leg.** — renouvellement d'acceptation du recours individuel, 482.
- dfs.** — entraide internationale, interlimitation des réponses étatiques, textes déclaratifs, Conventions, 516 et s.
- bib.** — application de la Convention européenne par les juridictions nationales ; françaises, 327 et s. ; suisses, 544 et s.
- rationalité nouvelle du droit, conformité et compatibilité, 526 et s.
- *Liberté d'expression-d'opinion.*
- doctr.** — protection ; Espagne, 49 ; Grèce, 67 et s.
- int.** — presse, diffamation, distinction entre faits et jugements de valeur, condamnation prévue par la loi mais non nécessaire, 269 et s.
- fonction publique, législation allemande, étendue des garanties de la Convention, 272 et s.
- *Présomption d'innocence.*
- doctr.** — Belgique, preuve de l'infraction, charge, 40 ; Espagne, 47 ; France, 57 ; Italie, 77 et s.
- jur.** — présomption de mauvais foi, publicité de nature à induire en erreur, 445 et s.
- int.** — condamnation aux frais et dépens, contravention administrative prescrite, notion d'accusation en matière pénale, 929 et s.
- *Procès équitable.*
- doctr.** — tribunal impartial et indépendant, juge naturel, publicité, délai raisonnable, jugement contradictoire, motivation ; Belgique, 37 et s. ; Grande-Bretagne, 59 et s. ; Italie, 78 et s. ; Portugal, 89 et s. ; R.F.A., 105 et s. ; France, 575 et s.
- jur.** — débats publics et contradictoires, procédure disciplinaire, restrictions nécessaires à la protection de la vie privée, 429.
- tribunal impartial, magistrat siégeant à la chambre des appels correctionnels après avoir statué sur la détention provisoire ou participé à l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, 465 et s.
- int.** — principe du contradictoire, comparution personnel de l'intéressé devant le tribunal, 490 et s., 931 et s.
- délai raisonnable, critères, 490 et s., 930 et s.
- tribunal impartial et indépendant, Commission de libération conditionnelle, 750 et s.
- droits à caractère civil, contestation, droit de garde et de visite

des enfants, tribunal impartial et indépendant, recours, étendue du contrôle sur la décision initiale, 934 et s.

• *Principe d'égalité.*

- doctr.** — Espagne, 47, 598 ; France, 57, 573 et s., 624 ; Grèce, 66.
- principe général de droit communautaire, 138 et s.
- V. vie privée, écoutes téléphoniques, légalité, non-rétroactivité, droits de la défense, racisme, détention arbitraire.*

Droit pénal des affaires — Droit pénal économique.

V. douanes, délégation de pouvoirs, concurrence, fraudes, publicité, marques, omission.

Droit pénal étranger.

- *Argentine.*
- bib.** — interdictions professionnelles, 787 et s.
- *Australie.*
- bib.** — délinquants présentant des troubles mentaux, 544.
- *Autriche.*
- int.** — Presse, diffamation, preuve des faits, 269 et s.
- bib.** — interdiction professionnelle, 787 et s.
- *Belgique.*
- doctr.** — principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal belge, Raymond SCREVEN, 37 et s.
- *Brésil.*
- bib.** — crime et jalousie, circonstance aggravante ou atténuante, 321 et s.
- évolution de la criminologie, 541 et s.
- interdictions professionnelles, 787 et s.
- *Canada.*
- crim.** — *La criminologie au Québec, les vertus du « modèle empirique »*, Reynald OTTENHOF, 279 et s.
- inf.** — la criminologie au Québec, 305 et s.
- bib.** — commission de réforme du droit, études, fouilles et perquisitions, euthanasie, techniques de modification du comportement, surveillance électronique, 314 et s.
- libération conditionnelle, guide de décision, prévision du récidivisme, techniques statistiques, 317 et s.
- pratiques déviantes de la police, 323 et s.

- **Colombie.**
- bib.** — liberté pendant le procès, 316.
- **Egypte.**
- inf.** — perquisition, arrestation, détention, 780 et s.
- **Espagne.**
- doctr.** — *Les principes constitutionnels généraux de droit pénal et de procédure pénale en Espagne*, Marino BARBERO SANTOS, 45 et s.
- e.v.d.** — *Traitement juridique du terrorisme en Espagne*, José L. DE LA CUESTA, 589 et s.
- **Grèce.**
- doctr.** — *Le droit hellénique : principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal*, Constantin VOYOUKAS, 65 et s.
- bib.** — interdictions professionnelles, 787 et s.
- **Hongrie.**
- bib.** — interdictions professionnelles, 787 et s.
- **Irlande.**
- e.v.d.** — *La législation d'exception en Irlande*, E. BLOCH, 629 et s.
- **Italie.**
- doctr.** — *Le droit italien, principes généraux applicables à la « matière pénale »*, Giuliano VASSALLI, 73 et s.
- e.v.d.** — *Réparation du dommage et peine : leur antinomie conceptuelle et influence réciproque dans le système pénal italien*, Alessandro BERNARDI, 397 et s.
- *Terrorisme et législation anti-terroriste en Italie*, Francesco PALAZZO, 639 et s.
- int.** — procédure de contumace, 487 et s.
- jugement d'une accusation d'association de malfaiteurs, délai, 930 et s.
- inf.** — innovations législatives en matière pénale ; alternatives à la détention, dépenalisation, lutte contre le terrorisme, avortement, stupéfiants, 773 et s., 778 et s. ; 531 et s., 785, 961.
- bib.** — enlèvements en Sardaigne, étude, 313.
- typologie des sanctions applicables aux personnes morales, 973 et s.
- **Japon.**
- inf.** — détention provisoire, 309.
- bib.** — interdictions professionnelles, 787 et s.
- **Pays-Bas.**
- e.v.d.** — sanctions disciplinaires militaires, accusations en matière pénale, 819 et s.
- **Pologne.**
- bib.** — avortement, 534 et s.
- interdictions professionnelles, 787 et s.
- délinquance juvénile, 981 et s.
- **Portugal.**
- doctr.** — *Principes généraux de la politique criminelle portugaise*, Jorge de FIGUEIREDO DIAS, 87 et s.
- inf.** — nouveau code pénal ; sanctions pénales classiques et alternatives, application des peines ; concept de responsabilité ; 295 et s.
- nouveau code de procédure pénale, instruction, action publique, détention provisoire, 962 et s.
- **République Fédérale d'Allemagne.**
- doctr.** — *Principes du nouveau droit pénal allemand en comparaison avec les dispositions générales du projet de loi portant réforme du code pénal français*, Hans-Heinrich JESCHECK, 95 et s.
- *L'influence des principes constitutionnels et de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit pénal allemand*, Klaus TIEDEMANN, 105 et s.
- e.v.d.** — *La responsabilité pénale pour les délits d'omission en droit allemand, notamment dans le domaine de l'économie et de l'environnement*, Gerhard DANNECKER, 379 et s.
- *Le droit pénal allemand face au terrorisme — un bref bilan de législation* —, Heike JUNG, 657 et s.
- e.v.d.** — contraventions administratives, accusations en matière pénale, 819 et s., 929 et s.
- int.** — accès à la fonction publique et liberté d'expression, activités hostiles à la Constitution, 272 et s.
- bib.** — jurisprudence des tribunaux de la jeunesse, 321.
- interdictions professionnelles, 787 et s.
- responsabilité pénale des employeurs, 978 et s.
- **Royaume-Uni.**
- doctr.** — *Grande-Bretagne : Principes généraux et droit pénal*, David EDWARD, 59 et s.
- *Un nouveau départ dans la procédure pénale anglaise : Le « Police and Criminal Evidence Act. »*, Anne REID, 577 et s.
- e.v.d.** — sanctions pénitentiaires, accusations en matière pénale, 819 et s.
- int.** — sanction à durée indéterminée, libération conditionnelle, droit ou privilège, recours, 750 et s.
- requête en autorisation d'appel, délai de la procédure non imputé

- sur la peine principale, détention régulière, 931 et s.
- attribution du droit de garde des enfants, sanctions contre parents déchus, droit de visite, respect de la vie familiale, 934 et s.
- pol.** — police, fonction de détection, 505 et s.
- bib.** — Angleterre, traitement juridique des malades mentaux, 311 et s., 322, 542 et s.
- système juridique général de l'Angleterre, 790.
- interdictions professionnelles, 787 et s.
- sentencing, droit et pratique, 792 et s.
- histoire du droit pénal, criminologie, réforme pénitentiaire, 976 et s.
- V. *Irlande.*
- *Suède.*
- int.** — défense nationale, fichiers de police, droit d'accès, 749 et s.
- *Suisse.*
- doctr.** — *De quelques principes constitutionnels et généraux applicables en droit suisse de l'exécution de la privation de liberté. Requiem pour des règles minima défuntés*, P.-H. BOLLE, 111 et s.
- bib.** — application de la Convention européenne des droits de l'homme par le Tribunal fédéral, 544 et s., 983 et s.
- mesures contre la fraude fiscale, 537 et s.
- interdictions professionnelles, 787 et s.
- répression du terrorisme, 791 et s.
- droit pénal militaire disciplinaire, 797.
- histoire du droit pénal, 790 et s.
- *Yougoslavie.*
- bib.** — statut pénal des navires, 320.

Ecoutes téléphoniques.

- doctr.** — ingérence justifiée dans la vie privée, conditions, 26 et s., 57 et s.
- jur.** — divorce, enregistrement de communications par l'époux, atteinte à l'intimité de la vie privée de l'épouse, 699.
- bib.** — Canada, commission de réforme du droit, surveillance électronique et protection de la vie privée, 315 et s.
- Italie, 533.
- V. *secret (doctr.)*.

Education surveillée.

- leg.** — organisation des directions et services du ministère de la Justice, 739.

Elections.

- jur.** — diffusion de fausses nouvelles ou de bruits calomnieux en période électorale, 871.
- résultats modifiés, signature du procès-verbal, faux en écritures publiques, 872.
- fraude électorale, recevabilité de l'action civile d'un électeur, 872.

Enquêtes.

- jur.** — saisie de passeport, saisie de matériel prohibé, — préliminaire, — de flagrance, conditions, 193 et s., 195 et s.
- dépistage d'imprégnation alcoolique, conditions, 422.
- ordonnance de non-lieu, — préliminaire prescrite avant réouverture de l'information sur charges nouvelles, recours, notion d'acte d'information, 912.
- leg.** — relevé et enregistrement des empreintes digitales, fichier automatisé, 922.
- inf.** — traitement juridique des vols, 522 et s.
- Italie, mesures de prévention, — sur le patrimoine, 532 et s.
- V. *perquisitions, interrogatoire, arrestation.*

Entraide répressive.

- pol.** — coopération policière européenne, Interpol, 945 et s.
- V. *politique criminelle (dfs.)*.

Entrave (délit d').

- jur.** — création d'un comité central d'entreprise, initiative de la constitution, — par omission (non), 238 et s.
- libre désignation des délégués du personnel, 726 et s.
- libre désignation des membres du comité d'entreprise, 728.
- exercice du droit syndical ; opposition à la réintégration d'un délégué syndical irrégulièrement licencié, 460 et s. ; refus de congés payés prescrits par convention collective, 727, 905 ; paiement des heures de délégation, circonstances exceptionnelles, 907 et s.
- leg.** — opposition à l'exercice des fonctions d'agents habilités à constater les infractions, concurrence, 481.

Environnement.

- doctr.** — Grèce, protection, principe constitutionnel, 67.
- jur.** — installations classées, odeur source de nuisance, arrêté d'autorisation vague, illégalité, 455 et s.
- bib.** — Canada, commission de réforme du droit, 315.

- règles communes aux diverses incriminations, sanctions pénales et administratives, 974.
- V. *chasse, animaux, pollution, omission (e.v.d.)*.

Erreur.

doctr. — R.F.A., — de droit invincible, 96, 108.

jur. — de fait sur la personne, 432.

Escroquerie.

- jur.* — sectes, fausse qualité, manœuvres frauduleuses, 212 et s.
- médiums et voyants, emploi de moyens surnaturels, 702 et s.
 - société de règlement de dettes, fausse entreprise, 436.
 - fausse déclaration envoyée à une compagnie d'assurances, 885.
- V. *banque*.

Espionnage.

- jur.* — intelligence avec une puissance étrangère, ingénieur d'aéronautique, — économique, caractère secret des documents fournis indifférent, 873.

Etablissements pénitentiaires.

- leg.* — service public pénitentiaire, établissements publics administratifs nationaux, administration, financement, personnel, répartition des condamnés, 920 et s.
- pén.* — *Prison et santé*, Pierre DARBEDA, 743 et s.
- *Quelques réflexions sur la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire*, Pierre COUVRAT, 925 et s.
- bib.* — prisons privées, colloque, 786 et s.
- grève de la faim, 976.
- V. *traitement pénitentiaire*.

Etat de nécessité.

- doctr.* — R.F.A., fait justificatif, excuse, 97.
- jur.* — contrefaçon de vêtements, difficultés commerciales, solutions autres que la commission de l'infraction, 889.

Etrangers.

- doctr.* — expulsion ou reconduite à la frontière, délai de rétention administrative, contrôle judiciaire, 571.
- jur.* — interdiction du territoire, trafic de stupéfiants, motivation spéciale (non), reconduite à la frontière, 190 et s.
- interdiction du territoire, assignation à résidence, conséquences sur les permissions de sortir, 193 et s.

- leg.* — entrée et séjour en France, expulsion, interdiction du territoire, reconduite à la frontière, maintien dans un local administratif, recours, 257.
- détention de capital social ; presse, 255 ; radiodiffusion ou télévision, 477.
- V. *identité*.

Exception.

V. *légalité, nullités, constitutionnalité*.

Excuses.

- leg.* — absolutoires, terrorisme, 250, 618.

Exécution des peines.

- doctr.* — période de sûreté, principes constitutionnels applicables, 569.
- recours contre les décisions du J.A.P., 575.
- e.v.d.* — terrorisme ; Espagne, 603 et s. ; Italie, 650 et s. ; R.F.A., 660 et s.
- Royaume-Uni ; remise de peine ; droit ou privilège, sanction disciplinaire ou pénale ; critères, 819 et s.
- jur.* — étrangers, permission de sortir après interdiction du territoire, 913 et s.
- leg.* — période de sûreté, durée ; réduction de peines ; recours contre les décisions du J.A.P. ; 258 et s.
- pén.* — périodes de sûreté ; durée fixée par décision spéciale, durée maximum, 263 et s.
- imputation de l'— prononcées par une juridiction étrangère sur celle prononcée par une juridiction nationale (non), 266 et s.
- inf.* — Portugal, nouveau code pénal, application, 295 et s.
- V. *reconduite à la frontière, libération conditionnelle*.

Exercice illégal.

- jur.* — conseil juridique et fiscal, — de la profession d'expert-comptable, 687 et s.
- prothésiste, — de l'art dentaire, 688, 869 et s.
 - acupuncture, chiropraxie, radiesthésie, magnétisme, — de la médecine, 689.

Expertise.

- jur.* — désignation, motivation ; prestation de serment ; délégation de pouvoir à un O.P.J. ; nullités, 242.
- V. *exercice illégal*.

Expulsion.

- e.v.d.* — procédure, reconduite à la frontière, risque d'extradition déguisée, 609.

- leg.* — exécution immédiate, sursis à exécution, recours contre arrêté d'— 257.
- int.* — erreur manifeste d'appréciation, extradition déguisée, détention arbitraire, 487 et s.

Extorsion de fonds.

- jur.* — association sportive de chasse, transaction ou sanctions statutaires pour infraction commise par un membre, versement d'amende, 214 et s.
- leg.* — association de malfaiteurs, 256.

Extradition.

- doctr.* — conditions ; Espagne, 49 et s. ; Grèce, 71 ; Italie, 76, 644.
- jur.* — avis favorable, audience publique, pourvoi, principes généraux du droit, application dans le temps des conventions internationales, 733 et s.
- int.* — avis défavorable, arrêté d'expulsion, — déguisée, détention arbitraire, 487 et s.
- bib.* — détention de l'extradé, bref délai, 329.
— Convention européenne, 791 et s.

Faits justificatifs.

- jur.* — preuve de la vérité de faits diffamatoires, 206.
— autorisation administrative, 455 et s.
— tolérance de l'administration, 728 et s.
— presse, droit de réponse, refus d'insertion justifié, atteinte à l'intérêt d'un tiers ou à l'honneur du journaliste, 698.
- int.* — preuve de la vérité des faits diffamatoires, 269 et s.
V. état de nécessité, légitime défense, vol.

Faute.

V. responsabilité, force majeure, présomption, délégation de pouvoir.

Faux-falsification.

- jur.* — usage de billets étrangers contrefaits, méconnaissance du faux, 886.
V. témoignage, recel.

Femmes.

- inf.* — criminalité des —, aspects criminologiques et policiers, 293 et s.

Filiation.

V. circonstances aggravantes, vol.

Flagrant délit.

- jur.* — indices apparents, infraction à la police des étrangers, 193 et s.
- leg.* — comparution immédiate, détention provisoire, 261 et s.
- inf.* — Egypte, principes constitutionnels, perquisition, arrestation, détention, ordonnance judiciaire, 780 et s.

Fonction publique.

- int.* — accès à la —, étendue des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme ; liberté d'expression, accès aux documents administratifs ; restrictions nécessaires ; 272 et s., 749 et s.

Force majeure.

- doctr.* — faute de la victime, recul de l'effet exonératoire, 364 et s.
- jur.* — fait imprévisible et irrésistible, faute de la victime ; accident de la circulation, 200, 467, 695, 878 et s. : dommage causé par un animal, 693 et s.
— réintégration d'un salarié licencié, 461.
— extériorité, 901.

Forêts.

V. chasse.

Fraudes.

- jur.* — vente de fruits et légumes de mauvaise qualité, personne responsable, délégation, 229 et s.
— tromperie sur les qualités substantielles, vente de véhicule d'occasion, 717.
- leg.* — mention des consommations énergétiques des appareils, 474 et s.
— huiles, 254 ; textiles, 254 ; jus de fruits, 474 ; viandes découpées, 475.
V. élections, douanes.

Fraudes fiscales.

- bib.* — Suisse, levée du secret professionnel, entraide judiciaire, 537 et s.

Garde à vue.

- doctr.* — délai, défense, recours ; Espagne, 49 et s. ; Grèce, 68 ; Italie, 77 ; Grande-Bretagne, 582 et s.
- doctr. e.v.d.* — infractions terroristes ; Espagne, 50, 599 et s. ; France, 575 et s., 616 ; Irlande, 630.
- leg.* — prolongation, infraction terroriste, 249, 260.
- inf.* — Egypte, principes constitutionnels, 780 et s.

Grâce.

V. amnistie.

Greffes.

V. *voies de recours (appel)*.

Histoire du droit pénal.

doctr. — *De quelques constantes de la justice politique française depuis la Révolution*, Jacques LARRIEU, 801 et s.

bib. — peine et pénitence, droit canonique, 525 et s.
— justice et liberté, 530 et s.
— système pénitentiaire au temps des tsars, 534.
— droit criminel et procédure, époque féodale, ancien régime, 967.
— Angleterre, réforme pénitentiaire, mouvement positiviste, 976 et s.

Homicide.• **involontaire.**

jur. — accident de la circulation, piéton écrasé par deux véhicules, participation commune à une activité dangereuse, 199 et s.
— accident de la circulation, force majeure, 200, 695.
— accident du travail; délégation de pouvoir, coparticipation, 235 et s.; concours d'infractions, non cumul des peines, 237.
— avortement par un médecin ayant entraîné la mort, concours de qualification, 426.
— préposé d'une société de gardiennage, faute étrangère aux fonctions, 694 et s.
— armée, exercice de tir, faute de service, 877.
— travaux publics sur la chaussée, accident, responsabilités, maître de l'ouvrage, exécutant, 876 et s.

V. *mineurs, indemnisation*.

• **volontaire.**

jur. — parricide, éléments constitutifs, question unique à la Cour d'assises, 425, 691.
— assassinats, pluralité de victimes, préméditation, questions distinctes, 426.

inf. — Italie, abrogation de « l'affaire d'honneur », 776.

bib. — Canada, euthanasie, 314.

Homosexualité.

jur. — attentat à la pudeur sur un mineur, complicité, 879.

Identité.• **Contrôle.**

doctr. — étrangers, liberté individuelle garantie par l'autorité judiciaire, 56.
— conciliation nécessaire de principes constitutionnels, contrôle des garanties de procédure, 571 et s.

e.v.d. — Irlande, 634.

— R.F.A., 660.

jur. — étrangers, indice faisant présumer la préparation d'une infraction, 193 et s.

leg. — conditions, vérifications, prise d'empreintes ou de photographies, — d'un mineur ou d'un étranger, 261.

— fabrication et gestion informatisée des cartes d'identité, relevé d'empreintes, 740.

— fichier automatisé des empreintes digitales, 922.

pol. — pratique des agents de police municipale, 286, 764.

• **état civil.**

jur. — prise du nom d'un tiers pouvant entraîner une inscription au casier judiciaire de celui-ci, rétractation indifférente, infraction formelle, 419 et s.
— âge d'un mineur, acte d'— émané d'une autorité étrangère, force probante, 863 et s.

Immunités.

V. *diffamation*.

Impôts.

leg. — droit de communication des documents, 740.

V. *corruption, exercice illégal, perquisitions, fraude fiscale*.

Incapacités.

V. *coups et blessures*.

Incendie.

V. *concours d'infractions, responsabilité (civile)*.

Incompatibilité.

V. *droits de l'homme (procès équitable)*.

Inculpation — Inculpé.

V. *instruction préparatoire, identité (état civil), voies de recours*.

Indemnisation.

doctr. — dommage réparable, préjudice, droit civil et droit pénal, victime par ricochet; victimes d'accident de la circulation; — par le délinquant; — par l'Etat; 347 et s.
— victimes d'actes de violence; Belgique, 42.

e.v.d. — système pénal italien, — des victimes d'infractions et peine: antinomie et influence, 397 et s.

— victimes d'actes de terrorisme; Espagne, 597 et s.; France, 618.

jur. — homicide et blessures involontaires, réparations civiles accordées après relaxe, 426 et s., 692 et s.

- cour d'assises, réparations civiles accordées après acquittement, 879 et s., 911.
- victimes d'accidents de la circulation, 200, 427, 695, 878 et s.
- leg.** — victimes d'actes de terrorisme, 250, 479 et s., 741.
- crim.** — victimes d'actes de violence, convention européenne ; victimes de dommages corporels causés par une infraction ; effectivité de l'— des victimes, 757 et s.
- bib.** — avantage de l'— des victimes, 969 et s.
V. *action civile, assurances, force majeure, compétence.*
- notion d'acte d'information, enquête, saisine de la chambre d'accusation en vue de l'annulation, 912.
- leg.** — infraction de terrorisme, centralisation, 248 et s.
- supplément d'information, membre du tribunal, renvoi du dossier, 262.
- inf.** — Portugal, caractère contradictoire et facultatif, rôle du ministère public, dossier de personnalité, 962 et s.
V. *détention provisoire, expertise.*

Informatique.

- leg.** — fichier des personnes incarcérées, 257.
- fichier des chèques volés ou perdus, 740.
- fabrication et gestion informatisée des cartes d'identité, 740.
- fichier automatisé des empreintes digitales, 922.
- traitement automatisé des contraventions relevant de l'amende forfaitaire, 922 et s.
- inf.** — criminalité relative aux ordinateurs, comité restreint d'experts, Conseil de l'Europe, 303.
V. *contrefaçon, banque.*

Infraction.

- doctr.** — politique, évolution de la justice française depuis la Révolution, 801 et s.
- — politique, régime ; Belgique, 39 ; Grèce, 67.
- formelle, R.F.A., 108 et s.
- e.v.d.** — terrorisme et — politique ; Espagne, 591 et s. ; France, 608 et s. ; Italie, 639 et s.
- jur.** — formelle, matérielle, 221, 419 et s., 445 et s., 722, 904.
- impossible, 199 et s., 209.
V. *légitime défense, omission, terrorisme.*

Injures

V. *outrages, diffamation.*

Instruction préparatoire.

- doctr.** — justice politique, évolution depuis la Révolution, 809.
- jur.** — mandat d'amener, intention d'inculper, audition à titre de témoin, nullité, 243.
- ordonnances du juge, appel, déclaration faite au greffier du tribunal, 465.
- mandat d'arrêt sans avis préalable du procureur de la République, nullité, 911 et s.

Interdictions.

V. *peines accessoires, peines complémentaires, sanctions extra-pénales.*

Interrogatoire.

- doctr.** — pouvoirs de la police, Grande-Bretagne, 583 et s. ; Irlande, 635 et s. ; Italie, 648.

Jeux

- jur.** — loterie prohibée, infraction d'intérêt général, 228 et s.
- leg.** — réglementation des loteries, 256, 918 et s.
- casinos, 478, 919.

Juridictions.

- doctr.** — terrorisme ; compétence ; composition et procédures spéciales ; discrimination justifiée ; 573 et s.
- justice politique, évolution depuis la Révolution, tribunaux d'exception, tribunaux ordinaires, organisation et fonctionnement, 801 et s.
- leg.** — formation et règles particulières, terrorisme, 248 et s., 260, 479 et s.
- bib.** — justice plurielle, dévalorisation de l'autorité judiciaire, 528 et s.
- *Cour d'assises.*
- jur.** — formation spécialisée sans jury, sûreté de l'Etat, 463.
- questions ; circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, pluralité de victimes ; 412, 425 et s., 692, 696, 733.
- acquittement, réparations civiles, fautes distinctes, 879 et s.
- *Tribunal correctionnel.*
- leg.** — saisine, convocation par O.P.J., 262.
- *juridictions étrangères.*
- doctr.** — ordinaires, constitutionnelles, extraordinaires, militaires ; Belgique, 37 et s. ; Espagne, 45 et s. ; Royaume-Uni, 59 et s. ; Grèce,

68 et s. ; Italie, 73 ; Portugal, 87 et s. ; R.F.A., 105 et s.

V. compétence, droits de l'homme (procès équitable), nullités, indemnisation, instruction préparatoire, terrorisme (dfs.).

Jury.

doctr. — Belgique, matière criminelle, délits politiques et de presse, 39.
— Angleterre et Ecosse, 59 et s.
— terrorisme, Cour d'assises sans —, 573, 617, 621 et s.
— Irlande, 637.

jur. — juré n'ayant pas l'âge requis, nombre de jurés irrégulier ; exception de nullité, forclusion ; 243 et s.
— Cour d'assises sans —, procédure antérieure aux débats, exception de nullité, forclusion, 463 et s.

leg. — Cour d'assises sans —, terrorisme, 249.
— coups volontaires ayant entraîné la mort d'un juré, 256.

Légalité.

doctr. — qualité de la loi, critères, France, 26 et s., 54 et s., 566 et s.
— principe constitutionnel ; Belgique, 37 et s. ; Espagne, 47, 598 ; Grèce, 67 ; Italie, 74 ; Portugal, 89 ; R.F.A., 107 et s.
— principe général de droit communautaire, 131 et s.

jur. — contrôle de la — des actes administratifs par le juge répressif, 188, 195 et s., 455 et s.
— interprétation stricte des dispositions claires et précises, amnistie, 415 et s.
— définition du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, règles conventionnelles, 905 et s.

inf. — Italie, exigence de clarté et de précision, principe applicable aux infractions administratives, 775, 777.

V. droits de l'homme.

Légitime défense.

jur. — incompatibilité entre — et infractions d'imprudance, 865 et s.
— coups et violences, rixe, vérification des éléments de la —, 875.

Libération conditionnelle.

doctr. — Italie, 76 et s., 403, 649 ; R.F.A., 95 et s.

e.v.d. — et s.
leg. — période de sûreté et —, recours contre les décisions du J.A.P., 258 et s.

int. — Royaume-Uni, sanction à durée indéterminée, nature de la — et autorité compétente pour l'accorder, réincarcération, recours,

tribunal impartial et indépendant, 750 et s.

bib. — Canada, analyse des pratiques, guide des décisions, prévisions de récidive, 317 et s.

Libertés publiques.

V. droits de l'homme.

Logique juridique.

doctr. — interprétation judiciaire, règles, directives, standards, 28 et s.

e.v.d. — La « matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal, 819 et s.

Lois pénales.

• interprétation.

doctr. — prohibition de l'analogie ; Italie, 74 ; Portugal, 89 ; R.F.A., 107 et s.

jur. — publicité de nature à induire en erreur, élément moral de l'infraction, travaux préparatoires, 445 et s.
— usage de marque sans autorisation du titulaire, 893 et s.

leg. — circulaire, légalité, vérifications d'identité, 261.

bib. — science législative, 971.

• réformes.

doctr. — projet de réforme du code pénal, comparaison avec les principes du nouveau droit pénal allemand, 95 et s.

V. légalité, droit communautaire, non-rétroactivité, dépénalisation, publication, politique criminelle.

Loteries.

V. jeux.

Magistrats.

doctr. — mode de désignation ; Belgique, 38 et s. ; Angleterre et Ecosse, 61.

— responsabilité ; Italie, 79.
— justice politique, évolution depuis la Révolution, nomination des —, partialité et docilité, 801 et s.

leg. — coups volontaires ayant entraîné la mort de —, 256.

Marques.

jur. — utilisation sans autorisation du titulaire ; contrefaçon préalable, contrat de distribution sélective, 893 et s.

Médecine.

V. exercice illégal, coups et blessures, homicide (involontaire), dénonciation, prescription, action

publique, psychiatrie, santé publique, toxicomanie, traitement pénitentiaire.

Mesures de sûreté.

doctr. — principes applicables; Espagne, 48 et s.; Italie, 74 et s.; Portugal, 89 et s.; R.F.A., 95 et s.

V. peines accessoires et complémentaires.

Mineurs.

doctr. — responsabilité civile et responsabilité pénale, 350, 362 et s.

jur. — violences ou privations de soin à enfants; personnalité de l'auteur ou caractère habituel, éléments constitutifs de l'infraction; mort, circonstance aggravante; 692.

— détermination de l'âge, acte d'état civil émané d'une autorité étrangère, force probante, 863 et s.
— attentat à la pudeur sans violence, moins de 15 ans, 879.

leg. — juridiction pour —, compétence, infraction de terrorisme, garde à vue, 260.

— contrôle d'identité, conditions, procédure de vérification, 261.

inf. — délinquance juvénile, projet de recommandation européenne, 304.

bib. — R.F.A., jurisprudence des tribunaux de la jeunesse, 321.
— délinquance juvénile 540, 981 et s.

Ministère public.

V. action publique, action civile (lég., inf.), Comparution immédiate, identité (contrôle), police (e.v.d.).

Navigation.

leg. — personnel navigant des entreprises d'armement maritime, travail, 919.

bib. — Yougoslavie, statut de droit pénal du navire, 320.

Nécessité des peines.

V. proportionnalité.

Non-représentation d'enfant.

jur. — relaxe, suspension d'autorité parentale liée à la déclaration de culpabilité d'abandon de famille, 880 et s.

Non-rétroactivité.

doctr. — principe constitutionnel; Espagne, 48; France, 54 et s., 569 et s.; Grèce, 66; Italie, 74; Portugal, 89; R.F.A., 107 et s.
— principe communautaire, 146 et s.

e.v.d. — terrorisme et application de la loi dans le temps en France, Renée Koering-Joulin, 621 et s.

jur. — texte excluant l'autorisation tacite d'ouverture d'un camping, 720 et s.

— ouvrages exemptés du permis de construire, application immédiate de la loi plus douce, 231 et s., 720 et s.

— loi de nature économique plus douce, application immédiate, 715 et s.

leg. — lois de procédure, terrorisme, application dans le temps, 249, 741.

int. — actes criminels d'après les principes généraux du droit, imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, application de la loi interne, loi de forme?, loi d'incrimination?, 275 et s., 937 et s.

Nullités.

jur. — procédure précédant l'ouverture des débats, cour d'assises, exception de —, forclusion, 243 et s., 463 et s.

— expertise, chambre d'accusation, 242.

— mandat d'amener, exécution, 243.

— mandat d'arrêt, 911 et s.

Omission (infraction par).

e.v.d. — *La responsabilité pénale pour les délits d'omission en droit allemand, notamment dans le domaine de l'économie et de l'environnement*, Gerhard DANNECKER, 379 et s.

jur. — non-assistance à personne en péril, auteurs du livre « suicide, mode d'emploi », dialogue direct avec un suicidé, 202 et s.

bib. — Canada, non-assistance à personne en péril, réforme du droit, 315.

Ordonnances.

V. instruction préparatoire, concurrence.

Outrages.

jur. — inculpé, lettre injurieuse adressée à un inspecteur de police à l'occasion de l'enquête de *curriculum vitae*, 423.

Peine.

doctr. — principes constitutionnels étrangers; subsidiarité, buts de la —, — de mort et traitements dégradants; Espagne, 48 et s.; Italie, 75 et s.; Portugal, 90 et s.; R.F.A., 106 et s., 109; Suisse, 113 et s.

- leg.** — réduction, exemption, terrorisme, association de malfaiteurs, 250, 256.
- bib.** — indétermination de la — ; Canada, 317 ; Angleterre, 318.
- *sentencing*, droit et pratiques, 792 et s.
- théologie, pénitence et —, 525 et s.
- vengeance et —, intimidation, rétribution, 969 et s.
- typologie des sanctions applicables aux personnes morales, Italie, 973 et s.
- V. *concours d'infractions, sanctions extrapénales, ajournement, non-rétroactivité, circonstances atténuantes, prescription, proportionnalité* (e.v.d.).

Peines accessoires.

- jur.** — annulation du permis de conduire, conditions, 422 et s.
- déchéance de l'autorité parentale liée à la déclaration de culpabilité, abandon de famille, 880 et s.
- bib.** — interdiction professionnelle, droit comparé, 787 et s.

Peines complémentaires.

- doctr.** — suspension de l'édition de journaux ou imprimés, Grèce, 70.
- interdiction de séjour, terrorisme, 617 et s.
- jur.** — interdiction du territoire français, interdiction de séjour, pouvoir discrétionnaire du juge, motivation spéciale. 190 et s.
- contraventions, confiscation du matériel prohibé saisi, légalité, 195 et s.
- démolition d'une construction sans permis, caractère mixte civil et pénal ; principe de personnalité, 719 et s. ; délai d'exécution, 720.
- étrangers, interdiction du territoire, effets, permission de sortir exclue, 913 et s.
- leg.** — confiscations ; communication audiovisuelle, 477.
- interdiction de séjour, terrorisme, 250.
- interdiction du territoire, 257.
- suspension du permis de conduire, 253.
- publication et affichage de la condamnation ; presse, 255.
- bib.** — interdictions professionnelles, droit comparé, 787 et s.

Perquisitions.

- doctr.** — Espagne, 49 et s. ; Grèce, 70 et s. ; Italie, 77 ; Grande-Bretagne, 584 et s.
- contrôle par l'autorité judiciaire, 55 et s.

- e.v.d.** — terrorisme ; Espagne, 600 ; France, 616 et s. ; Irlande, 630 et s.
- leg.** — enquête préliminaire, assentiment, terrorisme, 249.
- infractions en matière fiscale ou douanière, infractions de concurrence ; autorisation et contrôle du président du T.G.I., 480 et s.
- inf.** — Egypte, ordonnance judiciaire, principes constitutionnels, 780 et s.
- bib.** — Canada, commission de réforme du droit, étude sur les fouilles et — en matière fiscale, 314.
- exigences constitutionnelles et européennes, 329.

Plainte.

V. *dénonciation*, vol. (inf.).

Police.

- e.v.d.** — *le contrôle des actes des agents de la police judiciaire*, Guy LE BORGNE, 407 et s.
- doctr.** — *Un nouveau départ dans la procédure pénale anglaise : Le « Police and Criminal Evidence Act »*, Anne R.FID. 577 et s.
- jur.** — délégation de pouvoir d'un O.P.J. à un gardien de la paix, illégalité, 731 et s.
- leg.** — délivrance de convocations en justice, 262.
- participation à la gestion d'un traitement automatisé des chèques perdus ou volés, 740.
- pol.** — *Police municipale*, Michel MARCUS, 283 et s.
- appelés, service national effectué dans la police ou la gendarmerie ; police municipale ; 763 et s.
- *Au-delà de la révolution technologique de la police, l'avenir de la fonction de détection*, Jean SUSINI, 505 et s.
- *La police face à l'Europe*, Jean SUSINI, 945 et s.
- bib.** — Canada, pratiques déviantes de la —, corruption, 323 et s.
- « délinquance et enquête policière », 980 et s.
- V. *défense nationale*.

Politique criminelle.

- doctr.** — *Lignes directrices pour une harmonisation européenne en matière pénale*, 183 et s.
- directives, standards, principes directeurs, 26 et s.
- dfs.** — internationalisation, harmonisation des législations, élaboration de règles minima, entraide répressive et humanitaire, 289 et s., 301 et s., 511 et s.
- inf.**

- bib.* — écoles de pensée, modèles, réception, 783 et s.
— code pénal, droits de l'homme, principes directeurs, compatibilités et conformités, 526 et s.
V. *toxicomanie, dépénalisation, terrorisme, constitutionnalité.*

Pollution.

- inf.* — fonction du droit pénal pour la protection de l'environnement, réparation du préjudice écologique, 297.
— V. *omission (e.v.d.).*

Prescription.

- doctr.* — action civile, action publique, indépendance, 374 et s.
jur. — blessures involontaires, durée de l'incapacité, point de départ de la —, 877 et s.
leg. — action publique, interruption de la —, concurrence, 482.
int. — diffamation, faits couverts par la — preuve de la vérité impossible, 269 et s.
— peine, action publique; crimes de guerre, crimes contre l'humanité; distinctions; absorption de la peine la plus faible par la peine prescrite?; 275 et s., 937 et s.

Présomption.

- doctr.* — R.F.A., — de responsabilité, délit matériel, abrogation, 108 et s.
jur. — jugement signifié au parquet ou en mairie, — de connaissance; abandon de famille, 427 et s.
— attestation provisoire, — d'assurance, délai, 694.
V. *droits de l'homme.*

Presse.

- doctr.* — Grèce; saisie de journaux, conditions, délits de —, sanctions; 69 et s.
jur. — compte rendu d'audience, défaut d'objectivité exclusif de bonne foi, diffamation, 431 et s.
— droit de réponse; caractère général et absolu, longueur; refus d'insertion, faits justificatifs; 698, 881.
leg. — régime juridique des entreprises éditrices, infractions, sanctions, 254 et s.
— atteinte au pluralisme, 478.
V. *provocation, diffamation.*

Preuve.

- doctr.* — Grande-Bretagne, 61 et s., 583 et s.; Grèce, 65 et s.; Italie, 83; Portugal, 89; Irlande, 632.
— autonomie du droit pénal, 347.

- jur.* — vérité de faits diffamatoires, — par témoins, copie des pièces dans la signification, caractère complémentaire, 206.
— infractions de chasse, — par témoins ou par P.V., — de la convocation devant le conseil d'administration de l'association, 214 et s.
— délégation de pouvoir d'un employeur, 235 et s.
— dénonciation téméraire ou calomnieuse, — du préjudice, — de la réalité des faits dénoncés, 429, 697.
— détermination de l'âge d'un mineur, acte d'état civil émané d'une autorité étrangère, 863 et s.
— communication audiovisuelle, constatation des infractions par agents assermentés, — par tout moyen, 888.
leg. — communication audiovisuelle, droit de réponse, — du contenu du message, 918.
int. — vérité de faits diffamatoires, faits couverts par la prescription, distinction faits et jugement de valeur, 269 et s., 178.

Principes généraux du droit.

V. *constitutionnalité, droits de l'homme, droit communautaire, politique criminelle, légalité, voies de recours, non-rétroactivité, proportionnalité...*

Prix.

V. *concurrence, publicité.*

Procédure pénale.

- doctr.* — Grande-Bretagne, séparation entre la culpabilité et la peine, 61 et s.
leg. — agent habilité pour la recherche et la constatation des infractions; transports, 252 et s., 738, 919; concurrence, 480 et s., 740.
bib. — frais de justice, 971 et s.
V. *instruction, détention, action, nullités, juridictions, droits de l'homme, comparution immédiate, amende...*

Procès-verbal.

V. *travail, compétence (pol.).*

Proportionnalité (principe de).

- doctr.* — application du principe, sanctions pénales, sanctions administratives, 28 et s.
— Grèce, 66; Italie, 82; Portugal, 92 et s.; R.F.A., 108 et s.; Espagne, 598.
— droit communautaire; mesure administrative ou répressive; obli-

gation de pénalisation appropriée, critères ; 131 et s.

- marge nationale d'appréciation, 178 et s.
- droit constitutionnel français, absence de disproportion manifeste, 568 et s.
- jur.* — droit communautaire, sanctions équivalant à une restriction interdite, jurisprudence de la Cour de justice, 215 et s.
- int.* — presse, diffamation, condamnation disproportionnée non nécessaire, violation de la liberté d'expression, 269 et s.

Propriété littéraire et artistique.

V. *contrefaçon*.

Provocation.

- e.v.d.* — apologie ou — au terrorisme ; Espagne, 592 et s.
- jur.* — programmes de télévision, publication d'un schéma de décodeur, — au vol par voie de presse (non), 209 et s.
- leg.* — apologie ou — directe des infractions de terrorisme, 256.

Proxénéisme.

- leg.* — association de malfaiteurs, 255 et s.

Psychiatrie

- leg.* — organisation des services de — en milieu pénitentiaire, 739.
- pén.* — établissements pénitentiaires, services médico-psychologiques régionaux, 746.
- dfs.* — *Psychiatrie, réinsertion et travail d'intérêt général*, Michel RIBSTEIN, 767 et s.
- bib.* — traitement des malades mentaux, Etats-Unis, 793.
- psychanalyse, culpabilité, 980.

Publicité.

- jur.* — stationnement de caravanes, signalisation des règlements de police pénalement sanctionnés, 722 et s.
- V. *diffamation, provocation, presse, peines complémentaires*.

Publicité.

- jur.* — fausse ou de nature à induire en erreur ; allégation sur la portée des engagements d'une agence de voyage, 227 et s. ; infraction matérielle ou intentionnelle, 445 et s. ;
- non — des prix, dépenalisation, application immédiate, 715 et s.
- comparative, 893 et s.
- leg.* — prix, 471, 478.

Racisme.

- jur.* — discrimination dans l'emploi, rupture en période d'essai, cause directe, nationalité, 460.
- V. *crimes contre l'humanité, droits de l'homme (principe d'égalité)*.

Recel.

- jur.* — objets volés à un parent ou allié, 213 et s.
- connaissance de l'origine des sommes recelées, réception par chèque, 704.
- infraction connexe à celle qui a procuré la chose recelée, limites, 704 et s.
- bijoux et lingots volés, documents administratifs falsifiés, circonstances aggravantes (effraction, nuit), 883 et s.

Récidive.

- jur.* — conduite sous l'empire d'un état alcoolique, — spéciale, annulation du permis de conduire, 422 et s.
- travail d'intérêt général, peine principale exclue, modalité du sursis, 682 et s.
- bib.* — Canada, prévision de la —, guide de décision, 317 et s.

Reconduite à la frontière.

- jur.* — mesure d'exécution de l'interdiction du territoire, 193 et s.
- leg.* — ordonnée par l'autorité administrative ou liée de plein droit à l'interdiction du territoire, sursis à exécution, 257.

Responsabilité.

- *administrative.*
V. *compétence*.
- *civile.*
- doctr.* — Italie, magistrats, 79.
- jur.* — propriétaire d'un animal ou gardien, causes d'exonération, 693 et s.
- obligation de garantie de l'assureur, conditions, 694.
- fait d'un préposé, transgression des instructions de l'employeur, faute étrangère aux fonctions ; homicide, incendie, 694 et s.
- indemnisation des victimes d'accidents de la circulation terrestre ; notion de voie publique, 878 et s. ; notion de conducteur, 200 ; faute de la victime, 695, 427.
- blessures involontaires, identité des fautes civiles et pénales, conséquences ; pluralité de responsables, absence de faute de la victime ; 426 et s.

- violences graves, faute civile distincte du crime de viol, 879 et s., 911.
 - clauses restrictives de concurrence, 893 et s.
V. *vol, chasse, indemnisation, mineurs.*
 - **Pénale.**
 - doctr.** — objective, personne morale, fait d'autrui, 357 et s.
 - principe de culpabilité ; Italie, 75 et s. ; Portugal, 90 et s. ; R.F.A., 96 et s., 108, 379 et s. ; Espagne, 598.
 - Grèce, — sans faute, 66.
 - jur.** — participation commune à une activité dangereuse, — des membres du groupe, circulation routière, 199 et s.
 - chirurgien, carence thérapeutique, faute personnelle détachable du service, 201.
 - course de taureaux, installation des gradins de l'arène défectueuse, faute de surveillance du propriétaire, 201 et s.
 - construction sans permis, démolition, personnalité des peines, 719 et s.
 - circulation routière, travaux publics, faute en rapport de cause à effet avec l'accident, maître de l'ouvrage, exécutant, 876 et s.
 - chasse en forêt domaniale, — du fermier du fait de ses invités, obligation contractuelle, 899 et s.
 - actes de cruauté dans un abattoir, — du fait d'autrui, 903 et s.
 - inf.** — droit pénal étranger ; Portugal, 297.
 - Conseil de l'Europe, — personnes morales, 303.
 - bib.** — personnes morales, Italie, sanctions applicables, 973 et s.
 - employeurs, R.F.A., 978 et s.
V. *délégation de pouvoir, faits justificatifs, démence, mineurs, omission.*
- Saisies.**
- bib.** — Canada, commission de réforme du droit, 314.
V. *enquête, perquisitions.*
- Sanctions extra-pénales.**
- doctr.** — principes de différenciation, légalité, proportionnalité, garanties de procédure, 29 et s.
 - principes généraux du droit communautaire applicables, 144 et s.
 - **administratives.**
 - doctr.** — Italie, principe de légalité et de non-rétroactivité, recours, 74, 84.
 - Portugal, 87 et s.
 - R.F.A., 102.
 - doctr.** — notion autonome de « matière pénale », critères, 819 et s., 174 et s.
 - e.v.d.** — R.F.A., conventions —, notion de « matière pénale », critères, 819 et s., 929 et s.
 - int.**
 - jur.** — étrangers, assignation à résidence, permission de sortir subordonnée à autorisation ministérielle, 913 et s.
 - leg.** — Conseil de la concurrence ; mesures conservatoires, injonctions, amende, publication ; recours, 470, 480 et s.
 - monte publique des étalons, refus d'agrément, exclusion d'aides publiques, 475.
 - suspension du permis de conduire, commission, 919.
 - inf.** — législation italienne, dépenalisation, recours 773 et s., 778 et s.
 - bib.** — Italie, sanctions applicables aux personnes morales, 973 et s.
 - droit de l'environnement, 974.
V. *expulsion.*
 - **civiles.**
 - e.v.d.** — Italie, caractère réparateur et punitif, 397 et s.
 - jur.** — infractions de chasse, association sportive, sanctions statutaires, effets, 214 et s.
 - droit à l'image, publication de photographies, 700.
 - int.** — Royaume-Uni, déchéance de l'autorité parentale, droit de garde et de visite, contestation devant un tribunal, 934 et s.
 - bib.** — Italie, sanctions applicables aux personnes morales, 973 et s.
V. *peines complémentaires.*
 - **disciplinaires.**
 - doctr.** — Suisse, sanctions pénitentiaires, règles minima, 120 et s.
 - droit communautaire, caractère contradictoire de la procédure, 136 et s.
 - e.v.d.** — notion autonome de « matière pénale », critères ; application aux — militaires, pénitentiaires ou professionnelles ; 819 et s., 174 et s.
 - jur.** — amnistie, 187 et s., interdiction de laisser subsister la sanction amnistiée dans tous documents, interprétation stricte, 415 et s.
 - plaintes adressées au Conseil de l'Ordre des médecins, décisions de « non-suite », 429, 697.
 - pol.** — sanctions militaires, 764.
 - bib.** — interdictions professionnelles, droit comparé, 787 et s.
 - sanctions militaires, Suisse, 797.
V. *corruption.*
 - **douanières.**
V. *douanes.*

Santé publique.

- pén.* — *Prison et santé*, Pierre DARBEDA, 743 et s.
V. *travail, toxicomanie.*

Secret.

- doctr.* — communications postales ou téléphoniques ; Espagne, 49 et s., 600 ; Grèce, 70 ; Italie, 77, 648.
— — professionnel et — des affaires, droit communautaire, 139 et s.
— droits de l'homme, 666.
leg. — — professionnel ; statistiques, 478 ; concurrence, 481.
pén. — établissements pénitentiaires, médecins inspecteurs, fichiers, 745.
int. — défense nationale, accès aux documents administratifs, fichiers de police, restrictions nécessaires, 749 et s.
V. *espionnage, fraudes fiscales, écoutes téléphoniques.*

Sécurité.

- leg.* — activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ; uniforme, véhicules, armes, 475.
V. *aéronef.*

Sentencing.

V. *peines.*

Séparation des pouvoirs.

- jur.* — prohibition des arrêts de règlement, 411 et s.
V. *compétence.*

Sépultures.

- leg.* — service extérieur de pompes funèbres, activité des entreprises privées et services communaux, 738.

Séquestration.

- jur.* — conflits collectifs du travail, — du chef d'entreprise, 459 et s., 696 et s.

Signification.

V. *preuve, présomption.*

Sociétés.

V. *abus de biens sociaux.*

Solidarité.

- jur.* — infractions connexes, recel, 704 et s.
V. *prescription.*

Sports.

V. *associations, coups et blessures (involontaires), santé publique.*

Statistiques.

- e.v.d.* — terrorisme ; Espagne, 603 ; Italie, 639.
leg. — population pénale, fichier national automatisé, 257.
— INSEE, secret professionnel, 478.
crim. — victimes d'infractions, actions en justice, réparations, 760.
pol. — polices municipales, 284.
inf. — travail d'intérêt général, 299 et s.
— détention provisoire ; Japon, 309 ; Portugal, 964.
— vols, 522 et s.
— substituts à l'emprisonnement, Italie, 779.
bib. — Angleterre, traitement juridique des malades mentaux, 311 et s.
— Canada, libération conditionnelle, prévision de récidive, techniques —, 317 et s.

Stupéfiants.

V. *douanes, toxicomanie.*

Substituts aux peines d'emprisonnement.

- doctr.* — Italie, négociation, 83, 399.
— Portugal, 91 et s. ; R.F.A., 98 et s.
inf. — droit pénal étranger ; Portugal, 295 et s. ; Italie, 773 et s., 778 ;
bib. — interdictions professionnelles, droit comparé, 787 et s.
V. *travail d'intérêt général, amende.*

Suicide.

- jur.* — aide ou provocation au —, non-assistance à personne en péril, danger grave et imminent, 202 et s.
bib. — euthanasie et aide au —, commission de réforme du droit du Canada, 314.

Sûreté de l'Etat.

- e.v.d.* — atteintes à la — et terrorisme, distinction, 566, 613, 631 et s.
jur. — Cour d'assises, formation spécialisée, 463 et s.
V. *espionnage.*

Sursis.

- doctr.* — Italie, 82 et s., 403, 649 ; R.F.A., 99.
jur. — simple ou probatoire ; exclu pour les peines criminelles, cumul d'infractions criminelle et délictuelle, confusion des peines, indivisibilité, 677 et s.
— simple ou probatoire ; point de départ du délai d'épreuve, 679 et s.
— mise à l'épreuve ; exclusion d'un — partiel avec travail d'intérêt général, 682 et s., 734 et s. ; délai d'épreuve, délai d'exécution du T.I.G., 735.
inf. — législation italienne, 773 et s., 778 et s.

Témoignage.

jur. — faux —, rétractation, effets, 420 et s.
V. *Preuve*.

Témoins.

doctr. — procédure d'audition ; Grande-Bretagne, 61 ; droit communautaire, 136 et s.

jur. — procès-verbal d'audition de — après mandat d'amener, nullité, 243.

int. — audition par la police, respect des droits de la défense, 492 et s.

Terrorisme.

doctr. — définition, procédure applicable, 566 et s.

e.v.d. — *Traitement juridique du terrorisme en Espagne*, José L. DE LA CUESTA, 589 et s.

— *Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme*, Reynald OTTENHOF, 607 et s.

— *Terrorisme et application de la loi dans le temps en France*, Renée KOERING-JOULIN, 621 et s.

— *La législation d'exception en Irlande*, E. BLOCH, 629 et s.

— *Terrorisme et législation anti-terroriste en Italie*, Francesco PALAZZO, 639 et s.

— *Le droit allemand face au terrorisme — un bref bilan de législation* —, Heike JUNG, 657 et s.

— *Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme*, Gérard SOULIER, 663 et s.

leg. — notion d'infraction de —, sanctions, excuses, règles de procédure particulières, 247 et s., 260, 479 et s.
— indemnisation des victimes d'actes de —, fonds de garantie, 250, 479.
— provocation en apologie du —, 256.

pol. — coopération policière européenne, 945 et s.

dfs. — politique criminelle en matière de —, convention européenne, projet de création d'une Cour européenne spécialisée, 289 et s., 511 et s.

inf. — activités du Conseil de l'Europe, coopération, 301 et s.
— législation italienne, 775, 531.

bib. — convention européenne et droit suisse, 791 et s.

Torture.

e.v.d. — Cour européenne des droits de l'homme, distinction — et traitements inhumains. 671 et s.

Toxicomanie.

dfs. — *Les conflits de politique criminelle en matière de lutte contre les toxicomanies*, Thilo Alexandre FIRCHOW, 951 et s.

inf. — travaux du Conseil de l'Europe, 304.
— congrès, 961.
— législation italienne, interdiction, contrôle, 776.

Traitement pénitentiaire.

doctr. — règles minima, application par le tribunal fédéral suisse ; accès à l'information, visites et correspondance, sanctions, recours, 111 et s.

leg. — fichier national automatisé des personnes incarcérées, 257.
— organisation des services médico-psychologiques, 739.

inf. — règles pénitentiaires européennes, 303.

bib. — techniques de modification du comportement médicales ou psychologiques, Canada, 315.
— Russie, époque des tsars, 534.
— Angleterre, histoire, 976 et s.
V. *établissements pénitentiaires, exécution des peines, sanctions extra-pénales (disciplinaires)*.

Transaction.

V. *abandon des poursuites*.

Transports.

leg. — police des services publics de — ferroviaires ou routiers et des services de remontées mécaniques, infraction, indemnité forfaitaire, protestation, 253 et s.
— détournement de moyens de — collectifs, 256.

V. *circulation routière, travail, sécurité*.

Travail.

jur. — sanctions disciplinaires, amnistie, retrait des mentions dans les dossiers des salariés, interprétation, 415 et s.

— licenciement sans autorisation administrative, licenciement sans observation des formes prescrites, qualification, 237 et s.

— rupture en période d'essai, discrimination raciale dans l'emploi, 460.

— hygiène et sécurité, travaux effectués par des entreprises différentes, obligations communes de prévention, 461 et s.

— conflits collectifs du —, séquestration du chef d'entreprise, 459 et s., 696 et s.

— infraction à la durée du — ; entreprise de transports routiers, procès-verbaux, remise, modalités, 725 ; concours d'infractions, 726.

- salaire, base de calcul du S.M.I.C., primes, 908 et s.
- leg.** — licenciement, autorisation administrative, suppression, 252.
- condition de — dans les transports, contrôle, application d'un règlement C.E.E., 475 et s.
- droits des salariés temporaires, 737.
- relèvement du S.M.I.C., 738.
- personnel navigant des entreprises d'armement maritime, 919.
- pén.** — personnes incarcérées, 927.
- inf.** — droit pénal de l'entreprise, colloque, 772 et s.
- bib.** — responsabilité pénale des employeurs, R.F.A., 978 et s.
V. *entrave, homicide, coups et blessures (involontaires)*.

Travail d'intérêt général.

- doctr.** — contractualisation de la peine, 351 et s.
- jur.** — peine de substitution ou modalité du sursis avec mise à l'épreuve, conditions d'application, 682 et s., 734 et s.
- dfs.** — réinsertion par le —, ergothérapie, 767 et s.
- inf.** — but, analyse statistique des pratiques, moyen thérapeutique, 299 et s.
- bib.** — recherche, 975.

Urbanisme.

V. *construction*.

Usure.

V. *crédit*.

Usurpation.

V. *identité (état civil), marques*.

Vagabonds.

- leg.** — conduite hors du territoire, 257.

Vente.

- jur.** — refus de — ; lieu de l'infraction, 228 ; abrogation après constitution de partie civile, effets, 717 et s.
- leg.** — pratiques discriminatoires, refus de —, — avec prime ; dépenalisation, contraventionnalisation ; liberté des prix et de la concurrence ; 469 et s.
V. *fraudes*.

Victimologie.

- crim.** — *Victime, victimologie, la situation française*, Marie-Pierre de LIÈGE, 757 et s.
- inf.** — aide aux victimes d'infractions, colloque, 301.
- recommandation européenne, 304.

- bib.** — Brésil, 541.
- Canada, place de la victime dans le procès, 969 et s.

Victime.

- doctr.** — prise en considération du consentement de la — en droit pénal, 354 et s.
V. *action civile, indemnisation, force majeure, responsabilité (civile)*.

Vie privée.

- jur.** — droit à l'image, atteinte à l'intimité de la —, lieux privés ou publics ; photographies ; personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, personne priant dans une synagogue ; 432, 700.
- int.** — Suède, candidats à des fonctions intéressant la défense nationale, fichiers de police secrets, ingérence justifiée de l'Etat, 749 et s.
- vie familiale, déchéance de l'autorité parentale, droit de visite, Royaume-Uni, sanctions parajudiciaires et recours, ingérence non justifiée de l'Etat, 934 et s.
V. *attentats aux mœurs, écoutes téléphoniques*.

Viol.

- jur.** — circonstances aggravantes, qualité de l'auteur, questions distinctes à la cour d'assises, 696.
- violences constitutives d'une faute civile, 879 et s.

Violences et voies de fait.

- jur.** — querelle entre époux, 876.
V. *animaux, mineurs, viol, indemnisation, coups et blessures*.

Voies de recours.

- doctr.** — principe général de droit, 29, 58.
- Belgique, 42 ; Italie, sanctions administratives et mesures de prévention, 84 et s. ; R.F.A., sanctions administratives, 102 ; Suisse, 114 et s.
- droit communautaire, recours en manquement, recours préjudiciel en interprétation, 131 et s.
- tribunaux statuant en matière politique, 810 et s.
- jur.** — appel, ordonnances du juge d'instruction, déclaration au greffier de la juridiction, 465.
- appel, demande de réparation des dommages résultant des faits après relaxe, demande nouvelle (non), 693.
- pourvoi en cassation, effet suspensif, 720.

- recevabilité du pourvoi en matière d'extradition, 733 et s.
 - étendue de la cassation ; cour d'assises, réponse négative à la question principale, questions subsidiaires, 732 et s.
 - annulation des actes d'instruction, pourvoi de l'inculpé contre un arrêt de la chambre d'accusation, 912.
 - pourvoi en cassation, pouvoir spécial de l'avocat, 913.
 - requête contre l'ordonnance du J.A.P., permission de sortir, 913.
 - recours administratif pour excès de pouvoir, exercice du droit de grâce, acte de Gouvernement, 187 et s.
- leg.*
- amende forfaitaire, requête ; indemnité forfaitaire, protestation ; conditions et délais ; 251, 254 ; traitement automatisé ; 922 et s.
 - étrangers ; expulsion, reconduite à la frontière ; sursis à exécution ; appel des ordonnances de maintien dans un local administratif ; 257.
 - C.E.D.H., renouvellement d'acceptation du recours individuel, 482.
 - mesures conservatoires et sanctions ordonnées par le Conseil de la concurrence, recours en référé, Conseil d'Etat, 480.
- pén.*
- *L'appel interjeté contre un jugement d'ajournement de peine*, Pierre COUVROT, 483 et s.
- int.*
- C.E.D.H., épuisement des — internes, efficacité des —, 750, 753.
 - Royaume-Uni, procédure d'autorisation d'appel des décisions pénales, sanction des requêtes abusives, 931 et s.
 - Royaume-Uni, procédure de contestation d'une décision sur le droit de garde et de visite des enfants, 934 et s.
- inf.*
- Portugal, détention, recours en *habeas corpus*, 964.
 - Italie, sanctions administratives, — devant le juge civil, 779.
- Vol.**
- jur.*
- publication d'un schéma de décroqueur, programmes de télévision, prestation de service, soustraction (non), 209 et s.
 - soustraction commise par un parent ou allié, recel, 213 et s.
 - reproduction de document à des fins personnelles, photocopie à l'insu du propriétaire, 701 et s.
 - cueillette de champignons sur une propriété privée, *res nullius* (non), 435 et s.
 - interception d'un camion de viande, 883.
 - chèquiers, 886 et s.
- leg.*
- aggravé, association de malfaiteurs, 256.
- inf.*
- gestion des —, traitement juridique, assurances, plaintes, enquêtes, 522 et s.
- V. *banque*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

Cl. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. – **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille. – **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne). – **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. – **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. – **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. – **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). – **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. – **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. – **J. DUBOIS**, Avocat à la Cour, ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Conseiller à la Cour de cassation. – **M. EZRATY**, Avocat général à la Cour de cassation. – **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **M. FIZE**, Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson. – **J.-C. FOURGOUX**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. – **P. GRAPIN**, Directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. – **M. JEOL**, Avocat général à la Cour de cassation. – **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. – **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **R. KOERING-JOULIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg. – **Ph. LAFARGE**, Bâtonnier désigné de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. – **Ch. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. – **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **C. LE GUNEHEC**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. LUTZ**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. LYON-CAEN**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. – **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **M. MARCUS**, Magistrat. – **M. MASSE**, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MOUTIN**, Médecin psychiatre aux prisons de Fresnes. – **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. – **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. – **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. – **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. – **J.-H. ROBERT**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. – **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon. – **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. – **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. – **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. – **F. TEITGEN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. – **J. VERIN**, Magistrat, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle. – **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. – **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. – **Inkeri ANTTILA**, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur, Magistrat au Tribunal suprême. – **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. – **S. BATAWIA**, Professeur honoraire à l'Université de Varsovie. – **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. – **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. – **A. BERIA DI ARGENTINE**, Procureur général près la Cour d'appel de Milan, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale. – **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. – **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

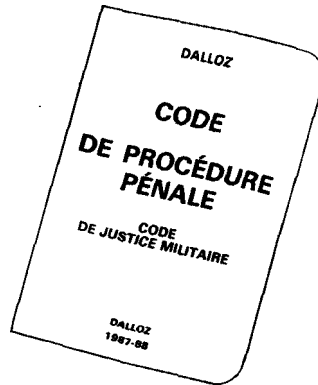
- F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CONSTANT**, Procureur général émérite près la Cour d'appel de Liège, Professeur émérite à l'Université de Liège. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra. – **P.-J. DA COSTA**, Professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo.
- J.-Y. DAUTRICOURT**, Vice-Président honoraire au Tribunal de première instance de Bruxelles, Professeur émérite à l'Université de Louvain. – **C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire de l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- J. de FIGUEIREDO DIAS**, Professeur titulaire à la Faculté de droit de Coimbra.
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. – **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. – **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. – **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J.-M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal, Directeur du Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes. – **L. H. C. HULSMAN**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite de l'Université de Fribourg-en-Brigaud, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. – **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président émérite de la Cour de cassation de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles. – **L.-H. LEIGH**, Professeur à la London School of Economics and Political Science. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg, Directeur du Centre for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigaud. – **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. – **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles de l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- E. OLIVEIRA**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para-Amazone.
- O. PERIC**, Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad. – **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. – **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. – **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J.-P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Visiting Researcher à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVENNS**, Président de la Cour de cassation, Professeur émérite aux Universités de Bruxelles. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Professeur de droit pénal à l'Université du Caire, Ministre de l'Education de la République arabe d'Egypte. – **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. – **Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Président honoraire de la Société internationale de criminologie.
- K. TIEDEMANN**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigaud, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brigaud. – **Luis Fernando TOCORA**, Professeur à l'Université San Buenaventura, Magistrat au Tribunal superior de Buga (Colombie).
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université de Louvain. – **C. N. VOYOUCAS**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université aristotélieenne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

le droit de savoir

Le droit de savoir, c'est pouvoir accéder facilement, grâce à de nombreuses tables, aux textes de référence (lois et décrets) annotés en fonction de la jurisprudence.

Du code civil au code du travail, du code de commerce au code des loyers et de la copropriété, les 18 codes

Dalloz constamment tenus à jour englobent tous les domaines du droit.



1006 pages, 136 F

Le code de procédure pénale Dalloz contient les derniers textes relatifs au service public pénitentiaire (loi du 22 juin 1987 et décret du 31 juillet 1987), au relevé et au fichier des empreintes digitales, au terrorisme, à la lutte contre l'alcool au volant, et aux infractions commises à l'étranger.

Pour cette édition 1987-88, les dispositions procédurales de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et du décret du 29 décembre 1986 ont été introduites à l'occasion de la réforme du régime des prix et de la concurrence.

En outre, la partie « décrets » du code concernant le régime des prisons, est reproduite intégralement.

